



Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2020-2021

Séances du 8 au 11 février 2021

TEXTES ADOPTÉS

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi, 9 février 2021

| | | |
|---------------|---|---|
| 2021/C 465/01 | Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au projet de règlement de la Commission modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe. (D069494/02 — 2020/2917(RPS)) | 2 |
|---------------|---|---|

Mercredi, 10 février 2021

| | | |
|---------------|---|----|
| 2021/C 465/02 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2020 (2020/2123(INI)) | 4 |
| 2021/C 465/03 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire (2020/2077(INI)) | 11 |
| 2021/C 465/04 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI)) | 30 |

| | | |
|-------------------------------|--|-----|
| 2021/C 465/05 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de l'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (2020/2047(INI)) | 47 |
| 2021/C 465/06 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur l'accès du public aux documents (article 122, paragraphe 7, du règlement intérieur) — rapports annuels 2016 à 2018 (2019/2198(INI)) | 54 |
| 2021/C 465/07 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la réduction des inégalités, avec une attention particulière à la pauvreté des travailleurs (2019/2188(INI)) | 62 |
| 2021/C 465/08 | Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur l'incidence de la COVID-19 sur la jeunesse et le sport (2020/2864(RSP)) | 82 |
| Jeudi, 11 février 2021 | | |
| 2021/C 465/09 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine (2019/2202(INI)) | 87 |
| 2021/C 465/10 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience (2020/2818(RSP)) | 110 |
| 2021/C 465/11 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la sûreté de la centrale nucléaire d'Ostrovets (Biélorussie) (2021/2511(RSP)) | 123 |
| 2021/C 465/12 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation humanitaire et politique au Yémen (2021/2539(RSP)) | 126 |
| 2021/C 465/13 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation au Myanmar (2021/2540(RSP)) | 135 |
| 2021/C 465/14 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur le Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina (2021/2543(RSP)) | 143 |
| 2021/C 465/15 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation des droits de l'homme au Kazakhstan (2021/2544(RSP)) | 147 |
| 2021/C 465/16 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation politique en Ouganda (2021/2545(RSP)) | 154 |
| 2021/C 465/17 | Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur les enjeux à venir pour les droits des femmes en Europe, plus de 25 ans après la déclaration et le programme d'action de Beijing (2021/2509(RSP)) | 160 |

II Communications

DÉCLARATIONS COMMUNES

Parlement européen

Mardi, 9 février 2021

| | | |
|---------------|--|-----|
| 2021/C 465/18 | Décision du Parlement européen du 9 février 2021 sur la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro (2019/2150(IMM)) | 170 |
|---------------|--|-----|

III Actes préparatoires

Parlement européen

Mardi, 9 février 2021

| | | |
|---------------|---|-----|
| 2021/C 465/19 | Décision du Parlement européen du 9 février 2021 sur la proposition de la Banque centrale européenne concernant la nomination du vice-président de son conseil de surveillance (N9-0080/2020 — C9-0425/2020 — 2020/0910(NLE)) | 172 |
| 2021/C 465/20 | P9_TA(2021)0032 Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification) ***I Résolution législative du Parlement européen du 9 février 2021 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification) (COM(2020)0048 — C9-0017/2020 — 2020/0029(COD)) P9_TC1-COD(2020)0029 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 9 février 2021 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié) | 174 |
| 2021/C 465/21 | Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 19 janvier 2021 modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les montants du soutien de l'Union au développement rural durant l'année 2021 (C(2021)00188 — 2021/2517(DEA)) | 175 |
| 2021/C 465/22 | Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 27 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/884 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19, et modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1149 (C(2021)00371 — 2021/2530(DEA)) | 176 |
| 2021/C 465/23 | Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant les normes techniques prévues par le règlement délégué (UE) 2016/2251 en ce qui concerne le moment d'entrée en application de certaines procédures de gestion des risques aux fins de l'échange de garanties (C(2020)9147 — 2020/2942(DEA)) | 178 |
| 2021/C 465/24 | Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant les normes techniques de réglementation définies par les règlements délégués (UE) 2015/2205, (UE) 2016/592 et (UE) 2016/1178 en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats (C(2020)9148 — 2020/2943(DEA)) | 180 |

Mercredi, 10 février 2021

| | | |
|---------------|--|-----|
| 2021/C 465/25 | P9_TA(2021)0038 Établissement de la facilité pour la reprise et la résilience ***I Résolution législative du Parlement européen du 10 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience (COM(2020)0408 — C9-0150/2020 — 2020/0104(COD)) P9_TC1-COD(2020)0104 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience | 182 |
|---------------|--|-----|

Jeudi, 11 février 2021

2021/C 465/26

P9_TA(2021)0046

Marchés d'instruments financiers ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0280 — C9-0210/2020 — 2020/0152(COD))

P9_TC1-COD(2020)0152

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19

185

2021/C 465/27

P9_TA(2021)0047

Prospectus de relance de l'Union et ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0281 — C9-0206/2020 — 2020/0155(COD))

P9_TC1-COD(2020)0155

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19

186

2021/C 465/28

P9_TA(2021)0048

Règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union: allègement temporaire ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0818 — C9-0420/2020 — 2020/0358(COD))

P9_TC1-COD(2020)0358

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison de la crise de la COVID-19

188

Mesures temporaires relatives à la validité de certificats et licences (Omnibus II) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports, pendant les périodes de référence postérieures à celles visées par le règlement (UE) 2020/698 (COM(2021)0025 — C9-0004/2021 — 2021/0012(COD))

P9_TC1-COD(2021)0012

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698 189

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2020-2021

Séances du 8 au 11 février 2021

TEXTES ADOPTÉS

Mardi, 9 février 2021

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2021)0033

Non objection à une mesure d'exécution: exigences d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au projet de règlement de la Commission modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe. (D069494/02 — 2020/2917(RPS))

(2021/C 465/01)

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement de la Commission modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (D069494/02,
- vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ⁽¹⁾, et notamment son article 15,
- vu l'avis rendu le 11 novembre 2020 par le comité visé à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,
- vu la lettre de la Commission du 14 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande au Parlement de déclarer qu'il ne s'opposera pas à son projet de règlement,
- vu la lettre de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 28 janvier 2021,
- vu l'article 5 bis, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,
- vu l'article 112, paragraphe 4, point d), et l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
- vu la recommandation de décision de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

⁽¹⁾ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 9 février 2021

- vu qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui expirait le 9 février 2021,
- A. considérant que le 5 décembre 2020, la Commission a transmis au Parlement le projet de règlement et qu'à cette date a commencé la période d'examen dévolue au Parlement pour faire objection à ce règlement;
- B. considérant qu'en 2019, la Commission a adopté les règlements (UE) 2019/424⁽³⁾, (UE) 2019/1781⁽⁴⁾, (UE) 2019/2019⁽⁵⁾, (UE) 2019/2020⁽⁶⁾, (UE) 2019/2021⁽⁷⁾, (UE) 2019/2022⁽⁸⁾, (UE) 2019/2023⁽⁹⁾ et (UE) 2019/2024⁽¹⁰⁾ (les règlements modifiés) en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe;
- C. considérant que des problèmes techniques ont été détectés et qu'ils pourraient compromettre la bonne application des règlements modifiés après leur entrée en vigueur en 2021; que la Commission a par conséquent préparé un projet de règlement pour résoudre ces problèmes techniques ainsi que pour clarifier et aligner certaines dispositions dans les règlements modifiés; que le projet de règlement de la Commission fournit, entre autres, une définition commune de la «valeur déclarée», précisant les valeurs à communiquer aux autorités de surveillance du marché pour les besoins du contrôle de la conformité et tout particulièrement des essais physiques;
- D. considérant que le projet de règlement de la Commission devrait entrer en vigueur d'ici le 1^{er} mars 2021, afin que les amendements aux règlements modifiés commencent à s'appliquer à la même date que la plupart des règlements modifiés;
- E. considérant que la présente décision est accordée à titre exceptionnel afin d'éviter une période d'insécurité juridique pour les parties prenantes qui doivent respecter les exigences fixées dans les règlements modifiés;
1. déclare ne pas s'opposer au projet de règlement de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision à la Commission et, pour information, au Conseil.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage au titre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission (JO L 74 du 18.3.2019, p. 46).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/1781 du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission (JO L 272 du 25.10.2019, p. 74).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 187).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 209).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 241).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 267).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 285).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2019/2024 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 5.12.2019, p. 313).

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0039

Banque centrale européenne — rapport annuel 2020

Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2020 (2020/2123(INI))

(2021/C 465/02)

Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2019,
 - vu le retour d'information de la BCE sur la contribution apportée par le Parlement européen dans sa résolution sur le rapport annuel de la BCE pour 2018,
 - vu les statuts du système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, et en particulier leurs articles 15 et 21,
 - vu les articles 123 et 127, paragraphes 1, 2, et 5, les articles 130 et 132 et l'article 284, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
 - vu les projections macroéconomiques établies par les services de l'Eurosystème pour la zone euro et les mesures adoptées par le conseil des gouverneurs de la BCE le 4 juin 2020,
 - vu l'enquête de la BCE sur l'accès des entreprises au financement dans la zone euro d'octobre 2019 à mars 2020, publiée le 8 mai 2020,
 - vu les projections macroéconomiques établies par les services de la BCE pour la zone euro, publiées le 10 septembre 2020,
 - vu les dialogues monétaires avec Christine Lagarde, présidente de la BCE, des 6 février, 8 juin et 28 septembre 2020,
 - vu sa position du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables ⁽¹⁾,
 - vu la publication occasionnelle n° 247 du groupe de travail de la BCE sur les crypto-actifs parue en septembre 2020 et intitulée «Stablecoins: Implications for monetary policy, financial stability, market infrastructure and payments, and banking supervision in the euro area» (Cryptomonnaies stables: implications pour la politique monétaire, la stabilité financière, les infrastructures de marché et les paiements, et la surveillance bancaire dans la zone euro, en anglais uniquement),
 - vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la BCE d'octobre 2020 sur un euro numérique,
 - vu la publication occasionnelle de la BCE n° 201 de novembre 2017, intitulée «The use of cash by households in the euro area» (Utilisation des espèces par les ménages dans la zone euro, en anglais uniquement),
 - vu la mise à jour de 2020 de la déclaration environnementale de la BCE,
 - vu l'article 142, paragraphe 1, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0002/2021),
- A. considérant que les prévisions économiques de l'été 2020 de la Commission, tenant compte des chocs économiques causés par la pandémie de COVID-19, prévoient une contraction de l'économie de la zone euro de 8,7 % en 2020 et une croissance de 6,1 % en 2021, et une contraction de l'économie de l'EU-27 de 8,3 % en 2020 et une croissance de 5,8 % en 2021;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0325.

⁽²⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.

Mercredi, 10 février 2021

- B. considérant que, selon les projections macroéconomiques établies par les services de la BCE pour la zone euro en septembre 2020, l'inflation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) dans la zone euro devrait s'établir à 0,3 % en 2020, à 1,0 % en 2021 et à 1,3 % en 2022 en moyenne, alors que les projections en matière d'inflation présentent d'importants écarts dans la zone euro;
- C. considérant que, d'après Eurostat, le taux de chômage en août 2020 s'était établi à 7,4 % dans l'Union et à 8,1 % dans la zone euro; que le taux de chômage devrait augmenter; que le taux de chômage est inégal dans l'ensemble de l'Union; qu'il subsiste d'énormes disparités en matière de chômage, tant à l'intérieur des États membres qu'entre eux; que le taux de chômage élevé des jeunes demeure un problème majeur à résoudre au niveau de l'Union;
- D. considérant que les données de la BCE relatives à l'IPCH de 2020 mettent en évidence les conséquences déflationnistes de la crise de la COVID-19 dans plusieurs États membres;
- E. considérant que les projections de septembre établies par les services de la BCE pour le PIB mondial réel (hors zone euro) étaient une baisse de 3,7 % en 2020, suivie d'un rebond de 6,2 % en 2021 et de 3,8 % en 2022;
- F. considérant qu'en dépit des appels répétés du Parlement européen pour recevoir une liste restreinte respectueuse de l'équilibre hommes-femmes d'au moins deux noms pour chaque poste à pourvoir au directoire de la BCE, la liste restreinte pour la nomination d'un nouveau membre du directoire en remplacement d'Yves Mersch était composée uniquement d'hommes; que les femmes continuent à être fortement sous-représentées au sein du conseil des gouverneurs de la BCE;
- G. considérant qu'en 2019, le bénéfice net de la BCE s'élevait à 2 366 milliards d'EUR, contre 1 575 milliards en 2018; que cette augmentation semble principalement due à la hausse des revenus nets d'intérêts issus du portefeuille en dollars et du portefeuille comprenant le programme d'achats d'actifs (APP);
- H. considérant qu'à la fin de l'année 2019, la taille du bilan de l'Eurosystème avait atteint un montant de 4 671 425 millions d'EUR, soit le deuxième bilan le plus élevé de tous les temps après celui de l'année 2018;
- I. considérant que les PME, qui demeurent l'épine dorsale de l'économie et des sociétés de l'Union européenne et renforcent la cohésion économique et sociale, nécessitent un soutien accru;
- J. considérant que les PME ont été durement touchées par la crise de la COVID-19; que l'évolution des perspectives économiques générales a eu une incidence néfaste sur leur accès au financement;
- K. considérant que selon le traité FUE, la BCE a pour mandat de maintenir la stabilité des prix et de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
- L. considérant que l'Union s'est engagée à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et que la BCE a pour mission de l'y aider; que les missions de la BCE ne se limitent pas à la stabilité des prix, mais comprennent également la sécurité et la solidité du système bancaire ainsi que la stabilité du système financier;
- M. considérant que d'après l'Eurobaromètre de novembre 2019, 62 % des Européens se déclarent favorables à l'Union économique et monétaire européenne avec une seule monnaie, l'euro;
- N. considérant que le 18 mars 2020, la BCE a annoncé le lancement d'un programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP), consistant en un nouveau programme temporaire d'achats d'obligations du secteur public et privé, doté d'une enveloppe de 750 milliards d'EUR, afin de contrer les risques pour la transmission de la politique monétaire causés par la pandémie de coronavirus au sein de la zone euro;
- O. considérant que le 4 juin 2020, le conseil des gouverneurs de la BCE a pris la décision d'augmenter l'enveloppe du PEPP pour la porter à 1 350 milliards d'euros, afin de prolonger la période d'achats nets au titre du PEPP jusqu'à la fin juin 2021 au moins, et que les remboursements au titre du principal des titres arrivant à échéance acquis dans le cadre du PEPP seront réinvestis au moins jusqu'à la fin de 2022; qu'en outre, les achats nets en vertu du programme d'achats d'actifs (APP) de la BCE vont continuer à un rythme mensuel de 20 milliards d'EUR, ainsi que les achats au titre de l'enveloppe supplémentaire temporaire à hauteur de 120 milliards d'EUR, jusqu'à la fin de 2020;

Mercredi, 10 février 2021

- P. considérant que d'autres mesures stratégiques ont été prises pour injecter des liquidités, telles que les opérations de refinancement à long terme ciblées (TLTRO III) et les opérations de refinancement à plus long terme non ciblées d'urgence face à la pandémie (PELTRO), une facilité de trésorerie spécialement conçue en réponse à la pandémie;
- Q. considérant que le système européen d'assurance des dépôts a été considérablement retardé, malgré les propositions de la Commission et de la BCE sur la nécessité urgente de protéger les dépôts au niveau de l'Union;

Vue d'ensemble

1. se félicite du rôle joué par la BCE dans le maintien de la stabilité de l'euro; souligne que l'indépendance statutaire de la BCE, telle qu'elle est consacrée dans les traités, est un préalable indispensable à l'accomplissement de son mandat, ainsi qu'à la sauvegarde de sa légitimité démocratique; fait observer que l'indépendance implique que la BCE ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme; insiste sur le fait qu'il ne faut pas porter atteinte à cette indépendance et souligne en outre que l'indépendance de la banque centrale devrait toujours être complétée par un niveau de responsabilité correspondant; souligne que le traité FUE précise que, outre le mandat principal de la BCE, qui consiste à garantir le maintien de la stabilité des prix, la BCE doit également apporter son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec son mandat principal; souligne que le développement durable, la convergence, le plein emploi et le progrès social sont des objectifs généraux de l'Union tels que définis à l'article 3 du traité UE;
2. se félicite de la création d'un centre sur le changement climatique en tant que nouvelle unité au sein de la BCE;
3. souligne le caractère irréversible de la monnaie unique; souligne que l'euro n'est pas seulement un projet monétaire, mais aussi un projet politique;
4. est préoccupé par la crise sanitaire, économique et sociale sans précédent causée par la pandémie de COVID-19, caractérisée par une forte contraction de l'économie de la zone euro et une rapide détérioration des conditions sur le marché du travail, y compris l'augmentation du chômage; constate que l'activité de la zone euro devrait rebondir, même si la vitesse et l'ampleur de ce rebond restent très incertaines et inégales d'un État membre à l'autre;
5. est également préoccupé par le fait que la balance des risques pesant sur ces prévisions de croissance est jugée comme étant toujours orientée à la baisse dans un contexte d'incertitude exceptionnelle dans lequel l'ampleur de la contraction et de la reprise dépendra de la durée et de l'efficacité des mesures de confinement, du succès des politiques budgétaires et monétaires visant à atténuer les effets négatifs sur les revenus et sur l'emploi, et de la mesure dans laquelle la capacité d'offre, la demande intérieure et les chaînes d'approvisionnement internationales seront affectées de manière permanente;
6. demande une réévaluation urgente du risque systémique dans le secteur financier à la suite de la pandémie; se félicite, à cet égard, de l'instauration d'un comité de travail sur la pandémie au sein du Comité européen du risque systémique; recommande d'inclure une évaluation qualitative du risque résiduel dans les futurs tests de résistance;
7. salue les efforts de la BCE pour maintenir la stabilité des prix; note que l'objectif en matière d'inflation n'a pas été systématiquement atteint et qu'il convient de rester vigilant; souligne que la zone euro a basculé dans la déflation durant les derniers mois; rappelle que le phénomène de déflation présente des risques importants pour les économies de la zone euro, ce qui pourrait rendre nécessaire une intervention ferme de la BCE;
8. se félicite que la BCE envisage l'adaptation de la manière dont elle mesure l'inflation; fait observer que l'IPCH est un concept de mesure de l'inflation très limité qui sous-estime l'inflation dans la zone euro en raison de la proportion inadéquate des frais de logement dans le panier de l'IPCH ⁽³⁾; demande un réajustement du panier pour tenir compte du fait que les ménages européens consacrent 24 % de leurs revenus à des dépenses liées au logement; encourage la BCE à tenir également compte de l'inflation du prix des actifs causée, entre autres, par les faibles taux d'intérêt; reconnaît les défis rencontrés en ce qui concerne la transmission de la politique monétaire;
9. prend acte de l'appel pressant lancé par la présidente Lagarde en faveur d'un alignement complet des politiques budgétaires et monétaires, ainsi que de l'engagement «d'utiliser tous les outils qui produiront les résultats les plus effectifs, efficaces et proportionnés» en vue de soutenir la reprise économique de la zone euro; souligne qu'il existe de fortes complémentarités entre les politiques budgétaires et monétaires; se félicite du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP), destiné à soutenir la reprise économique de la zone euro;

⁽³⁾ Cf. «Persistent low inflation in the euro area: Mismeasurement rather than a cause for concern?» (La faiblesse persistante de l'inflation dans la zone euro: une erreur de mesure plutôt qu'une cause de préoccupation?) ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2018/614214/IPOL_IDA\(2018\)614214_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2018/614214/IPOL_IDA(2018)614214_EN.pdf)).

Mercredi, 10 février 2021

Politique monétaire

10. se félicite de la réponse rapide et substantielle de la BCE à la crise de la COVID-19 en matière de politique monétaire dans un contexte d'urgence; reconnaît l'incidence positive de cette réponse sur la situation économique de la zone euro; attend de la BCE qu'elle apporte son soutien aussi longtemps que nécessaire; prend acte de la déclaration d'Yves Mersch, membre du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne, d'après laquelle cette flexibilité ne sera pas étendue à d'autres opérations;

11. souligne qu'à elle seule, la politique monétaire ne suffira pas à assurer une reprise économique durable; insiste sur le fait que des réformes permettant de renforcer la compétitivité et la cohésion sociale sont nécessaires pour rétablir et renforcer la croissance économique dans l'ensemble de l'Union; estime que l'influence de la seule politique monétaire pour faciliter la reprise est limitée et, tout en respectant l'indépendance de la BCE, appelle cette dernière à envisager la possibilité de recourir à d'autres mesures stratégiques qui ont le potentiel de stimuler l'économie, dans les limites de son mandat; souligne les effets induits d'une politique monétaire très accommodante, tels que l'incidence sur les épargnants ou le risque d'inflation du prix des actifs; met en garde les États membres contre le fait de prendre les faibles taux d'intérêt pour acquis, car une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir des incidences négatives sur le service de la dette publique;

12. met toutefois en garde contre des évaluations excessives sur les marchés d'obligations, qui risquent d'être difficiles à gérer si les taux d'intérêt commencent à remonter, notamment dans les pays concernés par une procédure de déficit excessif ou affichant un niveau élevé de dette;

13. note l'importance d'une politique monétaire active pour alléger la pression exercée par les contraintes financières sur les petites et moyennes entreprises; reconnaît que le pourcentage de PME confrontées à des contraintes financières est passé de 18 % pendant la période 2009-2012 à 8 % pendant la période 2016-2019; souligne que la crise de la COVID-19 a une incidence majeure sur les PME; reconnaît l'importance des micro, petites et moyennes entreprises dans l'Union; souligne, à cet égard, la nécessité d'encourager les investissements publics et privés, et demande par conséquent que des efforts supplémentaires soient consentis pour assurer le financement de l'économie réelle;

14. demande à la BCE de surveiller la proportionnalité de l'assouplissement quantitatif par rapport aux risques dans ses bilans, à l'inflation des prix des actifs et à la mauvaise affectation potentielle des ressources;

15. prend acte de l'incidence des faibles taux d'intérêt à long terme; souligne, d'une part, que de faibles taux d'intérêt offrent des possibilités aux consommateurs, aux entreprises, y compris aux PME, aux travailleurs et aux emprunteurs, qui peuvent tirer parti d'un plus grand dynamisme économique, d'un taux de chômage plus faible et de coûts d'emprunt moins élevés; reconnaît que les politiques de la BCE ont des effets distributifs divergents; invite la BCE à examiner l'incidence de ses politiques sur l'inégalité des richesses; regrette, d'autre part, l'augmentation du nombre d'entreprises non viables et fortement endettées, la baisse d'incitation des gouvernements à entreprendre des réformes visant à renforcer la croissance et la durabilité, ainsi que les effets néfastes sur les assureurs et les fonds de pension, et souligne la charge financière que cela fait peser sur de nombreux citoyens de l'Union;

16. note le lien entre la politique monétaire et la hausse des prix des logements dans la zone euro; souligne que le taux de surcharge des coûts du logement, toujours élevé (de 9,6 % en 2018), devrait augmenter en raison de la pandémie, et demande à la BCE d'évaluer l'incidence régionale et sectorielle de son programme d'assouplissement quantitatif sur le coût de la vie dans l'ensemble de l'Union ainsi que ses conséquences pour l'équité entre les générations;

17. comprend que la gravité de la crise a contraint la BCE à détourner son attention de son réexamen de la stratégie relative au cadre de politique monétaire; prend acte de l'engagement que la présidente Lagarde a pris lors du dialogue monétaire du 28 septembre 2020 visant à interagir étroitement avec le Parlement et à assurer des dialogues réguliers;

18. souligne que tout réexamen de la stratégie du cadre de la politique monétaire devrait minutieusement prendre en considération la nature de l'économie européenne, qui est de plus en plus une économie de services et numérique, et devrait évaluer dans quelle mesure cela entrave la transmission des politiques monétaires dans l'économie réelle;

Lutte contre le changement climatique

19. tout en respectant l'indépendance de la BCE, prend acte de l'incidence du changement climatique sur la dynamique de l'inflation et les risques de transmission dans la politique monétaire; rappelle le rôle joué par la BCE dans le maintien de la stabilité des prix; rappelle que la BCE, en tant qu'institution européenne, est liée par l'accord de Paris;

Mercredi, 10 février 2021

20. prend acte de l'engagement de la présidente Lagarde d'examiner des changements respectueux de l'environnement dans les opérations de la BCE et «d'explorer toutes les pistes disponibles en vue de lutter contre le changement climatique»; invite la BCE à aligner son cadre de garanties sur les risques liés au changement climatique et à communiquer son niveau d'alignement sur l'accord de Paris, ainsi qu'à examiner un tel alignement dans le secteur bancaire;

21. demande une gestion des risques proactive et qualitative, qui intègre les risques systémiques liés au changement climatique;

22. salue le fait que les achats d'obligations vertes et leur part dans le portefeuille de la BCE continuent d'augmenter;

23. encourage les efforts visant à renforcer les capacités de recherche en ce qui concerne l'impact du changement climatique sur la stabilité financière et la zone euro;

Autres aspects

24. demande à la BCE de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la stabilité des marchés financiers face à toutes les éventualités qui peuvent résulter du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;

25. se dit préoccupé par la divergence croissante des soldes TARGET2 au sein du SEBC; note que l'interprétation de ces divergences est contestée;

26. prend acte des résultats de l'analyse du groupe de travail de la BCE sur les crypto-actifs; invite la BCE à s'attaquer aux risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'autres activités criminelles liées à l'anonymat que permettent les crypto-actifs; invite la BCE à accroître sa surveillance de l'évolution des crypto-actifs, y compris des cryptomonnaies stables, et de l'augmentation des risques liés à la cybersécurité;

27. salue l'analyse et les travaux préparatoires de la BCE en vue d'introduire un euro numérique; fait observer qu'un euro numérique ne constitue pas un crypto-actif; souligne qu'un euro numérique devrait satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales, notamment la solidité, la sécurité, l'efficacité et la protection de la vie privée; souligne qu'un euro numérique ne doit pas mettre en danger les espèces comme mode de paiement; soutient la recommandation de la BCE selon laquelle il devrait être possible d'émettre un euro numérique en dehors de la zone euro, de manière conforme aux objectifs de l'Eurosystème, afin de stimuler la demande de l'euro auprès des investisseurs étrangers, ce qui favoriserait ainsi un rôle plus fort de l'euro au niveau international; invite la BCE à maintenir l'équilibre entre l'autorisation des innovations réglementaires en matière de technologie financière et la garantie de la stabilité financière;

28. partage les préoccupations de la BCE concernant la croissance rapide du secteur financier non bancaire, également connu sous le nom de système bancaire «parallèle»; souligne la nécessité d'une réglementation adéquate dans ce domaine; souligne la nécessité pour la BCE de limiter le risque systémique lié au nombre croissant d'entités non bancaires réglementées, regroupées autour des banques pour accéder à leurs systèmes de paiement;

29. salue les efforts continus de la BCE en vue de renforcer encore davantage ses capacités de réponse et de relance en cas de cyberattaque ciblant sa propre organisation; constate avec inquiétude les défaillances techniques récentes du système de règlement TARGET2 en octobre et novembre 2020; se félicite de l'enquête ultérieure menée par la BCE sur ces défaillances et demande que les résultats soient communiqués au Parlement;

30. reconnaît le succès de la BCE dans la lutte contre la contrefaçon, comme en témoigne la part toujours faible de faux billets par rapport au nombre total de billets en circulation; se félicite de l'introduction, en 2019, de billets modernisés de 100 EUR et de 200 EUR comportant des éléments de sécurité renforcés; souligne l'importance des espèces en tant que moyen de paiement pour les citoyens de l'Union; demande à la BCE de ne pas réduire davantage la quantité des différents billets en circulation;

31. invite la BCE à examiner les moyens de renforcer le rôle international de l'euro, étant donné que cela donnerait plus de latitude à l'Union européenne pour élaborer ses orientations politiques en toute autonomie face aux autres puissances mondiales et qu'elle serait mieux à même de protéger sa souveraineté économique; fait observer que rendre l'euro plus attrayant comme monnaie de réserve renforcera davantage son utilisation internationale; souligne qu'afin de renforcer le rôle de l'euro, il convient d'approfondir l'Union économique et monétaire; salue les appels répétés de la BCE en faveur de l'achèvement de l'union bancaire; souligne que la création d'un actif sûr européen bien conçu pourrait faciliter l'intégration financière et contribuer à atténuer les boucles de rétroaction négative entre les emprunteurs souverains et les secteurs bancaires nationaux;

Mercredi, 10 février 2021

32. se félicite de l'entrée de la Bulgarie et de la Croatie dans le MCE II en juillet 2020; est favorable à une date cible rapide pour l'adoption de l'euro dans les deux pays; se félicite de l'examen approfondi des banques croates et bulgares effectué par la BCE en juillet et août 2019; rappelle l'obligation fixée dans les traités pour chaque État membre, à l'exception du Danemark, d'adopter la monnaie unique, moyennant le respect des critères de convergence de Maastricht;

33. invite la BCE à continuer d'entretenir une coopération fructueuse également avec les États membres de l'Union qui ne font pas partie de la zone euro;

Responsabilité

34. se joint à l'appel lancé par la présidente Lagarde en faveur d'un dialogue renforcé et insiste sur la nécessité de renforcer encore les dispositions de la BCE en matière de responsabilité et de transparence; souligne la nécessité de réfléchir à la manière dont le contrôle de la BCE par le Parlement européen, ainsi que par le dialogue avec les parlements nationaux, pourrait être renforcé; demande la négociation d'un accord interinstitutionnel officiel pour formaliser et dépasser les pratiques actuelles en matière de responsabilité concernant les fonctions monétaires;

35. déplore avec une vive inquiétude que seuls 2 des 25 membres du conseil des gouverneurs de la BCE soient des femmes, en dépit des appels répétés du Parlement européen et de responsables de haut rang de la BCE, dont sa présidente Christine Lagarde, en faveur d'un meilleur équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'Union; souligne que les désignations des membres du directoire de la BCE doivent être préparées avec soin, en toute transparence et en collaboration avec le Parlement, dans le respect des traités; invite le Conseil à établir dorénavant des listes restreintes respectant l'équilibre hommes-femmes pour les vacances de postes à venir et à les partager avec le Parlement, afin de lui permettre de jouer un rôle consultatif plus important dans le processus de nomination; déplore qu'à ce jour, aucun progrès satisfaisant n'ait été accompli; rappelle que l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est un principe constitutionnel qui doit être strictement respecté;

36. rappelle que seules deux des six membres du directoire de la BCE sont des femmes; signale qu'en dépit des nombreuses demandes formulées par le Parlement au Conseil de remédier à l'absence d'équilibre hommes-femmes au sein du directoire de la BCE, le Conseil n'a pas pris cette demande au sérieux; rappelle l'engagement du Parlement à ne pas prendre en compte les listes de candidats dans lesquels le principe d'équilibre hommes-femmes n'est pas respecté; invite les gouvernements des États membres, le Conseil européen, le Conseil, l'Eurogroupe et la Commission à œuvrer activement en faveur de l'équilibre hommes-femmes dans leurs propositions de nomination et lors des dites nominations;

37. se félicite que la BCE ait apporté au Parlement une réponse détaillée, section par section, sur sa résolution relative au rapport annuel 2018 de la BCE; invite la BCE à poursuivre ses efforts pour rendre compte de son action et à continuer de publier tous les ans une réponse écrite à la résolution du Parlement sur le rapport annuel de la BCE;

38. prend acte de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 5 mai 2020 sur la BCE, ainsi que de la déclaration du conseil des gouverneurs de la BCE du même jour; reconnaît l'évaluation continue de la proportionnalité de tous les programmes par la BCE; note la décision ultérieure de la BCE de divulguer au Parlement européen, au gouvernement fédéral allemand, au Bundestag et à la Bundesbank des documents non publics relatifs au programme d'achats d'actifs du secteur public (PSPP);

39. reconnaît les efforts actuellement déployés par la BCE et la présidente Lagarde pour améliorer la communication et la transparence vis-à-vis du Parlement européen et les en félicite; convient, en outre, avec la présidente Lagarde que la BCE doit renforcer sa communication auprès des citoyens sur l'incidence de ses politiques; suggère d'autre part d'instaurer un dialogue régulier à huis clos entre les membres de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement et les représentants de la BCE concernés, à la suite de la publication du dernier compte rendu disponible des travaux du conseil des gouverneurs, afin d'évaluer les décisions de la BCE en amont et en parallèle des dialogues monétaires;

40. salue la publication des avis du comité d'éthique de la BCE sur les cas de conflits d'intérêts et sur les emplois rémunérés post-mandat de membres du directoire, du conseil des gouverneurs et du conseil de surveillance de la BCE; invite la BCE à garantir l'indépendance des membres de son comité d'audit interne, à veiller à ce que le comité d'éthique ne soit pas présidé par un ancien président, d'autres anciens membres du conseil des gouverneurs, ni quiconque susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, et à faire preuve de la même transparence concernant les éventuels conflits d'intérêts et emplois rémunérés post-mandat;

41. note que la BCE «revoit» sa politique consistant à permettre à l'économiste en chef de passer des appels téléphoniques privés avec d'importants investisseurs après des réunions où sont prises des décisions stratégiques, mais estime qu'il est nécessaire de mettre immédiatement fin à cette pratique non transparente;

Mercredi, 10 février 2021

42. réitère son appel en faveur de l'adoption d'une politique renforcée en matière de dénonciation des dysfonctionnements et d'une révision des règles applicables au personnel de la BCE et conformes, au minimum, avec les normes et objectifs énoncés dans la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte ⁽⁴⁾, afin de protéger les lanceurs d'alerte et de leur permettre de faire part de leurs préoccupations en toute confiance, sans crainte de représailles, y compris en préservant leur anonymat si nécessaire;

43. demande de publier de manière plus détaillée les questions sociales et de personnel, ainsi que les affaires de gouvernance, conformément à la directive 2014/95/UE relative aux informations non financières ⁽⁵⁾;

o

o o

44. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne.

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁽⁵⁾ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0040

Nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire**Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire (2020/2077(INI))**

(2021/C 465/03)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 11 mars 2020 intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire — Pour une Europe plus propre et plus compétitive» (COM(2020)0098), et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne, et intitulé «*Leading the way to a global circular economy: state of play and outlook*» («Ouvrir la voie à une économie circulaire mondiale: état des lieux et perspectives») (SWD(2020)0100),
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD n° 12, «Consommation et production responsables», et l'ODD n° 15, «Vie terrestre»,
- vu la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques» (COM(2020)0667) ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),
- vu le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques publié en mai 2019 par l'IPBES,
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la communication de la Commission du 11 octobre 2018 intitulée «Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement» (COM(2018)0673),
- vu la communication de la Commission du 16 janvier 2018 intitulée «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM(2018)0028),
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur le changement climatique — une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 concernant la mise en œuvre du paquet sur l'économie circulaire: solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ <https://ec.europa.eu/environment/pdf/chemicals/2020/10/Strategy.pdf>

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date P9_TA(2020)0201.

⁽³⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 116.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0078.

⁽⁵⁾ JO C 334 du 19.9.2018, p. 60.

⁽⁶⁾ JO C 265 du 11.8.2017, p. 65.

⁽⁷⁾ JO C 433 du 23.12.2019, p. 146.

Mercredi, 10 février 2021

- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur une approche européenne globale du stockage de l'énergie ⁽⁸⁾,
- vu le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ⁽⁹⁾,
- vu la proposition relative au 8^e programme d'action pour l'environnement présentée par la Commission le 14 octobre 2020 et notamment l'objectif prioritaire d'accélération de la transition vers une économie circulaire prévu à l'article 2, paragraphe 2, point c) de la proposition,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu les rapports spéciaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, et sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et vu son cinquième rapport d'évaluation (AR5) et son rapport de synthèse de septembre 2018,
- vu le premier plan d'action en faveur de l'économie circulaire lancé en 2015 (communication de la Commission du 2 décembre 2015 intitulée «Boucler la boucle — Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» (COM(2015)0614)) et les actions prises dans le cadre de ce plan,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur une stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe ⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 sur une stratégie européenne relative aux matières plastiques dans une économie circulaire ⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 concernant la mise en œuvre du paquet sur l'économie circulaire: solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 31 mai 2018 sur la mise en œuvre de la directive relative à l'écoconception ⁽¹⁴⁾,
- vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement («directive relative aux plastiques à usage unique» ⁽¹⁵⁾),
- vu la révision de la législation de l'Union relative aux déchets adoptée en 2018: directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ⁽¹⁶⁾; directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁷⁾; directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁸⁾; et directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽¹⁹⁾,

⁽⁸⁾ Textes adoptés de cette date P9_TA(2020)0198.

⁽⁹⁾ JO L 177 du 5.6.2020, p. 32.

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0201.

⁽¹¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0005.

⁽¹²⁾ JO C 433 du 23.12.2019, p. 136.

⁽¹³⁾ JO C 433 du 23.12.2019, p. 146.

⁽¹⁴⁾ JO C 76 du 9.3.2020, p. 192.

⁽¹⁵⁾ JO L 155 du 12.6.2019, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 109.

⁽¹⁷⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 141.

⁽¹⁸⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 100.

⁽¹⁹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 93.

Mercredi, 10 février 2021

- vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges («règlement CLP») ⁽²⁰⁾,
 - vu la communication de la Commission du 26 janvier 2017 sur le rôle de la valorisation énergétique des déchets dans l'économie circulaire (COM(2017)0034),
 - vu les perspectives des ressources mondiales 2019 ⁽²¹⁾ ainsi que les rapports sur l'efficacité des ressources et le réchauffement climatique ⁽²²⁾ du Panel international des ressources,
 - vu la publication de *Science* intitulée «*Evaluating scenarios toward zero plastic pollution*» («évaluation des scénarios pour parvenir à zéro pollution au plastique») ⁽²³⁾,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission du commerce international, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0008/2021),
- A. considérant que, dans son rapport sur les perspectives des ressources mondiales 2019, le Panel international des ressources estime que la moitié des émissions totales de gaz à effet de serre ainsi que plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique résultent de l'extraction et de la transformation des ressources; que l'économie mondiale utilise l'équivalent des ressources d'une planète et demie et que, si chacun consommait autant qu'un résident de l'UE consomme en moyenne, trois planètes seraient nécessaires à l'heure actuelle, et qu'une réduction importante de notre utilisation globale de ressources naturelles et de notre production de déchets devrait être l'objectif primordial de l'économie circulaire; que cela nécessitera de découpler la croissance économique de l'utilisation des ressources, en gardant à l'esprit la distinction entre un découplage absolu et un découplage relatif;
- B. considérant que ces chiffres illustrent le rôle central de l'utilisation durable des ressources, en particulier des matières premières, et la nécessité de renforcer les actions à tous les niveaux et dans le monde entier; que le concept d'économie circulaire est, par nature, horizontal et qu'il contribuera de façon significative à la réalisation d'autres objectifs environnementaux, y compris les objectifs de l'accord de Paris;
- C. considérant que la transition vers une économie circulaire joue un rôle capital dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union et dans la réalisation de l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 ainsi que de l'objectif zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 au plus tard, et qu'elle requiert une transformation en profondeur des chaînes de valeur dans toute l'économie;
- D. considérant que le passage à une économie circulaire peut contribuer à promouvoir des pratiques commerciales durables et que les entreprises et les économies européennes devraient se trouver en première ligne de la mise en œuvre d'une course mondiale à l'économie circulaire, et en bénéficier, en raison des modèles d'entreprise bien développés de l'Union, de nos connaissances en économie circulaire et de notre expertise en matière de recyclage;
- E. considérant que les principes de l'économie circulaire devraient constituer le fondement de toute politique industrielle européenne et nationale ainsi que des plans nationaux pour la reprise et la résilience des États membres dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience;
- F. considérant que la consommation globale d'énergie dans l'Union est considérable et que les actions en faveur de l'économie circulaire devraient également porter sur l'efficacité énergétique et l'approvisionnement durable en sources d'énergie;
- G. considérant que l'économie circulaire est utile pour plusieurs ODD, y compris l'objectif 12, «Consommation et production responsables», et l'objectif 13, «Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques»;
- H. considérant que l'élimination des déchets et de la pollution fait partie des principes de l'économie circulaire;

⁽²⁰⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽²¹⁾ <https://www.resourcepanel.org/reports/global-resources-outlook>

⁽²²⁾ <https://resourcepanel.org/reports/resource-efficiency-and-climate-change>

⁽²³⁾ <https://science.sciencemag.org/content/369/6510/1455>

Mercredi, 10 février 2021

- I. considérant que, d'après des études récentes, l'économie circulaire pourrait permettre au PIB de l'Union d'augmenter de 0,5 % et créer plus de 700 000 nouveaux emplois d'ici 2030 ⁽²⁴⁾, tout en améliorant la qualité des emplois; qu'entre 2012 et 2018, le nombre d'emplois liés à l'économie circulaire dans l'Union a augmenté de 5 % pour atteindre environ 4 millions; qu'avec des politiques de soutien et des investissements industriels, d'ici à 2030, le secteur de la refabrication dans l'Union pourrait atteindre une valeur annuelle de 70 à 100 milliards EUR avec l'embauche d'environ 450 000 à 600 000 personnes;
- J. considérant que l'approvisionnement durable et responsable en matières premières primaires est essentiel pour parvenir à l'efficacité des ressources et atteindre les objectifs d'économie circulaire; que, par conséquent, des normes d'approvisionnement durables pour les matières et les denrées prioritaires doivent être développées;
- K. considérant que l'incidence environnementale des produits est déterminée jusqu'à 80 % lors de leur conception et que seulement 12 % des matériaux utilisés par l'industrie européenne proviennent du recyclage;
- L. considérant que la croissance rapide de l'e-commerce a augmenté de manière considérable le volume des déchets d'emballages, tels que le plastique à usage unique et les déchets en carton; que l'expédition de déchets vers des pays tiers reste un problème;
- M. considérant que, d'après les chiffres, 88 millions de tonnes de déchets alimentaires sont générées chaque année dans l'Union, et que l'on estime que plus de 50 % du gaspillage alimentaire serait la faute des ménages et des consommateurs; que les déchets alimentaires ont une incidence considérable sur l'environnement et représentent près de 6 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union;
- N. considérant que le plastique, s'il n'est pas convenablement géré, est source de problèmes environnementaux tels que les dépôts sauvages, les difficultés de réutilisation ou de recyclage, la présence de substances préoccupantes, les émissions de gaz à effet de serre et l'exploitation des ressources;
- O. considérant que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a adopté un avis scientifique afin de limiter l'utilisation de microplastiques ajoutés intentionnellement dans les produits sur le marché de l'Union/l'EEE, en concentrations supérieures à 0,01 % masse/masse;
- P. considérant que l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) estime que, entre 1996 et 2012, la quantité de vêtements achetés par personne dans l'Union a augmenté de 40 % tandis que, en parallèle, plus de 30 % des vêtements des garde-robes en Europe n'avaient pas été utilisés depuis au moins un an, et qu'en outre, une fois jetés, plus de la moitié des habits ne sont pas recyclés et terminent dans les déchets divers des foyers, pour être ensuite envoyés dans des incinérateurs ou des décharges ⁽²⁵⁾;
- Q. considérant que cela fait plus de deux ans que le GIEC a publié son rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C, qui affirmait que limiter le réchauffement mondial à 1,5 °C nécessiterait des changements rapides, radicaux et sans précédent dans tous les aspects de la société;
1. se félicite du nouveau plan d'action de la Commission en faveur de l'économie circulaire; souligne que l'économie circulaire, associée à l'ambition zéro pollution pour un environnement exempt de substances toxiques, est essentielle pour réduire l'empreinte environnementale globale de la consommation et de la production européennes afin de rester dans les limites planétaires et de protéger la santé humaine, tout en garantissant la compétitivité de l'économie et l'innovation; souligne que l'économie circulaire peut grandement contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, de la convention sur la biodiversité et des objectifs de développement durable des Nations unies;
 2. demande à la Commission de présenter toutes les initiatives relevant du plan d'action dans le respect des délais fixés à l'annexe de la communication et de fonder chaque proposition législative sur une analyse d'impact exhaustive, et souligne l'importance de prendre également en considération le coût de l'absence d'action;
 3. souligne que l'économie circulaire peut apporter des solutions aux nouveaux défis causés et mis en évidence par la crise de la COVID-19 en renforçant les chaînes de valeur au sein de l'Union et dans le monde et en réduisant la vulnérabilité, et en rendant les écosystèmes industriels européens plus résilients, plus durables, plus compétitifs et plus rentables; observe que cela favorisera l'autonomie stratégique de l'Union et contribuera à la création d'emplois; souligne que la pandémie de COVID-19 a démontré la nécessité de mettre en place un environnement propice à l'économie circulaire; demande aux États membres d'intégrer l'économie circulaire à leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience;

⁽²⁴⁾ https://www.ellenmacarthurfoundation.org/assets/downloads/publications/ElleMacArthurFoundation_Growth-Within_July15.pdf

⁽²⁵⁾ Rapport 2014 sur les indicateurs environnementaux: Incidences environnementales des systèmes de production et de consommation dans l'Union européenne, Agence européenne pour l'environnement, 2014.

Mercredi, 10 février 2021

4. estime que l'économie circulaire est le moyen pour l'Union et les entreprises européennes de rester innovantes et compétitives sur le marché mondial tout en réduisant leur empreinte environnementale; invite dès lors instamment la Commission et les États membres à privilégier les investissements qui renforcent l'économie circulaire et soutiennent l'innovation; estime que le plan de relance économique de l'Union européenne (Next Generation EU), ainsi que le Fonds pour une transition juste et le programme Horizon Europe devraient être utilisés pour mettre en place et promouvoir des initiatives, des pratiques, des infrastructures et des technologies de l'économie circulaire;
5. souligne que l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur est une condition préalable à l'avènement d'une économie circulaire dans l'Union; insiste, en particulier, sur l'importance de la bonne mise en œuvre et de l'application efficace des règles existantes pour le bon fonctionnement d'un marché unique durable; rappelle que l'Union est la deuxième puissance économique mondiale et la première puissance commerciale mondiale; souligne que le marché unique est un outil puissant qui doit être utilisé pour créer des technologies ou des produits durables et de l'économie circulaire qui deviendront la norme de demain, permettant ainsi aux citoyens d'acheter des produits abordables qui soient sûrs, sains et respectueux de la planète;
6. souligne qu'il est impératif de parvenir à un découplage absolu entre la croissance et l'utilisation des ressources; invite la Commission à proposer des objectifs européens contraignants à moyen et long terme fondés sur les connaissances scientifiques en matière de réduction de l'utilisation des matières premières primaires et de l'impact sur l'environnement; souhaite que les objectifs de l'Union soient fixés au moyen d'une approche rétrospective pour garantir que les objectifs stratégiques suivent une courbe de transition crédible vers une économie durable pour l'environnement, neutre en carbone, exempte de substances toxiques et pleinement circulaire dans le respect des limites de la planète d'ici à 2050;
7. invite la Commission à proposer des objectifs contraignants de l'Union à l'horizon 2030 visant à réduire de manière significative l'empreinte sur les matières premières et l'empreinte de consommation de l'Union et à les ramener dans des proportions respectant les limites planétaires d'ici à 2050, en utilisant les indicateurs devant être adoptés d'ici la fin de l'année 2021 dans le contexte du cadre de suivi mis à jour; demande à la Commission de s'appuyer sur les exemples donnés par les États membres les plus ambitieux en tenant dûment compte des différences qui existent entre les situations de départ et les capacités des États membres;
8. invite instamment la Commission à introduire des indicateurs d'économie circulaire d'ici à 2021 qui soient harmonisés, comparables et uniformes, comprenant des indicateurs d'empreinte sur les matières premières et de consommation ainsi qu'un certain nombre de sous-indicateurs sur l'utilisation efficace des ressources et les services écosystémiques; souligne que ces indicateurs devraient mesurer la consommation de ressources et la productivité des ressources, et couvrir les importations comme les exportations, au niveau de l'Union, des États membres et de l'industrie, et être cohérents par rapport aux méthodes d'évaluation harmonisée du cycle de vie et de comptabilisation du capital naturel; relève qu'ils devraient s'appliquer dans toutes les politiques, instruments financiers et initiatives réglementaires de l'Union;
9. se félicite de l'engagement pris par la Commission en vue de mettre à jour et de réviser le cadre de suivi de l'économie circulaire; déplore que le cadre de suivi actuel ne prévoit pas un ensemble complet et global d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de découplage entre la croissance économique, d'une part, et l'utilisation des ressources et les conséquences environnementales, d'autre part; souligne que le cadre de suivi devrait couvrir les indicateurs susmentionnés d'économie circulaire en sus de l'éventail complet des objectifs et des actions concrètes figurant dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire afin de fournir un instrument efficace de mesure de la circularité et des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs de manière globale;
10. souligne également la nécessité d'effectuer des mesures fiables à l'échelle scientifique afin de mobiliser les synergies entre l'économie circulaire et l'atténuation du réchauffement climatique, y compris à l'aide de mesures de l'empreinte carbone;
11. souligne les avantages qui découlent de l'utilisation optimisée des produits et services, ajoutée à des mesures d'extension des cycles de vie et de l'utilisation des matières premières; dans ce contexte, souligne en particulier les avantages de combiner les solutions de l'économie circulaire et la numérisation; demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des politiques pour soutenir les nouveaux modèles économiques durables et circulaires, comme les approches de «produits en tant que services» qui économisent les ressources et réduisent l'impact sur l'environnement tout en assurant la protection des consommateurs; invite la Commission à faciliter ces approches de «produits en tant que services» dans le cadre de la nouvelle initiative relative aux produits durables et demande à la Commission et aux États membres de supprimer les obstacles réglementaires et budgétaires injustifiés à leur réalisation ainsi que de promouvoir le développement des infrastructures nécessaires à l'économie circulaire et à une économie numérique durable; rappelle que la transition numérique a également des incidences considérables sur le climat et l'environnement, telles que l'augmentation de la demande, de l'extraction de matières premières et de la production de déchets électroniques; demande à la Commission d'évaluer et de se pencher sur ces défis en mettant en place une méthode de suivi et de quantification de l'incidence des technologies, structures et services numériques, y compris des centres de données, sur l'environnement et de proposer des mesures — y compris des mesures législatives si nécessaire — assurant la durabilité environnementale des solutions numériques en mettant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation des ressources ainsi que la mise en place d'une économie circulaire au centre de la transition numérique durable;

Mercredi, 10 février 2021

12. invite la Commission à repérer les mesures réglementaires et autres actions qui seraient nécessaires pour éliminer les obstacles administratifs et juridiques à une économie circulaire du partage et des services et à proposer des incitations en faveur du développement d'une telle économie; demande en particulier à la Commission d'étudier des solutions aux problèmes tels que les questions de responsabilité et les droits de propriété liés à l'économie du partage et des services, en gardant à l'esprit qu'une sécurité juridique accrue tant pour les producteurs que pour les consommateurs est essentielle pour permettre de concrétiser ces concepts; suggère que la Commission envisage d'élaborer une stratégie européenne pour l'économie du partage et des services qui traite de ces questions, tout en abordant également les questions sociales;

13. souligne la nécessité d'une meilleure compréhension de la façon dont les technologies de l'intelligence artificielle peuvent favoriser une économie circulaire en encourageant leur utilisation dans la conception, les modèles économiques et les infrastructures; fait observer l'importance qu'il y a à traiter la numérisation comme un moteur de l'économie circulaire, notamment concernant les passeports de produits ou les informations sur les matériaux dans le cadre d'un «espace des données» européen; souligne qu'il est essentiel d'améliorer l'accessibilité et le partage des données tout en veillant à une collaboration active entre les parties prenantes pour garantir que les nouvelles approches soient équitables et accessibles à tous et qu'elles protègent la vie privée et la sécurité des données;

14. souligne la nécessité de créer des incitations économiques et l'environnement réglementaire adéquat en faveur de l'innovation dans les solutions, matières et modèles économiques circulaires, tout en éliminant les subventions qui faussent la concurrence ou qui nuisent à l'environnement, et demande un soutien à cet égard dans la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe et la stratégie en faveur des PME; souligne le rôle particulier que jouent les précurseurs, les PME et les start-up dans le passage à une économie circulaire; souligne que la recherche sur les matériaux, les procédés, les technologies et les produits durables, ainsi que sur leur expansion industrielle, peut procurer aux entreprises européennes un avantage concurrentiel à l'échelle mondiale; souligne que des politiques sont nécessaires à l'échelle européenne et nationale pour soutenir les pionniers de l'économie circulaire et les modèles d'entreprise circulaires;

15. souligne la nécessité de mobiliser l'industrie européenne en tant que partie prenante dans la transition vers une économie plus circulaire; rappelle le rôle crucial des mesures en faveur de l'économie circulaire pour parvenir à une décarbonation industrielle; appelle de ses vœux la mise en œuvre d'approches axées sur la circularité dans l'industrie, à tous les niveaux de conception des produits, depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'à la gestion des déchets, en passant par la réutilisation et le recyclage des produits, et souligne la nécessité de stimuler le développement des principaux marchés de matériaux et produits industriels durables;

16. encourage les entreprises à élaborer des plans de transition dans le cadre de leurs rapports annuels décrivant comment et quand elles entendent parvenir à la neutralité climatique, à l'économie circulaire et à la durabilité;

17. invite les États membres à privilégier les options proposant des charges administratives minimales ainsi qu'à renforcer la mise en œuvre de partenariats public-privé de recherche et de développement fournissant des solutions systémiques et globales;

18. invite la Commission à mettre en place un cadre réglementaire pour certifier toutes les solutions de décarbonation naturelles et technologiques, y compris le piégeage, l'utilisation et le stockage du carbone;

19. souligne le rôle capital de la biomimétique comme accélérateur de la circularité, dans la promotion de solutions biomimétiques qui, dès la conception, limitent à leur minimum l'utilisation de matériaux, d'énergie et de composants toxiques, et fournissent des solutions durables, innovantes et régénératrices inspirées de la nature et applicables à de multiples secteurs;

20. demande un budget et des niveaux d'effectifs adéquats pour les services de la Commission chargés de garantir la mise en œuvre réussie du plan d'action; souligne que la répartition des ressources doit répondre aux priorités politiques actuelles et à long terme, et souhaite donc, dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, un renforcement significatif des ressources humaines, en particulier au sein de la direction générale de l'environnement de la Commission;

Un cadre d'action pour des produits durables

21. souligne la nécessité de transformer l'économie linéaire reposant sur le modèle «extraire-fabriquer-jeter» en une véritable économie circulaire, sur la base des principes suivants: réduction de l'utilisation de l'énergie et des ressources, maintien de la valeur dans l'économie, prévention des déchets, conception sans déchets et exempte de substances nocives et polluantes, maintien de l'utilisation des produits et des matériaux utilisés et maintien des produits et des matériaux en circuits fermés, protection de la santé humaine, promotion des avantages pour les consommateurs, régénération des systèmes naturels; souligne que ces objectifs devraient guider le nouveau cadre d'action pour des produits durables ainsi que

Mercredi, 10 février 2021

la stratégie en faveur de l'économie circulaire dans son ensemble, et la stratégie industrielle; souligne la nécessité d'intégrer pleinement une pensée systémique circulaire et durable dans l'ensemble des activités, y compris celles relatives aux politiques, aux produits, aux processus de production et aux modèles économiques;

22. souligne que des produits et matériaux durables, circulaires, sûrs et non toxiques devraient devenir la norme dans le marché de l'Union et non l'exception et devraient être considérés comme le choix par défaut, qui soit attractif, abordable et accessible à tous les consommateurs; salue par conséquent le projet de la Commission de présenter une initiative législative sur les produits durables afin de définir des principes horizontaux pour la politique relative aux produits et des exigences contraignantes relatives aux produits mis sur le marché de l'Union;

23. approuve vivement l'élargissement du champ d'application de la directive ⁽²⁶⁾ sur l'écoconception afin d'y inclure les produits non liés à l'énergie et d'instaurer des principes horizontaux en matière de durabilité ainsi que des normes spécifiques aux différents produits en matière de performance, de durabilité, de réutilisation, de réparabilité, de non-toxicité, d'évolutivité, de recyclabilité, d'éléments recyclés et d'utilisation efficace des ressources et de l'énergie pour les produits mis sur le marché de l'Union, et invite la Commission à présenter une proposition à cet effet en 2021; invite à nouveau la Commission, en parallèle, à faire preuve d'ambition dans la mise en œuvre de l'écoconception pour tous les produits utilisant de l'énergie dans le cadre de l'actuelle directive sur l'écoconception, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs à l'économie circulaire;

24. souligne l'importance de maintenir un cadre législatif clair et cohérent de l'Union en ce qui concerne les produits durables et souligne la nécessité de renforcer les synergies avec d'autres politiques, y compris le label écologique de l'UE; souligne que, parallèlement aux normes juridiques minimales en matière de conception des produits, il importe de prévoir des incitations commerciales pour les entreprises les plus durables ainsi que pour les produits et matériaux les plus durables;

25. demande à la Commission de proposer des objectifs contraignants en matière d'empreinte sur l'environnement et sur les matières premières pour l'ensemble du cycle de vie de chaque catégorie de produits mise sur le marché de l'Union, y compris les produits semi-finis à forte intensité de carbone; demande également à la Commission de proposer des objectifs contraignants spécifiques par produit et/ou secteur en matière de contenu recyclé, tout en garantissant la performance et la sécurité des produits concernés et en veillant à ce qu'ils soient conçus de manière à pouvoir être recyclés; prie instamment la Commission de mettre en place des conditions technologiques, réglementaires et de marché favorables pour atteindre ces objectifs et de tenir compte des changements industriels nécessaires et des cycles d'investissement dans chaque secteur; demande en parallèle à la Commission d'examiner des exigences contraignantes pour accroître la durabilité des services;

26. soutient le projet visant à introduire des passeports numériques pour les produits afin d'aider les entreprises, les consommateurs et les autorités de surveillance du marché à suivre les incidences climatiques, environnementales, sociales et autres d'un produit tout au long de la chaîne de valeur et à fournir des informations fiables, transparentes et facilement accessibles sur la durabilité du produit et sur ses possibilités d'entretien, de réutilisation, de réparation et de démontage ainsi que sur le traitement adapté pour la fin de vie dudit produit, et sur sa composition en termes de matériaux et de substances chimiques utilisés, ainsi que sur leurs incidences environnementales et autres; invite la Commission à étudier quelles sont les possibilités de mise en place d'un label à cet égard; estime que les passeports pour les produits devraient être introduits d'une manière qui évite toute charge réglementaire excessive pour les entreprises, en particulier les PME; estime qu'ils devraient être compatibles avec d'autres outils numériques, comme le passeport de rénovation du bâtiment et la base de données SCIP;

27. souligne qu'il est essentiel de parvenir à des cycles de matériaux non toxiques et réparateurs pour le succès de l'économie circulaire et pour la création d'un marché unique durable et afin de garantir, à terme, aux citoyens européens un environnement exempt de substances toxiques; réaffirme par conséquent les positions exprimées dans sa résolution sur une stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques et sa résolution sur l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets, et insiste sur l'importance d'agir rapidement pour mettre en œuvre la «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques»;

28. souligne le droit des consommateurs à des informations plus précises et harmonisées sur les incidences environnementales et climatiques des produits et services tout au long de leur cycle de vie, y compris pour ce qui est de la durabilité et de la réparabilité, et appelle de ses vœux des mesures contre l'écoblanchiment (*greenwashing*) et les fausses allégations environnementales relatives aux produits proposés aussi bien en ligne que hors ligne; soutient fermement l'intention de la Commission de présenter des propositions visant à réglementer l'utilisation des allégations écologiques par la mise en place de méthodes de calcul solides et harmonisées couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, sur la base d'indicateurs harmonisés et d'évaluations du cycle de vie portant par exemple sur l'empreinte environnementale, y compris

⁽²⁶⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Mercredi, 10 février 2021

en ce qui concerne la prévention des déchets, l'utilisation de matières premières, l'évitement des substances nocives, la durabilité et la longévité du produit, ainsi que la conception pour être réparable et recyclable; fait remarquer en outre la nécessité d'appliquer la directive 2005/29/CE ⁽²⁷⁾ récemment modifiée au moyen de mesures résolues portant sur les allégations écologiques;

29. demande à la Commission de soutenir le développement d'outils numériques fournissant aux consommateurs des informations leur permettant de se responsabiliser à l'ère du numérique; souligne l'importance des plateformes et des places de marché en ligne pour la promotion de produits et de services durables et fait observer qu'ils pourraient fournir aux consommateurs des informations plus claires et plus compréhensibles sur la durabilité et la réparabilité des produits qu'ils proposent à la vente;

30. souligne la nécessité de renforcer le label écologique de l'Union en tant que critère de référence pour la durabilité environnementale, en augmentant la sensibilisation et la reconnaissance du marché et des consommateurs, en fixant des normes globales, en étendant ce système à davantage de produits pertinents et en facilitant son utilisation pour les passations de marchés;

31. soutient les initiatives prévues pour améliorer la durabilité et la réparabilité des produits conformément au principe de prévention des déchets dans la hiérarchie des déchets tout en renforçant les droits des consommateurs sur les marchés du commerce entre entreprises et consommateurs et du commerce interentreprises; se félicite dès lors des initiatives prévues pour instaurer un «droit de réparation», qui devrait couvrir au moins le cycle de vie étendu des produits, l'accès aux pièces détachées et à des informations complètes ainsi qu'à des services de réparation abordables pour les consommateurs;

32. demande, dans ce contexte, un accès gratuit pour l'ensemble des parties prenantes aux informations nécessaires sur la réparation et l'entretien, y compris les informations sur les pièces détachées et les mises à jour logicielles, tout en gardant à l'esprit les impératifs de la sécurité des consommateurs et sans préjudice de la directive (UE) 2016/943 ⁽²⁸⁾, ainsi que pour garantir l'accès aux pièces détachées sans obstacles injustifiés pour tous les acteurs du secteur de la réparation, sans oublier les réparateurs indépendants et les consommateurs, la définition de délais minimaux obligatoires pour la disponibilité de pièces détachées et/ou de mises à jour et des délais de livraison maximaux pour une grande variété de catégories de produits en tenant compte de leurs spécificités, ainsi que l'évaluation de la manière dont les réparations pourraient être encouragées dans le cadre du régime de garantie légale; souligne que les vendeurs devraient informer tous les acteurs du marché au sujet de la réparabilité de leurs produits;

33. demande, afin de faciliter le processus décisionnel des consommateurs, un étiquetage harmonisé clair et facilement compréhensible, qui pourrait prendre la forme d'un indice de durabilité des produits (c'est-à-dire la durée de vie estimée d'un produit) et de leur réparabilité, ainsi que l'élaboration d'un score uniforme en matière de réparabilité, et l'introduction de compteurs d'utilisation pour certaines catégories de produits; réclame des exigences minimales en matière d'information conformément aux directives 2005/29/CE et 2011/83/UE ⁽²⁹⁾; demande à la Commission, lors de la préparation de sa révision de la directive (UE) 2019/771 ⁽³⁰⁾, d'envisager d'étendre à la fois les droits de garantie légale et les règles d'inversion de la charge de la preuve pour certaines catégories de produits dont la durée de vie estimée est plus élevée, et d'introduire la responsabilité directe du producteur;

34. appelle de ses vœux des mesures législatives pour mettre un terme aux pratiques entraînant une obsolescence programmée, y compris en envisageant d'ajouter de telles pratiques à la liste figurant à l'annexe I de la directive 2005/29/CE;

⁽²⁷⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁽²⁸⁾ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

⁽²⁹⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits de consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁽³⁰⁾ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

Mercredi, 10 février 2021

35. salue les intentions de la Commission d'introduire une législation interdisant la destruction des produits durables invendus, à moins qu'ils ne posent un problème en matière de sécurité ou de santé; souligne que le recyclage, la réutilisation et la redistribution des articles non alimentaires devraient être la norme et être inscrits dans la législation;

36. souligne la nécessité de stimuler le marché intérieur des produits durables et estime que le secteur public devrait montrer la voie à suivre; observe que les pouvoirs publics n'appliquent encore souvent que le critère du prix le plus bas comme méthode d'attribution lors de la sélection des meilleures offres pour des biens, des services ou des travaux; soutient la mise en place de critères et d'objectifs obligatoires minimaux pour les marchés publics écologiques dans la législation sectorielle;

37. souligne le rôle des marchés publics écologiques pour accélérer la transition vers une économie durable et circulaire, ainsi que l'importance de mettre en place des marchés publics écologiques lors de la relance de l'économie de l'Union;

38. demande instamment à la Commission de présenter une proposition législative sur les procédures de passation de marchés publics écologiques; estime que les produits réutilisés, réparés, reconstruits et rénovés, ainsi que d'autres produits et solutions permettant une utilisation efficace des ressources, qui réduisent à son minimum l'incidence environnementale du cycle de vie sont un choix par défaut dans tous les marchés publics et qu'il convient — conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, et si ceux-ci ne sont pas utilisés en priorité — d'appliquer le principe «appliquer ou expliquer»; demande également à la Commission de fournir des lignes directrices pour soutenir les marchés publics durables pour les entreprises; demande que la Commission et les États membres soient tenus d'établir des rapports en ce qui concerne la durabilité de leurs décisions prises dans le cadre des marchés publics, dans le respect du principe de subsidiarité;

39. souligne la nécessité de promouvoir des flux de collecte des matériaux, une réutilisation et un recyclage de qualité, de préserver au maximum la valeur des matériaux et de parvenir à des circuits de matériaux fermés propres, durables et non toxiques; souligne la nécessité de renforcer la disponibilité et la qualité des produits recyclés, en mettant l'accent sur la capacité d'un matériau à conserver ses propriétés inhérentes après le recyclage, et sa capacité à remplacer les matières premières vierges dans les applications futures; souligne, dans ce contexte, la nécessité de favoriser à la fois une plus grande recyclabilité dans la conception des produits et des mesures telles que des systèmes efficaces de collecte séparée et de consigne; appelle de ses vœux un soutien en faveur de la création de structures et de capacités de recyclage — dans le respect du principe de proximité — si celles-ci n'existent pas encore;

40. invite instamment la Commission et les États membres à soutenir le développement d'infrastructures de grande qualité pour la collecte, le tri, la réutilisation et le recyclage des matériaux, et à soutenir la recherche sur le développement de nouvelles technologies innovantes qui réduisent à leur minimum l'utilisation des ressources et la production de déchets résiduels, améliorent le rendement et la qualité des matériaux secondaires recyclables et réutilisables, décontaminent les matériaux recyclés et réduisent l'empreinte environnementale globale — y compris l'empreinte énergétique et climatique — en lien avec d'autres technologies; estime que le recyclage chimique, lorsqu'il remplit ces critères, est susceptible de contribuer à la fermeture de la boucle de matériaux dans certains flux de déchets;

41. demande à la Commission de garantir que les incidences sur la santé, l'environnement et le climat des procédés des nouvelles technologies de recyclage et de récupération, ainsi que des résultats obtenus, soient soigneusement évaluées au niveau industriel avant de mettre en place des mesures d'incitation, et de garantir la transparence tout au long de l'évaluation;

42. considère que le recyclage chimique doit répondre à la définition du recyclage au sens de la directive-cadre sur les déchets afin de garantir que le retraitement en matériaux et substances destinés à être utilisés comme combustibles ne soit pas considéré comme un recyclage chimique; demande instamment à la Commission de fournir une confirmation juridique à cet égard;

43. prie instamment la Commission et les États membres de promouvoir les technologies numériques, comme la chaîne de blocs et le tatouage numérique, et de les rendre interopérables afin qu'elles puissent soutenir le développement de l'économie circulaire grâce au suivi, au traçage et à la cartographie de l'utilisation des ressources et des flux de produits à chaque étape du cycle de vie;

44. souligne qu'il importe d'améliorer l'accès aux financements destinés aux projets de recherche et d'innovation sur l'économie circulaire; invite par conséquent la Commission à axer les activités du programme Horizon Europe sur le soutien à la recherche et à l'innovation dans les domaines suivants:

— les processus et technologies de recyclage;

— l'utilisation rationnelle des ressources dans les processus industriels;

— les matériaux, produits, processus, technologies et services innovants et durables ainsi que leur expansion industrielle;

Mercredi, 10 février 2021

- la bioéconomie, au moyen de l'innovation biosourcée incluant le développement de matériaux et de produits biosourcés;
- les satellites d'observation de la Terre, car ils peuvent jouer un rôle important dans le suivi du développement d'une économie circulaire en évaluant la pression exercée sur les matières premières vierges et les niveaux d'émissions;

45. insiste sur le rôle essentiel que les intrants renouvelables et durables peuvent jouer dans les processus circulaires en faveur de la décarbonation ainsi que sur la façon dont l'utilisation des énergies renouvelables peut renforcer la circularité du cycle de vie des produits tout en faisant progresser la transition énergétique;

46. souligne que la législation relative au «cadre d'action durable en matière de produits» devrait être étayée par un système de comptabilité carbone et environnementale solide et transparent jouant un rôle de catalyseur pour l'investissement dans les produits et les processus liés à l'économie circulaire;

47. souligne la nécessité de tenir compte de l'ensemble du cycle de vie d'un produit, de la conception à l'élimination après usage, et de l'impact de l'approvisionnement, des produits semi-finis, des pièces détachées et des sous-produits tout au long de la chaîne de valeur lors de la définition des normes en matière d'incidence sur le climat et l'environnement; estime que ces normes doivent être établies dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et fondé sur des données scientifiques, avec la participation des parties prenantes concernées; encourage, dans ce sens, la définition de méthodes communes d'analyse du cycle de vie et l'amélioration de la collecte de données;

48. fait observer que la normalisation est essentielle en vue d'instaurer une politique en matière de produits durables puisqu'elle permet de fournir des définitions, paramètres et essais fiables pour des caractéristiques comme la durabilité et la réparabilité;

49. insiste pour que les normes européennes soient élaborées en temps utile et dans le respect des conditions d'utilisation réelle, tout en évitant que les acteurs soient confrontés à des goulets d'étranglement administratifs qui engendreraient des retards dans la publication des normes;

50. rappelle la communication de la Commission du 1^{er} juin 2016 intitulée «Normes européennes pour le XXI^e siècle», ainsi que le travail entrepris en vue d'une initiative commune sur la normalisation; demande à la Commission de renforcer encore cette initiative, ainsi que d'adopter de nouvelles mesures et d'initier de nouveaux projets en vue de l'amélioration du fonctionnement des organisations européennes de normalisation;

51. souligne que la mise en œuvre et l'application effectives de la législation de l'Union relative aux exigences en matière de sécurité et de durabilité des produits sont essentielles pour garantir que les produits mis sur le marché respectent ces règles conformément au règlement (UE) 2019/1020 ⁽³¹⁾; ajoute qu'un très grand nombre de produits achetés en ligne et importés dans l'Union ne satisfont pas aux exigences minimales de sécurité européennes; invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour garantir la conformité des produits, y compris les produits vendus en ligne, et lutter contre les risques que posent les produits contrefaits pour la sécurité des consommateurs en renforçant la surveillance du marché et en appliquant des normes équivalentes en matière de contrôles douaniers, ainsi qu'en renforçant la coopération dans ce domaine et en augmentant les budgets et les ressources humaines; demande, par conséquent, une surveillance plus efficace au niveau de l'Union, en établissant des règles harmonisées concernant le nombre minimal de contrôles et leur fréquence, et en habilitant la Commission à assurer le suivi et le contrôle des activités des autorités nationales de surveillance du marché;

52. observe que les accords facultatifs se sont révélés inefficaces pour parvenir à une solution de recharge durable et commune pour les équipements radioélectriques mobiles; demande une nouvelle fois à la Commission de mettre en œuvre d'urgence les dispositions de la directive 2014/53/UE ⁽³²⁾ relative aux équipements hertziens et, en particulier, d'introduire un chargeur commun pour les smartphones et tous les appareils électroniques de petite et moyenne taille afin de garantir au mieux la normalisation, la compatibilité et l'interopérabilité des capacités de recharge, y compris la recharge sans fil, dans le cadre d'une stratégie globale visant à réduire les déchets électroniques; demande à la Commission d'élaborer en temps utile une stratégie de découplage, pour que les consommateurs ne soient pas obligés d'acheter de nouveaux chargeurs lorsqu'ils acquièrent de nouveaux appareils, ce qui accroîtra les effets bénéfiques pour l'environnement, de même que les économies et l'aspect pratique pour les consommateurs; rappelle qu'il importe que les consommateurs reçoivent, grâce à un étiquetage harmonisé dans un format facile à lire, des informations fiables et pertinentes sur les caractéristiques appropriées des

⁽³¹⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

⁽³²⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

Mercredi, 10 février 2021

chargeurs, notamment l'interopérabilité et les performances en matière de charge, y compris la compatibilité avec l'interface USB 3.1 ou supérieure, afin de leur permettre de faire le choix le plus commode, le plus économique et le plus durable;

53. souligne la nécessité d'une cohérence dans toutes les mesures existantes et futures au niveau de l'Union et des États membres afin de garantir la réalisation des objectifs du plan d'action et d'offrir une sécurité économique et en matière d'investissements pour les technologies, produits et services circulaires, ce qui favorisera également la compétitivité et l'innovation de l'Union; invite la Commission à remédier aux éventuelles incohérences réglementaires, obstacles ou incertitudes juridiques qui entravent le plein déploiement d'une économie circulaire; réclame des incitations économiques telles qu'une tarification du CO₂, une responsabilité accrue des producteurs avec une écomodulation des redevances ainsi que des incitations fiscales, et d'autres mesures d'incitation financière favorisant les choix durables des consommateurs; est convaincu que ces mesures devraient, lorsqu'il y a lieu, être conformes aux critères d'examen technique définis pour l'économie circulaire dans le règlement sur la taxinomie; demande aux États membres de tenir compte des objectifs de l'économie circulaire dans tous les actes législatifs nationaux pertinents et de veiller à ce que ces derniers soient pleinement conformes aux objectifs et aux mesures de la stratégie de l'Union en faveur de l'économie circulaire; invite par ailleurs la Commission à se concentrer sur la mise en œuvre de la législation relative à l'économie circulaire afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les processus de production circulaires et les modèles économiques;

Principales chaînes de valeur des produits: matériel électronique et TIC

54. soutient l'initiative sur l'électronique circulaire, qui devrait permettre de remédier aux lacunes en matière de durabilité, de conception circulaire, de présence de substances dangereuses et nuisibles, de contenu recyclé, de réparabilité, d'accès aux pièces détachées, d'évolutivité, de prévention, de collecte, de réutilisation et de recyclage des déchets électroniques; demande également l'intégration des questions liées à l'obsolescence précoce, y compris l'obsolescence des produits causée par les changements de logiciel; réclame l'harmonisation et l'amélioration des infrastructures de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans l'Union;

55. estime que la collecte des déchets d'équipements électroniques doit être facilitée pour les consommateurs; se félicite de l'engagement pris par la Commission d'étudier les possibilités de mise en place d'un système de reprise des produits TIC à l'échelle de l'Union et estime qu'un tel système devrait couvrir la gamme la plus large possible de produits; souligne qu'il convient de concevoir ce système de reprise, ainsi que tout autre modèle de collecte, de façon à garantir la réutilisation des produits des TIC et à permettre aux acteurs du réemploi d'accéder à des biens réutilisables;

56. souligne le potentiel des mesures d'écoconception et rappelle que la directive sur l'écoconception et la directive sur l'étiquetage énergétique⁽³³⁾ ont produit, ensemble, près de la moitié de l'objectif d'économies d'énergie fixé par l'UE pour 2020; souligne la nécessité d'assurer la finalisation rapide des travaux en cours sur l'écoconception dans les domaines de l'électronique et des TIC, notamment pour les smartphones, les tablettes, les ordinateurs, les imprimantes (y compris les cartouches), les stations et sous-systèmes de réseau mobile et les équipements de mise en réseau, afin de proposer des mesures au plus tard en 2021;

57. souligne l'importance de favoriser des modes de consommation et de production plus durables pour le matériel électronique et les TIC, et invite la Commission à analyser la possibilité de fournir des informations au consommateur concernant la distinction entre mises à jour correctives et adaptatives et l'impact carbone de la consommation de données;

58. demande l'instauration d'un système de certification obligatoire pour les entreprises de recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques afin de garantir une récupération efficace des matériaux et la protection de l'environnement;

59. demande à la Commission de proposer, outre l'initiative sur l'électronique circulaire, une initiative sur une transition numérique, des TIC et un programme d'intelligence artificielle circulaires et durables;

Principales chaînes de valeur des produits: batteries et véhicules

60. souligne l'importance d'une approche stratégique, durable et éthique du nouveau cadre législatif pour les batteries et les véhicules dans le contexte de la transition vers une mobilité à émission nulle et des réseaux électriques alimentés par des énergies renouvelables, de même que la nécessité de garantir la durabilité et l'éthique de l'approvisionnement en matières premières, y compris des matières premières critiques; appelle à la création de chaînes de valeur compétitives et résilientes pour la production, la réutilisation et le recyclage de batteries au sein de l'Union;

⁽³³⁾ Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO L 153 du 18.6.2010, p. 1).

Mercredi, 10 février 2021

61. se félicite de la proposition de la Commission relative à un nouveau règlement sur les batteries et déchets de batteries et estime que le nouveau cadre réglementaire de l'UE sur les batteries devrait comporter au moins les éléments suivants: l'approvisionnement durable, éthique et sûr, l'écoconception, y compris les mesures relatives à la teneur en matériaux recyclés, la substitution des substances dangereuses et nocives dans la mesure du possible, l'amélioration du tri sélectif, de la réutilisation, du reconditionnement, du remanufacturation, de la réaffectation et du recyclage, la récupération de matériaux précieux, la responsabilité élargie des producteurs et l'information des consommateurs; le cadre devrait également prévoir des dispositions spécifiques sur les batteries utilisées pour la mobilité électrique et le stockage de l'énergie afin de minimiser les incidences environnementales tout au long du cycle de vie;

62. s'inquiète de la forte dépendance de l'Union européenne vis-à-vis des importations de matières premières pour la production de batteries; est convaincu que des systèmes de recyclage renforcés pour les batteries pourraient fournir une part importante des matières premières nécessaires à la production de batteries au sein de l'Union européenne;

63. se déclare préoccupé par l'incidence socioéconomique de l'industrie minière, en particulier dans le cas du cobalt; demande à la Commission d'envisager la mise en place d'un cadre législatif viable garantissant l'éthique de l'approvisionnement en matières premières et l'introduction d'une législation contraignante portant sur le contrôle préalable afin de lutter contre les effets néfastes sur l'environnement et les droits de l'homme à l'échelle internationale;

64. salue l'intention de la Commission de réviser la directive relative aux véhicules hors d'usage⁽³⁴⁾; invite la Commission à mettre à jour ladite directive pour qu'elle intègre et respecte pleinement les principes de l'économie circulaire, notamment la conception hors déchets, l'amélioration, la modulation, la réparation, la réutilisation et le recyclage des matériaux dans toute la mesure du possible, en accordant la priorité à la réutilisation; appelle la Commission à œuvrer pour garantir des chaînes de réutilisation efficaces à l'aide de régimes de responsabilité élargie des fabricants de véhicules; invite la Commission à améliorer la déclaration des véhicules hors d'usage au moyen d'une base de données européenne; invite la Commission à préciser, à consolider et à superviser le principe selon lequel le démantèlement d'un véhicule et la réutilisation de ses pièces doivent toujours précéder la mise en décharge et la destruction du véhicule;

65. souligne la nécessité de promouvoir davantage la recherche et l'innovation pour les processus et technologies de recyclage dans le cadre d'Horizon Europe, afin d'augmenter le potentiel des batteries en termes d'économie circulaire; salue le rôle des PME dans les secteurs de la collecte et du recyclage;

Principales chaînes de valeur des produits: emballages

66. rappelle l'objectif de rendre tous les emballages réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030, demande par ailleurs à la Commission de présenter sans délai une proposition législative assortie de mesures et d'objectifs de réduction des déchets et d'inclure des exigences minimales dans la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages afin de réduire les emballages excessifs, y compris dans le commerce électronique, améliorer leur recyclabilité, en limiter la complexité, augmenter la teneur en matériaux recyclés, éliminer progressivement les substances dangereuses et nocives et promouvoir la réutilisation; insiste sur le fait que la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène ne doivent pas être négligées; demande que l'objectif de ces mesures soit d'obtenir les meilleurs résultats d'ensemble concernant le respect de l'environnement et l'empreinte carbone, dans le respect de la hiérarchie des déchets;

67. souligne que les emballages sont essentiels pour l'hygiène et la sécurité, notamment alimentaire, des produits, rappelle leur rôle dans la réduction des déchets alimentaires, et invite l'industrie à compléter les mesures réglementaires par des actions volontaires afin de réduire encore davantage les emballages inutiles et en général la quantité d'emballages sur le marché, et à développer des solutions d'emballage plus économes en ressources, circulaires et sans incidence sur le climat, en harmonisant les formats d'emballage et en adoptant et promouvant la réutilisation auprès des clients; encourage les initiatives telles que l'alliance pour les plastiques circulaires et le pacte européen sur les matières plastiques;

68. réaffirme qu'un recyclage de qualité crée une demande réelle en matériaux recyclés et contribue largement à l'augmentation de la quantité d'emballages collectés, triés et recyclés; appelle à l'utilisation d'équipements de tri et de techniques de séparation modernes et efficaces et au renforcement de l'écoconception des emballages, notamment en repensant les emballages sur la base d'une meilleure analyse du cycle de vie;

69. invite la Commission à analyser plusieurs types d'emballages utilisés dans le commerce électronique et à déterminer les meilleures pratiques d'optimisation des emballages en vue de réduire le suremballage; appelle la Commission à approuver la réutilisation des matériaux d'emballage pour livrer plusieurs produits comme solution de remplacement à la suppression des matériaux d'emballage à usage unique;

⁽³⁴⁾ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

Mercredi, 10 février 2021

70. souligne le rôle majeur que peut jouer la vente en vrac pour réduire le recours aux emballages, invite la Commission et les États membres à encourager ce type de mesures tout en garantissant la sécurité alimentaire et l'hygiène;
71. souligne le rôle essentiel du Fonds pour l'innovation et des programmes en faveur de l'innovation pour favoriser les innovations en matière de réduction des matériaux et de recyclage;
72. constate la croissance des ventes en ligne assortie d'une augmentation des livraisons de colis; invite instamment la Commission à prendre des mesures pour que tous les vendeurs en ligne, quelle que soit leur situation géographique, respectent les exigences minimales des systèmes de responsabilité élargie des producteurs des États membres dans lesquels ils commercialisent leurs produits, adressent des déclarations à ces systèmes et y contribuent financièrement;
73. invite la Commission à soutenir la collecte et le tri sélectifs des déchets d'emballages comme le prévoit la directive (UE) 2018/852 et à veiller à ce que les États membres transposent ladite directive en temps voulu; appelle la Commission à envisager la possibilité de réviser le système d'identification des matériaux d'emballage établi par sa décision 97/129/CE⁽³⁵⁾ afin de favoriser une collecte sélective par les citoyens qui soit en accord avec les possibilités de recyclage des emballages;
74. invite la Commission à soutenir et à étudier les possibilités de mettre en place des systèmes nationaux compatibles de consigne pour atteindre la part de collecte nécessaire de 90 % des récipients de boissons en plastique et avancer vers la création d'un marché unique de l'emballage, en particulier pour les États membres voisins; estime à cet égard que des systèmes compatibles peuvent être mis en place par une production en série et un étiquetage codifié et unifié; recommande que les États membres qui ne disposent pas d'un tel système ou prévoient de modifier celui qu'ils utilisent soient encouragés à choisir, sur la base des meilleures pratiques et des données scientifiques pertinentes, un système semblable à ceux d'autres États membres ou compatible avec ceux-ci;

Principales chaînes de valeur des produits: matières plastiques

75. demande instamment à la Commission de continuer à mettre en œuvre la stratégie de l'Union sur les matières plastiques dans l'économie circulaire, notamment en améliorant la conception des produits, en favorisant la circularité des modèles économiques, en créant des produits innovants et en adoptant une approche «produit en tant que service», qui constitue un mode de consommation plus durable;
76. invite la Commission à s'attaquer de manière globale aux plastiques, y compris les microplastiques; demande instamment à la Commission de s'atteler à l'élimination progressive de tous les microplastiques ajoutés intentionnellement et de réduire, par de nouvelles mesures réglementaires contraignantes, les rejets involontaires de tous les microplastiques à la source (pneus, textiles, gazon artificiel, fabrication de granulés de plastique par exemple); souligne la nécessité de compléter les connaissances scientifiques sur les microplastiques et les nanoplastiques et de favoriser le développement de solutions de substitution plus sûres et de marchés compétitifs avec des produits sans microplastiques; insiste dans le même temps sur l'urgence de prendre des mesures à court terme; souligne que la part la plus importante de la pollution due aux microplastiques trouve son origine dans la dégradation des macroplastiques dans l'environnement et soutient que tous les produits en plastique devraient être ciblés par des mesures spécifiques telles que des exigences en matière d'écoconception pendant la phase de production pour éviter la libération de microplastiques secondaires dans l'environnement; invite la Commission à examiner les sources, la diffusion, le devenir et les effets des matières plastiques et des microplastiques dans le cadre de l'épuration des eaux résiduaires et de la gestion des eaux d'orage; rappelle que 80 % des déchets marins sont terrestres à l'origine et invite instamment les États membres à agir sur les points de concentration des déchets marins dans les rivières et estuaires;
77. souligne que lorsque les produits à usage unique font peser une menace importante sur l'environnement et les ressources et qu'il existe des solutions de substitution réutilisables et/ou durables, il convient de remplacer l'utilisation unique par des produits réutilisables, d'une manière écologiquement rationnelle, en veillant à ne pas compromettre l'hygiène ou la sécurité des denrées alimentaires; invite à cet égard la Commission à envisager des mesures législatives, notamment en étendant le champ de la directive sur les plastiques à usage unique lors de sa révision; invite la Commission à se pencher sur l'élaboration de normes pour les emballages réutilisables et les produits de substitution aux emballages, vaisselle et couverts à usage unique;
78. reconnaît le rôle potentiel des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables dans l'économie circulaire, mais attire l'attention sur le fait que les plastiques biosourcés et/ou biodégradables ne représentent pas à eux seuls la solution aux préoccupations environnementales liées aux plastiques et souligne qu'il importe de sensibiliser à leur bonne utilisation;

⁽³⁵⁾ Décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 50 du 20.2.1997, p. 28).

Mercredi, 10 février 2021

79. encourage à proposer des normes mondiales claires en matière de matériaux, de produits, de conception et de recyclage;

80. exhorte la Commission et les États membres à mettre en place de façon cohérente un cadre de transparence et des exigences de déclaration pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur qui participent à la production, à la commercialisation, à l'utilisation et au traitement en fin de vie de matières plastiques;

81. invite instamment la Commission à mettre en place des régimes de responsabilité élargie tenant les producteurs responsables du traitement en fin de vie des produits en plastique;

Principales chaînes de valeur des produits: textiles

82. souligne l'importance d'une nouvelle stratégie globale de l'Union pour les textiles, visant à promouvoir la durabilité, la circularité, la traçabilité et la transparence dans le secteur textile et vestimentaire de l'Union compte tenu de la nature mondiale des chaînes de valeur et de la nature éphémère des phénomènes de mode; demande que la stratégie présente un ensemble cohérent d'instruments d'action et soutienne de nouveaux modèles d'entreprise pour traiter l'ensemble des conséquences sociales et environnementales tout au long de la chaîne de valeur et pour améliorer la conception des textiles afin d'en accroître la durabilité, la réutilisabilité et la recyclabilité mécanique et de favoriser l'utilisation de fibres de qualité, associant les exigences de type écoconception, les régimes de responsabilité des producteurs et les systèmes d'étiquetage;

83. se félicite de l'application du nouveau cadre d'action pour des produits durables dans le secteur textile et souligne qu'il doit donner la priorité à la prévention des déchets, à la durabilité, à la réutilisabilité et à la réparabilité ainsi qu'à la lutte contre les produits chimiques dangereux et nocifs conformément à la hiérarchie des déchets; demande que, aux stades de conception et de production, des mesures soient prises pour lutter contre la perte de microfibres synthétiques, ainsi que d'autres mesures telles que le développement de prélavages industriels préventifs contrôlés et non polluants et l'élaboration de normes pour équiper les machines à laver neuves de filtres microfibres; demande que des critères de fin du statut de déchet soient fixés pour les textiles dans l'ensemble de l'Union;

84. demande que le nouveau cadre pour la politique des produits textiles soit cohérent avec d'autres instruments politiques, notamment avec la proposition à venir de législation européenne relative au devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement, afin de garantir qu'il soit tenu compte des droits du travail, des droits de la personne humaine et des questions d'égalité entre les femmes et les hommes à tous les stades de la chaîne de valeur du textile;

Principales chaînes de valeur des produits: bâtiment et travaux publics

85. invite la Commission à mettre en œuvre la stratégie pour une vague de rénovation en Europe en tenant pleinement compte des principes de l'économie circulaire et de la diversité du secteur; invite la Commission à fixer des exigences transversales et des exigences propres aux produits; souligne le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gains environnementaux qu'il est possible de dégager en prolongeant la durée de vie des bâtiments plutôt qu'en les détruisant; demande à la Commission d'envisager de fixer des objectifs de réduction de l'empreinte carbone et matérielle des bâtiments de l'Union et de d'appliquer de façon contraignante le cadre «Level(s)» (indicateurs fondamentaux de durabilité pour les immeubles de bureaux et d'habitation) à la performance énergétique des bâtiments; estime nécessaire d'appliquer des exigences légales minimales de performance environnementale aux bâtiments afin d'améliorer leur performance énergétique et de rationaliser l'utilisation des ressources;

86. rappelle qu'en vertu de la directive-cadre sur les déchets, il incombe à la Commission d'envisager une révision des objectifs de valorisation des matériaux fixés dans la législation de l'Union relative aux déchets de construction et de démolition et à leurs fractions spécifiques par matériau et estime que cette révision devrait inclure un objectif de valorisation des matériaux pour les sols excavés; suggère d'appliquer des objectifs de réutilisation, de recyclage et d'utilisation de matières premières secondaires dans la construction, et de faciliter leur traçabilité; invite la Commission à réviser le règlement sur les produits de construction et se félicite de l'annonce d'une stratégie pour un environnement bâti durable en 2021; estime que l'adoption de solutions numériques dans l'environnement bâti, telles que le traçage des déchets, permettrait une meilleure performance énergétique des bâtiments et une plus grande circularité dans le secteur de la construction;

87. souligne l'importance de mettre en place des politiques de planification de haute qualité des bâtiments privilégiant des solutions favorisant la rénovation, la reconversion et l'utilisation continue des bâtiments quand cela est possible plutôt que de nouvelles constructions;

88. souligne que, 90 % de l'environnement bâti de 2050 existant déjà, il convient de définir des exigences pour le secteur de la rénovation afin que les bâtiments soient pleinement modulaires, adaptables à différentes applications et à énergie positive d'ici à 2050, y compris en procédant à des rénovations en profondeur, en recourant à la production sur place et en appliquant le principe de réutilisabilité;

Mercredi, 10 février 2021

Principales chaînes de valeur des produits: Produits alimentaires, eau et nutriments

89. invite instamment la Commission à présenter une proposition législative visant à mettre en œuvre l'objectif consistant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici à 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table» et sur la base des données communiquées par les États membres conformément à la directive-cadre sur les déchets; invite la Commission à intégrer la prévention du gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne de valeur dans les politiques pertinentes de l'Union, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table», et rappelle que ces mesures devraient être conformes à la hiérarchie des déchets; invite les États membres à prendre des mesures globales pour limiter sensiblement le gaspillage et encourager les dons alimentaires;

90. invite la Commission à prendre des mesures pour boucler le cycle des nutriments agricoles, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines végétales pour l'alimentation animale et accroître l'utilisation de fumier animal recyclé et d'autres nutriments organiques, tels que le compost et le digestat, au lieu d'engrais de synthèse, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé, de l'environnement et des écosystèmes;

91. plaide pour une économie circulaire fondée sur un cadre réglementaire respectueux de l'environnement afin d'éviter que les écosystèmes aquatiques ne subissent d'éventuels effets toxiques; se félicite de l'adoption récente et demande la mise en œuvre intégrale du règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau et de la révision de la directive relative à l'eau potable⁽³⁶⁾; invite la Commission à intégrer pleinement le lien entre l'eau et l'énergie dans les politiques européennes et rappelle que la qualité des ressources en eau et l'accès à celles-ci dépendent d'une bonne mise en œuvre du contrôle à la source et du principe du pollueur-payeur; soutient une approche circulaire dans le traitement et la gestion des eaux usées en vue de favoriser la récupération des eaux urbaines résiduaires; souligne que des ressources peuvent être récupérées à partir des eaux usées, de la cellulose aux bioplastiques en passant par les nutriments, l'énergie et l'eau, et appelle à poursuivre l'analyse des possibilités de réutilisation tout en réduisant la consommation d'énergie et d'eau; soutient la révision prévue de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽³⁷⁾; invite la Commission à évaluer la possibilité de prendre des mesures législatives pour rationaliser l'utilisation de l'eau dans les bâtiments;

92. souligne que le fait d'améliorer l'accès à l'eau pour tous au sein de l'Union européenne est susceptible d'accroître considérablement la circularité en réduisant la dépendance à l'égard de l'eau en bouteille; plaide pour la mise en œuvre intégrale des dispositions en matière d'accès à l'eau contenues dans la directive relative à l'eau potable;

93. souligne le rôle important des produits biosourcés durables en ce qu'ils favorisent la récupération des biodéchets, l'utilisation des résidus et sous-produits et la transition vers une économie circulaire climatiquement neutre;

94. invite la Commission et les États membres à garantir que la collecte sélective des biodéchets instaurée par la directive-cadre relative aux déchets vise à produire du compost de grande qualité afin de valoriser les sols, des produits chimiques et autres produits non dangereux et servir d'énergie économe renouvelable, lorsque cela est possible et bénéficie à l'environnement;

95. souligne le potentiel d'une bioéconomie et d'un secteur forestier durables; souligne l'importance de la mise en œuvre des stratégies de l'Union en faveur de la bioéconomie et de la biodiversité pour améliorer la circularité en remplaçant les matériaux fossiles par des biomatériaux renouvelables lorsque ceux-ci sont durables et bénéfiques pour l'environnement, y compris pour la biodiversité, compte tenu de la demande croissante en biomatériaux;

Moins de déchets, plus de valeur

96. souligne l'importance de donner la priorité à la prévention des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets de l'Union tant pour la politique de produit que pour la politique en matière de déchets; invite la Commission à proposer des objectifs contraignants en matière de réduction des déchets, tant globalement que pour certains flux spécifiques de déchets et groupes de produits, et à fixer des objectifs visant à limiter la production de déchets résiduels, dans le cadre de la révision de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur la mise en décharge prévue pour 2024; estime qu'il convient de séparer les objectifs relatifs au réemploi et au recyclage afin de donner la priorité à la préparation en vue du réemploi, conformément à la hiérarchie des déchets;

⁽³⁶⁾ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

⁽³⁷⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Mercredi, 10 février 2021

97. se déclare préoccupé par la mise en œuvre inégale des objectifs de l'Union en matière de déchets dans les États membres; invite la Commission à garantir la mise en œuvre effective et intégrale, par tous les États membres, des objectifs actuels en matière de déchets et du paquet 2018 relatif aux déchets, et prie instamment tous les États membres de transposer intégralement et sans plus tarder la législation de 2018;

98. estime que des prix non compétitifs, le manque de matières premières secondaires de qualité et l'absence de marché pour celles-ci sont un frein à l'économie circulaire; demande à la Commission d'évaluer les mesures visant à rendre les matières premières secondaires plus compétitives tout en contribuant à un environnement exempt de substances toxiques;

99. estime que le secteur privé est un partenaire majeur en vue d'augmenter la demande de solutions et de produits circulaires et l'intérêt des consommateurs pour ceux-ci, et prie instamment les États membres de soutenir les entreprises dont les modèles économiques, les services ou les produits réduisent les déchets et l'utilisation des ressources, et de recourir à leurs services;

100. souscrit totalement à l'ambition d'établir un marché européen performant des matières premières secondaires non toxiques et de qualité, sans préjudice des dispositions de la directive-cadre relative aux déchets et du règlement sur les transferts de déchets, et souligne la nécessité de normes de qualité communes; rappelle que les États membres ont la possibilité de définir leurs propres critères en matière de sous-produits et de fin de statut de déchet et invite la Commission à proposer des critères harmonisés au niveau de l'Union de fin de statut pour les principaux flux de déchets, conformément à la directive-cadre relative aux déchets, afin de lever les obstacles de marché et de garantir une valorisation de qualité; déplore que la Commission n'ait pas défini de critères spécifiques de l'Union pour le papier, les pneumatiques et les textiles, comme l'exigeait la directive-cadre sur les déchets;

101. invite la Commission à prêter une attention particulière aux règles régissant les mouvements transfrontières des déchets à des fins de valorisation entre les États membres de l'Union et à envisager de les adapter afin d'améliorer leur clarté et leur compréhensibilité, d'éliminer les obstacles administratifs tout en conservant l'efficacité de la réglementation en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement, et d'harmoniser leur mise en œuvre dans l'ensemble des États membres de l'Union, y compris par l'instauration d'un système électronique unique de l'Union permettant le suivi des transferts de déchets;

102. soutient les travaux actuellement menés par la Commission pour garantir un traitement approprié des huiles usagées; invite la Commission, conformément à la directive 2008/98/CE⁽³⁸⁾ relative aux déchets, à présenter une proposition législative d'ici à 2022 comportant de nouvelles mesures visant à promouvoir la régénération des huiles usagées, y compris l'adoption d'objectifs quantitatifs;

103. rappelle que tous les États membres sont tenus de veiller à ce que, d'ici au 31 décembre 2023, les biodéchets soient séparés et recyclés à la source ou collectés séparément et qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres types de déchets; invite instamment la Commission et les États membres à privilégier les investissements qui accroissent la collecte des déchets organiques et le compostage;

104. rappelle les objectifs de l'Union en matière de déchets et souligne que l'Union et les États membres doivent renforcer la prévention et la préparation en vue du réemploi, accroître le recyclage et mettre fin à la mise en décharge tout en réduisant au maximum l'incinération, conformément à la hiérarchie des déchets; invite la Commission à définir une approche commune à l'échelle de l'Union pour la gestion des déchets municipaux résiduels non recyclables afin de garantir leur traitement optimal et d'éviter la construction d'une infrastructure surcapacitaire d'incinération des déchets au niveau de l'Union, qui pourrait entraîner des effets de verrouillage et freiner le développement de l'économie circulaire; estime qu'en cas de recours à l'incinération, celle-ci doit se faire dans les installations les plus avancées de valorisation énergétique des déchets à haute efficacité énergétique et à faibles émissions au sein de l'Union;

105. souligne que la collecte sélective des déchets est une condition préalable à un recyclage de qualité et à la bonne qualité des intrants dans les opérations de recyclage; soutient les projets de la Commission visant à proposer des mesures d'amélioration et d'harmonisation des systèmes de collecte sélective existants, qui devraient tenir compte des meilleures pratiques dans les États membres et des spécificités conditions régionales et locales, et ne devraient pas avoir d'incidence négative sur le bon fonctionnement des systèmes existants; invite la Commission à garantir la bonne application des dispositions énoncées dans la directive-cadre relative aux déchets;

106. souligne la nécessité de fonder les stratégies et les politiques en matière de déchets sur des données et des méthodologies scientifiques solides améliorant la fiabilité et la comparabilité des statistiques européennes; invite dès lors la Commission à harmoniser encore davantage les statistiques sur les déchets et à classer les données relatives aux matières recyclées et aux déchets en trois catégories, à savoir: la collecte, le point d'entrée de l'installation de recyclage et la part de matière réellement réutilisée;

⁽³⁸⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Mercredi, 10 février 2021

107. regrette que la directive sur la mise en décharge ne mette pas l'accent sur la prévention, et demande par conséquent qu'elle soit mise en conformité avec les principes fondamentaux du plan d'action en faveur de l'économie circulaire et que l'objectif de 10 % relatif à la quantité de déchets mis en décharge soit fixé par rapport à une année de référence et associé à un nombre de kilogrammes de déchets par personne et par an afin d'éviter le remplacement de la mise en décharge par l'incinération;

108. rappelle que la symbiose industrielle est un élément clé pour parvenir à une économie circulaire, en promouvant des réseaux interconnectés dans lesquels les déchets d'une industrie deviennent les matières premières d'une autre industrie et l'énergie et les matières peuvent circuler en continu, assurant une utilisation productive des ressources aussi longtemps que possible; demande dès lors d'accroître les efforts visant à renforcer la symbiose industrielle au niveau de l'Union et à améliorer l'efficacité et la compétitivité de la chaîne de valeur industrielle;

109. souligne que la création d'une symbiose industrielle requerrait une meilleure compréhension et une meilleure gestion des flux locaux de ressources par les territoires et conduirait ceux-ci à mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'aménagement du territoire en collaboration avec les industries, les parties prenantes, l'administration locale et les citoyens, et demande instamment aux États membres d'exiger des autorités locales et régionales qu'elles recensent les possibilités de symbiose industrielle dans le cadre d'un inventaire minutieux des activités économiques et d'une analyse obligatoire des flux de ressources;

110. souligne l'importance de l'application de l'article 8 bis, paragraphe 1, de la directive-cadre relative aux déchets qui énonce sans équivoque que les États membres sont tenus de définir clairement les responsabilités et les rôles des organisations mettant en œuvre la responsabilité élargie des producteurs;

111. recommande de soutenir le développement des chaînes de valeur locales s'appuyant sur le recyclage des biodéchets pour produire de l'énergie renouvelable, telle que le biométhane, afin de créer des liens plus étroits entre les communautés rurales et urbaines, tout en appliquant pleinement la hiérarchie des déchets;

112. souligne la nécessité d'introduire la circularité des produits et l'intensité d'utilisation des ressources dans les mécanismes d'ajustement transfrontières;

Faire de l'économie circulaire une réalité pour les individus, les villes et les régions

113. reconnaît le rôle important que jouent les collectivités régionales et locales locales et les PME dans l'économie circulaire, la gestion des déchets et la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'action en faveur de l'économie circulaire; invite la Commission et les États membres à soutenir la création et la coopération de pôles de circularité dans toutes les régions, zones industrielles et communautés locales européennes dans l'esprit de la nouvelle «vague de rénovation européenne», en fournissant un appui à l'élaboration de modèles circulaires dans les domaines de la conception, des marchés publics et de la gestion des déchets;

114. est favorable à une mise à jour de la stratégie pour les compétences en Europe sur le sujet de l'économie circulaire et invite la Commission à adapter ladite stratégie en fonction des besoins spécifiques en matière d'emploi, y compris les besoins en matière d'enseignement, de formation et des nouveaux emplois nécessaires dans le cadre de la transition vers une économie circulaire; invite la Commission à lier le plan d'action en faveur de l'économie circulaire à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et à garantir une transition juste; met également l'accent sur le rôle crucial des partenaires sociaux dans les aspects professionnels et sociaux de la transition vers une économie circulaire;

115. souligne le rôle clé des consommateurs dans la prévention des déchets et leur gestion, et la nécessité mieux associer les citoyens à la collecte sélective; rappelle qu'il importe que les États membres et les autorités régionales et locales sensibilisent le public à la consommation durable, y compris aux modèles de consommation fondés sur la réutilisation, la location ou le partage, ainsi qu'à la prévention des déchets et au tri et à l'élimination efficaces des déchets;

116. invite la Commission à veiller à ce que les principes de l'économie circulaire soient intégrés dans toutes les pratiques et invite la Commission à soutenir les États membres dans le partage des connaissances et des bonnes pratiques en ce qui concerne les différents efforts déployés en faveur de l'économie circulaire aux niveaux régional et local dans l'Union;

117. met en exergue l'importance de la coopération entre les gouvernements, les autorités locales, le monde universitaire et les entreprises, y compris les producteurs et les acheteurs, afin de stimuler et de renforcer les actions liées à l'économie circulaire; souligne l'importance d'étendre cette coopération à d'autres parties prenantes, telles que des entreprises sociales, des jeunes entreprises et des ONG;

Mercredi, 10 février 2021

118. constate que le secteur des services de réparation et d'entretien recèle un potentiel considérable de création d'emplois et que son développement doit être soutenu et encouragé, en particulier les initiatives locales, locales et locales de réparation, les coopératives et les entreprises sociales;

119. souligne le rôle que peuvent jouer des conditions écologiquement sûres de piégeage, d'utilisation et de stockage du CO₂ pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe; se déclare favorable à un programme d'action intégré visant à favoriser le recours à des mesures écologiquement sûres de piégeage, d'utilisation et de stockage du CO₂ pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'objectif de neutraliser l'industrie lourde sur le plan climatique lorsqu'il n'existe aucune possibilité directe de réduction des émissions⁽³⁹⁾; réaffirme toutefois que la stratégie de l'Union pour parvenir à un niveau zéro d'émission nette devrait donner la priorité à la réduction directe des émissions et aux actions permettant de maintenir et de multiplier le nombre de puits et réservoirs naturels de l'Union⁽⁴⁰⁾;

Mener des efforts au niveau mondial

120. soutient l'ambition de la Commission de réviser le règlement sur les transferts de déchets afin de garantir la transparence et la traçabilité des échanges de déchets à l'intérieur de l'Union, de mettre un terme à l'exportation vers des pays tiers de déchets qui nuisent à l'environnement ou à la santé humaine et de lutter plus efficacement contre les comportements illicites dans le but de garantir que tous les déchets soient traités conformément aux principes de l'économie circulaire; soutient en outre la Commission dans la mise en œuvre des récentes modifications apportées à la convention de Bâle sur les déchets plastiques et à agir dans le plein respect des obligations de l'Union au titre de cette convention; demande à la Commission de se concentrer également sur:

- les incitations financières visant à établir un véritable marché unique et des conditions de concurrence équitables pour les matières premières secondaires de qualité;
- la facilitation des procédures visant à promouvoir les capacités de recyclage et les infrastructures de traitement des déchets au sein de l'Union;
- la mise en œuvre du système d'échange de données informatisé (EDI) pour améliorer le suivi des flux de déchets,
- la révision du règlement sur les transferts de déchets⁽⁴¹⁾ et de la directive-cadre relative aux déchets;

121. accueille avec satisfaction la création d'une alliance mondiale de l'économie circulaire et de l'efficacité énergétique pour accélérer la transition mondiale vers une économie neutre pour le climat, utilisant les ressources de façon rationnelle et circulaire, et invite la Commission à jouer un rôle moteur sur un accord international relatif à la gestion des ressources naturelles pour respecter «les limites de notre planète» en la matière;

122. soutient les efforts déployés par la Commission sur la scène internationale pour parvenir à un accord mondial sur les matières plastiques et promouvoir l'adoption à l'échelle mondiale de l'approche européenne de l'économie circulaire concernant les matières plastiques; souligne la nécessité de veiller à ce que les divers engagements pris, tant au niveau de l'Union qu'au niveau mondial, puissent faire l'objet d'un suivi intégré et transparent; invite la Commission et les États membres à jouer un rôle actif de chef de file dans la poursuite des travaux relatifs à l'élaboration d'initiatives internationales visant à lutter contre les déchets plastiques marins et les microplastiques;

123. souligne l'importance d'exiger que les matières premières primaires et secondaires importées dans l'Union respectent des normes de protection des droits humains, de la santé humaine et de l'environnement aussi ambitieuses que celles de l'Union, notamment celles qui figureront dans la proposition législative de la Commission sur la gouvernance durable des entreprises et le devoir de diligence, et de garantir des conditions de concurrence équitables dans les principales chaînes d'approvisionnement de l'Union; souligne qu'il importe de veiller à la cohérence entre les politiques intérieures et extérieures de l'Union en ce qui concerne les objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, y compris dans le cadre des relations extérieures de l'Union et des accords commerciaux extérieurs;

124. invite les producteurs européens à assumer la responsabilité de la vente de produits dans des pays tiers et propose que les acteurs industriels s'engagent à étendre leur responsabilité de producteur en mettant en place ou en finançant la collecte sélective de leurs produits lorsqu'ils deviennent des déchets dans des pays tiers; invite également les producteurs à remédier au décalage de qualité entre les produits exportés et les produits vendus sur le marché de l'Union;

125. soutient la Commission dans la promotion de discussions multilatérales sur les niveaux durables d'utilisation des ressources et les limites planétaires, y compris la recherche d'objectifs fondés sur la science pour l'utilisation des ressources;

⁽³⁹⁾ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le Pacte vert pour l'Europe, paragraphe 33.

⁽⁴⁰⁾ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2019 sur le changement climatique — une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris, paragraphe 13.

⁽⁴¹⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

Mercredi, 10 février 2021

126. met l'accent sur la nécessité impérieuse d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne le renforcement, au niveau international, de la gestion des produits chimiques et de la protection contre les dommages sanitaires et environnementaux causés par ceux-ci; souligne en particulier l'importance du processus en cours dans le cadre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques visant à arrêter un cadre solide pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets après 2020 lors de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qui se tiendra à Bonn en juillet 2021;

127. encourage vivement la Commission à recommander l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'efficacité énergétique dans le cadre des conventions internationales afin de permettre la comparaison entre industries et économies, de garantir des conditions de concurrence équitables ainsi que de favoriser le dialogue et la coopération avec les pays tiers;

128. estime, compte tenu du principe de la finitude des ressources planétaires, qu'une convention internationale sur la suffisance des ressources devrait être établie pour permettre la tenue de discussions sur l'accès aux ressources et les conséquences de leur utilisation, avec pour principales préoccupations la durabilité et l'équité;

129. rappelle que, outre l'adoption de mesures permettant d'atteindre l'objectif de la neutralité climatique à l'horizon 2050, il convient de s'attaquer à l'empreinte carbone découlant de la demande européenne de produits importés; invite la Commission à recenser et à supprimer les obstacles à la croissance verte, à l'éco-innovation et ceux qui empêchent ou restreignent l'accès au marché pour les produits et services circulaires en provenance de pays tiers; demande à la Commission d'étudier les possibilités et les avantages d'une réduction des barrières tarifaires et non tarifaires sur certains produits et services afin d'encourager le développement de l'économie circulaire, y compris dans le cadre de la révision en cours du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG); encourage la Commission, à cet égard, à ajouter la dimension de l'économie circulaire au champ des négociations sur l'accord sur les biens environnementaux, qui devraient s'intensifier; invite la Commission à tenir compte des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises (PME) de l'Union, à aider les PME à intégrer l'économie circulaire dans leur modèle d'entreprise, y compris par des mesures incitatives, et à les soutenir dans la mise en œuvre de stratégies commerciales visant à exporter des produits circulaires, notamment par le lancement d'un outil d'évaluation des risques pour les règles d'origine, comme l'envisage actuellement la Commission; appelle la Commission à montrer la voie au sein de l'OMC pour traiter les produits en fonction de leur teneur en carbone, ce qui permettra d'uniformiser les règles du jeu;

130. estime que les accords commerciaux doivent comprendre de solides dispositions juridiques pour protéger la législation de l'Union relative à l'économie circulaire de la notion de barrière commerciale;

131. rappelle qu'une politique commerciale stratégique est essentielle pour faire avancer la transition vers l'économie circulaire et le programme de développement durable de l'Union et des Nations unies au niveau mondial d'ici à 2030, et souligne, par conséquent, qu'il importe de garantir que les accords commerciaux et d'investissement sont alignés sur les mesures d'économie circulaire;

132. encourage la Commission à nouer un dialogue et une relation de coopération ouverts et transparents avec les partenaires commerciaux de l'Union pour continuer à soutenir les principes de l'économie circulaire; demande à la Commission et aux États membres de déployer davantage d'efforts dans les enceintes internationales (CNUCED, OMC, G20, G7) pour poursuivre la mise en œuvre du programme de l'Union relatif à l'économie circulaire et instaurer des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale avec les partenaires internationaux, en explorant la possibilité d'utiliser le concept de passeport numérique afin de favoriser la disponibilité des données relatives au contenu des produits, à leur empreinte carbone et à leur recyclabilité, de permettre une meilleure circularité, de promouvoir la responsabilité élargie des producteurs (REP), ainsi que des choix de consommation durables; propose également à cet égard que la Commission coopère avec les organisations multilatérales compétentes pour parvenir à un accord sur un système d'étiquetage international qui soit facilement compréhensible pour les consommateurs et qui indique si un produit peut être recyclé; souligne, en outre, qu'il convient d'accorder une attention particulière à la manière dont les pays partenaires moins développés participent à l'économie circulaire et peuvent en bénéficier; invite la Commission à intégrer les principes de l'économie circulaire, en particulier dans sa stratégie intitulée «Vers une stratégie globale avec l'Afrique»; invite la Commission à avoir recours à l'aide pour le commerce et au régime SPG+ pour aider les pays en développement à adopter des pratiques d'économie circulaire, telles que la définition de normes de produits.

o

o o

133. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0041

Mise en œuvre de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI))

(2021/C 465/04)

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE) ainsi que les articles 8, 79 et 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les articles 3, 5 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ⁽¹⁾ («directive sur la lutte contre la traite des êtres humains»),
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et les recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée («convention de Palerme») et ses protocoles, notamment le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («protocole des Nations unies sur la traite») et le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la résolution du Parlement européen du 26 novembre 2019 sur les droits des enfants, à l'occasion du 30^e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ⁽²⁾,
- vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu les travaux du rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, en particulier son article 6, qui prévoit de lutter contre toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes,
- vu la convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- vu la déclaration et le programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, le 15 septembre 1995, et les documents en résultant adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Beijing + 5 (2000), Beijing + 10 (2005) et Beijing + 15 (2010) ainsi qu'à la conférence de révision Beijing + 20,
- vu le commentaire commun des Nations unies sur la directive de l'Union concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, qui demande qu'une protection internationale soit accordée aux victimes de la traite en tenant compte de la dimension de genre,

⁽¹⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0066.

Mercredi, 10 février 2021

- vu la convention (n° 29) sur le travail forcé (1930), le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957), ainsi que la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires) (2014) de l'Organisation internationale du travail (OIT), la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999) et la convention (n° 189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (2011),
- vu les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- vu la recommandation générale n° 33 du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 23 juillet 2015 sur l'accès des femmes à la justice,
- vu la résolution des Nations unies intitulée «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, en particulier son objectif de développement durable (ODD) 5.2, qui consiste à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation;
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques («convention d'Istanbul»),
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI⁽³⁾ («directive sur les droits des victimes»),
- vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil⁽⁴⁾ («directive relative à la lutte contre les abus sexuels et la pédopornographie»),
- vu la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁽⁵⁾,
- vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁽⁶⁾,
- vu la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes⁽⁷⁾ («directive relative au titre de séjour»),
- vu la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers⁽⁸⁾ et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers⁽⁹⁾,
- vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 sur une stratégie de l'Union relative au droit des victimes (2020-2025) (COM(2020)0258),
- vu la communication de la Commission du 19 juin 2012 sur la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 (COM(2012)0286),

⁽³⁾ JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 18 du 21.1.2012, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 30.6.2009, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 328 du 5.12.2002, p. 17.

⁽⁹⁾ JO L 328 du 5.12.2002, p. 1.

Mercredi, 10 février 2021

- vu le document de travail des services de la Commission du 17 octobre 2014 «Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur de l'éradication de la traite des êtres humains» (SWD(2014)0318) et les premiers (COM(2016)0267), deuxième (COM(2018)0777) et troisième (COM(2020)0661) rapports sur les progrès réalisés à cet égard,
- vu le rapport de la Commission évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23, paragraphe 1 (COM(2016)0722),
- vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste ⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 5 juillet 2016 sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les relations extérieures de l'Union ⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 12 mai 2016 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes ⁽¹⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 4 décembre 2017 «Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes» (COM(2017)0728),
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),
- vu l'étude de 2020 de la Commission sur le coût économique, social et humain de la traite des êtres humains au sein de l'UE, son étude de 2020 sur l'examen du fonctionnement des mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux des États membres, son étude de 2020 sur la collecte de données sur la traite des êtres humains dans l'UE et son étude de 2016 sur la dimension de genre dans la traite des êtres humains,
- vu la déclaration commune d'engagement à travailler ensemble pour lutter contre la traite des êtres humains (2018), signée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE),
- vu le rapport d'Europol du 18 février 2016 sur la situation de la traite des êtres humains dans l'Union européenne,
- vu le rapport d'Europol intitulé «The challenges of countering human trafficking in the digital era» (Les défis posés par la lutte contre la traite des êtres humains à l'ère numérique) du 18 octobre 2020,
- vu le rapport d'Europol sur l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) (2017),

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0286.

⁽¹¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0080.

⁽¹²⁾ JO C 101 du 16.3.2018, p. 47.

⁽¹³⁾ JO C 76 du 28.2.2018, p. 61.

⁽¹⁴⁾ JO C 285 du 29.8.2017, p. 78.

Mercredi, 10 février 2021

- vu le quatrième rapport annuel du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants d'Europol du 15 mai 2020,
 - vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé «L'exploitation grave par le travail: la main-d'œuvre provenant d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers» du 29 mai 2015,
 - vu le rapport Eurostat du 17 octobre 2014 sur la traite des êtres humains,
 - vu la résolution 9/1 de la conférence des parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée sur la mise en place du mécanisme d'examen de l'application de la convention CTO et des protocoles s'y rapportant,
 - vu les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur la protection internationale du 7 avril 2006 «Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite»,
 - vu le rapport mondial de 2018 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONDUC) sur la traite des personnes,
 - vu la recommandation générale n° 38 du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 6 novembre 2020 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales,
 - vu l'évaluation de la mise en œuvre dans l'Union de la directive 2011/36/UE en ce qui concerne la migration et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, publiée par la direction générale des services de recherche parlementaire le 15 septembre 2020 ⁽¹⁵⁾,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu les délibérations communes de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres conformément à l'article 58 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A9-0011/2021),
- A. considérant que la traite des êtres humains constitue une violation de la dignité humaine, de l'intégrité physique et psychologique d'un être humain, qui imprègne notre quotidien et une violation grave des droits fondamentaux, définis à l'article 5, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- B. considérant que la traite des êtres humains est un phénomène profondément lié au genre, près des trois quarts ⁽¹⁶⁾ de l'ensemble des victimes recensées en 2017 et en 2018 dans l'Union étant des femmes et des filles, principalement victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; que l'exploitation sexuelle est le motif de traite des êtres humains le plus souvent signalé dans l'UE depuis 2008;
- C. considérant que le nombre de victimes de la traite des êtres humains recensées a augmenté au cours de la dernière période d'étude de la Commission (2017 et 2018) par rapport à la période précédente, et continue d'augmenter ⁽¹⁷⁾; que le nombre réel de victimes est sûrement bien plus élevé que les données déclarées, car de nombreuses victimes ne sont pas identifiées;

⁽¹⁵⁾ Évaluation de la mise en œuvre dans l'Union — «Implementation of Directive 2011/36/EU: Migration and gender issues», direction générale des services de recherche parlementaire, unité d'évaluation ex post, 15 septembre 2020.

⁽¹⁶⁾ Troisième rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (COM(2020)0661).

⁽¹⁷⁾ COM(2020)0661.

Mercredi, 10 février 2021

- D. considérant que les enfants représentent une proportion considérable des victimes de la traite des êtres humains; que 78 % de tous les enfants victimes de la traite sont des filles et que 68 % des adultes victimes de la traite sont des femmes ⁽¹⁸⁾;
- E. considérant que l'inégalité entre les hommes et les femmes, la pauvreté, les déplacements forcés, le chômage, le manque de débouchés socio-économiques, l'accès limité à l'éducation, la violence à caractère sexiste, la discrimination, la marginalisation et la corruption sont quelques-uns des facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite; que les causes profondes de la traite des êtres humains sont encore négligées;
- F. considérant que les victimes de la traite des personnes sont dans bien des cas exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite ⁽¹⁹⁾;
- G. considérant que les formes de traite sont nombreuses, qu'elles reposent cependant toutes sur l'abus de la vulnérabilité inhérente des victimes et ont pour but l'exploitation des êtres humains, et que les victimes de la traite sont impliquées dans différentes activités légales et illégales, y compris, sans toutefois s'y limiter, les activités du secteur agricole, l'industrie agroalimentaire, l'industrie du sexe, le travail domestique, les activités manufacturières, le secteur des soins, le secteur de l'entretien, d'autres secteurs (notamment le secteur des services), la mendicité, la criminalité, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne, les adoptions illégales et le trafic d'organes humains, considérant que d'autres formes de traite continuent d'être insuffisamment enregistrées et déclarées, y compris les formes comportant une dimension de genre très marquée, comme le mariage forcé et la servitude domestique;
- H. considérant que les quelques dernières années ont montré que les migrants et les demandeurs d'asile sont particulièrement exposés au risque de traite; que, parmi ces derniers, les mineurs non accompagnés et les femmes constituent un groupe cible privilégié pour les réseaux de traite;
- I. considérant que, selon Europol, la pandémie de COVID-19 pourrait accroître encore le nombre de victimes ⁽²⁰⁾ et diminuer la probabilité que les services répressifs détectent les trafiquants, et une récession économique dans le sillage de la crise de la COVID-19 pourrait également avoir des conséquences dangereuses au regard de la traite des êtres humains ⁽²¹⁾; que la situation des victimes de la traite s'est aggravée depuis le début de la crise et que les services d'aide ont rencontré des difficultés pour venir en aide aux victimes;
- J. considérant que, selon Europol ⁽²²⁾, l'utilisation des technologies numériques a permis aux criminels de pratiquer différentes formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation; que les trafiquants ont recours aux nouvelles technologies à chaque phase de l'exploitation sexuelle, depuis le recrutement des victimes et la publicité de leurs services, jusqu'au chantage et au contrôle de leurs déplacements; que ces nouveaux outils permettent aux trafiquants de préserver davantage leur anonymat et qu'ils rendent leur détection par les services répressifs difficile; que l'interaction en ligne engendre à la fois des risques et des possibilités pour les criminels, les victimes et les forces de l'ordre;
- K. considérant que la traite des êtres humains reste un crime complexe et répandu qui est un frein à la réalisation de tous les objectifs de développement durable (ODD), en particulier les ODD n° 5 (parvenir à l'égalité des sexes), n° 8 (travail décent et croissance économique), n° 16 (paix, justice et institutions efficaces) et n° 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs);
- L. considérant que la traite des êtres humains est avant tout un crime grave contre les personnes, qu'elle représente également un coût pour la société, lié notamment à une surutilisation des services publics, y compris les services répressifs, les services spécialisés, les services de santé et les services de protection sociale, à la perte de production économique, à la valeur de la perte de qualité de vie et à la coordination du travail de prévention de la traite des êtres humains; que ce coût est estimé à 3 700 524 433 euros pour l'EU-28 ⁽²³⁾;
- M. considérant que la traite des êtres humains est un phénomène transnational complexe qui ne peut être combattu efficacement que si les institutions de l'Union, les États membres, les pays tiers, l'UE et les organisations internationales coordonnent leurs actions; que la coopération internationale est essentielle pour éradiquer la traite des êtres humains à travers la synergie entre les différentes politiques internes et externes existantes, telles que la stratégie globale pour la

⁽¹⁸⁾ Data Collection on Trafficking in Human Beings in the EU (2020).

⁽¹⁹⁾ COM(2020)0661, p. 1.

⁽²⁰⁾ COM(2020)0661, p. 1.

⁽²¹⁾ <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/challenges-of-countering-human-trafficking-in-digital-era>

⁽²²⁾ <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/challenges-of-countering-human-trafficking-in-digital-era>

⁽²³⁾ Étude sur le coût économique, social et humain de la traite des êtres humains au sein de l'UE (2020) <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/severe-labour-exploitation-workers-moving-within-or-european-union>

Mercredi, 10 février 2021

politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024, ainsi qu'à travers les campagnes d'information pertinentes dans les pays concernés; que la traite des êtres humains devrait être prise en compte dans le travail législatif portant sur le plan d'action III sur l'égalité des sexes;

- N. considérant que la détection efficace des victimes de la traite des êtres humains reste un défi dans la plupart des États membres, et ce pour plusieurs raisons, telles que le manque de connaissances linguistiques et la réticence à se signaler à la police ou les capacités limitées des services répressifs; que l'identification des enfants victimes est souvent plus complexe, car ces derniers ne sont pas conscients du fait qu'ils sont des victimes; que les États membres doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs, soutenir et autonomiser les victimes, respecter leur dignité et assurer leur protection et leur accès à des voies de recours, et que le non-respect de cette obligation viole, compromet ou annule la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes;
- O. considérant que la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains fixe des normes minimales à appliquer dans toute l'Union européenne pour prévenir la traite des êtres humains, lutter contre ce phénomène et protéger les victimes, et qu'elle fournit une définition de ce qui constitue la traite des êtres humains; que la transposition complète et correcte de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains, suivie de sa mise en œuvre intégrale, est non seulement obligatoire mais également nécessaire pour faire avancer la lutte contre la traite des êtres humains;
- P. considérant que tous les rapports de suivi montrent que près de dix ans après l'adoption de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains, il subsiste encore des obstacles à sa pleine mise en œuvre au niveau des États membres, étant donné que la plupart des victimes ne sont pas détectées et que les taux de poursuites et de condamnation d'auteurs demeurent faibles; que les écarts considérables en matière de champ d'application et de mise en œuvre des lois et des politiques nationales concernant la traite des êtres humains peuvent être activement exploités par les groupes criminels organisés et rendre de grands groupes de personnes plus vulnérables à l'exploitation;
- Q. considérant que la mise en œuvre de la directive relative aux droits des victimes n'est pas satisfaisante, notamment à cause d'une transposition incomplète et/ou inappropriée;
- R. considérant que la traite des êtres humains est une forme de criminalité organisée très lucrative et qu'elle répond donc à la logique de la demande et du profit; que la baisse de la demande, notamment aux fins de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, doit être au cœur de la lutte contre la traite des êtres humains; que la violence physique, psychologique et sexuelle est un élément constitutif de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de violence faites aux femmes;
- S. considérant que la ratification par l'Union de la convention d'Istanbul pourrait compléter les efforts de l'Union et des États membres visant à lutter contre la traite des êtres humains;
- T. considérant que l'exploitation grave de certaines personnes par le travail se produit dans de nombreux secteurs économiques de l'Union et touche divers groupes de travailleurs transfrontières, qu'ils soient citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers; que, comme le recommande l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁴⁾, ces pratiques devraient être combattues, entre autres, au moyen d'un système global d'inspections ciblées des conditions de travail;
1. souligne la nécessité de mettre en place un cadre coordonné, harmonisé et cohérent au niveau de l'Union, fondé sur des mécanismes d'évaluation et de suivi plus efficaces, qui garantisse le renforcement de la prévention de la traite des êtres humains, conjointement avec le soutien et l'assistance aux victimes, et leur protection, et vise l'éradication totale de la traite des êtres humains, notamment par une mise en œuvre coordonnée avec les droits conférés par la directive sur les droits des victimes, la directive relative au titre de séjour, la directive sur la lutte contre les abus sexuels et la pédopornographie et la directive relative à l'indemnisation ⁽²⁵⁾, étant donné que la traite des êtres humains est un crime qui présente une dimension transfrontière et qu'elle ne peut donc être abordée au seul niveau national;

⁽²⁴⁾ Severe labour exploitation: workers moving within or into the European Union <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/severe-labour-exploitation-workers-moving-within-or-european-union>

⁽²⁵⁾ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261 du 6.8.2004, p. 15).

Mercredi, 10 février 2021

2. salue l'excellent travail réalisé par la Commission en ce qui concerne la coordination de la réponse de l'Union à la traite et le renforcement des connaissances et des conclusions sur les divers aspects de la traite, y compris les recherches sur la dimension du genre et la vulnérabilité particulière des enfants; invite la Commission à assurer la continuité de ce travail en nommant un coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains à plein temps, doté des compétences nécessaires et d'un mandat clairement défini, collaborant avec un réseau de représentants nationaux des États membres et de la société civile pour garantir une coopération cohérente;

3. souligne l'importance de continuer à utiliser le financement du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), du programme Daphné, du Fonds social européen plus et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour des projets de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que d'utiliser les autres outils disponibles, y compris des programmes de l'UE tels que le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», les instruments financiers tels que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale et le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique, et des initiatives telles que EMPACT, l'initiative Spotlight de l'UE et des Nations unies et l'initiative GLO.ACT; rappelle la nécessité d'initiatives et de projets liés à la dimension hommes-femmes de la traite des êtres humains, et demande un examen stratégique complet des projets financés par l'UE; demande aux États membres d'assurer un financement stable et des ressources en personnel suffisantes pour identifier et protéger les victimes et dit son inquiétude face au financement insuffisant des organisations de victimes, en particulier celles qui apportent un soutien aux femmes, lesquelles, en raison de réductions importantes des financements, ont du mal à continuer à fournir des services aux victimes;

4. souligne que le manque de données cohérentes, comparables et détaillées continue d'entraver l'évaluation correcte, et fondée sur des données probantes, de l'ampleur et des tendances en matière de traite des êtres humains; demande aux États membres d'accroître leurs efforts et leur financement en matière de recherche, d'analyse et de collecte des données relatives à toutes les formes de traite des êtres humains, et d'améliorer la coordination des sources de données au niveau national et au niveau de l'UE, ainsi que la collecte d'une plus grande quantité de données à jour, centralisées et exhaustives ventilées par type de traite, âge et sexe, origine raciale et ethnique, et comprenant les personnes victimes de la traite dans leur propre pays, en compilant des informations statistiques dans le plein respect des droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, en coopération avec les acteurs institutionnels impliqués, la société civile, l'EIGE et toutes les organisations internationales concernées; demande à la Commission de compiler et de publier régulièrement ces données pour l'Union;

5. invite instamment la Commission et les États membres à veiller à ce que la traite et le trafic soient différenciés, étant donné qu'ils requièrent une analyse approfondie et des réponses différentes sur le plan du droit et des politiques menées; souligne que la confusion entre les deux empêche souvent d'identifier correctement les victimes et de s'assurer qu'elles ont accès à des mesures de protection et peuvent éviter une victimisation secondaire;

6. invite la Commission et les États membres à analyser et évaluer l'utilisation des technologies numériques, des médias sociaux et de l'internet en tant que principaux outils utilisés pour recruter les victimes de la traite et leur demande de donner les moyens nécessaires aux services répressifs et aux organisations de la société civile dans la lutte contre la traite des êtres humains en leur procurant les connaissances techniques et les ressources spécifiques nécessaires pour relever les défis que posent les nouvelles technologies; leur demande, en outre, d'adopter des règles de responsabilité civile pour les entreprises technologiques qui hébergent du matériel lié à l'exploitation d'êtres humains, d'améliorer les instruments législatifs utilisés dans les procédures judiciaires et dans les poursuites contre les trafiquants, de promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, les fournisseurs de services internet et les entreprises de médias sociaux, de promouvoir des campagnes d'information du public à travers l'UE sur la traite des êtres humains, dans le respect du droit des victimes à la vie privée et à la sécurité, ainsi qu'en garantissant leurs droits fondamentaux et la protection de leurs données, et d'augmenter le soutien à la constitution d'une expertise transnationale et de solutions technologiques, par exemple pour bloquer le recrutement de victimes;

7. presse la Commission et les États membres de faire de la sensibilisation à la cybersécurité une priorité lors des campagnes visant les établissements scolaires, les universités, les entreprises et les organismes de recherche, et de s'appuyer sur l'expertise existante telle que le portail «Better Internet for Kids»; souligne qu'il est essentiel de sensibiliser le public à la traite des êtres humains en ligne sur les réseaux sociaux afin d'éviter que de nouvelles victimes n'intègrent les réseaux de traite; invite la Commission à collaborer activement avec les plateformes dans l'élaboration de lignes directrices et de plans d'action communs qui préviennent et combattent la traite des êtres humains en ligne;

Identification, protection, assistance et soutien aux victimes

8. souligne que l'identification précoce des victimes demeure l'un des principaux enjeux pour la mise en œuvre, et l'un des plus cruciaux en vue de permettre aux victimes d'exercer leurs droits; demande aux États membres de les protéger, de donner à davantage d'acteurs la responsabilité d'identifier les victimes de la traite des êtres humains à tous les stades du processus, et de leur donner des possibilités de sensibilisation à cette fin, notamment les représentants des organisations de la société civile, les agents de la force publique, les agents des services d'immigration et d'asile, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux ou le personnel de soins de santé ainsi que les autres professionnels et acteurs concernés; souligne la nécessité d'une approche fondée sur les quatre stratégies clés de la prévention, des poursuites, de la protection des victimes

Mercredi, 10 février 2021

et du partenariat à plusieurs niveaux; invite tous les États membres à affecter des fonds suffisants à l'identification, à la protection, à l'assistance et au soutien aux victimes de la traite des êtres humains, à tous les stades; souligne qu'une identification précoce devrait tenir compte des spécificités des secteurs à risque et de groupes tels que les victimes qui sont des femmes et des filles;

9. invite tous les États membres à garantir de manière efficace les droits des victimes grâce à une assistance juridique au stade le plus précoce possible, avec notamment des informations accessibles sur leurs droits légaux, à les protéger et à les soutenir par une approche qui tienne compte de l'équité entre les sexes et la spécificité de la situation des enfants, tout en veillant à la complémentarité avec la directive relative aux droits des victimes; rappelle que la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes aient le droit de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains ou de leur imposer des sanctions pour avoir participé à des activités criminelles qu'elles ont été contraintes de commettre;

10. déplore l'absence de programmes de protection ciblés pour les victimes vulnérables dans de nombreux États membres; souligne qu'il importe de fournir des mesures pour les besoins particuliers des victimes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et des orientations spécifiques pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; souligne la nécessité d'assurer une protection, une assistance et un soutien inconditionnels et individualisés aux victimes, en tenant également compte des personnes qui sont directement à leur charge, y compris dans le contexte de procédures légales liées à des actions pénales, civiles ou autres contre les trafiquants ou les exploitateurs; demande la mise en œuvre effective, dans tous les États membres, de la directive sur les droits des victimes et de toute législation y ayant trait, avec une approche tenant compte de la dimension de genre et axée sur les victimes; rappelle que les personnes qui s'efforcent de protéger et d'aider les victimes de la traite des êtres humains ne devraient pas être mises en cause pénalement pour leur action à cet égard;

11. note que les victimes de la traite des êtres humains ont besoin de services spécialisés, notamment d'un accès à un hébergement sûr, à court ou à long terme, de programmes de protection des témoins, de services de soin de santé et de soutien psychologique, de services de traduction et d'interprétation, de voies de recours juridique, de mécanismes de réparation, d'un accès à l'éducation et à la formation, en ce compris l'apprentissage de la langue de leur pays de résidence, de l'accès au marché du travail et au placement professionnel, de l'insertion et de la réinsertion, de l'aide à la réinstallation et de services individualisés, avec une prise en compte spécifique de la dimension de genre; presse les États membres de fournir aux victimes de la traite des êtres humains des services différenciés selon l'appartenance sexuelle, appropriés et ciblés;

12. regrette que les besoins spécifiques des victimes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les personnes handicapées et les personnes de groupes racialisés, soient souvent négligés, et presse les États membres d'assurer des services différenciés selon l'appartenance sexuelle et un soutien aux victimes qui soit adapté à leurs besoins; demande aux États membres de répondre en particulier aux besoins des personnes LGBTI, compte tenu de leur grande vulnérabilité à la traite des êtres humains, sous l'effet cumulatif des différents types de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

13. souligne la grande vulnérabilité des communautés roms à l'égard de toutes les formes de traite et d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants, selon les trois rapports d'avancement de la Commission; invite la Commission et les États membres à élaborer des mesures axées spécifiquement sur la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre des stratégies nationales d'intégration des Roms pour 2020-2030; invite la Commission et les États membres à collecter des données statistiques sur les victimes de la traite ventilées par origine ethnique;

14. est préoccupé du fait que les victimes de la traite des êtres humains sont mal informées sur leurs droits ou sur les mesures d'assistance et d'aide dont elles disposent; souligne l'importance de pouvoir disposer d'informations claires et cohérentes pour les victimes et les personnels de première ligne qui sont susceptibles d'entrer en contact avec elles;

15. souligne que, si l'impact de la pandémie de COVID-19 n'est pas encore pleinement mesurable, il est clair, cependant, que la crise touche de manière disproportionnée les victimes les plus vulnérables de la traite des êtres humains, en particulier les femmes, les enfants et les personnes en situation de précarité, et qu'elle a obligé de nombreux réfugiés à fermer ou suspendre leurs services en raison de cas d'infections signalés, privant les victimes de logement, de soins de santé et d'assistance juridique; dans ce contexte, insiste sur le fait que l'accès aux soins et aux services sociaux devrait être garanti sans discrimination; rappelle que les causes profondes de la traite des êtres humains ont été exacerbées pendant la pandémie, en exposant les populations vulnérables à des risques accrus de traite et en augmentant le nombre de publicités en ligne faisant figurer des victimes de la traite des êtres humains, de prédateurs sexuels ciblant des enfants et de cas d'exploitation sexuelle en ligne, ainsi que la demande de pédopornographie; invite les États membres à prendre des mesures efficaces avec le soutien d'organisations de la société civile et d'agences de l'UE telles qu'Europol, qui a publié un rapport intitulé «Pandemic profiteering: how criminals exploit the COVID-19 crisis» en mars 2020; invite la Commission à procéder à une analyse plus approfondie des effets de la pandémie de COVID-19 sur les éventuelles victimes de la traite des êtres humains et sur la structure et le fonctionnement de la traite des êtres humains en général afin d'élaborer des mesures spécifiquement axées sur l'éradication de cette traite;

Mercredi, 10 février 2021

16. souligne la nécessité de mécanismes nationaux d'orientation pleinement fonctionnels, cohérents, coordonnés avec des mécanismes transnationaux d'orientation et financés par des dotations financières spécifiques, pour relever les défis que pose la coordination des différents acteurs et remédier aux lacunes qui se traduisent par une confiance limitée parmi les victimes, et qui peuvent avoir des retombées négatives sur les orientations effectives; souligne qu'une coopération efficace entre les services de police et les organisations non gouvernementales (ONG) devrait être complémentaire d'un mécanisme national d'orientation à part entière, qui définisse les rôles et responsabilités de tous les acteurs concernés⁽²⁶⁾, de manière à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des victimes; encourage les États membres à mettre sur pied des centres nationaux spécialisés dans l'aide et l'accueil des victimes de la traite des êtres humains et à faciliter une coopération transfrontière directe et efficace entre ces centres ainsi qu'entre les services répressifs et les agences concernées de l'UE;

17. invite la Commission à suivre et à évaluer la situation relative à l'indemnisation des victimes dans les États membres et par-delà les frontières en ce qui concerne l'accès, l'application effective et les paiements réellement effectués, de même qu'à présenter des mesures spécifiques pour garantir une aide juridique de meilleure qualité, plus rapide et gratuite et l'accès à l'indemnisation dans tous les États membres, sans préjudice des autres formes de réparation;

18. se félicite de la décision de créer le mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant en 2018 et du lancement du processus d'examen en 2020; demande à la Commission de se positionner en tant que modèle à suivre dans le processus d'examen; souligne l'importance de favoriser une meilleure compréhension de la traite des êtres humains en tant que crime complexe et en évolution constante; invite les États membres et les institutions européennes à veiller à ce qu'une réponse fondée sur les droits de l'homme demeure au cœur de l'analyse de la traite des êtres humains et de la réponse à celle-ci, et rappelle la nécessité de nouer le dialogue avec les citoyens et les organisations de la société civile; souligne le rôle déterminant joué par le Parlement européen et les parlements nationaux; invite la Commission et les États membres à se joindre à la campagne internationale des Nations unies contre la traite des êtres humains; invite instamment les États membres à ratifier tous les instruments internationaux pertinents en matière de traite des êtres humains, notamment la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;

Traite des êtres humains en tant que crime à caractère sexiste et lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle

19. souligne que l'exploitation sexuelle demeure la forme la plus présente et rapportée de traite des êtres humains dans l'Union européenne depuis 2008 et concerne 60 % des victimes de la traite; relève que 92 % de ces victimes sont des femmes et des filles, et que plus de 70 % des auteurs de ce crime sont des hommes⁽²⁷⁾, ce qui montre la façon dont la traite à des fins d'exploitation sexuelle s'ancre dans des inégalités entre hommes et femmes;

20. dès lors, invite instamment les États membres à adopter des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à caractère sexiste, la violence à l'encontre des femmes et des mineurs, l'acceptation sociale de la violence et la culture de l'impunité, et contre les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes et les stéréotypes sexistes en tant que causes premières de la traite, en particulier au travers de campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation, complétées par un échange de meilleures pratiques, y compris des programmes et des cours de formation pour nouer le dialogue avec les hommes et les garçons; recommande que la Commission renforce et développe la dimension de genre dans le suivi de la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains et prie instamment la Commission de poursuivre ce suivi dans son évaluation du respect et de la mise en œuvre de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains par les États membres;

21. invite la Commission, en collaboration avec les États membres, à examiner de quelle manière la demande de services sexuels stimule la traite, étant donné qu'Europol a signalé qu'il y a «des États membres où la prostitution est légale, ce qui permet aux auteurs de la traite d'utiliser bien plus facilement un cadre légal pour exploiter leurs victimes»⁽²⁸⁾; rappelle la conclusion d'Europol selon laquelle, dans certains États membres de l'UE où la prostitution est légale, des auteurs présumés ont pu exploiter des enfants en plus de victimes adultes⁽²⁹⁾; souligne que la traite des êtres humains est stimulée par les profits importants des trafiquants et par la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation; souligne qu'il est monnaie courante parmi les trafiquants d'êtres humains d'exercer leurs activités d'exploitation sous le couvert d'entreprises légales; rappelle que les États membres ont une obligation légale de décourager et réduire la demande pour toutes les formes d'exploitation, et que ce devrait être un objectif clé des efforts déployés en matière de prévention et de poursuites;

⁽²⁶⁾ Les recommandations du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) préconisent notamment de garantir l'application de ce mécanisme aux demandeurs d'asile et aux personnes placées dans des centres de détention pour immigrés.

⁽²⁷⁾ Data Collection on Trafficking in Human Beings in the EU (2020).

⁽²⁸⁾ Europol, Situation Report «Trafficking in Human Beings in the EU», 18 février 2016.

⁽²⁹⁾ COM(2018)0777, p. 6.

Mercredi, 10 février 2021

22. invite la Commission à donner la priorité à la prévention du crime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment au moyen de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, en adoptant des mesures et des programmes pour décourager et réduire la demande, et à adopter éventuellement une future législation spécifique, et invite les États membres à introduire l'utilisation consciente des services des victimes de la traite en tant qu'infraction pénale dans leurs règlements nationaux, comme recommandé à l'article 18 de la directive sur la lutte contre la traite et réaffirmé par la Commission en 2018 ⁽³⁰⁾, et à prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives; invite instamment les États membres à collaborer étroitement avec les organisations de la société civile qui travaillent avec les victimes de la traite;

23. invite instamment les États membres et la Commission à se concentrer sur les modèles récurrents et émergents de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tels que la hausse de l'exploitation d'enfants et de femmes, notamment par le pédopliage et la sextorsion, et l'utilisation, notamment, de la méthode du «lover boy» en tant que technique la plus courante pour recruter les victimes et les rendre dociles à l'aide des technologies en ligne, en développant les compétences numériques, notamment en matière de sécurité en ligne, en collaboration avec tous les acteurs concernés; constate que l'utilisation accrue de la technologie par les réseaux criminels impliqués dans la traite des êtres humains a considérablement transformé leur modus operandi traditionnel, en particulier à certains stades du processus de traite;

24. souligne l'importance et demande l'augmentation des programmes de formation tenant compte de la spécificité des sexes et axés sur les enfants à l'intention de tous les agents, juges, parties prenantes et acteurs confrontés à des affaires de traite, participant aux enquêtes et en contact avec les victimes potentielles, dans le but d'améliorer l'identification précoce des victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et encourage les États membres à adopter des mesures de soutien aux victimes, telles que des programmes de sortie, des mesures de soutien psychologique, des possibilités de réintégration sociale et professionnelle décentes, l'éducation et l'accès à des services complets de santé sexuelle et reproductive, l'accès à la justice et aux droits connexes, en y associant la société civile, les partenaires sociaux et le secteur privé; souligne également, dans ce contexte, l'importance des programmes de sensibilisation du grand public dans le but d'identifier et de protéger les victimes potentielles; souligne la nécessité de réserver des fonds suffisants à la formation et demande donc aux États membres de fournir des ressources adéquates;

25. presse les États membres d'adopter une éducation sexuelle complète adaptée à l'âge et au stade de développement en tant qu'élément clé de prévention de toutes les formes de violence exercées à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle, et d'y inclure l'éducation au consentement et aux relations pour favoriser des attitudes saines de respect et d'égalité dans toutes les interactions;

Traite à des fins d'exploitation par le travail

26. regrette vivement que plusieurs États membres et organisations de la société civile aient signalé une augmentation de la traite à des fins d'exploitation par le travail ⁽³¹⁾; déplore que les enfants soient de plus en plus souvent victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et presse les inspections nationales du travail des États membres de prendre des mesures pour identifier ces pratiques et y mettre un terme; demande également à l'Autorité européenne du travail de traiter en priorité la question de l'exploitation grave par le travail et d'aider les États membres à renforcer leurs capacités en la matière afin de mieux identifier et de punir les pratiques d'exploitation grave par le travail grâce à des inspections ciblées; souligne qu'il importe d'envisager d'inclure l'exploitation par le travail dans les programmes de formation destinés aux agents chargés de la prise en charge des victimes afin d'améliorer l'identification précoce des victimes de la traite à des fins de travail forcé; invite la Commission, en collaboration avec les États membres, à examiner de quelle manière la demande de services de main-d'œuvre bon marché stimule la traite à des fins d'exploitation par le travail; demande instamment aux autorités des États membres de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de travail informel et non réglementé afin de garantir les droits de tous les travailleurs; souligne que la situation professionnelle précaire des travailleurs concernés les rend dépendants de leur employeur et permet aux auteurs de la traite des êtres humains d'exploiter leurs victimes;

Autres formes d'exploitation

27. invite instamment les États membres et la Commission à se concentrer sur les modèles récurrents et émergents de toutes les formes de traite des êtres humains à des fins telles que, notamment, l'exploitation par le travail, la mendicité forcée, le mariage forcé et de complaisance ou la criminalité forcée; souligne que la traite des êtres humains est stimulée par les profits importants des trafiquants et par une demande qui favorise toutes les formes d'exploitation; constate avec préoccupation que de nombreux États membres de l'Union ne disposent pas de mesures législatives adéquates pour protéger les victimes des diverses formes d'exploitation; invite les États membres à prendre en compte toutes les formes de

⁽³⁰⁾ COM(2018)0777, p. 6.

⁽³¹⁾ Troisième rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (COM(2020)0661).

Mercredi, 10 février 2021

traite lorsqu'ils offrent protection, assistance et aide aux victimes; constate qu'en dépit de rapports récents faisant état de réseaux criminels pratiquant la traite des êtres humains dans l'Union européenne à des fins d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation, les données, la législation en la matière et l'accès des victimes de ces formes d'exploitation aux services d'aide sont néanmoins insuffisants;

28. constate que la traite des êtres humains à des fins d'autres formes d'exploitation représente 18 % des victimes ⁽³²⁾, celle-ci impliquant des activités diverses telles que la mendicité forcée, la criminalité forcée, la vente de bébés, le prélèvement d'organes, l'adoption illégale, l'exploitation financière par la fraude et la traite des êtres humains par le biais de la gestation pour autrui; souligne que de nombreuses victimes de la mendicité forcée et de la criminalité forcée sont souvent issues de communautés roms marginalisées et sont souvent des enfants;

29. souligne que le cadre juridique et politique de l'Union concernant la traite des êtres humains associe les dimensions interne et externe, reconnaissant que la lutte contre la traite, qui constitue un crime et une violation graves des droits de l'homme, représente un objectif clair de l'action extérieure de l'Union; demande à la Commission et aux États membres de renforcer la coopération avec les pays tiers afin de lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains et de tirer parti des possibilités d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées;

La traite des êtres humains dans le contexte de l'asile et de la migration

30. souligne que, bien que la majorité des victimes soient des ressortissants de l'Union, les organisations criminelles exploitent les routes migratoires à leur profit pour faire entrer les victimes de la traite dans l'Union étant donné que les crises humanitaires ont pour effet d'accroître la vulnérabilité des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile face aux trafiquants; souligne qu'une forte augmentation du nombre de femmes et de filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle passant par la route de la Méditerranée centrale a été observée ces dernières années au sein de l'Union ⁽³³⁾; demande aux États membres et à l'Union d'identifier ces femmes et ces jeunes filles et de prévenir la survenue de cas similaires en adoptant une approche cohérente et coordonnée, qui soit fondée sur les droits et tienne compte de la dimension du genre et des enfants, afin de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains; rappelle que les femmes et les enfants se retrouvent souvent victimes d'abus sexuels sur leur route migratoire, en échange de mesures de protection et de moyens de subsistance de base; souligne que, pour ces femmes et ces enfants, les critères d'octroi du statut officiel de victime de traite des êtres humains sont souvent trop stricts et que, dès lors, ces femmes et ces enfants ne peuvent pas bénéficier de l'assistance nécessaire pour réparer le préjudice dont elles sont victimes;

31. rappelle que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, et notamment les mineurs non accompagnés et isolés, sont vulnérables face à la traite et qu'il convient d'accorder une attention particulière à la traite des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables; souligne que des vulnérabilités et des risques sont présents aux différents stades du processus de migration: avant la migration en tant que telle, sur la route menant à l'Union, à destination ainsi que pour ceux qui risquent d'être rapatriés; constate qu'une connaissance limitée d'une langue locale et/ou le manque de compréhension de leurs droits, l'accès limité à des moyens de subsistance viables ou à une éducation de qualité, et les restrictions de leur liberté de circulation contribuent également à leur faire courir le risque de devenir des victimes de la traite;

32. souligne le très faible nombre de victimes de la traite des êtres humains enregistrées dans les procédures de protection internationale; invite les États membres à renforcer la fourniture aux arrivants, notamment par la traduction et l'interprétation, d'informations sur leurs droits et les procédures applicables au titre de la législation de l'Union, y compris les possibilités de recevoir de l'aide par l'intermédiaire d'avocats et de médiateurs culturels afin de prévenir la traite et l'exploitation des êtres humains;

33. souligne que, dans certains États membres, il se peut que les candidats à la protection internationale qui sont identifiés comme des victimes de la traite des êtres humains aient décidé ou aient été forcés de changer de procédure et de demander un titre de séjour en vertu de la «directive relative au titre de séjour» ⁽³⁴⁾; invite les États membres à veiller à ce que la lutte contre la traite et les procédures d'asile soient interconnectées et se complètent;

34. demande aux États membres de garantir l'application cohérente des dispositions du règlement de Dublin III, de la directive sur la lutte contre la traite et de la directive relative au titre de séjour afin d'empêcher la pratique utilisée par certains États membres, qui consiste à transférer les victimes de la traite des êtres humains vers le pays où elles ont été exploitées à leur arrivée, ce qui les expose au risque d'une nouvelle exploitation et d'un nouveau traumatisme;

⁽³²⁾ COM(2020)0661.

⁽³³⁾ Deuxième rapport sur les progrès réalisés, COM(2018)0777, p. 3.

⁽³⁴⁾ Évaluation de la mise en œuvre dans l'Union — «Implementation of Directive 2011/36/EU: Migration and gender issues», direction générale des services de recherche parlementaire, unité d'évaluation ex post, 15 septembre 2020, p. 49.

Mercredi, 10 février 2021

35. invite les États membres à intensifier leurs efforts pour identifier de manière précoce les victimes potentielles, en particulier au sein des flux migratoires et des zones d'attente; souligne que les victimes potentielles identifiées devraient bénéficier d'une protection et d'un accès à un lieu sûr où elles pourront recevoir des informations et une aide juridique; invite les États membres à prendre des mesures pour garantir que toutes les victimes, y compris les migrants victimes, aient accès à la justice indépendamment de leur statut en matière de droit de séjour;

36. demande aux États membres de mettre à disposition les ressources nécessaires pour la mise en place d'installations spécialisées pour les victimes effectives et présumées de la traite des êtres humains, y compris les femmes et les mineurs non accompagnés et isolés, et de garantir un nombre de places suffisant dans les abris; invite les États membres à garantir la présence d'un personnel formé aux questions de genre dans les installations d'accueil et à apporter un soutien et un financement adéquats aux organisations de la société civile qui travaillent avec eux;

37. invite les États membres à garantir aux victimes de la traite des êtres humains un droit à la vie familiale et à évaluer la possibilité d'étendre la protection internationale accordée aux victimes aux membres de leur famille; invite les États membres à accélérer les procédures de regroupement familial pour les membres de la famille des victimes exposés à des risques dans le pays d'origine;

38. souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes nationaux de collecte de données sur les victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des procédures de protection internationales afin de garantir le suivi des cas identifiés;

39. craint que la période de rétablissement et de réflexion dépende de la collaboration de la victime lors de l'enquête et soit accordée par des autorités répressives; regrette que, dans certains États membres ⁽³⁵⁾, cette période ne soit accordée ni aux victimes de traite ayant la nationalité d'un pays de l'Union ou de l'EEE ni aux demandeurs d'asile; demande à la Commission de suivre la mise en œuvre des solutions juridiques disponibles à l'échelle des États membres, en particulier l'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion;

40. souligne que, selon Europol, le trafic de migrants et la traite des êtres humains sont parfois perpétrés par les mêmes organisations criminelles ⁽³⁶⁾ et que les enquêtes montrent que les trafiquants ciblent de plus en plus les migrants et les demandeurs d'asile dans l'Union à des fins d'exploitation ⁽³⁷⁾; souligne l'importance de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains en cas de collaboration avec les pays tiers d'origine ou de transit dans la lutte contre le trafic de migrants ainsi que l'importance de la protection des victimes, et ce afin de garantir des programmes complets de soutien, de réintégration et de réhabilitation;

41. rappelle aux États membres que l'absence de voies migratoires sûres et légales pour les demandeurs d'asile accroît leur vulnérabilité face à la traite, puisqu'ils peuvent être exploités pendant le transit comme à l'arrivée; demande aux États membres de proposer davantage de voies sûres et légales pour l'immigration, notamment les visas humanitaires, afin d'empêcher l'exploitation des personnes vulnérables;

42. souligne que le fait d'être sans-papiers ou d'être dépendant augmente le risque d'être victime de ces pratiques et réduit la probabilité que les victimes demandent de l'aide ou signalent les abus par peur des conséquences de l'immigration, ce qui augmente le risque d'exploitation et de mauvais traitements; constate que les écarts considérables en matière de champ d'application et de mise en œuvre des lois et des politiques nationales concernant la traite des êtres humains donne à leurs auteurs une plus grande latitude pour exploiter les victimes en situation irrégulière, ce qui expose de grands groupes de personnes à un plus grand risque d'exploitation; invite tous les États membres à découpler les actions en matière de migration des activités répressives; souligne que des mécanismes sûrs de déclaration et des mécanismes efficaces de traitement des plaintes devraient être mis en place pour toutes les personnes vulnérables;

Traite des enfants

43. relève que les enfants représentent près d'un quart de toutes les victimes dans l'Union, et que les filles (78 %) constituent la grande majorité des enfants victimes dans l'Union; souligne que près de 75 % de tous les enfants victimes dans l'Union sont des citoyens de l'Union; est particulièrement préoccupé par la violence, l'abus et l'exploitation auxquels sont confrontés les enfants victimes dans l'Union, en particulier ceux qui font l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle ⁽³⁸⁾;

⁽³⁵⁾ 9^e rapport général sur les activités du GRETA, p. 57.

⁽³⁶⁾ Quatrième rapport annuel du Centre européen pour la lutte contre le trafic de migrants d'Europol (2020).

⁽³⁷⁾ Évaluation 2017 de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) par Europol.

⁽³⁸⁾ Europol, Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, 4th Annual Report, 2020.

Mercredi, 10 février 2021

44. rappelle l'obligation des États membres d'accorder une attention particulière aux enfants victimes de la traite en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions; met l'accent sur les préjudices physiques et psychologiques que subissent les enfants victimes de la traite ainsi que sur leur plus grande vulnérabilité face à l'exploitation; invite les États membres à garantir des mesures strictes de protection de l'enfance, la présomption d'enfance et l'estimation de l'âge des enfants, la protection avant et pendant les procédures pénales, l'accès à une assistance inconditionnelle, l'indemnisation, l'absence de sanctions, l'assistance et l'aide aux membres de la famille d'un enfant victime ainsi que la prévention;

45. demande aux États membres de mettre l'accent sur l'identification des enfants victimes et de les aider à faire valoir leurs droits; souligne la nécessité de désigner sans délai des tuteurs bien formés et bénéficiant d'un soutien adéquat, y compris à titre temporaire dans les situations d'urgence, pour les enfants victimes, notamment non accompagnés, et insiste sur l'importance de mettre en place une justice et des services spécialisés adaptés aux enfants; demande en outre aux États membres de prendre des mesures pour garantir une formation adéquate et appropriée, en particulier dans le domaine juridique et psychologique, aux personnes qui travaillent auprès des enfants victimes de la traite, ainsi que pour augmenter le nombre de tuteurs par l'organisation de campagnes de sensibilisation;

46. invite les États membres à veiller à ce que le personnel consulaire accorde une attention particulière à la vérification effective de l'identité des mineurs et du lien avec la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale ou qui détiennent la tutelle légale de l'enfant au moment de collecter les données biométriques du mineur lors de la procédure de demande de visa; invite la Commission, en collaboration étroite avec Europol et les organisations de la société civile, ainsi que les États membres à assurer une formation et un enseignement ciblés et efficaces et à fournir des informations aux autorités nationales, locales et régionales sur les méthodes utilisées par les trafiquants, et ce afin de lutter contre la traite des enfants;

47. invite les États membres à pleinement mettre en œuvre la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et la pédopornographie, et à renforcer leur coopération policière et judiciaire pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle au niveau de l'Union; invite instamment les États membres à collaborer avec les organisations de la société civile et les agences de l'Union, en particulier Europol et Eurojust, pour intensifier l'échange d'informations et pour soutenir les enquêtes transfrontières;

48. observe avec une vive préoccupation la prévalence des abus sexuels sur les enfants ainsi que le mode opératoire et la banalisation du trafic et de l'exploitation sexuelle des enfants et demande que les plateformes en ligne y apportent une réponse adéquate afin d'éviter la disponibilité de matériel pédopornographique;

49. observe l'utilisation de moyens tels que l'internet et les médias sociaux pour recruter et attirer des victimes potentielles; demande une attention particulière de la part des plateformes Internet afin de développer des outils adéquats; demande que la législation sur les services numériques aborde cette utilisation des méthodes de cyberviolence; demande aux États membres de développer un modèle d'identification, une aide rapide et une assistance aux enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels en ligne, ainsi que des programmes de sensibilisation et des mécanismes de plainte adaptés aux enfants; encourage la Commission et les États membres à prendre d'autres mesures pour lutter contre ces crimes en ligne et à renforcer les mesures préventives; rappelle donc la nécessité d'améliorer la collaboration transfrontière et les échanges au sein des autorités répressives et des autorités de protection de l'enfance et de développer la recherche rapide des familles et d'autres dispositifs de protection pour les mineurs non accompagnés;

50. souligne que les enfants victimes ont besoin d'un soutien particulier qui tienne compte de leur intérêt supérieur et de leurs vulnérabilités propres; encourage les États membres à veiller à ce que les professionnels qui sont en contact avec les enfants victimes, tels que les autorités répressives, les garde-frontières, les fonctionnaires, la justice, le personnel de santé et les travailleurs sociaux, y compris ceux qui travaillent dans des établissements d'aide à la jeunesse, soient suffisamment formés pour identifier, soutenir et orienter les enfants victimes de la traite des êtres humains; relève que les équipes spécialisées des autorités répressives formées à l'enregistrement audiovisuel des témoignages d'enfants ne sont pas systématiquement associées aux interrogatoires de tous les enfants victimes de la traite des êtres humains; invite instamment les États membres à généraliser cette pratique et à former le personnel des services répressifs à ce type d'interrogatoire adapté aux enfants; conseille aux États membres de développer une «approche globale» solide avec des liens étroits entre le soutien spécifique face à la traite des êtres humains, comme les centres spécialisés dans le soutien et l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, et les modules intégrés d'aide à la jeunesse, tout en répondant aux besoins particuliers de chaque victime mineure de la traite des êtres humains;

51. constate que les enfants roms sont particulièrement exposés à l'exploitation et à la traite et courent un risque élevé d'être victimes d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de mendicité forcée;

52. salue la décision de la Commission d'inclure, dans la stratégie de l'UE du 24 juillet 2020 en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, la possibilité de créer un centre européen destiné à prévenir et

Mercredi, 10 février 2021

combattre les abus sexuels commis contre des enfants, comme le demande la résolution du Parlement européen du 26 novembre 2019 sur les droits de l'enfant, en tant qu'élément central d'une approche européenne coordonnée et pluripartite intégrant la prévention des abus sexuels commis contre des enfants, la lutte contre ceux-ci et l'aide aux victimes;

53. observe que les enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés et qui sont isolés, continuent de courir un risque accru de traite et d'exploitation sur les routes migratoires les menant vers l'Union ainsi qu'au sein de l'Union; observe que les filles sont exposées au risque d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle sur les routes migratoires; demande aux États membres de prévoir, pour les enfants non accompagnés victimes de traite, des mesures d'assistance, d'aide et de protection répondant à leurs besoins spécifiques, de leur désigner un tuteur à leur arrivée et de leur assurer des conditions de vie correctes et adaptées; rappelle que lesdites mesures devraient tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés à court terme comme à long terme; condamne le fait que certains États membres utilisent la détention comme mesure de «protection» des mineurs non accompagnés, y compris en cellule policière; rappelle que les États membres doivent étudier les solutions de remplacement à la détention, en particulier pour les enfants; rappelle que la détention n'entre jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les États membres doivent fournir un logement sans privation des libertés et adapté aux enfants;

54. observe que les trafiquants ont fréquemment utilisé les centres d'accueil pour identifier des victimes potentielles et pour organiser leur transport vers des lieux d'exploitation et que les autorités publiques concernées ainsi que les autres acteurs compétents dans les États membres doivent donc être particulièrement vigilants et surveiller et protéger ces centres en accordant une attention spécifique aux plus vulnérables, tels que les enfants, tout en renforçant leur protection en les informant et en les responsabilisant grâce à des campagnes de sensibilisation dans les écoles, les foyers pour jeunes et les mouvements de jeunesse; souligne qu'une approche européenne coordonnée est nécessaire pour localiser et protéger les enfants migrants non accompagnés lorsqu'ils disparaissent;

Efficacité des systèmes de justice pénale et criminalisation de l'utilisation des services des victimes

55. relève le faible nombre de poursuites et de condamnations pour crime de traite des êtres humains; invite instamment les États membres à prendre des mesures pour améliorer et accélérer les enquêtes sur les cas de traite par une action renforcée de la police à l'échelon national et international ainsi qu'à punir le crime de traite des êtres humains par de lourdes sanctions pénales; souligne que les sanctions nationales existantes et les moyens d'exécution de ces sanctions varient toujours considérablement entre les États membres; souligne qu'une attention particulière devrait être accordée aux domaines les moins signalés et les moins étudiés, en particulier l'emploi saisonnier et temporaire dans les secteurs à faible niveau de compétences et mal rémunérés tels que l'exploitation par le travail dans le secteur agricole; invite les États membres à lutter contre l'impunité au moyen d'une approche coordonnée entre les agences compétentes de l'Union en partenariat avec les États membres, les institutions de l'Union, les organisations de la société civile et d'autres partenaires afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites, notamment par la bonne utilisation des plateformes existantes gérées par les agences telles qu'Europol et Eurojust; demande donc aux autorités compétentes chargées de la prévention et de la détection des infractions graves, dont les cas de traite des êtres humains, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière d'utiliser, afin de bénéficier de leur soutien, les systèmes d'information à grande échelle, notamment le système d'information Schengen (SIS II), conformément aux dispositions figurant dans la législation applicable;

56. souligne que les États membres n'ont pas tous instauré de mesures législatives découlant de l'article 18 de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains⁽³⁹⁾; relève que les paysages juridiques différents en matière de criminalisation de l'utilisation de services exigés des victimes entravent les efforts de réduction de la demande; déplore la faiblesse des niveaux de poursuites judiciaires et de condamnations dans l'Union pour l'utilisation délibérée des services de victimes et pour l'exploitation sexuelle; réitère son appel urgent aux États membres pour qu'ils criminalisent l'utilisation délibérée des services de victimes de la traite des êtres humains;

57. souligne l'importance capitale du développement de capacités d'analyse efficaces et étendues par les milieux répressifs dans l'Union en réponse à l'augmentation constante des modèles de criminalité axés sur la traite des êtres humains en ligne; demande à la Commission d'apporter un soutien financier aux agences de l'Union telles qu'Europol et aux États membres par l'intermédiaire de fonds sectoriels européens spécialisés tels que le FSI afin de garantir les normes d'analyse les plus élevées et des outils adéquats pour traiter des volumes d'informations de plus en plus complexes;

58. relève que les femmes sont pénalisées de façon disproportionnée en raison de leur situation socioéconomique ou de leur statut migratoire et ne bénéficient pas d'un accès égal à la justice du fait de stéréotypes sexospécifiques, de lois discriminatoires, de formes transversales ou multiples de discrimination ou d'exigences et de pratiques en matière de procédure et de preuve; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à la justice sur le plan physique, économique, social et culturel; demande à la Commission et aux États membres d'éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'avoir accès à la justice;

⁽³⁹⁾ Deuxième rapport sur les progrès réalisés, COM(2018)0777, p. 29.

Mercredi, 10 février 2021

59. regrette que les conditions permettant à une personne d'être officiellement reconnue comme victime de la traite des êtres humains soient souvent trop strictes à remplir, notamment pour les mineurs et les autres victimes vulnérables qui dépendent, sur les plans financier et psychologique, des auteurs de la traite; déplore que les victimes fassent toujours l'objet de poursuites et de condamnations pénales pour des délits qu'elles ont été contraintes de commettre, souvent en lien avec leur entrée illégale sur le territoire d'un État membre, elle-même souvent indissociable de la traite dont elles font l'objet; appelle les États membres à adopter des dispositions claires pour ne pas poursuivre ni punir les victimes de la traite des êtres humains et pour découpler la protection des victimes de la coopération avec les autorités répressives, qui fait entièrement peser la charge de la preuve sur la victime; demande au contraire que les États membres répondent aux besoins des victimes en matière de soutien psychologique; demande également aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, conformément à l'article 11 de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains;

60. déplore que les données relatives à l'identité des victimes de la traite des êtres humains figurent dans les rapports de police et tout au long des procédures, ce qui dissuade les victimes de parler et rend difficile leur protection contre les représailles; encourage les États membres à consigner les noms des victimes et les autres données d'identité dans des fichiers séparés auxquels ont accès la police et le ministère public et ne pas les divulguer aux personnes soupçonnées de traite ou à leurs avocats, tout en respectant le droit à un procès équitable;

61. souligne l'importance de mener des investigations financières et de «suivre l'argent» en tant que stratégie essentielle d'enquête et de poursuite des réseaux de criminalité organisée qui profitent de la traite des êtres humains; invite les États membres à mener des enquêtes financières et à collaborer avec des spécialistes du blanchiment de capitaux lors de l'ouverture de nouvelles enquêtes sur des actes de traite des êtres humains; demande aux États membres de renforcer la coopération en matière de gel et de confiscation des avoirs des personnes impliquées dans la traite des êtres humains et en matière d'indemnisation des victimes, notamment en utilisant les produits confisqués en vue de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, comme l'y incite le considérant 13 de la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains; invite la Commission à évaluer et à promouvoir l'utilisation de la coopération judiciaire et policière existante ainsi que des outils disponibles, comme la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, les équipes communes d'enquête et la décision d'enquête européenne; demande à cet égard une méthode globale améliorée qui vise à renforcer une réflexion commune sur l'ensemble des secteurs, comme la migration, l'emploi, la santé et la sécurité au travail ou de nombreux autres secteurs;

Coopération entre les États membres et avec les agences de l'Union

62. rappelle le rôle des agences de l'Union dans l'identification précoce des victimes et la lutte contre la traite des êtres humains; demande davantage de ressources pour les agences chargées de la justice et des affaires intérieures (agences JAI) afin de permettre la formation de leur personnel ainsi que l'élaboration d'instruments de renforcement des capacités dans le domaine de l'identification des victimes, notamment la désignation d'agents ayant reçu une formation adéquate aux approches sexospécifiques et aux approches adaptées aux enfants, en particulier dans les États membres confrontés à une hausse des flux migratoires mixtes; invite la Commission à élaborer des lignes directrices afin d'intégrer l'expertise en matière de genre et de droits de l'homme dans les activités des autorités répressives partout dans l'Union, notamment en élaborant des programmes durables destinés à améliorer l'équilibre hommes-femmes dans les processus décisionnels et au sein du personnel des agences JAI, notamment celles qui sont concernées par la traite des êtres humains;

63. salue la déclaration commune d'engagement des agences JAI en vue de leur collaboration en matière de lutte contre la traite des êtres humains; demande à cet égard que les États membres renforcent la collaboration transfrontière et le partage de connaissances avec les agences de l'Union concernées, notamment Eurojust, Europol, la FRA, Frontex, le CEPOL l'EIGE et l'EASO, en vue de lutter contre la traite des êtres humains;

64. souligne le rôle vital joué par Eurojust en matière de coopération et de coordination d'enquêtes et de poursuites complexes entre les autorités judiciaires dans les États membres, notamment grâce au mandat d'arrêt européen, à la décision d'enquête européenne et aux équipes communes d'enquête; demande aux États membres de transmettre plus rapidement et en plus grand nombre à Eurojust les affaires relatives à la traite des êtres humains en vue d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les États membres et avec les pays tiers; encourage un recours accru aux équipes communes d'enquête avec le soutien d'Eurojust et d'Europol, cet outil de coopération judiciaire qui a prouvé son efficacité particulière dans la lutte contre la traite des êtres humains;

65. encourage les États membres à renforcer l'échange de données et d'informations pour lutter contre la traite des êtres humains au moyen des ressources et des bases de données pertinentes d'Europol;

66. invite le CEPOL à assurer la formation des autorités répressives compétentes afin d'harmoniser les pratiques d'enquête et de protection des victimes;

Mercredi, 10 février 2021

Recommandations

67. invite la Commission à réviser, à l'issue d'une analyse d'impact exhaustive, la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains afin d'améliorer les mesures de prévention, de lutte et de poursuite de toutes les formes de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, principal motif de traite des êtres humains, à s'attaquer à l'utilisation des technologies en ligne dans le cadre de la prolifération et de la prévention de la traite des êtres humains, à améliorer les mesures de prévention et l'identification précoce des victimes ainsi que l'accès simplifié et inconditionnel à une assistance et à la protection tout en renforçant une perspective de genre horizontale et adaptée aux enfants dans toutes les formes de traite;

68. invite la Commission à modifier la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains afin que les États membres criminalisent l'utilisation délibérée de tous les services proposés par des victimes de la traite des êtres humains qui supposent une exploitation, comme le suggère l'article 18 de la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains, étant donné la gravité et l'ampleur de cette infraction dans l'Union et le nombre réduit de poursuites; déplore que la démonstration de la connaissance de l'utilisation des services d'une victime de la traite des êtres humains présente des difficultés pour les autorités chargées des poursuites; souligne que les difficultés dans l'administration de la preuve ne sont pas nécessairement un argument déterminant pour ne pas incriminer un comportement; fait observer que le fait de limiter la responsabilité pénale aux seuls cas dans lesquels l'utilisateur a une connaissance directe et réelle du fait que la personne est une victime de la traite des êtres humains établit un seuil très élevé pour le succès des poursuites; estime que le degré de connaissance qui devrait être requis pour cette infraction devrait faire l'objet d'un examen approfondi; estime que l'utilisateur devrait démontrer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour éviter d'utiliser les services proposés par une victime; craint une connaissance insuffisante, par les services répressifs, de l'utilisation délibérée des services proposés par les victimes de la traite des êtres humains, un manque de pratique judiciaire de la disposition correspondante ainsi que l'insuffisance et l'inadéquation des ressources humaines déployées; souligne qu'il est important pour les États membres d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites et de réduire la charge pesant sur les victimes et leurs témoignages au cours des procédures aux fins de l'obtention des preuves; demande l'organisation de programmes de formation périodiques et adaptés destinés aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges ainsi que le recours systématique à des enquêtes financières et à d'autres outils d'enquête efficaces fondés sur le renseignement, qui pourraient fournir divers types de preuve qui viendraient s'ajouter aux témoignages des victimes; invite les États membres à consacrer suffisamment de ressources financières et humaines pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité;

69. invite la Commission à publier sans délai une stratégie particulière et spécifique de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains afin d'éliminer en priorité la traite des êtres humains dans l'Union, au moyen d'un cadre juridique et politique global sexospécifique, adapté aux enfants et axé sur les victimes;

70. rappelle que la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains doit être pleinement mise en œuvre et appliquée avec diligence et cohérence par l'ensemble des acteurs du domaine, à savoir les législateurs, les juges, les procureurs, les forces de police et les administrations publiques; souligne qu'il est essentiel d'assurer une formation adéquate de tous ces acteurs, mais également de mener des campagnes de sensibilisation à la prévention et de promouvoir la coopération entre les administrations publiques et les organisations de la société civile; invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts dans ce sens;

71. invite la Commission à évaluer régulièrement et à revoir la mise en œuvre de la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains par les États membres et à présenter, conformément à l'article 23, paragraphe 1, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive et évaluant l'incidence des législations nationales en vigueur, ainsi qu'à introduire d'urgence des procédures d'infraction en cas de défaut de mise en œuvre effective, à présenter un rapport au Parlement européen et à présenter des propositions en vue de sa révision;

72. invite la Commission à envisager la révision de la directive relative au titre de séjour afin de faire en sorte que les victimes ne soient pas renvoyées à l'expiration du délai de réflexion et que l'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains ne dépende pas de la participation ou de la volonté de participation de la victime à l'enquête sur l'affaire ou à la procédure pénale qui s'y rapporte; invite les États membres à veiller à ce que l'accès inconditionnel à l'assistance et à l'aide prévu par la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains soit mis en concordance avec la directive relative au titre de séjour et son application;

73. invite les États membres et la Commission à définir, à allouer et à affecter des fonds suffisants à la lutte contre la traite des êtres humains, soit à l'échelon national, soit à l'échelon européen, grâce aux possibilités de financement prévues par les fonds et projets européens tels que le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), le FSI et le volet Daphné du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» dans le nouveau cadre financier pluriannuel;

74. invite la Commission et les États membres à organiser des campagnes d'information à l'attention des victimes potentielles et à les informer de l'assistance, de la protection et des droits dont elles peuvent bénéficier dans l'ensemble des pays de l'Union;

Mercredi, 10 février 2021

75. invite la Commission à réaliser des études factuelles sur les facteurs de risque pour les victimes potentielles et sur les modalités d'interaction de différents domaines stratégiques avec la traite des êtres humains dans les secteurs à risque;

76. invite la Commission et les États membres à adopter une approche fondée sur les droits des victimes dans la prévention de la traite des êtres humains, à collaborer avec la société civile pour fournir les services et l'assistance nécessaires aux victimes et à veiller à ce que celles-ci aient accès à la justice, bénéficient d'une indemnisation et obtiennent réparation;

77. souligne qu'il importe d'adopter une approche cohérente pour améliorer l'identification des victimes potentielles dans le contexte des flux migratoires et dans les zones d'attente, de renforcer l'accès aux procédures d'asile et de garantir leur complémentarité avec les procédures liées à la traite; invite la Commission à évaluer la mise en œuvre de la directive concernant la lutte contre la traite des êtres humaines et à présenter des propositions en vue de sa révision;

78. invite la Commission et les États membres à adopter des mesures urgentes contre les groupes criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains étant donné la probabilité que les personnes ayant fait l'objet d'un trafic clandestin deviennent des victimes de la traite, ainsi qu'à évaluer le risque encouru par les migrants et les personnes les plus vulnérables, en particulier les mineurs non accompagnés, les enfants isolés et les femmes; souligne, dans ce contexte, la nécessité de voies plus légales et plus sûres de migration afin d'empêcher l'exploitation des personnes vulnérables en situation irrégulière;

79. demande aux États membres, en réponse à la COVID-19, d'élaborer un plan d'intervention afin d'assurer un fonctionnement minimal des systèmes de lutte contre la traite des êtres humains en cas d'urgence; fait observer que le plan d'intervention doit assurer un ensemble minimal de services proposés aux victimes afin de répondre à leurs besoins immédiats tant que les possibilités d'orientation, de protection, d'enquête et de poursuites judiciaires sont réduites;

80. invite la Commission à garantir la continuité du travail du coordinateur de l'Union pour la lutte contre la traite des êtres humains en désignant un coordinateur de l'Union à plein temps ainsi qu'à inclure cette désignation dans la nouvelle stratégie sur la traite des êtres humains;

o

o o

81. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0042

Mise en œuvre de l'article 43 de la directive relative aux procédures d'asile**Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de l'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (2020/2047(INI))**

(2021/C 465/05)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, et le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu la convention européenne des droits de l'homme (CEDH),
- vu la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, et en particulier le droit au non-refoulement,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte»), et notamment ses articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7, 18, 19, 20 et 47,
- vu le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2018,
- vu l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ⁽¹⁾ (directive sur les procédures d'asile),
- vu la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (directive relative aux conditions d'accueil) ⁽²⁾,
- vu l'accord provisoire entre le Parlement et le Conseil du 14 juin 2018 sur la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil,
- vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽³⁾,
- vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Dublin III) ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 16 avril 2020 intitulée «COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation» (C(2020)2516),

⁽¹⁾ JO L 180 du 29.6.2013, p. 60.

⁽²⁾ JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

⁽³⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

Mercredi, 10 février 2021

- vu l'évaluation de la mise en œuvre européenne des procédures d'asile à la frontière, réalisée par le service de recherche du Parlement européen (EPRS), de novembre 2020 ⁽⁵⁾,
- vu l'étude du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de septembre 2020 intitulée «Border Procedures for Asylum Applications in EU+ Countries» (Procédures à la frontière pour les demandes d'asile dans les pays de l'UE+), et la publication de l'EASO publiée en septembre 2019 intitulé «Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs»,
- vu le rapport annuel 2020 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA),
- vu l'avis n° 3/2019 de la FRA du 4 mars 2019 intitulé «Update of the 2016 Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on fundamental rights in the “hotspots” set up in Greece and Italy» (Mise à jour de l'avis de 2016 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les droits fondamentaux dans les points d'enregistrement mis en place en Grèce et en Italie),
- vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 8 décembre 2020 intitulé «Migration: Fundamental Rights Challenges at Land Borders» (Migration: les défis en matière de droits fondamentaux aux frontières terrestres),
- vu les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme,
- vu l'accord interinstitutionnel de 2016 «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,
- vu sa résolution du 30 mai 2018 sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽⁶⁾,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 22 mai 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE,
- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0005/2021),

- A. considérant que la présente résolution vise à fournir aux colégislateurs des informations fondées sur des données probantes concernant l'application actuelle des procédures à la frontière en évaluant la mise en œuvre par les États membres de l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile et des dispositions connexes; que la présente résolution ne vise à remplacer ni le rapport complet sur la mise en œuvre de la directive sur les procédures d'asile que la Commission aurait dû réaliser, ni les négociations législatives relatives à la nouvelle proposition modifiée de règlement sur la procédure d'asile;
- B. considérant que les données désagrégées et comparables relatives à la mise en œuvre de l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile ne sont souvent pas collectées ou ne sont pas accessibles au public; que les coûts financiers des procédures à la frontière ne sont pas disponibles; que la privation de liberté peut entraîner des coûts humains importants pour les personnes, en particulier si les centres de rétention aux frontières sont inadéquats ou si les garanties procédurales ne sont pas appliquées ou sont mal appliquées;
- C. considérant que la directive sur les procédures d'asile ne donne pas de définition claire des procédures à la frontière ni ne précise leurs objectifs; que l'article 43, paragraphe 1, de la directive sur les procédures d'asile permet aux États membres de choisir d'utiliser les procédures à la frontière; que 14 États membres disposent d'une procédure à la frontière et que, parmi eux, trois des États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne ont invoqué des motifs qui vont au-delà des motifs fixés par la directive sur les procédures d'asile; que les États membres peuvent prévoir, dans des circonstances bien définies, des procédures d'examen de la recevabilité et/ou au fond à la frontière ou dans une zone de transit; que la majorité des États membres évaluent également l'applicabilité du système de Dublin à la frontière ou dans les zones de transit; que les procédures à la frontière ne représentent qu'un pourcentage négligeable par rapport à la charge totale de travail des autorités responsables de la détermination, à l'exception des autorités grecques, qui traitent plus de 50 % des demandes dans le cadre d'une procédure accélérée établie à la suite de la déclaration UE-Turquie;

⁽⁵⁾ W. van Ballegooij, K. Eisele, «Asylum procedures at the border, European Implementation Assessment» (Procédures d'asile à la frontière, évaluation de la mise en œuvre européenne), service de recherche du Parlement européen, 2020.

⁽⁶⁾ JO C 76 du 9.3.2020, p. 86.

Mercredi, 10 février 2021

- D. considérant que l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile ne précise pas explicitement à quelles frontières les États membres peuvent recourir aux procédures à la frontière; que, selon l'évaluation de la mise en œuvre européenne réalisée par l'EPRS, le terme «frontière» figurant dans ledit article devrait être interprété comme désignant les frontières extérieures de l'Union; que deux États membres appliquent également les procédures en question aux frontières intérieures et placent les demandeurs en rétention dans des postes de police;
- E. considérant que certains États membres placent des demandeurs d'asile en rétention dans le cadre de procédures à la frontière sans disposer d'une base juridique à cet effet dans le droit national; qu'outre des garanties insuffisantes pour les demandeurs, cela peut également entraîner le refus du droit de visite des députés au Parlement;
- F. considérant que la rétention dans le cadre des procédures à la frontière est soumise aux mêmes règles que la rétention de demandeurs ailleurs sur le territoire d'un État membre; que la directive relative aux conditions d'accueil dispose que les demandeurs ne peuvent être placés en rétention qu'en dernier recours après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées, et que le placement en rétention doit reposer sur les principes de nécessité et de proportionnalité; que, lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres doivent prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur; que, dans le cas des mineurs, dans le cadre juridique actuel, les États membres doivent également tout mettre en œuvre pour les libérer du centre de rétention et les placer dans un lieu d'hébergement adapté aux mineurs;
- G. considérant qu'en dépit de l'augmentation significative des violations présumées des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant assurant la protection des droits fondamentaux aux frontières extérieures;
- H. considérant que des informations claires et une assistance adéquate devraient être fournies aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides dans le cadre des procédures à la frontière, y compris une assistance juridique et des services d'interprétation, en particulier eu égard à la possibilité de déposer une demande de protection internationale;
- I. considérant que, selon l'évaluation de la mise en œuvre européenne réalisée par l'EPRS, les garanties procédurales prévues dans la directive sur les procédures d'asile, en particulier le droit à l'information, à l'assistance juridique et à l'interprétation, ne sont pas appliquées, ou seulement de manière restrictive, dans la pratique par les États membres examinés dans l'évaluation;
- J. considérant que dans son évaluation de la mise en œuvre européenne, l'EPRS révèle plusieurs cas de non-respect de la directive sur les procédures d'asile; que la Commission n'a engagé des procédures d'infraction qu'à l'encontre de deux États membres;

Observations générales

1. constate que la Commission a procédé à des consultations avec les parties prenantes ainsi qu'à des échanges avec le Parlement et les États membres en vue de la préparation du nouveau pacte sur la migration et l'asile; souligne toutefois que, malgré l'obligation légale d'information qui lui incombe et les exigences découlant de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la Commission n'a jamais présenté de rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les procédures d'asile, et qu'en 2016 et en 2020, elle a présenté des propositions de règlement relatif à la procédure d'asile sans fournir d'analyses d'impact; attend de la Commission qu'elle présente ce rapport, qui est attendu depuis 2017;
2. réaffirme l'importance d'une approche fondée sur des données probantes permettant d'orienter une élaboration cohérente des politiques;
3. fait observer que le suivi et la collecte des données statistiques sont essentiels pour assurer le respect du droit de l'Union; demande aux États membres de recueillir des données statistiques sur: i) le nombre de demandes examinées dans le cadre de procédures à la frontière et la catégorie des demandeurs concernés; ii) les types de motifs invoqués pour le recours à la procédure à la frontière et leur fréquence; iii) l'issue des procédures à la frontière, tant en première instance qu'en appel, et iv) le nombre et les catégories de personnes qui ne sont pas dirigées vers la procédure à la frontière;

Champ d'application

4. souligne que les procédures à la frontière constituent actuellement une exception à la règle juridiquement définie selon laquelle les demandeurs d'asile ont le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre; relève qu'un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur; observe que dans ces cas, les États membres ne peuvent prévoir des procédures à la frontière que dans les cas énumérés exhaustivement à l'article 31, paragraphe 8, et à l'article 33 de la directive sur les procédures d'asile, conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de ladite directive; constate que la transposition et l'application des procédures aux frontières dans le cadre de la directive sur les procédures d'asile varient d'un État membre à l'autre, ce qui entraîne un manque d'uniformité dans l'Union; prend note que la plupart des États membres n'appliquent des procédures à la frontière que dans un nombre limité de cas et que plusieurs États membres s'abstiennent généralement de recourir aux procédures à la frontière; souligne toutefois que trois des sept États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne recourent aux procédures à la frontière au-delà des motifs prévus à l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile, et les invite à s'abstenir de le faire; demande en outre aux États membres de ne pas appliquer de procédure à la frontière aux frontières intérieures;

Mercredi, 10 février 2021

5. constate que toutes les personnes qui demandent une protection internationale ont intérêt à ce que leurs demandes soient traitées aussi rapidement et efficacement que possible, à condition que toutes les demandes fassent l'objet d'une évaluation individuelle et que les garanties procédurales et les droits accordés aux demandeurs en vertu du droit de l'Union s'appliquent et puissent être exercés efficacement;

Fiction juridique de l'absence d'entrée et placement en rétention

6. rappelle que les procédures à la frontière impliquent l'examen d'une demande d'asile à la frontière ou dans une zone de transit avant qu'une décision ne soit prise sur l'entrée sur le territoire d'un État membre; réaffirme que le refus d'entrée prévu par le code frontières Schengen doit être sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale; relève que les États membres sont donc tenus d'évaluer si un demandeur d'asile a besoin d'une protection;

7. fait observer en outre qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive sur les procédures d'asile, les demandeurs doivent être autorisés à rester sur le territoire des États membres, y compris à la frontière ou dans les zones de transit où la demande de protection internationale a été présentée;

8. relève que le fait qu'un demandeur n'est pas entré légalement sur le territoire de l'État membre alors qu'il y séjourne en réalité est une fiction juridique; souligne que cette fiction juridique n'a une incidence que sur le droit d'entrée et de séjour, mais ne signifie pas que le demandeur ne relève pas de la compétence de l'État membre concerné;

9. souligne que les demandeurs soumis à des procédures à la frontière sont susceptibles d'être placés en rétention pendant l'examen de leur demande d'asile; fait en outre observer que tous les États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne placent les demandeurs d'asile en rétention dans le cadre des procédures à la frontière;

10. réaffirme que, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil, les États membres ne peuvent pas placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur et que les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles très clairement définies; rappelle son accord provisoire conjoint avec le Conseil sur la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, qui précise que les États membres ne peuvent placer un demandeur en rétention sur la base de sa nationalité; souligne que la directive relative aux conditions d'accueil dispose que la rétention doit rester une mesure de dernier recours, qu'elle ne doit durer que pendant la période la plus courte possible et uniquement tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil sont applicables, et que les personnes placées en rétention doivent avoir la possibilité de former un recours contre leur privation de liberté; réaffirme que le droit à la liberté énoncé à l'article 6 de la charte et à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme s'applique également aux frontières de l'Union; déplore que pratiquement aucune solution de substitution à la rétention n'ait été mise au point et appliquée dans le cadre des procédures à la frontière, et encourage les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que de telles solutions soient disponibles;

11. est préoccupé par le fait que certains États membres placent les demandeurs d'asile en rétention dans le cadre des procédures à la frontière sans disposer d'une base juridique pertinente pour la rétention au titre des procédures à la frontière dans le droit national, car cela peut donner lieu à des garanties insuffisantes; souligne que si les États membres choisissent de recourir à la rétention, ils devraient fournir une base juridique dans le droit national à cette fin;

12. rappelle que dans les affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, la Cour de justice a statué que même si un demandeur peut quitter une zone de transit en direction d'un pays tiers, cette situation peut être considérée comme une rétention;

13. est profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de conditions de rétention déplorables dans les zones de transit ou les centres de détention situés près des frontières; exhorte les États membres à garantir des conditions d'accueil dignes dans les installations frontalières, conformément aux normes prévues par la directive relative aux conditions d'accueil; rappelle à cet égard que le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine;

14. rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait présider à l'application de la directive sur les procédures d'asile par les États membres, conformément à la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989; relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées à la migration; réaffirme sa position concernant le règlement sur la procédure d'asile selon laquelle les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans le cadre des procédures à la frontière, et que ces procédures ne peuvent être utilisées dans le cas de mineurs que s'il existe une solution de substitution à leur rétention; demande aux États membres qui recourent actuellement à la procédure à la frontière dans le cas de mineurs à mettre en place des solutions de substitution à la rétention conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant; demande aux États membres de ne recourir à cette procédure que lorsque de telles solutions non privatives de liberté ont été mises en place;

Mercredi, 10 février 2021

Refus d'entrée et contrôle

15. met l'accent sur les récentes conclusions de la FRA, en particulier sur le fait que le nombre de cas présumés de violations des droits fondamentaux signalés aux frontières extérieures a considérablement augmenté ces dernières années; note que cela inclut de nombreux cas de refus d'entrée sans enregistrement de la demande d'asile, y compris dans le cadre des procédures à la frontière; réaffirme que les États membres sont tenus d'empêcher le franchissement non autorisé des frontières, et rappelle que cette obligation est sans préjudice des droits des personnes demandant une protection internationale; partage l'avis de la FRA selon lequel la régularité et la gravité de ces cas présumés inspirent de vives inquiétudes en matière de droits fondamentaux; réaffirme que le droit de l'Union et le droit international interdisent le refus automatique d'entrée, le refoulement et les expulsions collectives; souligne en outre qu'en vertu de l'article 8 de la directive sur les procédures d'asile, les États membres sont tenus d'informer les personnes de la possibilité de demander l'asile s'il existe des éléments donnant à penser qu'elles ont besoin d'une protection, et que les personnes auxquelles un refus d'entrée a été opposé doivent avoir accès à un recours effectif conformément au droit de l'Union et à la convention européenne des droits de l'homme; déplore tous les cas où les États membres ne respectent pas les obligations qui leur incombent à cet égard, et les invite à se conformer pleinement à ces obligations; invite la Commission à veiller efficacement au respect de ces obligations par les États membres, notamment en suspendant les paiements de l'Union en cas de manquements graves;

16. estime qu'il importe de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant, et invite les États membres à donner aux organes de contrôle un accès sans entrave aux installations frontalières afin de garantir la protection effective des droits fondamentaux et la notification systématique des violations, conformément aux recommandations formulées par la FRA dans son rapport sur les questions liées aux droits fondamentaux aux frontières terrestres; estime que le contrôle indépendant devrait également vérifier la qualité du processus décisionnel et de ses résultats, ainsi que les conditions de rétention et le respect des garanties procédurales; estime que les institutions nationales indépendantes et compétentes en matière de droits de l'homme, les ONG, les agences de l'Union telles que la FRA et les organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés devraient faire partie des organes de contrôle;

Mineurs non accompagnés et demandeurs vulnérables ayant besoin de garanties procédurales spéciales dans le cadre de la procédure à la frontière

17. relève que l'article 24 de la directive sur les procédures d'asile précise que les États membres évaluent dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande de protection internationale si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales, et qu'ils ne peuvent pas appliquer la procédure à la frontière si de telles garanties ne peuvent être fournies dans ce cadre;

18. souligne que si les États membres ont mis en place des mécanismes pour identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, ces mécanismes ne sont souvent pas efficaces dans la détection de tels besoins et, lorsqu'ils les identifient, ils n'évaluent souvent que les besoins visibles; relève que l'identification efficace et rapide des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales demeure un défi; souligne que les personnes vulnérables ont le droit de voir leur besoin de garanties procédurales spéciales évalué et, si des procédures à la frontière sont appliquées à leur égard, de recevoir un soutien adéquat conformément à la législation de l'Union; invite les États membres à veiller à ce que tous les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales soient effectivement identifiés et aient pleinement accès à ces garanties et à un soutien, comme le prévoit la directive relative aux conditions d'accueil; souligne que lorsqu'un soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre de la procédure à la frontière, ou lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spécifiques avec une attention particulière pour les victimes de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ou liée au genre, l'autorité responsable de la détermination ne peut pas appliquer, ou doit cesser d'appliquer, ces procédures au demandeur;

19. rappelle que l'article 25, paragraphe 6, point b), de la directive sur les procédures d'asile prévoit un nombre limité de cas permettant aux États membres de traiter les demandes des mineurs non accompagnés dans le cadre d'une procédure à la frontière; souligne que les États membres examinés n'ont pas mis au point de méthodes adéquates d'évaluation de l'âge; invite les États membres à garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et à protéger les enfants, notamment les victimes de traite; rappelle que la directive sur les procédures d'asile donne aux États membres la possibilité d'exempter les mineurs non accompagnés de la procédure à la frontière et de traiter leur demande en conséquence dans le cadre de la procédure d'asile normale; invite les États membres à exempter les mineurs non accompagnés des procédures à la frontière;

Garanties procédurales

20. relève que les procédures à la frontière sont des procédures rapides et rappelle qu'en vertu de l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile, les demandeurs faisant l'objet de procédures à la frontière jouissent des mêmes droits et garanties que ceux applicables aux demandeurs faisant l'objet de procédures ordinaires;

21. met l'accent sur le fait que des problèmes importants concernant l'accès à une assistance juridique et la qualité de celle-ci ont été signalés dans tous les États membres examinés; souligne que l'assistance juridique est essentielle pour garantir des procédures d'asile équitables; recommande que l'assistance juridique gratuite soit garantie en première instance, dès l'enregistrement de la demande d'asile; demande aux États membres d'assurer l'accès effectif à une assistance juridique dans la pratique et de veiller à ce que suffisamment de conseillers juridiques qualifiés soient disponibles;

Mercredi, 10 février 2021

22. constate que la directive sur les procédures d'asile offre aux États membres la possibilité de permettre aux ONG d'accéder à la procédure à la frontière pour apporter une aide aux demandeurs; déplore que, dans le cadre des procédures à la frontière, de nombreux États membres ne réglementent pas un tel accès, pour les organisations non gouvernementales spécialisées, dans les installations frontalières, aux points de passage et dans les zones de transit, étant donné que ces organisations peuvent jouer un rôle essentiel dans la garantie des droits procéduraux et juridiques du demandeur et améliorer la qualité des décisions de première instance;

23. souligne que les procédures à la frontière se caractérisent par une combinaison de délais de procédure courts et d'une rétention; estime que des délais de procédure efficaces sont nécessaires pour réduire autant que possible la privation temporaire de la liberté de mouvement des personnes placées en rétention; rappelle que les États membres peuvent instaurer des délais plus courts, mais raisonnables, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif et de l'accès effectif du demandeur aux garanties et principes fondamentaux prévus par la directive sur les procédures d'asile; relève que le délai d'adoption d'une décision dans une procédure à la frontière varie de deux à 28 jours en fonction des États membres, et le délai de recours de deux à sept jours; fait observer que la brièveté des délais peut constituer un défi pour la préparation approfondie de l'entretien ou d'un recours et donc pour l'application équitable de la procédure, surtout si les garanties procédurales consacrées par la directive sur les procédures d'asile ne sont pas effectivement appliquées;

24. réitère l'obligation qui incombe aux États membres de donner aux demandeurs un accès à l'assistance, à la représentation et aux informations sur les procédures, comme le dispose la directive sur les procédures d'asile; souligne la nécessité pour les demandeurs d'avoir accès en temps utile à des informations adéquates et compréhensibles sur les procédures à la frontière et leurs droits et obligations; fait observer qu'il convient d'assurer les services d'un interprète en personne, à tous les stades de la procédure à la frontière; rappelle que les entretiens individuels sont le corollaire de l'obligation des États membres de faire en sorte que les demandeurs aient la possibilité effective de présenter les motifs de leur demande et les éléments clés pour la procédure d'examen, et qu'ils doivent être menés par un personnel dûment formé; souligne que les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour se préparer à l'entretien; constate avec inquiétude que les États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la directive sur les procédures d'asile en ce qui concerne les garanties procédurales dans les procédures à la frontière, et souligne que les difficultés rencontrées par les demandeurs dans l'accès aux garanties procédurales peuvent avoir de graves répercussions sur les droits que leur garantit la charte; invite les États membres à mettre en œuvre et à appliquer pleinement les garanties consacrées par la directive sur les procédures d'asile;

25. reconnaît que la directive sur les procédures d'asile laisse à l'appréciation des États membres la question de savoir si les recours ont un effet suspensif automatique; rappelle toutefois que la Cour de justice a reconnu qu'un recours introduit contre une décision de retour, dont l'exécution peut exposer le ressortissant de pays tiers concerné à un risque sérieux de refoulement, doit revêtir un effet suspensif;

Procédures à la frontière et afflux massif de personnes

26. relève que, conformément à l'article 43, paragraphe 3, de la directive sur les procédures d'asile, en cas d'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit;

27. rappelle que les garanties prévues au chapitre II de la directive sur les procédures d'asile s'appliquent également en cas d'afflux massif de personnes; estime qu'il est essentiel, à cet égard, de disposer d'effectifs et de ressources suffisants; constate avec inquiétude que dans ces cas, l'application correcte des procédures à la frontière peut être difficile, engendrer un risque de violations des droits fondamentaux et soulever des préoccupations en matière d'efficacité;

28. partage les préoccupations exprimées par la FRA, le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants quant au respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux dans le cadre des procédures à la frontière accélérées qui ont été appliquées dans les centres d'accueil et d'enregistrement grecs; déplore les graves lacunes en matière de droits fondamentaux qui existent dans les centres d'accueil et d'enregistrement européens recensés par la FRA;

29. relève que les agences de l'Union peuvent aider les États membres en cas d'afflux d'un grand nombre de demandeurs d'asile à des points d'entrée frontaliers, afin de garantir une procédure rapide et équitable à l'ensemble des demandeurs; relève en particulier que l'EASO peut apporter un soutien opérationnel à différents stades de la procédure d'asile et que l'agence Frontex peut aider au filtrage, à l'identification et au relevé d'empreintes digitales; relève qu'à ce jour, l'EASO n'a fourni une assistance qu'en Grèce dans le cadre de la procédure à la frontière accélérée pour les îles; fait en outre observer que des améliorations ont été apportées mais que de graves insuffisances persistent, telles qu'une durée moyenne de plusieurs mois pour les procédures à la frontière; espère que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile prévue contribuera à remédier à ces insuffisances;

Mercredi, 10 février 2021

Application des procédures à la frontière

30. rappelle que l'application des procédures à la frontière reste à la discrétion des États membres; réaffirme que si les États membres appliquent des procédures à la frontière, ils devraient prévoir des conditions garantissant une procédure équitable et adéquate, ainsi qu'une information rapide et claire des demandeurs d'une procédure internationale sur son issue; observe qu'en particulier dans les cas plus complexes, l'efficacité des garanties procédurales, telles que le droit à une assistance juridique, peut être compromise; souligne qu'il convient d'allier efficacité des procédures et garanties procédurales; souligne que lorsqu'une décision ne peut être prise dans un délai de quatre semaines au plus tard, la demande doit être traitée conformément aux autres dispositions de la directive sur les procédures d'asile; demande aux États membres de respecter pleinement, en droit et dans la pratique, les garanties procédurales prévues dans la directive sur les procédures d'asile;

31. demande aux États membres d'échanger en permanence les bonnes pratiques sur la bonne mise en œuvre des procédures à la frontière en vigueur et également de les partager avec la Commission;

32. demande aux États membres d'évaluer de manière critique si leur capacité opérationnelle actuelle est suffisante pour garantir le respect de leurs obligations dans le cadre des procédures à la frontière; invite les États membres à renforcer la coopération et l'assistance opérationnelles, si nécessaire;

33. demande à la Commission de contrôler efficacement la mise en œuvre de l'article 43 et des dispositions connexes de la directive sur les procédures d'asile et d'agir en cas de non-conformité, notamment en engageant des procédures d'infraction, si nécessaire;

o

o o

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0043

Accès du public aux documents — rapports annuels 2016 à 2018

Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur l'accès du public aux documents (article 122, paragraphe 7, du règlement intérieur) — rapports annuels 2016 à 2018 (2019/2198(INI))

(2021/C 465/06)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment les articles 1, 9, 10, 11 et 16 du traité UE et l'article 15 du traité FUE,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»), et notamment ses articles 41 et 42,
- vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 11 mars 2014 sur l'accès du public aux documents (article 104, paragraphe 7, du règlement), années 2011-2013 ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 28 avril 2016 sur l'accès du public aux documents (article 116, paragraphe 7, du règlement intérieur) pour la période 2014-2015 ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 14 septembre 2017 sur la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions européennes ⁽⁴⁾,
- vu les rapports annuels du Médiateur européen et son rapport spécial dans l'enquête stratégique OI/2/2017 relative à la transparence du processus législatif du Conseil,
- vu sa résolution du 17 janvier 2019 sur l'enquête stratégique OI/2/2017 de la Médiatrice sur la transparence des débats législatifs dans les instances préparatoires du Conseil de l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu les rapports de la Commission, du Conseil et du Parlement de 2016, 2017 et 2018 sur l'application du règlement (CE) n° 1049/2001,
- vu le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 16 novembre 2017 sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2016 ⁽⁷⁾,
- vu les orientations politiques de la présidente Ursula von der Leyen pour la Commission 2019-2024,
- vu l'article 54 et l'article 122, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A9-0004/2021),

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO C 378 du 9.11.2017, p. 27.

⁽³⁾ JO C 66 du 21.2.2018, p. 23.

⁽⁴⁾ JO C 337 du 20.9.2018, p. 120.

⁽⁵⁾ JO C 411 du 27.11.2020, p. 149.

⁽⁶⁾ JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

⁽⁷⁾ JO C 356 du 4.10.2018, p. 77.

Mercredi, 10 février 2021

- A. considérant que, dans le cadre des traités, «dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions» (article 9 du traité UE); que «[t]out citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union» et que «les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens» (article 10, paragraphe 3, du traité UE; lu à la lumière du considérant 13 du préambule dudit traité ainsi que de son article 1er, paragraphe 2, et de son article 9);
- B. considérant que l'article 15 du traité FUE dispose que «afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture» et que «tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre doit avoir un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union»;
- C. considérant que le droit d'accès aux documents et sa dimension de droit fondamental sont renforcés par l'article 42 de la charte, qui bénéficie dorénavant de «la même valeur juridique que les traités» (article 6, paragraphe 1, du traité UE); que le droit d'accès aux documents permet aux citoyens d'exercer effectivement leur droit de contrôle sur le travail et les activités des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier sur le processus législatif;
- D. considérant que le fonctionnement des institutions de l'Union doit se conformer au principe de l'état de droit; que les institutions de l'Union doivent s'efforcer de se conformer aux normes les plus strictes possible en matière de transparence, de responsabilité et d'intégrité; que ces principes directeurs sont des éléments essentiels pour promouvoir la bonne gouvernance au sein des institutions de l'Union européenne et pour faire en sorte que le mode de fonctionnement de l'Union et son processus décisionnel soient plus accessibles; que la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union est indispensable à la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'efficacité de l'élaboration des politiques; que la transparence et l'accès aux documents doivent également être garantis en lien avec la manière dont les politiques de l'Union sont mises en œuvre à tous les niveaux et avec l'utilisation des fonds de l'Union; que l'ouverture et la participation de la société civile sont indispensables pour promouvoir la bonne gouvernance au sein des institutions de l'Union; que conformément aux principes fondamentaux de la démocratie, les citoyens ont le droit de connaître et de suivre le processus décisionnel; que le Parlement européen fait preuve d'un haut degré de transparence dans sa procédure législative, y compris au niveau des commissions, ce qui permet aux citoyens, aux médias et aux parties prenantes de réaliser comment et pourquoi les décisions sont prises, de cerner clairement les différentes positions au sein du Parlement ainsi que l'origine des propositions, et de suivre l'adoption de ses décisions finales;
- E. considérant qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du traité UE, le Conseil doit siéger en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif; que selon la Médiatrice, la pratique actuelle d'apposer la mention «LIMITÉ» sur la plupart des documents préparatoires des procédures législatives en cours constitue une restriction disproportionnée au droit des citoyens d'accéder de la manière la plus large possible aux documents législatifs⁽⁸⁾; que l'absence de volonté de la part du Conseil d'assurer la transparence reflète un manque de responsabilité dans son rôle de colégislateur de l'Union;
- F. considérant que les principales préoccupations mentionnées dans les enquêtes concernent la transparence, la responsabilité et l'accès du public aux informations et documents (24,6 %), suivies de la culture du service (19,8 %) et du bon exercice des pouvoirs discrétionnaires (16,1 %); que les autres préoccupations comprenaient le respect des droits de procédure, notamment le droit d'être entendu, le respect des droits fondamentaux, les questions éthiques, la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union, y compris dans les procédures d'infraction, la saine gestion financière des appels d'offres, des subventions et des marchés de l'Union, le recrutement et la bonne gestion des questions relatives au personnel de l'Union;
- G. considérant qu'en 2018, la Médiatrice a lancé un nouveau site Internet qui comporte une interface améliorée et conviviale pour les plaignants potentiels; que la procédure accélérée de la Médiatrice pour l'examen des plaintes relatives à l'accès du public aux documents reflète l'engagement de la Médiatrice à apporter de l'assistance et à prendre des décisions rapides pour ceux qui demandent de l'aide;
- H. considérant que l'enquête stratégique OI/2/2017/TE du Médiateur a conclu que le manque de transparence du Conseil en ce qui concerne l'accès du public à ses documents législatifs et ses pratiques actuelles dans le cadre de son processus décisionnel, spécifiquement pendant l'étape de préparation au niveau des instances préparatoires du Conseil, notamment

⁽⁸⁾ <https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/89518>

Mercredi, 10 février 2021

ses comités, ses groupes de travail et le Comité des représentants permanents (COREPER), constituent un cas de mauvaise administration; qu'à la suite de la réticence du Conseil à mettre en œuvre ses recommandations, la Médiatrice a présenté au Parlement, le 16 mai 2018, le rapport spécial OI/2/2017/TE concernant la transparence du processus législatif du Conseil; et que, dans sa résolution du 17 janvier 2019 sur l'enquête stratégique du Médiateur, le Parlement a approuvé les recommandations de la Médiatrice;

- I. considérant que, dans l'affaire 1302/2017/MH portant sur la gestion par la Commission européenne d'une demande d'accès du public aux avis de son service juridique relatifs au registre de transparence, la Médiatrice a conclu que le refus permanent de la Commission d'accorder l'accès aux documents constitue un cas de mauvaise administration, car la Commission n'a pas réussi à être aussi transparente et sincère que possible au sujet, précisément, de la mesure qui vise à promouvoir la transparence comme moyen d'améliorer la légitimité et l'obligation de rendre des comptes de l'Union;

La transparence d'un point de vue plus large

1. est fermement décidé à poursuivre ses efforts de rapprochement des citoyens et de son processus décisionnel; souligne que la transparence et la responsabilité sont d'une importance cruciale pour conserver la confiance des citoyens vis-à-vis des processus politiques, législatifs et administratifs de l'Union; souligne que l'article 10, point 3, du traité UE reconnaît la démocratie participative comme l'un des principes démocratiques fondamentaux de l'Union et met ainsi en lumière la nécessité de prendre les décisions de la manière la plus proche des citoyens; rappelle qu'un processus décisionnel pleinement démocratique et totalement transparent au niveau européen est indispensable pour renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union; souligne que toutes les institutions de l'Union doivent aller de l'avant avec un même niveau de transparence;

2. constate avec satisfaction la désignation d'un commissaire chargé de la transparence, investi de la mission d'introduire davantage de transparence dans le processus législatif au sein des institutions européennes;

3. rappelle que le Parlement représente les intérêts des citoyens européens dans un esprit d'ouverture et de transparence afin de les tenir pleinement informés, comme l'a confirmé la Médiatrice, et prend acte des progrès accomplis par la Commission dans l'amélioration de ses normes de transparence; est profondément préoccupé par le fait que, malgré les appels et les recommandations du Parlement et de la Médiatrice, le Conseil n'a pas encore mis en œuvre de normes comparables et que le processus décisionnel au sein du Conseil est loin d'être transparent; invite le Conseil à mettre en œuvre les arrêts pertinents de la CJUE dans la pratique et à ne pas les contourner; apprécie les bonnes pratiques de certaines présidences du Conseil ainsi que de certains États membres en ce qui concerne la publication des documents du Conseil, notamment les propositions de la présidence du Conseil;

4. se félicite de la décision du Conseil de l'Union, qui fait suite à l'ouverture par la Médiatrice de l'affaire 1011/2015/TN, d'appliquer le règlement (CE) n° 1049/2001 aux documents détenus par son secrétariat général en lien avec les missions de soutien auprès de différents organes et entités, tels que les avis de l'instance en question sur la capacité des candidats à exercer les fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal de l'Union; salue l'avis de la Médiatrice selon lequel une transparence accrue est à privilégier pour trouver le bon équilibre entre la nécessité de protéger les données à caractère personnel des personnes lors de l'évaluation de leur candidature à une haute fonction publique et la nécessité de garantir une transparence maximale lors de la procédure de nomination à une haute fonction publique;

5. déplore la pratique récurrente de la Commission qui consiste à ne fournir au Parlement qu'un nombre souvent très limité d'informations sur la mise en œuvre de la législation de l'Union; invite les institutions à respecter le principe de coopération loyale et à publier ces informations de leur propre initiative; regrette le refus de la Commission de publier des statistiques qui témoigneraient de l'efficacité des politiques ayant une incidence importante sur les droits fondamentaux; invite la Commission à publier de telles statistiques avec davantage de spontanéité afin de prouver que ces politiques sont nécessaires et proportionnées pour atteindre leur objectif; invite la Commission à se montrer transparente en ce qui concerne les contrats avec des tiers; demande à la Commission d'être plus spontanée par rapport à ses pratiques actuelles lors de la publication d'un maximum d'informations sur les procédures d'appel d'offres;

6. souligne l'importance des mesures engagées pour améliorer la transparence des décisions prises dans le cadre des procédures d'infraction; demande, en particulier, que les documents envoyés par la Commission aux États membres dans le cadre de ces procédures soient accessibles au public, tout comme les réponses qui s'y rapportent;

7. souligne la nature juridiquement contraignante des accords internationaux et leur incidence sur la législation de l'Union et insiste sur la nécessité de garantir la transparence des négociations tout au long de la procédure; rappelle que, conformément à l'article 218 du traité FUE, le Parlement doit être pleinement et immédiatement informé à chaque étape des négociations; invite la Commission à redoubler d'efforts pour garantir le plein respect de l'article 218 du traité FUE;

Mercredi, 10 février 2021

8. regrette profondément que la Commission et le Conseil insistent pour que les réunions se tiennent à huis clos, et ce sans motif valable; estime que les demandes de réunions à huis clos devraient être évaluées de manière appropriée; demande que des critères et des règles explicites régissent les demandes de séances à huis clos au sein des institutions de l'Union;
9. rappelle l'importance capitale de la transparence du processus législatif pour les citoyens, puisque c'est une manière importante de faire participer activement les citoyens au processus législatif; se félicite de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016 et de l'engagement pris par les trois institutions de garantir la transparence des procédures législatives en se fondant sur la législation et sur la jurisprudence pertinentes, notamment sur un traitement approprié des négociations trilatérales;
10. invite les institutions à poursuivre leurs discussions sur la mise en place d'une base de données commune et à l'accès convivial sur l'état d'avancement des dossiers législatifs (base de données législative commune), comme convenu dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et sur un degré plus élevé de transparence;
11. se félicite des initiatives déjà lancées pour répondre aux demandes de transparence accrue du public, notamment le registre interinstitutionnel des actes délégués lancé en décembre 2017 sous la forme d'un outil commun au Parlement, à la Commission et au Conseil, qui donne accès à une vision complète du cycle de vie des actes délégués;
12. souligne que la transparence des procédures de comitologie et l'accessibilité du registre de comitologie doivent être renforcées et que le contenu de ce dernier doit être modifié dans le but d'améliorer la transparence du processus décisionnel; souligne que l'amélioration des fonctions de recherche du registre, de manière à permettre les recherches par domaine d'action, devrait être un élément essentiel de ce processus;
13. se félicite du nouveau code de conduite des membres de la Commission, entré en vigueur en février 2018 et qui accroît la transparence, principalement en ce qui concerne les réunions tenues entre les membres de la Commission et les représentants d'intérêts, ainsi que les frais de déplacement professionnels des membres de la Commission; regrette que le Conseil n'ait pas encore adopté de code de conduite pour ses membres et demande instamment au Conseil d'en adopter un sans plus tarder; souligne que le Conseil doit rendre compte de son action et se conformer à l'obligation de transparence au même titre que les autres institutions;
14. rappelle que la version révisée de son règlement intérieur prévoit que les députés soient invités à systématiser la pratique de ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont officiellement inscrits dans le registre de transparence; rappelle également que les députés sont encouragés à publier en ligne toutes les réunions programmées avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application du registre de transparence, tandis que les rapporteurs, les rapporteurs fictifs et les présidents des commissions sont tenus, pour chaque rapport, de publier en ligne toutes les réunions programmées avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application du registre de transparence; souligne toutefois, dans ce contexte, que les représentants élus sont libres de rencontrer sans restrictions toute personne qu'ils estiment utile et importante pour leur travail politique;
15. considère que la méthode actuelle permettant de trouver des informations à propos du vote des députés européens, qui consiste à parcourir des fichiers PDF contenant des centaines de votes sur le site Internet du Parlement, n'est pas conviviale et ne contribue pas à garantir la transparence de l'Union; réclame un système convivial dans lequel, pour chaque appel nominal, le texte voté et les résultats du vote pourraient être filtrés par groupe et par député, et seraient ainsi visibles en même temps;
16. se félicite que les négociations sur la proposition de la Commission relative à un accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire (COM(2016)0627) aient enfin abouti, et demande instamment aux trois institutions de la mettre en œuvre rapidement; observe que, pour maintenir un niveau élevé de confiance dans les institutions européennes auprès des citoyens, une plus grande transparence est nécessaire en ce qui concerne les réunions organisées au sein des institutions;
17. encourage également les membres des gouvernements et parlements nationaux à s'efforcer d'accroître la transparence de leurs réunions avec les représentants d'intérêts, étant donné que, lorsqu'ils prennent des décisions sur des questions européennes, ils font partie du corps législatif de l'Union au sens large;

Accès aux documents

18. rappelle que le droit d'accès du public aux documents des institutions est un droit fondamental consacré dans la charte et les traités, et qu'il est indissociable de la nature démocratique des institutions; souligne que l'exercice le plus large possible de ce droit au stade le plus précoce est essentiel, car il garantit le contrôle démocratique des travaux et des activités des institutions de l'Union; réaffirme que la confiance des citoyens dans les institutions politiques est un élément fondateur essentiel des démocraties représentatives;

Mercredi, 10 février 2021

19. rappelle les demandes qu'il a formulées dans ses résolutions antérieures sur l'accès du public aux documents; déplore que la Commission et le Conseil n'aient pas apporté de suivi adéquat à plusieurs propositions formulées par le Parlement;
20. souligne que la transparence et le plein accès aux documents détenus par les institutions doivent être la règle, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, et que, comme l'indique déjà la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les exceptions à cette règle doivent être interprétées de manière stricte, en tenant compte de l'intérêt prépondérant du public à ce que les documents soient rendus publics;
21. rappelle combien il importe d'éviter la surclassification des documents, qui conduit à une restriction du contrôle public; déplore que les documents officiels fassent souvent l'objet d'une surclassification; réaffirme sa position quant à la nécessité de fixer des règles claires et uniformes pour la classification et la déclassification des documents;
22. prend acte du fait que la Commission est confrontée au nombre le plus important de demandes initiales (6 912 en 2018) concernant des documents spécifiques, suivie par le Conseil (2 474 en 2018) et le Parlement (498 en 2018); prend acte du taux de réponse globalement positif (en 2018, ce taux était de 80 % pour la Commission, de 72,2 % pour le Conseil et de 96 % pour le Parlement);
23. note avec intérêt que les principaux motifs de refus se fondent sur la nécessité de protéger le processus décisionnel des institutions, la vie privée et l'intégrité des personnes et les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale donnée; constate également que dans le cas du Parlement, la protection des avis juridiques a également été un motif pertinent dans les cas où des documents, principalement émis par le Bureau, ont été demandés, tandis que pour la Commission, la réalisation d'inspections, d'enquêtes et d'audits ainsi que la sécurité publique ont aussi été invoquées en tant que motifs pertinents pour refuser l'accès aux documents;
24. se félicite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-213/15 P (Commission européenne contre Patrick Breyer) qui a entériné l'arrêt du Tribunal, estimant que la Commission ne peut pas refuser l'accès à un mémoire des États membres qu'elle a en sa possession au seul motif qu'il s'agit d'un document lié à une procédure juridictionnelle; observe que la Cour estime que toute décision relative à une demande d'accès doit être fondée sur le règlement (CE) n° 1049/2001, et qu'elle ajoute que les documents liés à l'activité judiciaire de la Cour de justice ne sortent pas, en principe, du champ d'application du règlement lorsqu'ils sont en possession des institutions de l'Union répertoriées dans le règlement, comme c'est le cas de la Commission dans ce cas précis;
25. appuie la demande de réforme lancée par la société civile^(*), qui souhaite que les auditions publiques de la Cour de justice de l'Union soient diffusées en direct, comme c'est déjà le cas dans certains tribunaux nationaux et internationaux, par exemple au Conseil constitutionnel en France et à la Cour européenne des droits de l'homme;
26. rappelle ses demandes à la Commission et au Conseil figurant dans sa résolution du jeudi 28 avril 2016 sur l'accès du public aux documents pour la période 2014-2015;
27. rappelle que la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 est bloquée depuis 2012, et regrette l'intention de la Commission de retirer cette proposition; prie instamment toutes les parties concernées de réintégrer le processus et de poursuivre les travaux sur la révision afin d'adapter les dispositions du règlement au traité de Lisbonne et de veiller à ce que le champ d'application s'étende à l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union, dans le but ultime de donner aux citoyens de l'Union un accès plus large et amélioré aux documents de l'Union;
28. rappelle que depuis l'entrée en vigueur du traité UE et du traité FUE, le droit d'accès aux documents concerne l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union, comme en dispose l'article 15, paragraphe 3, du traité FUE; estime qu'il convient de modifier et de moderniser le règlement (CE) n° 1049/2001 afin de l'aligner sur les traités, de tenir compte des avancées dans ce domaine et à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme; demande dès lors instamment aux trois institutions de travailler de manière constructive afin de parvenir à l'adoption d'un règlement révisé;
29. souligne que les traités imposent l'obligation légale de s'assurer que les citoyens sont en mesure de comprendre, de suivre en détail et de participer au processus législatif, et qu'il s'agit d'une condition essentielle du contrôle démocratique et de la démocratie en tant que telle; estime que lorsque des documents sont élaborés dans le cadre des trilogues, tels que les ordres du jour, les résumés des conclusions, les procès-verbaux et les orientations générales au sein du Conseil, selon disponibilité et en fonction du format dans lequel ils sont disponibles, ces documents se rapportent à des procédures législatives et ne peuvent, en principe, être traités différemment des autres documents législatifs;

(*) <https://thegoodlobby.eu/campaigns/open-letter-to-the-president-of-the-court-of-justice-of-the-european-union-asking-for-eu-courts-to-live-stream-their-public-hearings/>

Mercredi, 10 février 2021

30. insiste sur l'importance de la transparence et de l'accès public aux documents; souligne qu'un niveau élevé de transparence du processus législatif est essentiel pour permettre aux citoyens, aux médias, à la société civile et aux autres parties prenantes de demander des comptes à leurs représentants élus et à leur gouvernement; salue le rôle précieux joué par la Médiatrice, en sa qualité de point de liaison et de contact entre les institutions et les citoyens de l'Union, et souligne combien son travail importe pour rendre le processus législatif de l'Union plus responsable devant le public;

31. rappelle que, selon la Médiatrice européenne, les restrictions d'accès aux documents, particulièrement aux documents législatifs, doivent être exceptionnelles et réduites au strict nécessaire; se félicite de la procédure rapide de la Médiatrice pour l'accès aux documents, mais regrette que ses recommandations aux institutions ne soient pas juridiquement contraignantes;

32. relève que tout refus d'accès du public à des documents doit reposer sur des exceptions juridiques clairement et strictement définies et s'accompagner d'une justification raisonnée et spécifique, afin de permettre au citoyen de comprendre pourquoi sa demande d'accès a été refusée et d'utiliser efficacement les recours juridiques disponibles; juge inquiétant qu'à l'heure actuelle, la seule voie de recours dont disposent les citoyens pour contester un refus à une demande d'accès à des documents soit de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, ce qui implique des procédures extrêmement longues, le risque de coûts élevés et un résultat incertain, occasionnant une charge de travail déraisonnable et disproportionnée pour les citoyens qui souhaitent contester une décision de refus d'accès, ce qui peut avoir un effet dissuasif;

33. demande, à cet égard, aux institutions, organes et agences de l'Union d'adopter des procédures plus rapides, moins contraignantes et plus accessibles pour le traitement des plaintes relatives à des refus d'accès; estime qu'une approche plus spontanée permet d'obtenir une transparence efficace et de prévenir des litiges inutiles qui pourraient occasionner des coûts et des charges inutiles tant pour les citoyens que pour les institutions; estime que les citoyens ne devraient pas être empêchés de contester des décisions par manque de moyens; rappelle la possibilité de demander une aide juridictionnelle telle qu'elle est consacrée dans la charte; invite les institutions de l'Union à s'abstenir de demander à la partie adverse de supporter les frais de justice;

34. rappelle à cet égard les décisions de la Médiatrice en date du 19 décembre 2017 dans l'affaire 682/2014/JF, où elle estime que l'exigence de la Commission selon laquelle toutes les personnes qui demandent l'accès du public à des documents doivent fournir leur adresse postale pour l'envoi des documents par la poste constitue un cas de mauvaise administration, soulignant que mettre l'accent sur le renouvellement des requêtes et sur les formalités de procédure, lorsque celles-ci sont inutiles et n'ont aucune finalité apparente, est le signe d'un manque de respect vis-à-vis des droits fondamentaux des citoyens;

35. déplore qu'une grande partie des documents relatifs aux dossiers législatifs ne fassent pas l'objet d'une publication spontanée par le Conseil, empêchant les citoyens de savoir quels documents existent réellement et d'exercer leur droit d'accès à ces documents; regrette que les informations disponibles au sujet des documents législatifs soient présentées par le Conseil dans un registre incomplet et peu convivial; invite le Conseil à inscrire les documents relatifs aux dossiers législatifs dans un registre public convivial et, ce faisant, à tenir pleinement compte de l'intérêt public à la transparence et à permettre un contrôle légitime non seulement par les citoyens, mais aussi par les parlements nationaux;

36. invite instamment le Conseil à aligner ses méthodes de travail sur les normes d'une démocratie parlementaire et participative comme le prévoient les traités et répète que le Conseil doit rendre compte de son action et se conformer à l'obligation de transparence au même titre que les autres institutions;

37. souscrit pleinement aux recommandations formulées par la Médiatrice européenne à l'intention du Conseil à la suite de l'enquête stratégique, à savoir: a) prendre systématiquement note des positions exprimées par les gouvernements des États membres lors de leurs discussions avec les instances préparatoires du Conseil, b) élaborer des critères clairs et consultables par le public concernant la désignation des documents amenés à porter la mention «LIMITÉ», et c) réviser systématiquement le statut «LIMITÉ» des documents, avant l'adoption définitive d'un acte législatif, notamment avant les négociations informelles dans les trilogues, sachant que le Conseil aura alors adopté une position initiale sur la proposition; invite instamment le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la Médiatrice le plus rapidement possible afin de garantir la transparence des discussions législatives au sein de ses instances préparatoires;

38. estime que la pratique fréquemment utilisée à l'heure actuelle par le Conseil, qui consiste à apposer la mention «LIMITÉ» sur la plupart des documents préparatoires des procédures législatives en cours, relève de l'arbitraire et constitue une restriction disproportionnée au droit des citoyens d'accéder de la manière la plus large possible aux documents législatifs;

Mercredi, 10 février 2021

39. prend acte du fait que le Parlement a connu une augmentation importante des demandes d'accès du public aux documents à plusieurs colonnes examinés lors des réunions de trilogie à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire *De Capitani* ⁽¹⁰⁾, et note avec satisfaction que, depuis cet arrêt, le Parlement a divulgué tous les documents à plusieurs colonnes auxquels l'accès a été demandé au titre du règlement (CE) n° 1049/2001; se félicite de cette avancée sachant que la transparence du processus législatif contribue à conférer davantage de légitimité aux institutions aux yeux des citoyens de l'Union; souligne que l'exigence générale d'un accès aux documents est l'outil le plus approprié pour permettre à nos institutions de répondre à l'augmentation massive du nombre de demandes de documents;

40. souligne que l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *De Capitani* (T-540/15) de mars 2018 indique que la position des institutions reflétée dans les documents en quatre colonnes ne relevait pas d'une présomption générale de non-divulgaration; prend acte du fait que le caractère sensible de l'objet du trilogie, tel qu'il apparaît dans ces documents, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour refuser de communiquer au public l'information;

41. rappelle que les conclusions du Tribunal s'appliquent à l'ensemble des institutions européennes et que la Cour indique clairement que lorsqu'un document émanant d'une institution de l'Union est couvert par une exception au droit d'accès du public, l'institution doit apprécier et expliquer clairement pourquoi l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par l'exception, et notamment pourquoi l'accès complet aux documents en cause porterait atteinte, de manière spécifique et effective, au processus décisionnel, ce qui suppose que ce risque soit raisonnablement prévisible et non purement hypothétique; souligne que tout refus d'accès aux documents doit être pleinement justifié dans chaque cas spécifique;

42. se félicite que l'affaire *ClientEarth contre la Commission* clarifie largement le champ d'application du concept de «documents législatifs» et que la Cour de justice de l'Union européenne ait constaté que les documents rédigés dans le contexte d'une analyse d'impact sont considérés comme des documents législatifs et ne peuvent donc pas être protégés contre la divulgation publique en vertu d'une présomption générale;

43. regrette qu'à ce jour, l'accès aux avis des services juridiques respectifs du Conseil, de la Commission et du Parlement soit limité et que, souvent, les avis du service juridique du Parlement ne soient même pas accessibles aux membres d'autres commissions; invite les institutions à assurer la transparence;

44. prend acte des enquêtes ouvertes par la Médiatrice européenne en 2020 concernant les pratiques de l'agence FRONTEX s'agissant de ses obligations découlant du droit de l'Union en matière d'accès du public aux documents; invite instamment l'agence à donner suite aux conclusions de la Médiatrice européenne et à mettre en œuvre ses recommandations concernant la mise à jour du registre des documents et la publication du nombre de documents sensibles qu'elle détient qui ne figurent pas dans son registre des documents ⁽¹¹⁾;

45. attire l'attention sur le rôle essentiel joué par les lanceurs d'alerte dans la révélation des affaires de mauvaise administration et soutient les mesures prises pour renforcer leur protection contre les représailles; invite toutes les institutions à évaluer et, en cas de besoin, à revoir leurs modalités internes de signalement des fautes;

46. invite instamment la Commission à garantir l'accès du public à tous les accords d'achat anticipé, sous leur forme complète, conclus entre l'Union et des entreprises privées dans le domaine de la santé, en particulier lors de la commande de vaccins;

Conclusions

47. souligne qu'un juste équilibre doit être trouvé entre le besoin de transparence, la nécessité de protéger les données à caractère personnel et celle de permettre que les décisions soient prises avec un degré de confidentialité lorsque cela est nécessaire;

48. souligne avec force que toute exception à l'accès du public aux documents ou aux informations de l'Union doit être analysée au cas par cas, en tenant compte du fait que l'accès à ces documents est la règle, tandis que les exceptions à la règle font l'objet d'une interprétation stricte;

49. invite l'ensemble des institutions, organes, bureaux et agences à concevoir une approche commune en matière d'accès à la documentation, notamment la procédure applicable aux documents de trilogie, ainsi qu'à explorer et à développer en permanence de nouvelles mesures pour parvenir à une transparence maximale;

⁽¹⁰⁾ Arrêt du Tribunal du 22 mars 2018, Emilio de Capitani/Parlement européen, T-540/15, ECLI:EU:T:2018:167.

⁽¹¹⁾ <https://www.ombudsman.europa.eu/en/solution/en/137293>.

Mercredi, 10 février 2021

50. invite les institutions à garantir la transparence des procédures législatives en s'appuyant sur la législation, la jurisprudence et les recommandations de la Médiatrice pertinentes;

51. invite toutes les institutions à améliorer la communication d'informations au public pendant l'ensemble du cycle législatif et à diffuser, de leur initiative, un plus grand nombre de leurs propres documents relatifs à la procédure législative de la manière la plus simple, conviviale et accessible qui soit, en les publiant sur leurs sites internet et par tous les autres canaux de communication; souligne qu'une transparence accrue est nécessaire en ce qui concerne la prise de décision dans le cadre des procédures d'infraction; invite les institutions à intensifier leurs efforts de création d'une base de données commune dédiée et conviviale sur l'état d'avancement des dossiers législatifs qui font actuellement l'objet de travaux, comme convenu dans l'accord législatif «Mieux légiférer», en assurant la transparence aux différentes étapes du processus législatif et en permettant aux citoyens de mieux appréhender les procédures législatives européennes de l'Union;

52. rappelle que, conformément à l'article 3 du traité UE et à la charte, la richesse et la diversité linguistique doivent être respectées; invite les institutions de l'Union européenne à tout mettre en œuvre pour assurer l'accès aux documents dans toutes les langues officielles de l'Union européenne;

53. souligne que les sociétés démocratiques ouvertes dépendent de la capacité de leurs citoyens à accéder à toute une gamme de sources d'information vérifiables, de manière à ce qu'ils puissent se forger une opinion sur des questions variées; observe que l'accès des citoyens aux informations soutient leur responsabilité décisionnelle et est donc fondamental pour le fonctionnement efficace des démocraties;

o

o o

54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, à la Médiatrice européenne, aux autres organes, offices et agences de l'Union et au Conseil de l'Europe.

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0044

Réduction des inégalités, avec une attention particulière à la pauvreté des travailleurs

Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la réduction des inégalités, avec une attention particulière à la pauvreté des travailleurs (2019/2188(INI))

(2021/C 465/07)

Le Parlement européen,

- vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu l'objectif de cohésion établi à l'article 3 du traité UE, notamment la convergence sociale ascendante,
- vu la clause sociale horizontale figurant à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la politique sociale visée à l'article 151 et suivants du traité FUE,
- vu la charte sociale européenne révisée,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme, telle que visée à l'article 6 du traité FUE,
- vu le socle européen des droits sociaux, et notamment ses principes n^{os} 5 et 6,
- vu les objectifs de développement durable des Nations unies,
- vu les conventions et les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT),
- vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) et son entrée en vigueur dans l'Union européenne le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la CNUDPH⁽¹⁾,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽²⁾,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁽³⁾,
- vu les orientations politiques d'Ursula von der Leyen,
- vu le programme de travail de la Commission pour 2020 remanié
- vu l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale établi dans la stratégie Europe 2020,
- vu le cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms,
- vu sa résolution du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

⁽²⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

⁽⁴⁾ JO C 9 E du 15.1.2010, p. 11.

Mercredi, 10 février 2021

- vu sa résolution du 20 octobre 2010 sur le rôle du revenu minimum dans la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une société inclusive en Europe ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 19 juin 2020 sur la protection européenne accordée aux travailleurs transfrontières et saisonniers dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 24 novembre 2015 sur la réduction des inégalités, en particulier la pauvreté infantile ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des de travail en Europe ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 26 mai 2016 sur la pauvreté: une perspective d'égalité entre hommes et femmes ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées ⁽¹⁰⁾,
- vu l'indice d'égalité de genre de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes,
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),
- vu sa résolution du 24 octobre 2017 sur les politiques en matière de revenu minimum en tant qu'instrument de lutte contre la pauvreté ⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences ⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur les conditions de travail et l'emploi précaire ⁽¹³⁾,
- vu l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI) ⁽¹⁴⁾,
- vu les rapports du réseau européen de lutte contre la pauvreté et les rapports pertinents du Forum européen des personnes handicapées et du réseau des organisations européennes de terrain en faveur des Roms (ERGO),
- vu les objectifs établis dans le Pacte vert pour l'Europe pour une parvenir à une transition juste et équitable en permettant l'accès à des programmes de perfectionnement professionnel et à des perspectives d'emploi dans de nouveaux secteurs économiques,
- vu la communication de la Commission du 14 janvier 2020 intitulée «Une Europe sociale forte pour des transitions justes» (COM(2020)0014),
- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres et de la commission des pétitions,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0006/2021),

Inégalités et pauvreté en hausse

- A. considérant que son modèle social est l'un des atouts de l'Union; que les évolutions technologiques et la tendance mondiale à l'accroissement des inégalités rendent nécessaire une réévaluation du modèle social et son adaptation à notre environnement mondial moderne, rapide, complexe et imprévisible;

⁽⁵⁾ JO C 70 E du 8.3.2012, p. 8.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0176.

⁽⁷⁾ JO C 366 du 27.10.2017, p. 19.

⁽⁸⁾ JO C 482 du 23.12.2016, p. 31.

⁽⁹⁾ JO C 76 du 28.2.2018, p. 93.

⁽¹⁰⁾ JO C 363 du 28.10.2020, p. 164.

⁽¹¹⁾ JO C 346 du 27.9.2018, p. 156.

⁽¹²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0054.

⁽¹³⁾ JO C 334 du 19.9.2018, p. 88.

⁽¹⁴⁾ <https://www.ituc-csi.org/ituc-global-rights-index-2019>

Mercredi, 10 février 2021

- B. considérant que selon la définition d'Eurostat, les personnes sont exposées à un risque de pauvreté au travail lorsqu'elles travaillent plus de la moitié de l'année et que leur revenu disponible équivalent est inférieur à 60 % du revenu disponible équivalent médian national (après transferts sociaux); que les derniers chiffres d'Eurostat montrent que 9,4 % des travailleurs européens étaient exposés au risque de pauvreté en 2018 ⁽¹⁵⁾;
- C. considérant qu'il existe des inégalités au sein des États membres et entre ceux-ci et qu'elles sont très variables; que l'écart de richesse nette entre les centiles les plus riches et les autres se creuse; que, dans les pays de l'Eurogroupe, le patrimoine net des 20 % des foyers les plus modestes a baissé en 2017, tandis que celui des 20 % des foyers les plus aisés a augmenté de manière relativement nette ⁽¹⁶⁾, et que les 20 % des foyers les plus modestes cumulaient des dettes nettes d'un montant moyen de 4 500 EUR, tandis que les 10 % des foyers les plus riches disposaient d'un patrimoine net moyen de 1 189 700 EUR ⁽¹⁷⁾;
- D. considérant que les facteurs qui contribuent à la pauvreté et à l'augmentation des inégalités de richesse nette sont complexes et intriqués, et qu'ils comprennent principalement les inégalités salariales, les inégalités de genre, le manque de logements abordables, la discrimination, les faibles niveaux d'éducation, les changements technologiques dans le monde du travail et les changements structurels sur le marché du travail; qu'en raison de l'augmentation de la productivité sans progression corrélative des salaires, les déséquilibres économiques s'accroissent au sein des États membres et entre ceux-ci;
- E. considérant que le risque d'accélération du phénomène d'exclusion des revenus des travailleurs a une incidence particulière tant sur les travailleurs peu qualifiés que sur les personnes diplômées (y compris des universités) qui entrent sur le marché du travail; que l'écart entre les revenus les plus élevés et les plus bas devrait encore se creuser;
- F. considérant qu'un travailleur sur six dans l'Union perçoit un bas salaire, c'est-à-dire un salaire inférieur aux deux tiers du salaire médian national, et que cette proportion ne cesse d'augmenter; considérant que dans de nombreux États membres, les bas salaires n'ont pas suivi l'évolution du reste des salaires, aggravant ainsi les inégalités de revenus et la pauvreté au travail, et entraînant une réduction de la capacité des personnes touchant un bas salaire à faire face aux difficultés économiques;
- G. considérant que la contraction du marché de l'emploi lors de la précédente crise s'est traduite par une augmentation brutale du nombre de travailleurs à temps partiel involontaires, lesquels sont davantage susceptibles d'occuper des fonctions de base ou de faible niveau relevant des activités et secteurs des services et sont très exposés au risque de pauvreté au travail;
- H. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont des valeurs fondatrices de l'Union européenne, consacrées par le traité sur l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- I. considérant qu'au sein de l'UE-27, les femmes gagnent en moyenne 15 % de moins que les hommes ⁽¹⁸⁾, ou 9,38 % de moins une fois ce chiffre ajusté pour tenir compte des différentes causes ⁽¹⁹⁾; que les décennies d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes ont abouti à un écart de pension entre les hommes et les femmes de 37 %, situation qui crée un niveau inégal d'indépendance économique entre les femmes et les hommes âgés;

⁽¹⁵⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_01_41/default/table?lang=fr

⁽¹⁶⁾ Banque centrale européenne, The Household Finance and Consumption Survey: results from the 2017 wave («Enquête sur les finances et la consommation des ménages: résultats de la vague 2017»), ECB Statistics Paper Series n° 36, mars 2020, p. 25. <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpsps/ecb.sps36~0245ed80c7.en.pdf?bd73411fbeb0a33928ce4c5ef2c5e872>

⁽¹⁷⁾ Banque centrale européenne, The Household Finance and Consumption Survey: results from the 2017 wave — Statistical tables («Enquête sur les finances et la consommation des ménages: résultats de la vague 2017 — Tableaux statistiques»), juin 2020, p. 5. https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcn/HFCS_Statistical_Tables_Wave_2017.pdf?656f4e10de45c91c3-c882840e9174eac

⁽¹⁸⁾ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20200227STO73519/gender-pay-gap-in-europe-facts-and-figures-infographic>

⁽¹⁹⁾ L'ajustement est une méthode statistique qui permet de comparer les populations en tenant compte des différences dans la répartition de différents facteurs (secteur d'activité, âge, profession, etc.) entre ces populations. L'écart de salaire non ajusté est calculé comme la différence relative entre les revenus horaires moyens des femmes et des hommes. Il fournit simplement un indicateur des inégalités de salaire, ce qui explique son utilisation fréquente par les décideurs politiques. Toutefois, l'écart de rémunération non ajusté entre les femmes et les hommes tient également compte à la fois de la discrimination possible entre les hommes et les femmes en termes de «rémunération inégale pour un même travail» et de l'incidence des différences dans les caractéristiques moyennes des hommes et des femmes sur le marché du travail. https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/aid_development_cooperation_fundamental_rights/report-gender-pay-gap-eu-countries_october2018_en_0.pdf.

Mercredi, 10 février 2021

- J. considérant que la répartition inégale des responsabilités familiales dans l'Union, dont les femmes assument une part disproportionnée en tant que principales personnes chargées de dispenser les soins dans les familles, tout comme l'accès limité aux structures de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées dans certains États membres, se traduisent par des périodes d'absence du marché du travail et, partant, par des écarts de rémunération et de pension entre les femmes et les hommes; que cette répartition inégale des responsabilités familiales, ainsi que l'inégalité des rémunérations pour le travail généralement accompli par les femmes et l'incidence des interruptions de carrière sur la promotion et l'avancement des retraites sont autant de facteurs de la pauvreté des femmes;
- K. considérant qu'en 2017, le risque de pauvreté et d'exclusion sociale pour les femmes était de 23,3 %, qu'il était donc plus élevé que pour les hommes, (21,6 %) ⁽²⁰⁾;
- L. considérant que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est généralement plus faible pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail ⁽²¹⁾; qu'il convient de continuer à promouvoir l'égalité des chances afin de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes;
- M. considérant que l'emploi féminin est considérablement plus élevé dans le secteur tertiaire que dans le secteur secondaire, les femmes étant principalement employées dans les secteurs du sanitaire et du social, ainsi que dans les métiers de la vente, de la fabrication, de l'éducation et du commerce, et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à occuper des emplois à temps partiel et des emplois précaires;
- N. considérant que l'intégration de la dimension de genre est un outil important dans l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques, mesures et actions de l'Union européenne, y compris donc dans les politiques sociales et du marché du travail visant à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- O. considérant que le socle européen des droits sociaux contient des recommandations sur l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et le soutien actif à l'emploi;
- P. considérant que le principe n° 6 du socle européen des droits sociaux établit que la pauvreté au travail doit être évitée et que des salaires minimum doivent être garantis à un niveau permettant de satisfaire aux besoins du travailleur et de sa famille compte tenu des conditions économiques et sociales du pays, tout en sauvegardant l'accès à l'emploi et les incitations à chercher un emploi; considérant que toute référence aux travailleurs contenue dans les principes du socle européen des droits sociaux désigne les personnes ayant un emploi, quels que soient le statut, les modalités ou la durée de ce dernier;
- Q. considérant que les jeunes peinent à trouver des emplois stables et de qualité associés à des contrats à durée indéterminée et qu'ils vivent souvent des périodes de chômage de longue durée; que de nombreux États membres autorisent les employeurs à payer un salaire moins élevé aux jeunes recrues, ce qui constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs; que les jeunes gens acceptent souvent des stages non rémunérés sans perspectives d'embauche;
- R. considérant que l'emploi précaire affecte certains groupes bien davantage que d'autres, certaines populations, comme les Roms, étant surreprésentées dans les emplois atypiques, instables et mal rémunérés; que 80 % des Roms et de leurs enfants vivent avec un revenu inférieur au seuil national de risque de pauvreté ⁽²²⁾, qu'ils occupent un emploi ou non; que certains groupes, tels que les Roms, ont été durement touchés par la pandémie et par les mesures de confinement ⁽²³⁾;
- S. considérant que 95 millions de personnes (21,7 %) dans l'Union sont exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, ce qui signifie que la survie économique, la participation à la vie sociale et la qualité de vie ⁽²⁴⁾ d'une personne sur cinq au sein du troisième espace économique mondial sont menacées; considérant que 85,3 millions de personnes (16,9 %) sont touchées par la pauvreté ou l'exclusion sociale après transferts sociaux;
- T. considérant que les statistiques de l'Union en matière de pauvreté font état d'importantes différences entre les États membres en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté et de l'exclusion;

⁽²⁰⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/EDN-20181017-1?inheritRedirect=true>

⁽²¹⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Gender_pay_gap_statistics#Gender_pay_gap_much_lower_for_young_employees

⁽²²⁾ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-eu-minorities-survey-roma-selected-findings_fr.pdf

⁽²³⁾ <http://ergonetwork.org/2020/04/eu-recovery-plan-the-case-of-roma/>

⁽²⁴⁾ La qualité de vie est la notion de bien-être humain (bien-être) mesurée à l'aide d'indicateurs sociaux plutôt que de mesures quantitatives du revenu et de la production (source: Eurostat).

Mercredi, 10 février 2021

- U. considérant que 8,2 millions de personnes ont été retirées des catégories exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale par rapport au niveau de référence de 2008, en grande partie du fait de l'amélioration de la situation sur le marché du travail, de la réduction de la privation matérielle aiguë⁽²⁵⁾ et de la proportion de personnes au sein de ménages à très faible intensité de travail⁽²⁶⁾ dans certains États membres;
- V. considérant qu'en dépit une amélioration substantielle de la situation dans certains États membres, l'Union a échoué à atteindre l'objectif fixé par la stratégie Europe 2020 de réduire de 20 millions le nombre absolu de personnes exposées au risque de pauvreté d'ici 2020 par rapport à 2008;
- W. considérant que certaines catégories de travailleurs, comme les travailleurs saisonniers ou certains travailleurs transfrontaliers sont particulièrement exposés à un risque élevé de pauvreté au travail et d'exclusion sociale et qu'ils sont souvent employés dans le cadre de contrats à durée déterminée leur offrant peu, voire pas de sécurité de l'emploi, de droits des travailleurs ou de protection sociale;
- X. considérant que la précarité des conditions de vie et de travail ainsi que la pauvreté des travailleurs entraînent des conséquences économiques et sociales, y compris des niveaux inférieurs de bien-être mental subjectif, des problèmes liés au logement et à l'environnement de vie, des problèmes relationnels et un sentiment d'exclusion sociale⁽²⁷⁾;
- Y. considérant que les travailleurs touchés par la pauvreté au travail ont souvent des emplois dans des conditions de travail inacceptables, comme le fait de travailler sans convention collective ou de subir des violations du temps de travail⁽²⁸⁾, ou d'être exposé à des risques pour la santé et la sécurité au travail;
- Z. considérant qu'en période de récession économique, ces travailleurs se trouvent dans une situation encore plus vulnérable sur le marché du travail;
- AA. considérant que, dans l'ensemble, les travailleurs à temps partiel, et en particulier les travailleurs à temps partiel involontaire, sont exposés à un risque de pauvreté plus élevé lorsqu'ils combinent différents facteurs de risque, notamment un faible salaire et un emploi instable, le fait d'avoir un revenu unique et d'avoir une personne à charge dépendante⁽²⁹⁾;
- AB. considérant que 5,8 % de la population de l'UE-27 ont vécu en 2019 dans une situation de privation matérielle grave et que la pauvreté extrême existe dans de nombreuses régions et communautés; que cette part devrait augmenter de manière significative compte tenu de la pandémie de COVID-19, ce qui rend ce problème encore plus pressant;
- AC. considérant que la précarité énergétique est un problème particulièrement répandu dans toute l'Europe, étant donné qu'entre 50 et 125 millions de personnes ne sont pas en mesure de se permettre un bon confort thermique à l'intérieur de leur logement⁽³⁰⁾; que 11 % des ménages dans l'Union n'ont pas d'accès à l'internet⁽³¹⁾;

⁽²⁵⁾ La privation matérielle désigne un état de tension économique, définie comme étant l'incapacité forcée (plutôt que le choix de ne pas le faire) à couvrir des dépenses imprévues ou à s'offrir un séjour annuel d'une semaine en dehors du domicile, un repas avec de la viande, du poulet ou du poisson tous les deux jours, à payer pour le chauffage adéquat d'un logement ou pour des biens durables tels qu'une machine à laver ou un téléviseur couleur. Dans le même temps, la situation de privation matérielle aiguë fait référence à l'incapacité à couvrir les dépenses liées à quatre éléments au moins de la liste de onze éléments suivants: payer un loyer ou un prêt immobilier, payer des factures courantes, effectuer des achats à tempérament ou d'autres emprunts, s'offrir une semaine de vacances par an, consommer de la viande, du poisson ou un équivalent de protéines tous les deux jours, faire face à des dépenses imprévues, posséder un téléphone (y compris un téléphone portable), posséder un téléviseur couleur, un lave-linge, une voiture personnelle ou s'offrir le chauffage (https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Quality_of_life_indicators_-_material_living_conditions#General_overview).

⁽²⁶⁾ L'indicateur «personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail» est défini comme le nombre de personnes vivant dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont travaillé moins de 20 % de leur potentiel total au cours des douze mois précédents. L'intensité de travail d'un ménage est égal au rapport entre le nombre total de mois que tous les membres du ménage en âge de travailler ont travaillé au cours de l'année de référence du revenu et le nombre total de mois que les mêmes membres du ménage auraient en théorie pu travailler au cours de la même période. Une personne en âge de travailler est une personne âgée de 18 à 59 ans, à l'exclusion des étudiants âgés de 18 à 24 ans. Les ménages composés uniquement d'enfants, d'étudiants de moins de 25 ans et/ou de personnes âgées de 60 ans ou plus sont totalement exclus du calcul de l'indicateur.

⁽²⁷⁾ Eurofound, «In-work poverty in the European Union» (Les travailleurs pauvres en Europe), 5 septembre 2017.

⁽²⁸⁾ Tel que défini dans la directive sur le temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

⁽²⁹⁾ Eurofound, «In-work poverty in the European Union» (Les travailleurs pauvres en Europe), 5 septembre 2017.

⁽³⁰⁾ https://ec.europa.eu/energy/content/introduction-5_en

⁽³¹⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Digital_economy_and_society_statistics_-_households_and_individuals

Mercredi, 10 février 2021

- AD. considérant que la pauvreté des ménages ⁽³²⁾ diminue lentement ⁽³³⁾: un enfant sur quatre âgé de moins de 18 ans est exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale et donc pris au piège d'un cercle vicieux dans lequel les inégalités se transmettent d'une génération à la suivante ⁽³⁴⁾; que les familles monoparentales (34,2 %) et les familles nombreuses sont particulièrement touchées ⁽³⁵⁾; que les familles ayant un enfant ou d'autres membres de la famille handicapés sont exposées à un risque plus élevé de pauvreté;
- AE. considérant que les loyers augmentent de manière constante dans la plupart des États membres; considérant que le taux de surcharge des coûts du logement ⁽³⁶⁾ dans l'Union s'élève à 9,6 % de la population, ce qui signifie que les personnes au sein de ces ménages consacrent 40 % ou plus de leur revenu disponible équivalent au logement ⁽³⁷⁾; considérant que dans certains États membres, le taux de surcharge des coûts du logement peut atteindre 50 à 90 % ⁽³⁸⁾; que dans l'Union européenne, les ménages locataires à faibles revenus sont confrontés à des coûts médians du logement compris entre 20 et 45 % des revenus disponibles;
- AF. considérant que l'évolution des prix de l'immobilier est l'un des principaux facteurs responsables de l'écart de richesse nette; que la pénurie de logements abordables devient le principal moteur des inégalités dans de nombreux États membres;
- AG. considérant que le sans-abrisme augmente en Europe, et que près de 700 000 personnes ont été sans abri en 2019 ⁽³⁹⁾, soit une augmentation de 70 % en dix ans ⁽⁴⁰⁾;
- AH. considérant qu'en 2017, le pourcentage de jeunes âgés de 18 à 24 ans qui, bien qu'ils travaillent, sont exposés au risque de pauvreté était estimé à 11 % dans l'Union, et à 28,2 % en Roumanie ⁽⁴¹⁾;
- AI. considérant que la pauvreté des personnes âgées continue de progresser, le taux de risque de pauvreté des personnes âgées de plus de 65 ans s'établissant en moyenne à 16,1 % (UE-27); que ce chiffre continuera d'augmenter principalement du fait de l'emploi précaire et atypique, particulièrement répandu parmi les populations âgées ⁽⁴²⁾;
- AJ. considérant que la pauvreté des travailleurs prive le travail son objectif fondamental, à savoir offrir une vie décente aux travailleurs et à leur famille, et les empêche de devenir économiquement indépendants;
- AK. considérant que l'article 4 de la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe dispose que tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable qui leur assure, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie décent;

Affaiblissement de la couverture conventionnelle

- AL. considérant que la couverture conventionnelle dans les pays de l'OCDE a diminué pour passer de 46 % en moyenne en 1985 à 32 % en 2017; que, dans au moins quatorze États membres de l'Union, la moitié des travailleurs indépendants travaille sans convention collective: que seuls sept États membres peuvent se prévaloir d'un taux de couverture de plus de 80 % ⁽⁴³⁾; que le déclin a été le plus rapide dans les pays où la négociation collective a été la cible des réformes structurelles ⁽⁴⁴⁾;

⁽³²⁾ Un ménage, dans le cadre des enquêtes sur les conditions sociales, est défini comme une unité ménagère ou, d'un point de vue opérationnel, comme une unité sociale: qui a des arrangements communs; qui partage les dépenses du ménage ou les besoins quotidiens; au sein d'une résidence commune. Un ménage comprend soit une personne vivant seule, soit un groupe de personnes, pas nécessairement liées, habitant à la même adresse et avec une gestion commune, c'est-à-dire qui partagent au moins un repas par jour ou une salle de séjour.

⁽³³⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/10163468/3-16102019-CP-EN.pdf/edc3178f-ae3e-9973-f147-b839ee522578>

⁽³⁴⁾ Eurostat, «Méthodologie des statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie (EU SILC) — transmission intergénérationnelle des désavantages sociaux 2011» ([https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/EU_statistics_on_income_and_living_conditions_\(EU-SILC\)_methodology_-_2011_intergenerational_transmission_of_disadvantages](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/EU_statistics_on_income_and_living_conditions_(EU-SILC)_methodology_-_2011_intergenerational_transmission_of_disadvantages)).

⁽³⁵⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Quality_of_life_indicators_-_material_living_conditions#General_overview

⁽³⁶⁾ Pourcentage de la population vivant dans un ménage au sein duquel le coût global du logement (après déduction des allocations de logement) représente plus de 40 % du revenu disponible global du ménage (après déduction des allocations de logement).

⁽³⁷⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Housing_statistics#Housing_affordability

⁽³⁸⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tessi163/default/table?lang=fr>

⁽³⁹⁾ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/agenda/briefing/2020-01-13/11/housing-urgent-action-needed-to-address-homelessness-in-europe>

⁽⁴⁰⁾ https://www.feantsa.org/public/user/Resources/magazine/2019/Spring/Homeless_in_Europe_magazine_-_Spring_2019.pdf; <https://www.feantsa.org/fr/news/2020/07/23/fifth-overview-of-housing-exclusion-in-europe-2020>

⁽⁴¹⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20190122-1?inheritRedirect=true>

⁽⁴²⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tessi012/default/table?lang=fr>

⁽⁴³⁾ OCDE, Visser (2016), base de données ICTWSS.

<https://www.etuc.org/fr/node/18691>, p. 6, n° 15.

⁽⁴⁴⁾ Eurofound, «Industrial relations: Developments 2015-2019», 11 décembre 2020.

Mercredi, 10 février 2021

- AM. considérant que des systèmes de négociation collective bien coordonnés et offrant une large couverture favorisent la bonne performance du marché du travail, et que les travailleurs couverts par des conventions collectives bénéficient généralement de meilleures conditions de travail et d'un environnement de travail de meilleure qualité que ceux qui ne le sont pas;
- AN. considérant qu'à l'échelle mondiale, le nombre de pays dans lesquels il est interdit aux travailleurs de créer ou de rejoindre un syndicat a augmenté, pour passer de 92 en 2018 à 107 en 2019; que l'augmentation la plus forte a été enregistrée en Europe; que 40 % des pays européens ne permettent pas aux travailleurs d'adhérer à des syndicats, que 68 % enfreignent le droit de grève et 50 % violent le droit de négociation collective ⁽⁴⁵⁾;
- AO. considérant que pour les travailleurs des zones rurales, il est plus difficile d'obtenir une représentation syndicale et de négocier des conventions collectives locales et sectorielles, qui dépendent également du secteur;
- AP. considérant que l'évolution des salaires dans la zone euro entre 2000 et 2016 a été inférieure à la croissance de la productivité ⁽⁴⁶⁾; que l'augmentation des salaires n'a pas suivi l'évolution de la valeur ajoutée, ce qui a enraciné les inégalités existantes;
- AQ. considérant que la négociation collective et les conventions collectives sectorielles ne réglementent pas seulement les niveaux de salaire, mais également les conditions de travail, telles que celles qui ont trait au temps de travail, aux congés payés et autres congés et aux possibilités de renforcement des compétences;
- AR. considérant que la présence de partenaires sociaux forts et la négociation collective peuvent avoir des effets positifs sur le niveau général des salaires en Europe, y compris des salaires minimum et médian; que la négociation collective garantit aux travailleurs d'être entendus et respectés; que la preuve existe d'une corrélation favorable entre la participation des travailleurs sur le lieu de travail et les performances et recettes des entreprises ⁽⁴⁷⁾;

Progression de l'emploi atypique et précaire

- AS. considérant que le taux d'emploi des personnes handicapées était beaucoup plus faible (50,6 %) que le taux d'emploi total (74,8 %) en 2017 ⁽⁴⁸⁾;
- AT. considérant qu'en conséquence, les personnes handicapées sont plus exposées au risque de pauvreté au travail (11 % contre 9,1 % en moyenne dans l'Union) ⁽⁴⁹⁾;
- AU. considérant que seuls 20,7 % des femmes handicapées et 28,6 % des hommes handicapés sont employés à plein temps ⁽⁵⁰⁾;
- AV. considérant que, dans certains États membres, les personnes handicapées perdent souvent leurs allocations liées au handicap dès qu'elles ont un emploi, ce qui accroît leur risque de pauvreté au travail;

⁽⁴⁵⁾ <https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/2019-06-ituc-global-rights-index-2019-report-en-2.pdf>

⁽⁴⁶⁾ OCDE, «Negotiating our way up: Collective bargaining in a changing world of work» (Négocier pour avancer ensemble: la négociation collective dans un monde du travail en mutation), 18 novembre 2019, graphique 3.10, p. 125.

⁽⁴⁷⁾ Van den Berg, A., Grift, Y., van Witteloostuijn, A., «The effect of employee workplace representation on firm performance: a cross-country comparison within Europe» L'effet de la représentation des employés sur le lieu de travail sur les résultats des entreprises: comparaison pays par pays à travers l'Europe), document de recherche 2013-008, ACED 2013-016, université d'Anvers, avril 2013.

⁽⁴⁸⁾ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20200604STO80506/parliament-calls-for-a-new-ambitious-eu-disability-strategy>

⁽⁴⁹⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/pdfscache/34425.pdf>

⁽⁵⁰⁾ Indice d'égalité de genre 2019.

Mercredi, 10 février 2021

- AW. considérant que dans certains États membres, les personnes handicapées sont employées dans des ateliers protégés où elles n'ont souvent pas le statut de salarié et où elles ne bénéficient ni de droits du travail ni d'un salaire minimum garanti ⁽⁵¹⁾;
- AX. considérant qu'intégrer des personnes handicapées sur le marché du travail s'est avéré encore plus difficile à la suite de la crise financière ⁽⁵²⁾;
- AY. considérant que la part des travailleurs vivant dans un foyer menacé de pauvreté est passée de 8 % à 9,4 % en l'espace de dix ans, ce qui représente un total de 20,5 millions de personnes ⁽⁵³⁾;
- AZ. considérant qu'une corrélation a été établie entre la progression des formes d'emploi non conventionnelles et celle de la part des Européens exposés au risque de pauvreté au travail ⁽⁵⁴⁾; que 16,2 % des personnes travaillant à temps partiel ou titulaires de contrats temporaires sont davantage exposées au risque de pauvreté au travail, contre 6,1 % des travailleurs titulaires d'un contrat permanent;
- BA. considérant que le niveau d'instruction influe considérablement sur le risque de pauvreté au travail; que le risque de pauvreté au travail est nettement plus marqué en ce qui concerne les travailleurs peu qualifiés; que dans certains États membres, les travailleurs plus qualifiés demeurent concernés par le risque de pauvreté au travail ⁽⁵⁵⁾;
- BB. considérant qu'il existe différentes pratiques de fixation des salaires à travers l'Union européenne;
- BC. considérant que les systèmes de salaire minimum, lorsqu'ils existent, varient considérablement pour ce qui est de leur montant, de leur portée et de leur couverture d'un État membre à l'autre ⁽⁵⁶⁾; que les systèmes de salaire minimum varient également en termes absolus et relatifs et qu'il existe des écarts considérables en matière de couverture et d'adéquation pour garantir une vie décente; que, même si l'écart entre les salaires minimums selon les pays se réduit une fois prises en compte les différences de prix, les disparités de pouvoir d'achat restent importantes ⁽⁵⁷⁾; que le pourcentage de personnes percevant un salaire minimum varie également considérablement d'un État membre à l'autre;
- BD. que le salaire minimum ne s'établit de manière systématique au-dessus du seuil de risque de pauvreté (60 % du niveau de vie médian brut) que dans trois États membres et qu'il ne constitue pas un rempart constant contre le risque de pauvreté dans les autres États membres; que certains secteurs, groupes de travailleurs ou formes de travail ne sont parfois pas pris en compte ou visés par les régimes de salaire minimum ou les conventions collectives;
- BE. considérant que les travailleurs percevant un salaire minimum éprouvent souvent des difficultés à joindre les deux bouts; que, plus précisément, sept travailleurs sur dix percevant un salaire minimum éprouvent au moins «quelques» difficultés à joindre les deux bouts, contre cinq travailleurs sur dix d'autres catégories, avec des différences substantielles entre les États membres ⁽⁵⁸⁾;
- BF. considérant que la contraction de l'emploi au cours de la crise financière de 2008 a entraîné une augmentation spectaculaire du nombre de personnes occupant un emploi atypique, un emploi à court terme et un emploi à temps partiel, y compris des emplois à temps partiel involontaires ⁽⁵⁹⁾; que les travailleurs ayant un travail à temps partiel involontaire sont davantage susceptibles d'occuper un emploi relevant des activités et secteurs des services de base ou de niveau faible et comptent parmi les groupes les plus touchés par le risque de pauvreté au travail; que plus du tiers des personnes employées à temps partiel subissent le temps partiel et qu'une personne sur deux travaille à temps partiel ⁽⁶⁰⁾;

⁽⁵¹⁾ https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/empl/dv/empl20141120-wss-people-disabilities-empl20141120-wss-people-disabilities-en.pdf

⁽⁵²⁾ Eurostat, Indicateurs Europe 2020 — Pauvreté et exclusion sociale, Statistiques expliquées, 11 juin 2020 (https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Archive:Europe_2020_indicators_-_poverty_and_social_exclusion&oldid=394836).

⁽⁵³⁾ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=89&furtherNews=yes&langId=en&newsId=9378>

⁽⁵⁴⁾ Eurofound, «In-work poverty in the European Union» (Les travailleurs pauvres en Europe), 5 septembre 2017.

⁽⁵⁵⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_peps04/default/table?lang=fr

⁽⁵⁶⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Minimum_wage_statistics

⁽⁵⁷⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Minimum_wage_statistics#Minimum_wages_expressed_in_purchasing_power_standards

⁽⁵⁸⁾ Eurofound, «Minimum wages in 2020 — Annual review» (Les salaires minimum en 2020, tour d'horizon annuel), 4 juin 2020.

⁽⁵⁹⁾ ETUI, édition 2019 de «Benchmarking Working Europe» (Étalonnage de l'Europe du travail), «Labour market and social developments» chapter (chapitre sur les évolutions du marché du travail et dans le domaine social), 2019.

<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=89&furtherNews=yes&langId=en&newsId=9378>

⁽⁶⁰⁾ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/587285/IPOL_STU\(2016\)587285_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/587285/IPOL_STU(2016)587285_EN.pdf)

Mercredi, 10 février 2021

- BG. considérant que les contrats standard à durée indéterminée et à temps plein e représentent 59 % de l'emploi total dans l'Union, tandis que, souvent mais pas systématiquement, les emplois atypiques et précaires continuent d'augmenter ⁽⁶¹⁾;
- BH. considérant que l'emploi à court terme n'est pas propice au perfectionnement, à la formation et à l'adaptation des compétences des employés aux besoins d'un monde du travail en mutation;
- BI. considérant qu'il existe des fluctuations importantes du nombre de travailleurs exerçant un travail précaire dans l'Union dans le commerce de gros et de détail, les transports, l'hôtellerie, les services de restauration ⁽⁶²⁾ et les secteurs de la culture et de l'événementiel;
- BJ. considérant que la pauvreté au travail peut également toucher les jeunes professionnels ayant un niveau d'études important, en particulier dans les États membres présentant un taux de chômage des jeunes élevé; que si des études montrent que le pourcentage de jeunes titulaires d'un diplôme universitaire touchés par la pauvreté au travail est plus bas que celui des jeunes à faible niveau d'études, il demeure néanmoins important dans certains États membres; que ces jeunes adultes doivent souvent faire face à de bas salaires, à des conditions de travail inéquitables, au faux travail indépendant, à des contrats de travail atypiques et même au travail non déclaré ⁽⁶³⁾;
- BK. considérant que les travailleurs de plateforme semblent principalement motivés par la possibilité de percevoir des revenus complémentaires, de bénéficier d'une souplesse accrue, de gagner en expérience et d'attirer les clients ainsi que par l'absence de perspectives sur le marché du travail traditionnel; que le travail de plateforme favorise de manière générale l'insertion professionnelle ⁽⁶⁴⁾; que le travail de plateforme est hétérogène; que, par conséquent, l'adoption d'une solution basée sur une approche unique entraverait l'émergence de formes de travail importantes ⁽⁶⁵⁾;
- BL. considérant que l'Autorité européenne du travail a été créée en juillet 2019 dans le but de soutenir les États membres et la Commission dans l'application et le respect effectifs du droit de l'Union en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale; que cette Autorité ne devrait atteindre sa pleine capacité opérationnelle que d'ici 2024;
- BM. considérant que, bien que la Commission ait annoncé son intention de présenter une proposition relative à un numéro de sécurité sociale européen, aucune proposition concrète n'a encore été présentée;
- BN. considérant que le taux de formation des adultes dans l'Union s'élevait à 11,1 % en 2018, alors que l'objectif pour 2020 était de 15 % ⁽⁶⁶⁾; que la technologie et l'innovation recèlent un potentiel considérable pour ouvrir des perspectives, mais que plus de 40 % des adultes dans l'Union européenne ne possèdent pas les compétences numériques de base;

Les conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19

- BO. considérant que lors de la crise financière de 2008, les chiffres du chômage et de l'emploi précaire et atypique ont bondi et que la question sociale s'est posée avec une acuité nouvelle à l'occasion de la crise de COVID-19, compte tenu des pertes d'emploi, du chômage partiel et des difficultés financières, notamment au sein des petites et moyennes entreprises (PME), chez les petits artisans, chez les petits commerçants et pour les travailleurs frontaliers; considérant que la classe moyenne s'érode, que l'écart entre les pauvres et les riches se creuse et que les déséquilibres au sein des États membres et entre ceux-ci s'accroissent du fait de la crise de la COVID-19;
- BP. qu'en avril 2020, pendant la pandémie de COVID-19, 50 % des travailleurs de l'Union ont connu une réduction de leur temps de travail, plus d'un tiers (34 %) des personnes qui travaillent ayant déclaré que leur temps de travail avait «beaucoup» diminué et 16 % d'entre elles ayant déclaré qu'il avait «un peu» diminué ⁽⁶⁷⁾;
- BQ. considérant que 75 % des citoyens de l'Union estiment que leur situation financière est actuellement moins favorable qu'avant la pandémie de COVID-19, alors que 68 % d'entre elles déclarent éprouver des difficultés à joindre les deux bouts et que 68 % d'entre elles ne sont pas en mesure de maintenir leur niveau de vie plus de trois mois en l'absence de revenus; que 16 % des travailleurs de l'Union s'estiment susceptibles de perdre leur emploi dans un avenir proche ⁽⁶⁸⁾;

⁽⁶¹⁾ Eurofound (2017), «In-work poverty in Europe» («Les travailleurs pauvres en Europe»), 5 septembre 2017 (<https://www.eurofound.europa.eu/publications/report/2017/in-work-poverty-in-the-eu>).

⁽⁶²⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200511-1>

⁽⁶³⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200511-1>

⁽⁶⁴⁾ https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef18001en.pdf

⁽⁶⁵⁾ https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef18001en.pdf

⁽⁶⁶⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20190517-1>

⁽⁶⁷⁾ Eurofound, «Living, Working and COVID-19 dataset» (Vivre, travailler et COVID-19), 28 septembre 2020 (<http://eurofound.link/covid19data>).

⁽⁶⁸⁾ Eurofound, «Living, Working and COVID-19 dataset» (Vivre, travailler et COVID-19), 28 septembre 2020 (<http://eurofound.link/covid19data>).

Mercredi, 10 février 2021

- BR. considérant que la crise économique causée par la pandémie de COVID-19 pourrait avoir des conséquences graves à long terme pour le marché du travail, en particulier pour les jeunes ou les travailleurs vulnérables, en les contraignant éventuellement à occuper des emplois précaires et atypiques, ce qui aggraverait considérablement les conditions de travail et renforcerait les inégalités;
- BS. considérant que la pandémie de COVID-19 aura donc très probablement une incidence directe sur l'augmentation de la pauvreté et de la précarité des travailleurs ⁽⁶⁹⁾, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables de la société;
- BT. considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de mettre en place une protection sociale plus inclusive couvrant tous les types de travailleurs et, en particulier, les indépendants et les travailleurs de plateforme;
- BU. considérant que le nombre d'emplois faiblement rémunérés et d'emplois rémunérateurs continue à croître, alors que le nombre d'emplois générant des revenus moyens est en recul; que les emplois peu rémunérés ne sont pas liés à la faiblesse des qualifications, notamment en ce qui concerne les travailleurs de plateforme; que la demande de travailleurs hautement qualifiés est de plus en plus forte, même pour les emplois faiblement rémunérés;
1. souligne que, en vertu de l'article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union européenne a l'obligation de garantir que tous les travailleurs jouissent de conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur dignité, et attire l'attention sur le fait que la pauvreté et l'exclusion du marché du travail et de la société exacerbent les inégalités et la ségrégation; rappelle qu'il convient que la Commission et les États membres, dans la mise en œuvre de leurs politiques, renforcent encore le modèle social de l'Union et prennent en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'un niveau de vie décent et d'une protection sociale adéquate pour tous et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
 2. souligne que le traité FUE prévoit que l'Union a pour obligation fondamentale d'œuvrer pour le développement durable de l'Europe fondé, entre autres, sur une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et sur un niveau élevé de protection; relève qu'il convient que l'Union européenne combatte l'exclusion sociale et la discrimination, et favorise la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant;
 3. partage l'avis de la Commission selon lequel les inégalités de revenus dans l'Union, en tant que région du monde, sont plus faibles que dans certaines autres grandes économies avancées, mais restent une source d'inquiétude; relève que de fortes inégalités soulèvent des inquiétudes en matière d'équité, car les inégalités tenaces peuvent se traduire par une inégalité des chances et réduire la croissance potentielle; souligne qu'un niveau d'inégalités relativement élevé peut être lié à un taux accru de risque de pauvreté et à une exclusion sociale plus prononcée, ainsi qu'à une plus grande prévalence des situations de détresse financière, et qu'il peut donc réduire la cohésion sociale ⁽⁷⁰⁾;
 4. constate que, si le taux de pauvreté des femmes varie considérablement d'un État membre à l'autre, le risque de pauvreté et d'exclusion sociale est élevé pour les groupes à risque auxquels appartiennent les femmes âgées, les femmes seules, les femmes avec enfants et les mères célibataires, les réfugiées et les migrantes, les femmes de couleur, les femmes issues de minorités ethniques, les femmes homosexuelles, bisexuelles et transgenres et les femmes handicapées, la tendance générale étant que les femmes courent un risque plus élevé de pauvreté et d'exclusion sociale que les hommes (22,8 % en 2018 dans l'Union); note que d'autres facteurs de risque transversaux tels que l'inactivité, l'absence de services de garde d'enfants et de prise en charge des membres de la famille dépendants rendent certaines catégories spécifiques de femmes plus vulnérables aux risques de pauvreté que d'autres;
 5. souligne qu'une personne issue de l'immigration en provenance de pays tiers sur deux est exposée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, que les niveaux de travail précaire sont particulièrement élevés chez les femmes migrantes et réfugiées, et que celles qui sont en situation de dépendance ou en situation irrégulière sont confrontées à des taux de pauvreté extrêmement élevés; souligne que dans les communautés rom, quatre personnes sur cinq ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté et que moins d'une femme sur cinq (parmi celles âgées de 16 ans ou plus) a un emploi; souligne que cette réalité s'explique notamment par une discrimination dans l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, ainsi que dans leur qualité; invite l'Union européenne à collaborer avec les États membres pour garantir la pleine application des normes européennes et nationales en matière d'emploi sans discrimination d'aucune sorte, notamment au moyen de mécanismes de suivi, de plainte et de recours qui soient efficaces, indépendants et accessibles à tous les travailleurs;

⁽⁶⁹⁾ <https://www.worldbank.org/fr/topic/poverty/brief/projected-poverty-impacts-of-COVID-19>

⁽⁷⁰⁾ Employment and Social Developments in Europe 2019 (<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8219>).

Mercredi, 10 février 2021

6. fait observer que, selon Eurostat, 64,6 millions de femmes et 57,6 millions d'hommes vivent actuellement dans la pauvreté dans les États membres de l'Union, ce qui montre que la pauvreté ne touche pas les femmes et les hommes de la même manière; note que ces chiffres montrent simplement l'ampleur du phénomène et qu'ils doivent être examinés parallèlement à d'autres indicateurs, tels que l'âge, l'espérance de vie, les inégalités de revenus, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, le type de ménage et les transferts sociaux pour en comprendre toute la signification; souligne que l'exposition des femmes à la pauvreté est probablement sous-estimée et invite les États membres à collecter les données relatives à la pauvreté d'une manière qui reflète la réalité des ménages et des individus, ainsi que les données pertinentes en matière d'égalité, et à mener des analyses de genre sur les statistiques et les politiques de lutte contre la pauvreté, étant donné que l'on ne peut pas partir du principe que les ressources sont réparties équitablement entre les hommes et les femmes au sein des ménages;

Mesures de lutte contre les inégalités

7. invite la Commission et les États membres à atteindre l'objectif des conditions de vie comparables au travers de la convergence ascendante, à lutter contre les inégalités croissantes au sein des États membres et entre ceux-ci, et à accroître la solidarité; encourage les États membres à consolider les systèmes de conventions collectives et à garantir des normes minimales de protection sociale ainsi qu'un système de sécurité sociale pour toutes les classes d'âge; souligne que ces objectifs peuvent être atteints au moyen d'instruments tels que, sans s'y limiter, un revenu minimum, des salaires minimaux et des pensions minimales dans le cadre du premier pilier ⁽⁷¹⁾, conformément aux compétences et aux législations de chaque État membre, et dans le respect de tous les principes généraux de l'Union européenne, y compris les droits fondamentaux, la proportionnalité, la sécurité juridique, l'égalité devant la loi et la subsidiarité;

8. rappelle à la Commission et aux États membres que prévenir et combattre la pauvreté des travailleurs doivent s'inscrire dans l'objectif global d'éradication de la pauvreté dans l'Union européenne;

9. estime qu'il est essentiel de favoriser l'accès à des services abordables et de qualité (en particulier à des services publics) pour réduire les inégalités et abaisser les seuils de pauvreté; estime dès lors essentiel que les États membres prennent des mesures pour garantir l'accès à des services de bonne qualité et, par conséquent, l'accès universel aux soins de santé, à l'éducation, au logement abordable, à l'approvisionnement énergétique et aux protections sociales;

10. est convaincu que le principe selon lequel «le travail est le meilleur moyen de s'affranchir de la pauvreté» n'est pas toujours valable de nos jours au regard des secteurs faiblement rémunérés et des conditions de travail précaires (y compris certaines formes d'emplois atypiques), ce qui nuit à la viabilité et à l'adéquation des systèmes de protection sociale; estime en outre que les conventions collectives et les systèmes de salaire minimum légal efficaces, lorsqu'ils sont applicables, constituent des instruments importants de lutte contre la pauvreté;

11. rappelle que pour lutter contre la précarité et la pauvreté, la création d'activité est essentielle; est convaincu qu'il faut stimuler l'esprit d'entreprise, y compris chez les femmes et les jeunes; rappelle qu'il faut soutenir les PME, qui sont créatrices d'emplois et de richesses et qui représentent la colonne vertébrale du tissu économique européen; rappelle qu'elles animent la vitalité des territoires, contribuent à l'innovation, et à la construction d'un marché du travail compétitif, diversifié et durable; souligne que la législation de l'Union doit être favorable aux entreprises, notamment les PME;

12. invite la Commission et les États membres à favoriser les négociations collectives, sur le fondement des obligations découlant des conventions de l'OIT, de la charte sociale européenne révisée et sur la base de leur engagement à l'égard du plan d'action du socle européen des droits sociaux; invite la Commission et les États membres à adapter leur législation nationale lorsqu'elle entrave les négociations collectives ainsi que le droit d'association et le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, et à respecter et à faire respecter le droit à un salaire minimum juste, lorsque celui-ci est applicable;

13. souligne que les progrès technologiques et l'évolution des structures économiques se traduisent par la concentration de l'activité économique et des emplois hautement qualifiés dans les zones métropolitaines, ce qui accroît les inégalités sociales et géographiques; invite la Commission et les États membres à investir davantage dans les technologies numériques en zone rurale afin de renforcer les services publics et d'améliorer leur qualité et leur efficacité, et afin de créer de nouveaux modes de prestation de services dans les régions isolées et mal desservies pour lutter contre les inégalités et créer de meilleures possibilités d'emploi;

14. se félicite de la proposition relative à la stratégie en matière de compétences présentée par la Commission; insiste sur le fait que l'une des causes fondamentales de la pauvreté des travailleurs est un niveau peu élevé d'éducation, problème qu'il convient de régler;

⁽⁷¹⁾ Le «premier pilier» d'une approche classique à trois piliers en matière de retraites consiste en des retraites légales publiques gérées par l'État et généralement financées par des cotisations d'assurance sociale et/ou des recettes fiscales générales par répartition. Source: Note d'information de l'EPRS, «European Union pension systems: adequate and sustainable?» (Les systèmes de pension de l'Union européenne sont-ils adaptés et durables?), novembre 2015.

Mercredi, 10 février 2021

15. invite les États membres à garantir l'égalité d'accès à l'éducation et la formation pour tous et à renforcer leurs efforts visant à réduire le décrochage scolaire;
16. considère qu'une éducation de qualité dès le plus jeune âge ainsi que la formation, l'enseignement, la reconversion et le perfectionnement professionnels sont essentiels pour réduire les inégalités et améliorer la capacité des travailleurs à s'adapter à l'évolution du monde du travail et à faciliter leur insertion professionnelle;
17. invite par conséquent les États membres à collaborer étroitement avec les partenaires sociaux, les prestataires de services éducatifs, les entreprises et les autres acteurs concernés pour renforcer et améliorer les systèmes d'éducation et de formation et en améliorer la qualité, l'adéquation au marché du travail et la contribution au développement professionnel, notamment en vue de faciliter l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie;
18. souligne que la transformation numérique et le nombre croissant d'emplois hautement qualifiés nécessitent des investissements ciblés dans l'apprentissage tout au long de la vie; encourage la Commission et les États membres à apporter un soutien cohérent et global au développement des compétences numériques requises, y compris pour les travailleurs âgés; plaide par conséquent en faveur d'investissements ciblés dans la reconversion et le perfectionnement numériques afin de permettre aux travailleurs de s'adapter au changement et leur garantir des salaires plus élevés;
19. invite la Commission et les États membres à garantir aux jeunes un niveau d'éducation et de formation suffisant pour répondre à leurs besoins en leur permettant de relever les défis du marché de travail et de connaître leurs droits professionnels et sociaux afin de leur éviter de tomber dans des emplois atypiques et précaires;
20. rappelle à la Commission et aux États membres qu'en cas de conflit entre les libertés économiques fondamentales et les droits sociaux et professionnels fondamentaux, ces derniers sont traités au même niveau que les libertés économiques du marché unique;
21. demande la mise en place d'une stratégie européenne globale de lutte contre la pauvreté, comprenant des objectifs ambitieux pour réduire la pauvreté et mettre fin à l'extrême pauvreté en Europe d'ici 2030, dans le respect des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et en tenant compte des ODD;
22. demande à la Commission et aux États membres de faire usage des instruments financiers tels que la garantie pour les jeunes et des programmes de l'Union afin de lutter contre le chômage, renforcer leur employabilité, et les encourager à occuper des emplois stables et non précaires;
23. invite la Commission et les États membres à adopter des mesures concrètes pour lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale, ces mesures constituant un moyen important de réduire les inégalités économiques et d'améliorer le recouvrement des recettes fiscales dans les États membres;
24. invite la Commission à mettre à jour son cadre pour la mise en place et le développement des coopératives et des entreprises de l'économie sociale, dont l'essence même est d'accorder une attention particulière aux conditions de travail équitables et à l'autonomisation des travailleurs;
25. invite la Commission et les États membres à lancer des initiatives visant à promouvoir l'émancipation des femmes par l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que l'accès au financement, à l'entrepreneuriat féminin et à la représentation des femmes dans les secteurs d'avenir en vue d'assurer un accès à un emploi de qualité; appelle, en particulier, à mieux promouvoir les filières STEM, l'éducation numérique, l'intelligence artificielle et l'éducation financière afin de lutter contre les stéréotypes existants et de faire en sorte que davantage de femmes entrent dans ces secteurs et contribuent à leur développement;
26. insiste sur le dialogue régulier avec les femmes confrontées à la pauvreté et les décideurs dans le cadre de structures nationales, régionales et européennes pour contrôler l'efficacité des politiques et services actuels et de proposer des solutions;
27. souligne la nécessité d'assurer un financement adéquat des ONG et insiste sur le fait que celles-ci doivent avoir accès aux fonds européens afin de pouvoir fournir des services innovants et efficaces pour lutter contre la pauvreté;
28. salue le projet de la Commission de présenter sans délai une garantie pour l'enfance ⁽⁷²⁾;

⁽⁷²⁾ Voir sa résolution du 24 novembre 2015 sur la réduction des inégalités, en particulier la pauvreté infantile (JO C 366 du 27.10.2017, p. 19) et les orientations politiques pour la Commission européenne 2019-2024, présidente Von der Leyen: «Pour soutenir chaque enfant dans le besoin, je créerai la garantie européenne pour l'enfance, en reprenant l'idée proposée par le Parlement européen».

Mercredi, 10 février 2021

29. demande aux États membres de garantir l'accès de tous à un logement digne, abordable, accessible, performant sur le plan énergétique et salubre et de favoriser davantage la construction de logements sociaux; encourage les États membres à intensifier l'échange de bonnes pratiques concernant les politiques efficaces en matière de logements sociaux;
30. invite les États membres et les autorités locales à adopter des politiques adéquates en matière de logements, à créer des conditions propices aux investissements et une aide aux investissements dans les logements sociaux et les logements abordables et à lutter contre la précarité énergétique;
31. invite la Commission à proposer un cadre stratégique de l'Union pour les stratégies nationales de lutte contre le sans-abrisme à la lumière des liens entre la pauvreté des travailleurs et le sans-abrisme; invite les États membres à prendre d'urgence des mesures pour prévenir et combattre le sans-abrisme et prévenir les expulsions forcées;
32. souligne l'importance d'augmenter les financements pour les plus défavorisés au titre du nouveau Fonds social européen plus (FSE+), en tant qu'élément clé de la solidarité européenne et comme moyen d'aider à combattre les pires formes de pauvreté dans l'Union, notamment le manque de nourriture et la pauvreté infantile;

Garanties minimales en matière de conditions de vie et de travail

33. estime qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre législatif visant à réglementer les modalités de télétravail dans l'ensemble de l'Union pour garantir des conditions de travail et d'emploi décentes au sein de l'économie numérique, contribuant ainsi à réduire les inégalités et à s'attaquer à la question de la pauvreté des travailleurs;
34. invite la Commission à présenter un cadre de l'UE sur le revenu minimum;
35. invite la Commission et les États membres à investir dans des politiques actives de l'emploi de manière à rendre les travailleurs et les économies de l'Union plus résilients et à doter les travailleurs de compétences utiles;
36. prend acte de la proposition de directive de la Commission visant à garantir que les travailleurs de l'Union bénéficient d'un salaire minimal leur permettant de vivre dans des conditions décentes;
37. souligne que la directive devrait prévoir des garanties claires dans les États membres où les salaires sont de manière générale négociés collectivement par les partenaires sociaux;
38. rappelle les mesures proposées dans les orientations politiques de la Commission pour la période 2019-2024 ⁽⁷³⁾, lesquelles visent à garantir aux travailleurs de l'Union un salaire minimal assurant un niveau de vie décent, quel que soit le lieu de travail;
39. rappelle que, conformément au principe de non-régression et aux dispositions plus favorables, les directives sur les droits des travailleurs prévoient des normes minimales et que chaque État membre est libre d'offrir des niveaux de protection et des normes plus élevés;
40. estime que la présente directive devrait garantir des conventions collectives et des salaires minimaux légaux afin qu'aucun travailleur ou membre de sa famille ne soit exposé au risque de pauvreté et que chacun puisse vivre de son travail et participer à la société;
41. souligne que la directive finale devrait garantir que le salaire minimum légal, s'il existe, soit toujours fixé au-dessus du seuil de pauvreté;
42. demande que les États membres et les partenaires sociaux assurent des niveaux de salaire minimum, dans le respect des pratiques nationales, et en tenant compte de leur incidence sur la compétitivité, la création d'emploi et la pauvreté des travailleurs;
43. considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin que les employeurs ne déduisent pas du salaire minimal les coûts nécessaires à l'exécution des travaux, tels que le logement, les vêtements, les outils, la protection individuelle et d'autres équipements;

⁽⁷³⁾ «Une Union plus ambitieuse — Mon programme pour l'Europe», orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024.

Mercredi, 10 février 2021

44. invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre le cadre législatif relatif à des conditions de travail minimales pour tous les travailleurs, en particulier ceux qui travaillent dans des conditions précaires, notamment les travailleurs atypiques dans l'économie à la demande, et à améliorer ce cadre en comblant les lacunes de la législation et en améliorant les directives existantes⁽⁷⁴⁾ ou en adoptant de nouveaux actes juridiques;
45. invite les États membres à garantir des régimes de protection sociale pour tous les travailleurs et invite la Commission à compléter et à soutenir les actions des États membres en matière de sécurité sociale et de protection sociale des travailleurs;
46. souligne que la mobilité de la main-d'œuvre est essentielle pour tirer le meilleur parti des talents et des ambitions des Européens, optimiser les performances économiques et la prospérité des entreprises et des individus et offrir un large éventail de possibilités aux personnes; invite la Commission et les États membres à supprimer les obstacles existants à la mobilité dans l'Union européenne;
47. invite les États membres à garantir la fourniture d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail pour les personnes handicapées⁽⁷⁵⁾;
48. invite la Commission et les États membres à lutter contre les mécanismes qui aggravent la pauvreté des travailleurs, tels que les heures supplémentaires non déclarées, une planification peu fiable et imprévisible du temps de travail par l'employeur, les contrats «zéro heure», ou encore l'économie souterraine et non déclarée; rappelle que la santé et la sécurité sur le lieu de travail relèvent de la responsabilité de l'employeur et que les formations liées à l'emploi doivent se dérouler pendant les heures de travail;
49. note que le sommet européen de la Commission sur le travail de plateforme, qui visait à étudier les possibilités d'améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateforme, a été reporté en raison de la crise sanitaire; prie instamment la Commission d'organiser ce sommet dès que possible;
50. prend acte des conséquences sociétales du travail de plateforme, à savoir des travailleurs qui ne peuvent faire valoir leurs droits et ne bénéficient pas de protection sociale, et un déficit de cotisations sociales et rentrées fiscales;
51. prend acte de l'intention de la Commission d'adopter une proposition législative⁽⁷⁶⁾ sur les travailleurs des plateformes; invite la Commission à veiller à ce que les relations de travail entre les plateformes et les travailleurs soient adaptées aux nouvelles réalités d'une société et d'une économie numérisées et à ce qu'elles soient clarifiées en faisant en sorte que ces travailleurs bénéficient des garanties que confèrent la législation du travail et les dispositions en matière de sécurité sociale, et ce afin d'améliorer leurs conditions de travail, leurs compétences et leur formation et afin de leur garantir des horaires de travail prévisibles;
52. souligne qu'une proposition législative de l'Union doit garantir aux travailleurs de plateforme la possibilité de former des représentations de travailleurs et de constituer des syndicats, pour conclure des conventions collectives;
53. appelle les États membres à transposer rapidement et à mettre pleinement en œuvre la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée⁽⁷⁷⁾;
54. invite les États membres à garantir l'accès à des services de garde d'enfants abordables et de qualité de manière générale et plus particulièrement en ce qui concerne les parents isolés, les parents d'enfants handicapés et les parents de famille nombreuse; rappelle que l'accès à la garde d'enfants revêt une importance particulière pour les demandeurs d'emploi et les travailleurs en situation d'emploi instable, quelle que soit la nature du contrat, ainsi que l'accès aux structures d'accueil pour les personnes handicapées ou les proches dépendants, afin d'éviter que ces travailleurs ayant des responsabilités familiales ne soient bloqués dans des emplois précaires, ce qui entraîne souvent une situation de travailleur pauvre;
55. souligne que de meilleures options pour le congé parental partagé pourraient avoir un impact positif sur l'emploi des femmes; invite les États membres à prendre des mesures garantissant que l'allocation de congé parental prémunira leurs bénéficiaires du risque de tomber sous le seuil de pauvreté;

(74) Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

(75) La fourniture d'aménagements raisonnables est une obligation en vertu de la directive européenne sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16) et de l'article 5 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(76) Annexes au programme de travail de la Commission pour 2021 (COM(2020)0690), point 9 de l'objectif stratégique intitulé «Une Europe adaptée à l'ère du numérique».

(77) Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

Mercredi, 10 février 2021

56. souligne la nécessité de garantir le respect des règles en matière d'égalité, de lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, de garantir l'égalité des chances et de combler les lacunes qui lèsent les groupes défavorisés dans la législation; demande, en outre, le déblocage de la directive horizontale anti-discrimination;
57. invite la Commission à favoriser une participation et des possibilités égales sur le marché du travail pour les hommes et les femmes et à introduire des initiatives visant à promouvoir l'accès des femmes au financement, l'entrepreneuriat féminin, ainsi que l'indépendance financière des femmes;
58. souligne qu'il est essentiel de s'attaquer à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et à l'écart de pension qui en découle pour lutter contre la pauvreté des femmes au travail; note qu'il importe d'apporter un soutien financier suffisant pour les gardes d'enfants pendant les congés de maternité et les congés parentaux;
59. demande aux États membres d'envisager d'intégrer aux régimes de retraite les périodes d'éducation des enfants pendant lesquelles les femmes n'ont pas été en mesure de travailler et de verser des cotisations suffisantes;
60. souligne que les mesures en matière de transparence salariale devraient tendre à l'égalité salariale et permettre aux partenaires sociaux de conclure des conventions collectives pour atteindre cet objectif;
61. invite la Commission à présenter une stratégie en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020 afin de garantir l'intégration complète des personnes handicapées au marché du travail; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les personnes handicapées disposent des compétences nécessaires pour obtenir un emploi sur le marché ouvert du travail et bénéficient de la protection que confèrent le droit du travail, la sécurité sociale et le salaire minimal;
62. demande aux États membres de ne pas priver les personnes handicapées de leurs prestations d'invalidité, qui couvrent les surcoûts liés à leur handicap, lorsqu'elles entrent sur le marché du travail ou lorsqu'elles dépassent un certain seuil de revenu, car cette pratique alimente la pauvreté des travailleurs; invite les États membres à aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles;
63. invite les États membres à garantir que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux au même titre que les autres personnes;
64. demande une nouvelle fois ⁽⁷⁸⁾ à la Commission de présenter sans délai des mesures contraignantes en matière de transparence salariale, conformément à l'engagement pris au titre de la stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2020-2025 ⁽⁷⁹⁾; estime que ces mesures devraient respecter pleinement l'autonomie des partenaires sociaux nationaux;
65. considère que la transparence des salaires devrait être garantie par les employeurs tant dans le secteur public que dans le secteur privé et compte tenu des spécificités des PME, et que toute pratique compromettant la réalisation du principe de l'égalité de rémunération pour un même travail devrait être interdite;
66. demande à la Commission et aux États membres de lutter contre la pauvreté des travailleurs qui touche les jeunes; demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures contre le faux travail indépendant et l'exploitation des jeunes travailleurs, qui se traduisent par des bas salaires et des conditions de travail floues ou non équitables, qui pourraient conduire à la pauvreté des travailleurs; affirme qu'il est urgent de réviser et de renforcer le cadre européen de qualité pour les stages, afin d'inclure, parmi les critères de qualité, le principe de rémunération des stages et des formations, ainsi que pour garantir un accès adéquat aux régimes de protection sociale; réaffirme que l'emploi des jeunes ne devrait pas être considéré comme du travail bon marché et que les jeunes devraient bénéficier de conditions de travail équitables et d'un salaire juste ainsi que de contrats de travail réguliers, compte tenu également de leur expérience professionnelle et de leurs qualifications;
67. s'inquiète du fait que le travail non conventionnel et précaire risque d'augmenter en raison de la crise sanitaire; souligne que le salaire minimum légal devrait s'appliquer à l'ensemble des travailleurs, notamment aux catégories de travailleurs qui sont actuellement exclues, telles que les travailleurs non conventionnels;
68. invite la Commission et les États membres à collecter des statistiques plus détaillées sur l'augmentation de l'emploi précaire et de certaines formes d'emploi et à prendre des mesures visant à adapter et à moderniser la législation du travail en conséquence;

⁽⁷⁸⁾ Résolution du Parlement européen du 30 janvier 2020 sur l'écart de salaire entre hommes et femmes, paragraphe 2, (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0025).

⁽⁷⁹⁾ Conformément à cette stratégie, la Commission aurait dû présenter des mesures contraignantes sur la transparence des salaires avant la fin de l'année 2020.

Mercredi, 10 février 2021

69. salue les initiatives des États membres pour réduire l'emploi précaire et éliminer les pratiques frauduleuses visant à réduire les salaires et à échapper aux cotisations sociales ⁽⁸⁰⁾, et invite la Commission à présenter des propositions, dans les limites de ses compétences définies par les traités;
70. rappelle aux États membres que les services publics de l'emploi devraient continuer à présenter le plus grand nombre possible d'emplois de qualité;
71. exhorte les États membres à mettre fin progressivement au recours aux contrats «zéro heure»; demande à la Commission et aux États membres de lutter contre le travail à temps partiel involontaire et de redoubler d'efforts pour promouvoir l'emploi à durée indéterminée et de limiter le recours aux contrats temporaires constamment renouvelés;
72. est fermement convaincu qu'il incombe aux employeurs de fournir l'équipement, les vêtements et l'assurance nécessaires pour que leurs employés puissent exercer sans aucuns frais les fonctions inhérentes à leur poste; souligne que les employeurs doivent prendre totalement à leur charge les dépenses ou formations nécessaires aux employés pour s'acquitter de leurs tâches;
73. invite la Commission et les États membres à veiller à la bonne application du droit de l'Union en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale et, en particulier, à veiller à ce que les travailleurs soient informés de leurs droits, obligations et garanties procédurales dans une langue qu'ils comprennent avant de signer leur contrat ⁽⁸¹⁾; invite l'AET et les États membres à contrôler le respect de la législation sociale et du travail en vigueur; invite les États membres à mettre en place des inspections du travail et à associer l'AET aux situations transfrontalières;
74. considère que les États membres devraient veiller à ce que les inspections nationales du travail procèdent à des contrôles et inspections efficaces, mettent en place des mécanismes de plainte appropriés, respectent les droits de tous les travailleurs, en particulier ceux qui occupent un emploi précaire et certaines formes d'emploi atypique, et assurent un financement suffisant;
75. invite les États membres à faire respecter la directive révisée relative au détachement des travailleurs, afin d'assurer la protection réelle de ce type de travailleurs;
76. insiste sur le fait que le suivi et les contrôles revêtent une importance particulière dans le cas des ressortissants de pays tiers travaillant au sein de l'Union pour assurer leur protection et éviter les abus; invite les États membres à entretenir une coopération très étroite avec l'AET à cet égard;
77. demande que l'AET dispose de réels pouvoirs d'inspection afin de lutter efficacement contre les pratiques illégales et contre l'exploitation des travailleurs et les abus dont ils sont victimes;
78. se félicite des lignes directrices de la Commission du 16 juillet 2020 sur la protection des travailleurs saisonniers et des conclusions du Conseil du 9 octobre 2020 sur les travailleurs saisonniers;
79. fait état des nombreuses pétitions reçues par la commission des pétitions, qui lui signalent des recours abusifs à des contrats à durée déterminée, tant dans le secteur public ⁽⁸²⁾ que dans le secteur privé ⁽⁸³⁾, et relève à cet égard que la cause de stress au travail la plus fréquemment citée est la précarité de l'emploi; demande à la Commission d'étudier ces pétitions et de mieux y répondre, dans le respect de ses compétences et de celles des États membres, afin de lutter efficacement contre la pauvreté des travailleurs, l'exclusion sociale et le travail précaire;
80. estime que la prostitution est une forme grave de violence et d'exploitation qui touche majoritairement les femmes et les enfants; presse les États membres d'adopter des mesures spécifiques de lutte contre les causes économiques, sociales et culturelles de la prostitution, ainsi que de soutien aux personnes prostituées afin de faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle;
81. est d'avis qu'il convient de mettre davantage l'accent sur les valeurs et les politiques qui favorisent le travail et son rôle dans l'amélioration de la qualité de vie des individus, et qu'il convient que ces valeurs et politiques contribuent réellement à l'amélioration de l'environnement social et physique des personnes;

⁽⁸⁰⁾ Par exemple l'établissement de filiales (ou sociétés-écrans) et/ou d'agences de travail intérimaire dans les États membres où les salaires sont plus bas, dans le seul but d'embaucher des travailleurs détachés plutôt des travailleurs locaux.

⁽⁸¹⁾ Conformément à la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

⁽⁸²⁾ Notamment les pétitions 0240/18, 0328/18, 0365/18, 0374/18, 0396/18, 0419/18, 0829/2018, 0897/2018, 1161/2018, 0290/19, 0310/2019, 0335/2019, 0579/19, 0624/19, 0652/19, 0683/2019, 0737/2019, 1017/19, 1045/2019, 1241/2019, 1318/2019 et 0036/2020.

⁽⁸³⁾ Notamment les pétitions 1378/2013, 0019/2016, 0020/2016, 0021/2016, 0099/2017, 1162/2017, 0110/2018 et 0335/2019.

Mercredi, 10 février 2021

82. se félicite de l'adoption du «paquet mobilité»; estime que le «paquet mobilité» constitue un outil puissant pour lutter contre le dumping social et la pauvreté dans le secteur des transports; demande la mise en œuvre rapide et intégrale du règlement (UE) 2020/1054 ⁽⁸⁴⁾ proposition relative aux durées de conduite, aux temps de repos et aux tachygraphes pour le bien des chauffeurs de poids lourds dans toute l'Europe; souligne qu'il est nécessaire de prendre d'autres initiatives similaires pour lutter contre le dumping social et la pauvreté des travailleurs dans d'autres secteurs touchés par le dumping social et les mauvaises conditions de travail, notamment le transport aérien et maritime;

83. estime que les stages devraient être considérés par les entreprises comme un investissement et non comme de la main-d'œuvre gratuite; rappelle que les jeunes n'ont souvent pas d'autres sources de revenu lorsqu'ils travaillent comme stagiaires; estime que la contribution des stagiaires a de la valeur, joue un rôle essentiel et mérite d'être rémunérée; invite la Commission et les États membres à mettre fin à la pratique des stages non rémunérés et à garantir des stages de haute qualité assortis d'une rémunération décente;

84. estime que les jeunes travailleurs devraient être rémunérés selon leur niveau d'expérience et ne pas subir la discrimination que constitue le fait de percevoir un salaire considérablement inférieur du seul fait de leur jeune âge; invite par conséquent les États membres à mettre fin à la pratique de salaires inférieurs au minimum légal pour les jeunes actifs;

Conventions collectives

85. considère que l'autonomie des partenaires sociaux est un atout précieux et souligne la nécessité de la garantir dans chaque État membre et d'en contrôler le respect au niveau de l'Union; salue la proposition de la Commission ⁽⁸⁵⁾ de protéger et consolider le système de conventions collectives au niveau national, et en particulier sur un plan sectoriel;

86. demande à la Commission de favoriser le recours au Fonds social européen plus (FSE+) afin de renforcer les capacités des partenaires sociaux et de consolider la négociation collective en Europe; demande aux États membres de mettre en place les institutions et les mécanismes nécessaires afin de soutenir la négociation collective, en accordant une attention particulière à la négociation collective sectorielle; invite les États membres à consulter et à associer les partenaires sociaux nationaux à l'élaboration des lois lorsqu'elles les concernent;

87. prend acte de la proposition de la Commission selon laquelle les États membres doivent prévoir un cadre pour les négociations collectives lorsque le taux de couverture est de moins de 70 % ⁽⁸⁶⁾; souligne que les partenaires sociaux doivent être associés aux décisions pour le lancement de toute action de ce type; estime que les mesures prises à cet égard ne doivent en aucun cas empiéter sur l'autonomie des partenaires sociaux;

88. demande à la Commission de suivre les mesures prises par les États membres pour garantir le droit de tous les travailleurs à s'organiser ainsi qu'à négocier et conclure des conventions collectives, et l'invite à prendre des mesures immédiates en cas de violation de ce droit;

89. invite les États membres à veiller à ce que les syndicats aient accès aux lieux de travail, même à distance, à des fins d'organisation, de partage des informations et de consultation;

90. exhorte la Commission à lutter contre la compétitivité s'exerçant au détriment des salaires en améliorant les directives relatives à la passation des marchés publics ⁽⁸⁷⁾, afin que seuls les soumissionnaires qui n'enfreignent pas les conventions collectives applicables puissent remporter les marchés; invite les États membres à veiller au respect, au contrôle et à la mise en œuvre desdites conventions;

91. reconnaît que la numérisation et la mondialisation ont entraîné une forte augmentation du travail indépendant et des autres formes de travail atypiques; se félicite de l'engagement pris par la Commission d'évaluer s'il convient d'adopter des mesures au niveau de l'Union pour permettre aux travailleurs indépendants de s'organiser et de conclure des conventions collectives, salue par ailleurs son engagement à proposer, le cas échéant, des modifications réglementaires et prend acte de la récente consultation publique à cet égard; attend la publication de l'analyse d'impact concernant les premières pistes

⁽⁸⁴⁾ Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1).

⁽⁸⁵⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative du 28 octobre 2020 à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (COM(2020)0682).

⁽⁸⁶⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative du 28 octobre 2020 à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (COM(2020)0682).

⁽⁸⁷⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1); Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65); Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Mercredi, 10 février 2021

d'action pour l'avenir; souligne que cela ne doit nullement empêcher la Commission de prendre toute autre action visant à lutter contre le faux travail indépendant et à garantir les droits des travailleurs atypiques;

92. estime que chaque travailleur doit pouvoir obtenir un aperçu complet du profil de son employeur et de ses droits en matière de rémunération et de travail, conformément à la convention collective sectorielle ou à la législation nationale; estime que ces informations devraient être mises à la disposition des inspections du travail; juge que cela pourrait prendre la forme d'une carte d'identité spéciale pour tous les travailleurs transfrontières, qui s'est déjà révélée efficace dans certains États membres; demande à cet égard à la Commission de mettre en place dans les meilleurs délais un numéro de sécurité sociale européen numérique; estime qu'un numéro de sécurité sociale européen pourrait jouer un rôle très important de mécanisme de contrôle pour les citoyens et pour les autorités compétentes en garantissant que les cotisations sociales sont versées dans le respect des règles de la réglementation et en contribuant à la lutte contre la fraude sociale;

Conséquences sociales de la pandémie de COVID-19

93. demande à la Commission de mener une action au niveau européen pour apporter un soutien aux petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes pendant et après la crise;

94. souligne que la crise sanitaire a durement frappé les actifs et les personnes défavorisées; attire l'attention sur le fait que les réponses politiques à la pandémie doivent être axées sur le facteur humain et s'appuyer sur la solidarité mondiale; insiste sur le fait que les mesures de lutte contre la pauvreté, notamment la pauvreté des travailleurs, sont particulièrement nécessaires et devraient poursuivre l'objectif d'une reprise rapide, juste et écologique; invite les États membres à garantir une protection suffisante pour tous les actifs vulnérables pendant la pandémie et à collaborer avec les partenaires sociaux pour concevoir des solutions efficaces, pratiques et équitables aux défis soulevés par la pandémie; rappelle à cet égard qu'il convient d'utiliser une part suffisante des ressources supplémentaires au titre de l'initiative REACT-EU afin d'accroître la disponibilité des Fonds européens d'aide aux plus démunis (FEAD) et ainsi aider ceux qui en ont le plus besoin; souligne également qu'il est important de s'assurer que des ressources suffisantes soient allouées au FSE+ dans le cadre financier pluriannuel;

95. demande à la Commission d'accorder une attention particulière aux conséquences économiques des programmes de chômage partiel, aux personnes qui ont été licenciées de façon permanente ou temporaire, et à l'impact social sur les personnes vivant dans la précarité; rappelle à cet égard que les régimes de chômage partiel ne sont pas les mêmes dans tous les États membres et que les allocations varient considérablement, les travailleurs bénéficiant de faibles allocations étant particulièrement menacés par la pauvreté au travail; invite dès lors la Commission et les États membres à protéger les travailleurs afin de les aider à conserver leur emploi, y compris en leur apportant un soutien financier, par exemple par des dispositifs de courte durée et de soutien aux travailleurs précaires ou qui exercent certaines formes de travail atypique, et à envisager un soutien financier pour certains types de travailleurs indépendants qui ont perdu leurs revenus en raison de la crise; invite en outre les États membres à protéger les personnes qui vivent dans la précarité;

96. invite les États membres à proposer, sous la forme de règlements-cadres juridiques, des normes minimales pour leurs systèmes d'assurance chômage et de protection minimale de chaque pays afin d'offrir une meilleure sécurité sociale aux travailleurs et aux citoyens européens;

97. demande que soient adoptées des mesures pour éviter une nouvelle augmentation de l'emploi à temps partiel involontaire en raison de la crise sanitaire;

98. rappelle les informations inquiétantes signalées pendant la crise concernant des violations des droits des travailleurs transfrontières et saisonniers en ce qui concerne leurs conditions de travail et de vie; invite la Commission et les États membres à lutter contre les pratiques abusives et à protéger les droits des travailleurs transfrontières et saisonniers employés tout au long des chaînes de sous-traitance et d'approvisionnement; demande, à cet égard, que les États membres garantissent des logements adéquats et abordables aux travailleurs, sans que les coûts de ces logements soient déduits de leur salaire;

99. souligne que la crise sanitaire a démontré l'importance des professions considérées comme d'importance systémique pour notre économie et notre société; rappelle que nombre de ces travailleurs de première ligne occupent des emplois mal rémunérés dans certains États membres, sont souvent sous-estimés et sous-payés et vivent souvent dans des conditions de travail précaires, en partie en raison d'un manque de protection sanitaire et sociale; souligne que ces professions sont principalement exercées par des femmes; souligne la nécessité d'une convergence ascendante en ce qui concerne les prestations de soins;

100. souligne qu'afin de faire face aux chocs les plus importants, les États membres devraient adopter des stratégies à long terme pour préserver l'emploi et les compétences et pour réduire la pression sur leurs finances publiques;

Mercredi, 10 février 2021

101. invite la Commission à adopter une stratégie de l'UE qui tienne compte de l'incidence sociale que les responsabilités familiales ont sur les personnes, principalement des femmes, qui les assument; souligne que cette stratégie devrait exiger des investissements importants dans l'économie des services et soins à la personne, renforcer les politiques visant à équilibrer les responsabilités professionnelles et familiales tout au long de la vie d'une personne et combler les pénuries de main-d'œuvre, notamment par la formation, la reconnaissance des compétences et de meilleures conditions de travail dans ces secteurs;

102. attend la prochaine proposition de la Commission relative à un régime européen de réassurance des prestations de chômage de longue durée, compte tenu du fait que le nombre des licenciements va très probablement augmenter; demande que cette proposition couvre les pays de l'Union économique et monétaire (UEM), et laisse une possibilité d'adhésion aux pays non membres de l'UEM;

103. invite la Commission et les États membres à atténuer les conséquences les plus graves de la COVID-19 en apportant une assistance ciblée au niveau de l'Union et des États membres et en y consacrant des ressources suffisantes; salue à cet égard la création de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) et invite les États membres à le mettre rapidement en œuvre; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce qu'un appui financier ne soit pas apporté aux immatriculées dans les pays énumérés à l'annexe 1 des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les bénéficiaires respectent les valeurs fondamentales inscrites dans les traités et à ce que les entreprises bénéficiant d'une aide financière publique protègent les travailleurs, garantissent des conditions de travail décentes, respectent les syndicats et les conventions collectives applicables, paient leur part d'impôts et s'abstiennent de racheter des actions ou de verser des primes aux dirigeants ou des dividendes aux actionnaires;

104. recommande aux États membres d'investir dans l'amélioration de l'accès à l'internet à haut débit, dans l'éducation à distance et dans les zones rurales menacées de dépeuplement et de transmission intergénérationnelle de la pauvreté;

105. propose l'adoption de mesures volontariste visant à lutter contre la hausse potentielle du chômage par des politiques européennes et nationales et par des programmes nationaux en faveur de l'emploi et à promouvoir les transitions écologique, numérique, sociale, durable et juste ne laissant personne pour compte par des investissements dans des emplois nouveaux, durables et accessibles de bonne qualité, des programmes de reconversion, des infrastructures d'avenir, l'innovation et la transition numérique; estime qu'il convient de s'attacher particulièrement à promouvoir l'emploi des jeunes;

106. invite la Commission et les États membres à tenir compte des particularités régionales pour faire face aux conséquences de la crise, faciliter la transition et procéder à l'allocation rapide des fonds disponibles, notamment pour les formations aux emplois d'avenir, le perfectionnement professionnel et la reconversion professionnelle, et à développer financièrement le FSE+ pour y parvenir;

107. demande à la Commission et aux États membres d'exercer une surveillance particulière dans les secteurs qui se caractérisent par un niveau élevé d'insécurité professionnelle afin d'éviter les abus, par exemple le secteur agricole, où les travailleurs saisonniers sont confrontés à des conditions d'emploi abusives qui violent non seulement le droit du travail mais également dans certains cas leurs droits fondamentaux;

108. souligne que les travailleurs à faible revenu courent un risque accru d'exposition à la COVID-19 puisqu'ils travaillent dans des secteurs, tels que les soins ou les transports, où les contacts physiques sont nettement plus fréquents, ou sont des travailleurs de plateforme, ce qui exclut la possibilité de télétravail; déplore fortement qu'il soit si long de répertorier la COVID-19 dans la directive sur les agents biologiques⁽⁸⁸⁾; demande une révision urgente de la directive sur les agents biologiques afin de l'adapter aux pandémies mondiales et à d'autres situations exceptionnelles pour assurer, le plus vite possible, la pleine protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents;

109. souligne que les travailleurs à faible revenu sont souvent employés dans des secteurs présentant des risques importants de détérioration physique susceptible d'avoir une incidence à long terme sur leur bien-être physique et mental et sur leur capacité future à gagner leur vie; estime que la législation actuelle en matière de santé et de sécurité n'est pas suffisamment axée sur la prévention des accidents du travail; invite la Commission à proposer dès que possible un nouveau cadre stratégique pour la santé et la sécurité au travail pour la période après 2020 et lui demande de recenser les difficultés

⁽⁸⁸⁾ Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (JO L 262 du 17.10.2000, p. 21).

Mercredi, 10 février 2021

rencontrées et à présenter des instruments permettant aux travailleurs des secteurs à faible revenu d'y faire face; estime que la stratégie doit inclure un volet relatif aux travailleurs de plateforme et aux travailleurs atypiques; demande à la Commission de modifier la directive 2004/37/CE⁽⁸⁹⁾ afin de réviser et d'étendre le champ des valeurs limites d'exposition professionnelle pour un certain nombre de substances cancérigènes ou mutagènes;

110. souligne que le stress lié au travail touche un grand nombre de travailleurs dans les secteurs à bas salaires; estime qu'il convient d'accorder une attention particulière au stress lié au travail dans la réglementation européenne en matière de santé et de sécurité; invite la Commission et les États membres, en étroite coopération avec les partenaires sociaux nationaux, à proposer une directive sur le stress lié au travail et, à cet égard, à élaborer des lignes directrices pour les entreprises visant à lutter contre les facteurs de stress lié au travail et à exiger de toutes les entreprises qu'elles élaborent une stratégie dans ce domaine;

111. considère qu'il est d'une importance capitale de garantir que la mise en œuvre du plan de relance pour l'Europe vise à éradiquer la pauvreté et les inégalités socio-économiques et s'appuie sur un mécanisme efficace comportant des objectifs et des étapes pouvant permettre de mesurer de façon précise les progrès accomplis; souligne que le Parlement européen doit être pleinement impliqué dans l'examen ex ante et ex post du plan de relance et qu'il convient d'accorder à tous ses membres élus un rôle officiel afin de garantir une évaluation et un processus de mise en œuvre pleinement démocratiques et transparents.

o

o o

112. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽⁸⁹⁾ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0045

L'incidence de la COVID-19 sur la jeunesse et le sport

Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur l'incidence de la COVID-19 sur la jeunesse et le sport (2020/2864(RSP))

(2021/C 465/08)

Le Parlement européen,

- vu les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 5, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne et le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
 - vu l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 8 juillet 2020 sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles dans la crise de la COVID-19 ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la relance culturelle de l'Europe ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur la garantie pour la jeunesse ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 22 octobre 2020 sur l'avenir de l'éducation européenne dans le contexte de la COVID-19 ⁽⁵⁾,
 - vu la question posée à la Commission sur l'incidence de la COVID-19 sur les jeunes et le sport (O-000074/2020 — B9-0005/2021),
 - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de la culture et de l'éducation,
- A. considérant que l'Organisation internationale du travail ⁽⁶⁾ estime que l'actuelle pandémie de COVID-19 frappe les jeunes de manière disproportionnée et que leur situation économique, leur santé et leur bien-être risquent de subir des répercussions graves et durables, au regard notamment des possibilités dont ils sont privés en matière d'éducation, de bénévolat et de formation, alors même qu'ils sont à un stade déterminant de leur développement;
- B. considérant que les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement des programmes de l'Union pour la jeunesse et l'éducation concernant le travail socio-éducatif et le bénévolat, ainsi que sur les systèmes éducatifs nationaux, l'emploi et les revenus, et les libertés civiles, exacerbent les inégalités, comme en témoignent les statistiques de l'OCDE, qui montrent que seule la moitié environ des élèves ont accès à la majeure partie ou à la totalité du programme scolaire, et ce malgré les efforts déployés par les pays pour proposer des solutions d'apprentissage en ligne; que cette situation aggrave encore les conséquences de la fracture numérique et entrave l'acquisition des compétences numériques nécessaires, et que l'accès aux programmes scolaires ne garantit pas que les élèves en difficulté arrivent à apprendre;
- C. considérant que les jeunes ont été au cœur des manifestations de solidarité qui ont cherché répondre aux besoins de leur communauté nés de la pandémie de COVID-19, de l'organisation de campagnes de sensibilisation à des interventions en première ligne dans le cadre du corps européen de solidarité, en passant par d'autres actions de bénévolat;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0054.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0183.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0239.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0267.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0282.

⁽⁶⁾ Rapport mondial, «Les jeunes et le COVID-19: impacts sur les emplois, l'éducation, les droits et le bien-être mental», 11 août 2020.

Mercredi, 10 février 2021

- D. considérant que les effets négatifs de la pandémie sont d'une ampleur telle qu'ils ont contribué à rétrécir encore l'espace civique dans des États membres dans toute l'Europe, où de nombreuses organisations sportives et socio-éducatives risquent de devoir fermer, ce qui aurait une incidence négative sur les structures établies de coopération européenne et internationale et limiterait considérablement l'engagement civique;
- E. considérant que les effets psychosociaux de la COVID-19 sont préjudiciables à la santé mentale des jeunes et à leur capacité de socialisation, du fait de facteurs immédiats et à long terme; que le manque de loisirs et les contraintes sociales ont une incidence disproportionnée sur les enfants et les jeunes souffrant de handicaps;
- F. considérant que la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences dévastatrices sur le sport ainsi que les secteurs et industries connexes; que le sport professionnel a subi des répercussions considérables, avec l'effondrement des recettes du fait de l'annulation ou de la tenue à huis clos de nombreuses manifestations, et ce à tous les niveaux;
- G. considérant que les effets de la pandémie sur le sport semi-professionnel et le sport de masse sont dévastateurs, la survie de nombreux clubs étant menacée du fait qu'ils sont dénués de but lucratif par nature et s'appuient essentiellement sur le bénévolat, et ne disposent donc pas de réserves financières;
- H. considérant que, pour les sports impliquant un contact physique, les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et les possibilités insuffisantes de s'entraîner régulièrement nuisent à la progression et au développement des athlètes;
- I. considérant que le sport est un secteur économique important qui représente, à l'échelle de l'Union, 2,12 % du PIB et 2,72 % de l'emploi, soit quelque 5,67 millions d'emplois;
- J. considérant que le sport remplit des fonctions essentielles dans la société, en ce sens qu'il promeut l'insertion, l'intégration, la cohésion sociales ainsi que des valeurs telles que le respect et la compréhension mutuels, la solidarité, la diversité et l'égalité, y compris l'égalité des sexes; que le sport et les activités bénévoles connexes peuvent améliorer la santé physique et mentale ainsi que l'employabilité des jeunes en particulier, et contribuer à détourner des jeunes de la violence, y compris des violences sexistes, de la criminalité et de la drogue;

Jeunesse

1. est préoccupé par le fait qu'en raison de la sensibilité particulière du marché du travail des jeunes aux cycles et crises économiques, l'emploi des jeunes soit plus durement frappé par les retombées de la pandémie, qui amplifient les tendances négatives dans un secteur largement dominé par des emplois à temps partiel instables et mal rémunérés, assortis de protections juridiques et de normes de sécurité sociale moindres;
2. insiste sur l'incidence particulièrement sensible qu'a eue la pandémie sur les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ni de formation, ainsi que sur la nécessité de se pencher sur les problèmes que rencontrent les jeunes issus de groupes vulnérables; met l'accent sur la nécessité de tenir compte des disparités considérables entre les hommes et les femmes au regard de la proportion de la population qui ne travaille pas et ne suit ni études ni formation;
3. souligne que les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, qui sont souvent caractérisés par de bas salaires, tels que le commerce de gros et de détail, l'hébergement, le tourisme et les services de restauration, et qui emploient généralement des jeunes peu qualifiés, ont été les plus touchés; relève que le chômage et la pauvreté des jeunes n'ont cessé d'augmenter depuis le début de la pandémie; estime qu'il est probable que le chômage des jeunes continue de progresser à court terme et s'établisse, à long terme, au-dessus des niveaux antérieurs à la pandémie;
4. presse la Commission et les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour obvier aux effets désastreux sur l'emploi des jeunes, notamment des mesures macroéconomiques (budgétaires et monétaires) qui orientent les dépenses publiques vers des subventions au recrutement ou des garanties pour la jeunesse à l'appui de dispositifs adaptés de maintien et de création d'emplois, et de renforcement des compétences et de reconversion professionnelle de jeunes, ainsi que vers des investissements dans des secteurs économiques susceptibles d'absorber les jeunes demandeurs d'emploi et de proposer des emplois de qualité et des conditions de travail et de rémunération décentes;
5. insiste sur le rôle du bénévolat au regard du développement des compétences de la vie courante et des compétences professionnelles des jeunes; estime qu'une activité bénévole bénéficiant d'appuis financiers peut aider des jeunes au chômage à résister au choc économique engendré par la crise de la COVID-19 et, dans le même temps, à apporter une contribution à la société et à acquérir une précieuse expérience susceptible de favoriser leur transition vers un emploi régulier à long terme; est d'avis que le corps européen de solidarité peut aider de jeunes Européens à élargir leur perspectives au-delà de

Mercredi, 10 février 2021

leurs réalités locales; prie instamment la Commission, à cet égard, de formuler des lignes directrices claires et uniformes pour la mise en œuvre de programmes en situation de crise et de lever les obstacles à la participation qui résultent, entre autres, du manque de souplesse en matière de financement, de la réduction des financements, du durcissement des conditions de délivrance de visas par des pays partenaires ainsi que de l'absence de statut juridique des jeunes bénévoles;

6. souligne que l'apprentissage informel et non formel, les arts, le sport, le bénévolat et les activités sociales sont essentiels pour encourager la participation des jeunes et favoriser la cohésion sociale, lesquelles peuvent avoir une incidence considérable sur les communautés locales et contribuer à surmonter nombre des difficultés que rencontre la société aujourd'hui;

7. souligne, au regard de l'accord conclu par le Conseil européen le 21 juillet 2020, que celui-ci aurait dû se montrer plus ambitieux dans son soutien aux jeunes générations, qui sont l'avenir de l'Europe, notamment en leur accordant une aide plus importante dans le cadre du plan de relance par l'affectation de 10 % des financements à l'éducation ainsi que par une contribution de 20 % à la stratégie numérique européenne et à la réalisation du marché unique numérique; précise, dans ce contexte, qu'il convient de mobiliser les programmes sectoriels qui sont axés sur les jeunes, tels qu'Erasmus+, le corps européen de solidarité, la garantie pour la jeunesse et la garantie pour l'enfance, ou qui sont susceptibles de favoriser la transition vers une Europe plus juste et plus durable sur le plan social et environnemental, et ce de sorte à réaliser pleinement le potentiel de ces programmes, qui risquent de passer à côté de leurs ambitieux objectifs, ce qui serait une amère déception pour les jeunes et les générations futures;

8. souligne que la pandémie a aggravé la fracture numérique dans l'Union et, partant, insiste sur l'urgence de déployer une action en faveur de l'habileté numérique pour tous et d'encourager l'utilisation, la reconnaissance et la validation à grande échelle de solutions de substitution, y compris des possibilités d'apprentissage informel et non formel, telles que l'apprentissage et la formation en ligne et numériques; préconise en particulier de veiller à ce que les jeunes apprenants qui ont subi une perte de revenus dans l'enseignement technique, l'enseignement en alternance et l'enseignement et la formation professionnels fassent l'objet d'une attention et d'un soutien particuliers, ainsi que d'élaborer et d'utiliser largement des outils et des ressources et contenus didactiques numériques de qualité afin d'éviter le décrochage scolaire et d'assurer une transition effective et sans heurts de la scolarité au monde du travail; souligne qu'en dépit du contexte spécifique de la COVID-19, il importe de préserver l'enseignement présentiel afin de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, au regard notamment des enfants, des groupes vulnérables et des jeunes issus de milieux socio-économiques difficiles et privés de ressources ou de compétences technologiques;

9. presse la Commission et les États membres d'accroître les investissements dans des solutions numériques et l'habileté numérique afin de favoriser le développement des savoir-faire, des compétences et des qualifications, de permettre à tous d'accéder à la culture numérique et de promouvoir l'élaboration d'outils d'apprentissage en ligne indépendants, multilingues, inclusifs et gratuits pour améliorer le niveau global de aptitudes et compétences numériques dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027); insiste sur la nécessité de développer les compétences des enseignants, des formateurs, des chefs d'établissement, des parents et des administrateurs afin d'améliorer l'apprentissage en ligne, à distance et mixte, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes de développement des compétences;

10. s'inquiète du fait que la crise de la COVID-19 a provoqué chez les jeunes davantage d'anxiété et de peurs, qui risquent d'avoir une incidence considérable sur leur vie et leur transition de la scolarité au monde du travail; préconise de recourir largement à des services spécifiques de santé mentale et de soutien psychosocial ainsi qu'au sport, dans le cadre d'un dispositif autonome ou modulaire, et de renforcer le soutien au bien-être mental dans les établissements de formation et d'enseignement afin de veiller à ce que la pandémie n'ait pas de répercussions psychologiques à long terme; met l'accent sur l'incidence de la pandémie sur les jeunes souffrant de handicaps et les jeunes vivant dans des zones rurales et isolées, et invite la Commission et les États membres à accorder une attention particulière aux besoins de ces groupes en adaptant les services et mesures de soutien disponibles;

11. plaide pour l'adoption d'une démarche fondée sur les droits et ancrée dans les principes de non-discrimination et d'égalité dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les formes multiples de discrimination subies par les jeunes pendant la crise de la COVID-19, et rappelle à la Commission et aux États membres qu'une approche spécifique est nécessaire pour soutenir et protéger les jeunes appartenant à des groupes vulnérables, tels que ceux qui souffrent de handicaps ou sont issus de milieux défavorisés et exposés à un risque de violence domestique, les migrants et réfugiés et les membres de la communauté LGTBIQ +; souligne qu'il importe de pouvoir accéder librement, sur la COVID-19 et sur la pandémie en général, à des informations de qualité adaptées aux besoins des jeunes;

12. souligne que, dans toute l'Europe, l'ensemble du spectre des activités sportives et socio-éducatives est particulièrement menacé et qu'il en découle un rétrécissement de l'espace civique, et presse la Commission et les États membres de prendre des mesures pour préserver les structures et garantir la diversité de l'offre dans les domaines de la jeunesse et du sport; rappelle qu'il est nécessaire d'associer étroitement les autorités locales, les organisations de la société civile et les partenaires sociaux à la mise en œuvre de solutions destinées à soutenir les jeunes et leurs organisations ainsi que les organisations sportives; insiste sur l'importance du sport organisé et des organisations de jeunesse pour la cohésion sociale;

Mercredi, 10 février 2021

Sport

13. est vivement préoccupé par le préjudice durable que pourrait subir le secteur du sport, non seulement sur le plan économique et en termes d'emploi, mais aussi du point de vue de la société dans son ensemble;
14. souligne que le sport et l'exercice physique sont particulièrement importants dans la situation engendrée par la pandémie, car ils renforcent la résilience physique et mentale; se félicite que les données disponibles indiquent que les confinements ont favorisé une pratique plus fréquente et active de certains sports individuels; est toutefois préoccupé par l'absence d'activité physique observée chez de nombreux jeunes durant les confinements ainsi que par les conséquences que celle-ci pourrait avoir pour la santé publique;
15. insiste sur la nécessité de préserver et de promouvoir le modèle européen en matière de sport, car la solidarité, l'équité et une démarche fondée sur des valeurs seront plus importantes que jamais pour la relance du secteur du sport et la survie du sport de masse;
16. rappelle que le sport promeut et enseigne des valeurs telles que le respect et la compréhension mutuels, la solidarité, la diversité, l'équité, la coopération et l'engagement civique, et qu'il favorise la cohésion ainsi que l'intégration des migrants et des réfugiés; souligne que le sport ne connaît pas de frontières et unit des personnes issues d'horizons socio-économiques différents; estime que le sport de masse en particulier joue un rôle essentiel pour ce qui est de faciliter l'insertion sociale de personnes qui sont moins favorisées, sont issues de groupes vulnérables ou souffrent de handicaps; invite la Commission, à cet égard, à renforcer l'insertion par le sport et à explorer de nouvelles pistes pour en maximiser l'incidence et la portée; préconise de renforcer le soutien apporté aux ménages à faibles revenus pour permettre à leurs enfants de participer à des activités sportives et à d'autres activités de loisirs;
17. souligne que les personnes handicapées sont en proie à des difficultés financières et organisationnelles considérables au regard de l'accès au sport, qu'il s'agisse de sports de masse ou du sport professionnel, difficultés que la pandémie de COVID-19 a encore exacerbées, et presse donc la Commission d'apporter des solutions spécifiques à ce problème dans le cadre de sa prochaine stratégie en faveur des personnes handicapées;
18. met l'accent sur les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19 sur l'ensemble du secteur du sport, à tous les niveaux, en particulier sur les organisations et les clubs sportifs, les fédérations, les centres de remise en forme, les athlètes, les entraîneurs, les salariés et les entreprises actives dans le domaine du sport, y compris les organisateurs de manifestations sportives et les médias sportifs; estime que le chemin de la reprise sera semé d'embûches et insiste sur la nécessité d'adopter des mesures d'aide ciblées;
19. est d'avis que les instruments généraux de relance adoptés par l'Union européenne en réponse à la crise doivent contribuer à soutenir le secteur du sport à court terme et invite instamment les États membres à garantir que fonds d'aide nationaux, les fonds structurels ainsi que les programmes nationaux de relance et de résilience profitent au secteur du sport, malgré ses caractéristiques et ses structures organisationnelles particulières;
20. précise qu'il importe que les dispositifs d'aide ciblent tous les sports; souligne que si les sports qui attirent le plus de spectateurs ont souvent été les plus touchés financièrement, ils ne devraient pas être les seuls à pouvoir prétendre à une aide financière ni être privilégiés à cet égard;
21. estime que les aides financières prévues pourraient être insuffisantes et demande à la Commission d'explorer toutes les options envisageables pour apporter un soutien ciblé supplémentaire au sport professionnel et amateur, afin de renforcer la viabilité de l'ensemble du secteur;
22. invite la Commission et les États membres à renforcer la reprise et la résilience à la crise du secteur du sport en général, et du sport de masse en particulier, par le truchement des programmes de l'Union à l'aide desquels ce secteur peut prétendre, notamment le programme Erasmus + et le corps européen de solidarité, ainsi qu'à garantir le plein accès du secteur du sport à la facilité pour la reprise et la résilience, au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion, au fonds social européen plus et au programme «L'UE pour la santé»; précise qu'il est indispensable d'intégrer le sport dans les règlements concernés et d'éliminer tous les obstacles des procédures de demande au niveau national;
23. invite la Commission à évaluer précisément l'incidence économique et sociale de la pandémie de COVID-19 sur le sport dans l'ensemble des États membres et à élaborer, en s'appuyant sur les résultats de cette évaluation, une stratégie européenne visant à faire face aux difficultés et à en atténuer les conséquences éventuelles;
24. plaide pour un échange structuré et systématique de pratiques exemplaires entre les États membres au regard des effets de la crise sur le sport ainsi qu'une analyse systématique des données et informations sur la pratique sportive et l'incidence de la COVID-19; juge utile d'étudier l'évolution des nouvelles modalités de pratique du sport dans des situations nécessitant une distanciation physique;

Mercredi, 10 février 2021

25. est d'avis qu'il est urgent d'engager une vaste coopération intersectorielle pour surmonter les problèmes qui sont apparus dans le secteur du sport dans le sillage de la pandémie de COVID-19; souligne, à cet égard, qu'il convient d'encourager davantage encore une collaboration à tous les niveaux, notamment des acteurs du sport, des entreprises liées au secteur du sport ainsi que d'autres parties prenantes concernées;

26. relève que l'utilisation de solutions numériques, telles que les applications de sport, s'est développée pendant la crise; estime que la poursuite de la transformation numérique du secteur du sport permettra d'en accroître la résilience dans le contexte de crises futures; préconise d'élaborer des outils numériques pour le financement d'activités sportives durant la pandémie;

27. invite la Commission à coordonner toutes les mesures prises pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le sport dans le cadre d'un plan d'action européen spécifique;

28. prie instamment le Conseil d'accorder la priorité aux mesures et actions visant à aider le secteur à faire face aux conséquences à court et à long terme de la pandémie dans le cadre du prochain plan de travail de l'UE en faveur du sport;

29. estime qu'aussi longtemps que la pandémie continuera d'évoluer, un dialogue coordonné entre les fédérations sportives européennes et internationales et les États membres sera nécessaire pour examiner les possibilités de maintenir les grandes manifestations et compétitions sportives internationales dans le respect des règles de sécurité; presse les États membres et la Commission de s'efforcer de définir une démarche coordonnée au regard de la fréquentation des stades, des restrictions de déplacement et des tests de dépistage de la COVID-19 afin de permettre une planification efficace et une organisation responsable des compétitions sportives paneuropéennes;

30. préconise de renforcer les mesures de prévention du dopage pendant et après les confinements liés à la COVID-19 dans l'intérêt de la santé des athlètes et du fair-play dans le sport européen;

31. estime que les différents sports ont été touchés à des degrés divers et que, pour certains d'entre eux, les petits clubs, les compétitions des divisions inférieures et la pratique de masse ont souffert, du fait notamment de leur dépendance économique vis-à-vis de petits sponsors ou des contributions des athlètes eux-mêmes; souligne que le sport amateur constitue le socle de la pratique au niveau professionnel, car les petits clubs qui encadrent la pratique de masse contribuent de manière significative au développement des jeunes athlètes, et précise que ceux-ci fonctionnent principalement sur la base du bénévolat; insiste sur l'importance de la solidarité au sein de la communauté sportive européenne, entre les différents sports comme dans le cadre d'un même sport, et préconise de soutenir davantage les sports moins répandus et le sport de masse compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent sur le plan économique pour poursuivre leur activité;

32. souligne que, pour les sports impliquant un contact physique, les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et les possibilités insuffisantes de s'entraîner régulièrement ont été préjudiciables à la progression et au développement des athlètes; estime que les organisateurs de manifestations sportives, les entraîneurs et les athlètes eux-mêmes devraient être sensibilisés aux répercussions possibles d'un manque prolongé d'entraînement intensif; plaide pour une coopération entre les institutions et organisations sportives à l'appui de projets et de concepts axés sur la récupération des capacités perdues;

33. est d'avis que les enceintes sportives et les stades sont au cœur du tissu social des écosystèmes sportifs et culturels de nos sociétés; reconnaît que la réouverture de ces lieux est essentielle pour la santé et le bien-être des citoyens et le redressement de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;

o

o o

34. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0050

Accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine**Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine (2019/2202(INI))**

(2021/C 465/09)

Le Parlement européen,

- vu l'article 8 et le titre V, notamment les articles 21, 22, 36, 37 et 49, du traité sur l'Union européenne, ainsi que la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, y compris un accord de libre-échange approfondi et complet entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, ainsi que le programme d'association y afférent,
- vu l'entrée en vigueur, le 11 juin 2017, d'un régime d'exemption de visa pour les ressortissants d'Ukraine, à la suite des modifications apportées au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil par le Parlement européen et le Conseil,
- vu le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de leur obligation ⁽¹⁾,
- vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine, en particulier celles du 12 décembre 2018 sur la mise en œuvre de l'accord d'association de l'Union européenne et de l'Ukraine ⁽²⁾ et du 21 janvier 2016 sur les accords d'association/zones de libre-échange approfondi et complet conclus avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine ⁽³⁾, ainsi que sa recommandation du 19 juin 2020 au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant le partenariat oriental, en vue du sommet de juin 2020 ⁽⁴⁾,
- vu les rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'Ukraine, notamment le 30^e rapport de septembre 2020 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine,
- vu le rapport du 19 juin 2020 du secrétaire général des Nations unies intitulé «Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)»,
- vu le document de travail conjoint du 12 décembre 2019 des services de la Commission et du service européen d'action extérieure concernant le rapport de mise en œuvre relatif à l'association en ce qui concerne l'Ukraine (SWD(2019) 0433),
- vu la déclaration conjointe suite au 22^e sommet UE-Ukraine du 6 octobre 2020,
- vu les recommandations et les activités de l'Assemblée parlementaire Euronest, du Forum de la société civile pour le partenariat oriental et d'autres représentants de la société civile en Ukraine,
- vu les déclarations finales et les recommandations formulées à l'occasion de la réunion de la commission parlementaire d'association UE-Ukraine du 19 décembre 2019,
- vu les conclusions de ses missions d'observation des élections présidentielles ukrainiennes des 31 mars et 21 avril 2019 ainsi que des élections législatives anticipées du 21 juillet 2019,
- vu le décaissement, le 29 mai 2020, d'un prêt de 500 millions d'euros à l'Ukraine dans le cadre du quatrième programme d'assistance macrofinancière de la Commission,

⁽¹⁾ JO L 303 du 28.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO C 388 du 13.11.2020, p. 116.

⁽³⁾ JO C 11 du 12.1.2018, p. 82.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0167.

Jeudi, 11 février 2021

- vu les dispositifs d'assistance sans précédent mis en place par l'Union européenne pour aider les pays voisins à lutter contre la pandémie de COVID-19, et notamment les prêts à long terme à concurrence de 1,2 milliard d'euros accordés à l'Ukraine à des conditions très favorables en vertu de la décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁽⁵⁾,
 - vu la déclaration commune du 31 octobre 2019 de la commission OTAN-Ukraine,
 - vu le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Ukraine (cinquième cycle de monitoring) publié en septembre 2017 et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adressées en 2017 à l'Ukraine, publiées en juin 20201,
 - vu la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres⁽⁶⁾ relative à des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et les normes adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
 - vu le rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) concernant la mission d'observation électorale du 21 juillet 2019 dans le cadre des élections législatives anticipées en Ukraine,
 - vu l'indice de perception de la corruption 2019 publié par Transparency International, qui classe l'Ukraine à la 126^e place sur 180 pays et territoires évalués (la première place du classement étant la meilleure),
 - vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée le 5 novembre 1992,
 - vu l'avis de la Commission de Venise sur la loi visant à assurer le fonctionnement de la langue ukrainienne en tant que langue officielle, et son avis sur les dispositions de la loi sur l'éducation du 5 septembre 2017, relative à l'utilisation de la langue nationale, des langues minoritaires et autres langues dans l'enseignement,
 - vu l'avis de la Commission de Venise du 10 décembre 2020 sur la Cour constitutionnelle ukrainienne,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu l'avis de la commission du commerce international,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0219/2020),
- A. considérant que l'accord d'association/zone de libre-échange approfondi et complet est la pierre angulaire des relations avec l'Ukraine fondée sur l'association politique et l'intégration économique et constitue la feuille de route des réformes dont la mise en œuvre intégrale devrait être considérée comme permettant un rapprochement continu avec l'Union, menant à une intégration graduelle à son marché intérieur et à l'exploitation de la totalité du potentiel et des avantages de l'accord d'association/zone de libre-échange approfondi et complet;
- B. considérant que l'article 49 du traité UE ouvre une perspective européenne à l'Ukraine, et que ce pays peut poser sa candidature pour devenir membre de l'Union, à condition qu'il se conforme aux critères de Copenhague et aux principes de la démocratie, des libertés fondamentales, des droits de l'homme, des droits des minorités et de l'état de droit;
- C. considérant que le 22^e sommet UE-Ukraine a reconnu les aspirations européennes de l'Ukraine, a salué son choix de l'Europe, a reconnu ses progrès importants dans le cadre de son processus de réformes et pris acte des résultats déjà obtenus dans la mise en œuvre de l'accord d'association et la réussite de l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet;
- D. considérant qu'en 2019, l'Ukraine a traversé une période électorale délicate, qu'il s'agisse des présidentielles ou des législatives, et qu'il convient de saluer la gestion des processus ainsi que la transition de pouvoir ordonnée et pacifique qui en a découlé;

⁽⁵⁾ JO L 165 du 27.5.2020, p. 31.

⁽⁶⁾ CM/Rec(2010)5, disponible à https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805cf40a

Jeudi, 11 février 2021

- E. considérant que les élections locales qui se sont tenues dans tout le territoire le 25 octobre 2020 représentent une autre occasion de mettre en place un état démocratique et une consolidation plus poussée; considérant que, à l'approche des élections locales du 25 octobre 2020, des tentatives de révision du code électoral ont eu lieu lors de la campagne électorale et que l'absence de mesures claires sur la façon de répondre à la crise sanitaire demeure une préoccupation importante dans la perspective d'adopter de nouvelles normes pour un vote sûr;
- F. considérant que la mission d'observation électorale limitée du BIDDH a conclu que les élections locales du 25 octobre 2020 en Ukraine revêtaient une importance particulière car elles ont eu lieu à la suite de récentes réformes de décentralisation qui ont octroyé d'importants pouvoirs et ressources aux autorités locales, que le processus électoral a été, dans l'ensemble, calme, bien organisé et transparent, que les procédures ont dans la plupart des cas été respectées et que, globalement, la commission électorale centrale ukrainienne a respecté tous les délais légaux et opéré de manière impartiale, ouverte et transparente;
- G. considérant que des experts électoraux et la société civile ont signalé que diverses organisations locales des partis, certains candidats et des membres des commissions électorales n'avaient pas pu se préparer correctement pour inscrire des candidats étant donné que le code électoral avait été adopté juste avant le processus électoral;
- H. considérant que l'introduction de mécanismes de contrôle descendants mettant en œuvre le principe du mandat impératif et le fait de lier les listes de partis au nombre minimal de 10 000 votants affaiblit le caractère démocratique des élections;
- I. considérant que la société civile a critiqué la décision prise sans aucune justification claire par l'administration civilo-militaire d'annuler les élections dans 18 municipalités des oblasts de Donetsk et de Lougansk contrôlés par le gouvernement, ce qui prive près de 475 000 électeurs de leurs droits;
- J. considérant que, notamment au cours du deuxième semestre 2019, en vue d'appliquer rapidement la réforme promise lors des campagnes électorales, l'activité législative a été particulièrement intense, quelquefois au détriment du contrôle parlementaire, de la transparence et de la qualité de la législation;
- K. considérant que, si l'Ukraine a réalisé des progrès substantiels dans la mise en œuvre des engagements liés à l'accord d'association et dans son intégration à l'Union, plusieurs des réformes engagées doivent encore être menées à bien, en particulier dans les domaines de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption; que, malgré des progrès notables, la corruption généralisée continue d'entraver le processus de réforme en Ukraine; que la crise constitutionnelle en cours menace la capacité du président et de la Verkhovna Rada à mener des réformes; que les oligarques semblent regagner de l'influence sur le plan politique; que certaines mesures supplémentaires doivent encore être adoptées afin d'éviter tout recul, plus particulièrement dans le domaine judiciaire;
- L. considérant que le potentiel des réformes adoptées n'est pas pleinement exploité en raison de la dynamique du processus de réforme et des enjeux institutionnels qui s'y attachent; que les réformes sont également entravées par l'instabilité et les contradictions institutionnelles internes, l'absence de critères de référence clairs, le faible niveau des capacités et des ressources, des facteurs externes tels que la pandémie de COVID-19 et le manque de volonté politique d'accepter et de garantir pleinement l'indépendance des institutions judiciaires et économiques et de renoncer à l'application sélective de la justice;
- M. considérant que par sa déclaration conjointe du 31 octobre 2019, la commission OTAN-Ukraine enjoint à l'Ukraine de se conformer à ses obligations et engagements internationaux de respecter les droits de l'homme et des minorités et de mettre pleinement en œuvre les recommandations et conclusions de la Commission de Venise relatives à la loi sur l'éducation;
- N. considérant que le dernier rapport du HCDH souligne l'absence de progrès dans les procédures pénales liées aux graves violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par des membres des forces ukrainiennes, ainsi qu'aux retards et au peu de progrès des enquêtes liées aux crimes de Maïdan;
- O. considérant que, d'après le dernier rapport publié par Transparency International, la perception de la corruption en Ukraine est revenue à son niveau de 2017;
- P. considérant que les citoyens ukrainiens restent très favorables à la modernisation, au démantèlement des oligarchies et à la lutte contre la corruption, et que leurs attentes devraient être satisfaites sans délai;

Jeudi, 11 février 2021

- Q. considérant qu'avant la pandémie, l'économie ukrainienne avait retrouvé sa stabilité et témoignait d'une croissance satisfaisante et d'une baisse du taux de chômage, favorisées par les progrès atteints grâce à l'exploitation du potentiel de l'accord d'association UE-Ukraine;
- R. considérant qu'il est nécessaire que l'Ukraine maintienne sa stabilité macroéconomique en respectant les engagements qu'elle a pris auprès du FMI, en mettant en œuvre toutes les politiques structurelles à moyen terme convenues dans le cadre du programme d'assistance macrofinancière de l'Union et garantissant la puissance et l'indépendance de la Banque nationale d'Ukraine;
- S. considérant que la crise mondiale actuelle nécessite d'adopter une démarche coordonnée et des dispositifs d'aide exceptionnels; que toutes les mesures d'urgence doivent être proportionnelles, limitées dans le temps et respecter les libertés fondamentales;
- T. considérant que l'Union a soutenu la population ukrainienne dès le début de la pandémie et lui a apporté son soutien financier et matériel au travers de programmes bilatéraux et régionaux, tels que ceux que l'Union a mis à la disposition de l'Ukraine en mars, avril et mai 2020;
- U. considérant que la pandémie de COVID-19 a aggravé les difficultés du système de santé ukrainien; que, malgré la loi ukrainienne qui stipule que les soins de santé sont gratuits, en réalité, de nombreux citoyens n'en bénéficient pas lorsqu'ils ont besoin d'un traitement médical en raison des mesures de réforme excessivement longues mises en œuvre par le ministère ukrainien de la santé;
- V. considérant qu'il est encore plus important, étant donné la pandémie de COVID-19, de continuer à assurer une aide humanitaire et d'accorder à la mission spéciale d'observation de l'OSCE, aux agences des Nations unies, aux organisations non gouvernementales et au Comité international de la Croix-Rouge d'un accès sans obstacles aux régions qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement;
- W. considérant que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre les réformes économiques et sociales nécessaires, continuent d'être gravement compromises par des campagnes de désinformation ciblées, des cyberattaques et d'autres menaces hybrides, ainsi que par le conflit non résolu dans l'est du pays, causé par l'agression militaire russe en cours et l'occupation d'une grande partie des oblasts de Donetsk et de Lougansk, ainsi que par l'occupation permanente et illégale et l'annexion par la Russie de larges portions de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui aggravent la situation des droits de l'homme et représentent un obstacle au renforcement de la prospérité, de la stabilité et de la croissance du pays;
- X. considérant que l'Union européenne a fermement condamné l'agression russe en cours contre l'Ukraine, qui viole sa souveraineté et son intégrité, notamment par l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, qu'elle a décidé de s'en tenir à une politique stricte de non-reconnaissance et continuera dans cette logique à mettre en œuvre des mesures restrictives à l'encontre des personnes et entités impliquées dans cette violation du droit international;
- Y. considérant que l'Union reste engagée dans les initiatives du format Normandie, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du groupe de contact trilatéral et de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, et a félicité l'approche constructive de l'Ukraine quant au format Normandie et au Groupe de contact trilatéral et a demandé à la Russie d'en faire autant;
- Z. considérant que, le 17 juillet 2014, le vol MH17 de la Malaysia Airlines entre Amsterdam et Kuala Lumpur a été abattu au-dessus de l'oblast de Donetsk dans le cadre des actions de la Russie visant à compromettre l'intégrité territoriale de l'Ukraine, entraînant la mort des 298 passagers et de l'équipage à bord; que l'équipe commune d'enquête dirigée par les Pays-Bas a confirmé que le vol MH17 a été abattu par un système de missile sol-air Bouk provenant de la 53^e brigade anti-aérienne des armées de terre de Russie basée à Koursk;
- AA. considérant que le 9 mars 2020, grâce à la coopération de l'Ukraine avec l'équipe commune d'enquête, la justice néerlandaise a engagé une action contre les quatre personnes principalement soupçonnées du crash de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines; que, le 10 juillet 2020, les Pays-Bas ont présenté une requête interétatique contre la Fédération de Russie devant la Cour européenne des droits de l'homme pour dénoncer son rôle dans le crash du vol MH17; que la Russie a fait pression sur l'Ukraine pour inclure une cinquième personne d'intérêt, Volodimir Tsemakh, dans le cadre d'un échange de prisonniers le 7 septembre 2019; que, le 15 octobre 2020, la Russie a mis fin de façon unilatérale à sa participation aux consultations trilatérales pour l'établissement de la vérité avec l'Australie et les Pays-Bas; que la Russie a constamment entravé tous les efforts de poursuite judiciaire contre les criminels, y compris en rejetant les résultats de l'équipe d'enquête commune, en encourageant la désinformation sur le vol MH17 et en exerçant son droit de veto auprès du Conseil de sécurité des Nations unies afin de contrecarrer la mise en place d'un tribunal international;

Jeudi, 11 février 2021

- AB. considérant que l'Union a condamné la décision de la Russie de mettre fin à sa coopération concernant le vol MH17; que l'Union a demandé avec insistance à la Russie de coopérer pleinement aux enquêtes et aux actions en justice liées au vol MH17;
- AC. considérant que, depuis le début de la guerre dans l'est de l'Ukraine, près de 13 000 personnes ont été tuées, dont un quart de civils, et 30 000 personnes ont été blessées; que quelque 1,5 million d'Ukrainiens ont dû fuir en raison du conflit impliquant des groupes armés soutenus par la Russie; que des centaines d'Ukrainiens ont été emprisonnés en Russie et dans les territoires séparatistes, tandis que de nombreux autres habitants sont portés disparus; que le conflit militaire actuel a provoqué une crise humanitaire aux conséquences désastreuses pour 4,4 millions de personnes, dont quelque 1,6 million de personnes déplacées dans leur propre pays (PDI); que 3,4 millions de personnes qui vivent sur la ligne de contact ont besoin d'une aide humanitaire et de protection; que, depuis les attaques menées contre l'infrastructure publique, les populations locales rencontrent des difficultés d'accès aux installations sanitaires, aux écoles, à l'eau et aux systèmes d'assainissement;
- AD. considérant que la situation des droits de l'homme dans les parties occupées de l'est de l'Ukraine et la péninsule de Crimée occupée s'est considérablement détériorée, alors que les violations de la liberté d'expression, de la liberté de religion et des droits de propriété, les graves restrictions au droit à l'enseignement et au droit d'utiliser sa langue, les abus dans les médias et l'imposition forcée de la citoyenneté russe sont devenus systématiques, et que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas garanti; que les autorités autoproclamées dans la Crimée occupée continuent de harceler les Tatars de Crimée, en entamant des dizaines de fausses poursuites judiciaires contre le terrorisme; que le Centre pour les libertés civiles en Ukraine estime qu'au moins 94 citoyens ukrainiens ont été persécutés pour des motifs politiques en Crimée ou en Russie, dont 71 sont des Tatars de Crimée, notamment Marlen Assanov, Memet Belialov, Timour Ibraguimov, Seiran Saliev, Server Mustafeiev, Server Zekiraiev et Edem Smailov, qui ont été condamnés à des peines de prison allant de 13 à 19 ans en septembre 2020;
- AE. considérant que la Turquie se place au 96 rang du classement mondial 2020 de la liberté de la presse; que l'Ukraine a adopté certaines réformes, y compris une loi sur la transparence des groupes médiatiques, mais que beaucoup d'autres mesures sont nécessaires pour relâcher la mainmise des autorités oligarchiques sur les médias, encourager l'indépendance de la presse et lutter contre l'impunité pour les crimes de violence contre les journalistes;
- AF. considérant que le contexte médiatique en Ukraine reste sous l'influence forte de groupes médiatiques de nature oligarchique et que les professionnels des médias, notamment les journalistes qui enquêtent sur la corruption et la fraude, sont constamment confrontés à des menaces de violence, d'intimidation et d'exécution, comme en témoigne le meurtre du journaliste Vadim Komarov en 2019, que leur travail est souvent entravé par un accès limité à l'information, par la pression juridique, comme en témoignent les poursuites judiciaires lancées contre *Bithus.info* et les cyberattaques notamment;
- AG. considérant que les inégalités sont nombreuses entre les hommes et les femmes dans la société ukrainienne; que l'égalité devant la loi ne signifie pas que l'égalité est parfaite et qu'en pratique, les femmes continuent de se heurter à des obstacles majeurs, notamment sur leur lieu de travail; que l'indice mondial de l'écart entre les sexes du Forum économique mondial de 2018 classe l'Ukraine à la 65^e place sur 149 pays; que, d'après l'indicateur d'inégalité de revenu en Ukraine, le revenu des femmes s'établit à 63,1 % de celui des hommes;
- AH. considérant que les personnes LGBT et les militants féministes font constamment l'objet de discours de haine et d'attaques violentes, et que les Roms subissent des propos discriminatoires et des discours de haine de la part des autorités nationales et locales et des médias;
- AI. considérant que les forces de l'ordre ont refusé à de nombreuses reprises de mener des enquêtes à la suite de plaintes déposées par des membres de la communauté LGBT, notamment des participants à la marche des fiertés, concernant des discours ou des crimes de haine en raison de l'absence de dispositions dans le Code pénal pour poursuivre l'incitation à la haine et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; que l'ECRI a recommandé que le Code pénal soit modifié en ce sens et que de tels faits puissent être désormais considérés comme des circonstances aggravantes;
- AJ. considérant la bonne volonté politique des autorités ukrainiennes, qui ont apporté une protection suffisante aux différentes marches des fiertés dans le pays; que les discours et les crimes de haine à l'encontre des personnes LGBT restent néanmoins omniprésents et que la police n'assure pas toujours une protection efficace, comme le démontrent les attaques violentes lors de la marche des fiertés à Kiev, à l'occasion de laquelle les manifestants, même protégés de la violence, n'ont pas pu exercer leur droit universel à la liberté de réunion pacifique;

Jeudi, 11 février 2021

- AK. considérant que l'accord d'association UE-Ukraine poursuivait l'objectif de rapprocher la législation et les normes ukrainiennes, y compris dans le domaine social, de celles de l'UE; que, malgré ces engagements, la mise en œuvre de l'accord reste insatisfaisante dans le domaine social; que si l'Ukraine a ratifié les principaux instruments internationaux, elle ne les a toujours pas mis en œuvre;
- AL. considérant que, malgré les obligations dans le cadre de l'accord d'association et les nombreuses demandes des syndicats pour que le gouvernement applique les mesures nécessaires afin de faire progresser le dialogue social, le concept de consultation tripartite reste fondamentalement dysfonctionnel; que, plus de dix ans après la mise en place du Conseil national tripartite économique et social, cette autorité reste faible et inefficace, sans aucune véritable influence sur le dialogue social, et souffre constamment d'un manque de personnel et d'une coordination peu cohérente de ses activités; que, en 2019, seul un tiers des 177 syndicats ukrainiens enregistrés par le ministre de la justice ont été autorisés à participer aux négociations collectives;

Valeurs communes et principes généraux

1. relève que l'accord d'association UE-Ukraine reflète l'ambition commune de l'Union et de l'Ukraine de progresser vers une association politique et une intégration économique pouvant faire office de projet de réforme, et souligne son importance capitale, notamment en cette période particulière; demande instamment que l'accord soit pleinement mis en œuvre et son potentiel exploité; exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à conserver sa mise en œuvre parmi les priorités de leur programme malgré les enjeux soulevés par la pandémie de COVID-19; souligne que l'aide que l'Union apporte à l'Ukraine fait l'objet d'une conditionnalité stricte et réitère la nécessité pour l'Ukraine de faire preuve d'un engagement accru en matière de réforme et d'adhésion aux principes de l'Union; rappelle qu'il est nécessaire d'actualiser l'accord d'association UE-Ukraine, afin de tenir dûment compte de l'évolution des cadres réglementaires et des besoins en développement économique, ainsi que de renforcer les mécanismes d'observation; recommande à l'Union européenne et à l'Ukraine de profiter du prochain examen périodique de la réalisation des objectifs de l'accord d'association afin d'examiner les possibilités d'actualiser les aspects commerciaux et sectoriels;
2. salue les dispositifs d'aide sans précédent, notamment l'assistance macrofinancière, déployés par l'Union en faveur de l'Ukraine, dans le cadre de l'équipe d'Europe, pour aider les pays partenaires à faire face à l'urgence liée à pandémie de COVID-19; relève qu'il s'agit là d'un témoignage essentiel de la solidarité de l'Union en cette période de crise inédite; demande aux autorités ukrainiennes de créer un climat propice aux investissements et de rapidement mettre en œuvre les conditions convenues pour le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union fixée dans le protocole d'accord; rappelle au gouvernement ukrainien que le versement, en décembre 2020, de la première tranche de 600 millions d'euros de l'assistance macrofinancière, qui s'élève à 1,2 milliard d'euros, sans aucune condition spécifique sur les politiques à mener, constituait une exception unique liée à l'urgence de ce soutien et ne peut être utilisée abusivement pour faire machine arrière sur les réformes convenues;
3. se félicite que les missions d'observation du bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), menées en coopération avec le Parlement, aient jugé les élections présidentielles et législatives de 2019 en Ukraine globalement pluralistes, et gérées de manière efficace, ce qui confirme l'attachement de l'Ukraine aux valeurs démocratiques de l'Union et est tout à fait remarquable étant donné les menées déstabilisatrices de la Russie; presse les autorités ukrainiennes de traiter les carences visées dans les déclarations des chefs des délégations du Parlement européen et de suivre les recommandations définies dans les rapports finaux des missions d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH; reste vigilant sur le respect des normes démocratiques en Ukraine après les premières élections locales depuis la réforme bienvenue axée sur la décentralisation; demande au gouvernement ukrainien de garantir des campagnes électorales libres et justes, sans mode de financement inapproprié et sans achat de voix; souligne que, dans le cadre du processus électoral et des opérations de vote le jour du scrutin, il convient d'adopter des mesures de sécurité exceptionnelles visant à endiguer la propagation du virus; relève que, lors des élections parlementaires anticipées en 2019, les circonscriptions électorales à mandat unique ont été délimitées de manière défavorable aux représentations des minorités nationales; relève que, dans certaines régions, telles que la Transcarpatie, certaines irrégularités électorales ont été observées, dont le lancement de candidats «clones», qui ont réduit la possibilité pour les membres de la minorité hongroise d'accéder au Parlement;
4. salue l'adoption du nouveau code électoral en décembre 2019, notamment ses dispositions sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays; rappelle cependant que le fait de multiplier les modifications du code électoral en période d'élections va à l'encontre des recommandations de la commission de Venise, est source d'insécurité juridique et a des répercussions négatives sur le travail des commissions électorales; presse l'Ukraine de s'attaquer davantage aux problèmes liés aux campagnes illégales, à l'achat de voix, au détournement des ressources administratives et à l'insécurité juridique entourant les activités de campagne sur les réseaux sociaux;

Jeudi, 11 février 2021

5. insiste pour que le code électoral soit amélioré et mis en conformité avec les normes internationales en y intégrant des thèmes tels que la réalisation de campagnes sur les réseaux sociaux, la transparence des budgets électoraux et l'accès des candidats indépendants au processus électoral; considère par ailleurs, en ce qui concerne les élections locales, qu'il est important d'éliminer les obstacles bureaucratiques à l'inscription sur les listes électorales des personnes déplacées au sein de leur propre pays, de soumettre les dépenses de campagne à un plafond, de permettre la participation de candidats individuels, et notamment de revenir sur la volonté d'imposer aux petits candidats locaux le versement d'un dépôt en espèces;

Réformes et cadre institutionnel

6. souligne que les réformes démocratiques et la confiance dans les institutions sont les plus efficaces des mécanismes de sécurité; demande à la Commission d'utiliser les mécanismes en place pour faciliter et soutenir la mise en œuvre des réformes en Ukraine; propose l'élaboration et la mise en œuvre, en coopération étroite avec la société civile, de mécanismes qualitatifs et quantitatifs permettant de suivre la mise en œuvre des réformes en Ukraine, notamment par des recommandations, des critères de référence clairs et conditions, et de les utiliser pour améliorer la méthodologie des rapports annuels de mise en œuvre qui devraient devenir des outils efficaces d'orientations pour les réformes;

7. souligne la nécessité d'améliorer les mécanismes de pilotage et de compte rendu pour évaluer les progrès réalisés par l'Ukraine, notamment dans le domaine de la justice, de la lutte contre la corruption, de la gouvernance des entreprises d'État et des réformes énergétiques, qui devraient être liés à un soutien économique et en matière d'investissements;

8. recommande de concentrer les efforts politiques, le soutien financier et l'appui technique sur un nombre restreint de priorités, dans le but de développer les capacités institutionnelles nécessaires pour garantir le succès à long terme des réformes, non seulement au niveau de la loi mais aussi dans la pratique; se prononce pour le renforcement de la coopération sectorielle entre l'Union et l'Ukraine dans des domaines prioritaires, tels que l'économie numérique, l'énergie, le changement climatique et le commerce; se félicite des ambitions de l'Ukraine de faire converger ses politiques et celles du marché unique numérique de l'Union et du pacte vert pour l'Europe en mettant en œuvre les parties pertinentes de l'acquis communautaire;

9. reconnaît le statut de partenaire associé de l'Ukraine et des autres signataires des accords d'association et des accords de libre-échange approfondi et complet, et demande un dialogue politique renforcé avec eux afin de faire progresser plus avant l'intégration économique et l'harmonisation législative; invite l'Union européenne à envisager de créer pour les trois pays associés, dont l'Ukraine, une stratégie de coopération renforcée en matière de réformes et d'investissements, qui serait subordonnée aux domaines comprenant, sans toutefois s'y limiter, le renforcement des capacités d'investissement, les transports, l'énergie, la justice et l'économie numérique, ouvrant la voie à un ambitieux programme d'intégration à l'Union européenne, conformément au principe «donner plus pour recevoir plus»; invite la Commission à élaborer, en collaboration avec les institutions financières internationales, une proposition économique et d'investissement détaillée, subordonnée et personnalisée à destination de l'Ukraine et d'autres pays associés à l'Union pour les aider à gérer les conséquences de la pandémie de COVID-19; appelle également les institutions de l'Union à envisager la possibilité d'inviter l'Ukraine et les autres pays associés à participer en tant qu'observateurs aux délibérations des commissions établies en application de l'article 291 du traité TFUE et du règlement (UE) n° 182/2011 ⁽⁷⁾, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail et des comités du Conseil européen, pour montrer les engagements de l'Union en faveur d'une plus grande intégration et renforcer l'orientation réformiste et le savoir-faire administratif des pays;

10. est favorable à une évaluation globale de l'accord d'association UE-Ukraine, conformément aux dispositions de l'accord et en vue de tirer pleinement parti du potentiel de l'accord en matière d'association politique et d'intégration économique, y compris une plus grande intégration sectorielle de l'Ukraine dans l'Union;

11. invite la Commission à mettre à jour les secteurs négligés des accords d'association et des accords de libre-échange approfondi et complet dans des domaines d'action importants, tels que l'intégration de la dimension de genre et la gestion des crises sanitaires, tout en veillant à ne pas mettre à mal le besoin impérieux de mener des actions pour l'environnement et le climat et les mesures au titre du pacte vert pour l'Europe;

12. invite la Commission à soutenir les investissements dans les secteurs présentant un potentiel de développement, de croissance et de compétitivité dans l'Union et susceptibles d'accroître la diversification économique, à savoir notamment l'énergie durable et le climat, le marché unique du numérique et la cybersécurité, ainsi que les transports;

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Jeudi, 11 février 2021

13. salue les avancées accomplies par l'Ukraine dans le respect de ses engagements au titre de l'accord d'association, en particulier dans le domaine de l'agriculture, de l'énergie, de la banque, de la décentralisation, de l'économie numérique, de l'environnement et des procédures électorales; est toutefois préoccupé par le fait que, selon le mécanisme de suivi de l'accord d'association, 37 % seulement des tâches relatives à la mise en œuvre de l'accord ont été menées à bien en 2019 (contre 52 % en 2018); reconnaît les tentatives entreprises au cours du deuxième semestre 2019 en vue d'accélérer le rythme des réformes mais presse l'administration ukrainienne de ne pas précipiter le processus législatif au détriment de la qualité des textes adoptés, et l'invite à concrétiser ses engagements;

14. souligne à cet égard que l'Ukraine devrait garder à l'esprit que le niveau du soutien politique, technique et financier de l'Union dépendra de la mesure dans laquelle elle respectera ses engagements envers l'Union et ses États membres, notamment en ce qui concerne le processus de réforme, le respect des droits de l'homme, des minorités et des libertés fondamentales et la mise en place d'un état de droit véritable et efficace;

15. se félicite de l'adoption d'une feuille de route commune par le gouvernement et le Parlement en 2018 ainsi que de la création d'une plateforme commune pour l'intégration européenne en 2019 et espère que ces initiatives aboutiront à une meilleure coordination entre les diverses institutions qui participent à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des réformes; encourage le Parlement et le gouvernement ukrainiens à recourir davantage et de manière plus efficace à cet instrument et à revoir leur coopération sur la mise en œuvre des engagements relatifs à l'accord d'association et le rapprochement des législations en vue d'optimiser les synergies, notamment en ce qui concerne l'expertise en matière de législation de l'Union et les évaluations de conformité;

16. félicite l'Ukraine pour les progrès qu'elle a accomplis dans la réforme de son administration publique et souligne l'importance de ne pas ralentir les autres avancées et de faire en sorte que toute nomination provisoire effectuée en période de COVID19 soit soumise dès que possible à des procédures de recrutement axées sur le mérite; est conscient que le défi est de taille pour la gouvernance, les institutions et l'administration publique en Ukraine et encourage la Commission à apporter un soutien technique et financier suffisant;

17. salue les progrès réalisés en faveur de la décentralisation et de l'autonomisation des municipalités depuis 2014 dans ce qui s'est avéré être l'une des réformes les plus abouties à ce jour; reconnaît le soutien du projet U-LEAD qui a permis la fusion volontaire de près de 1 000 municipalités représentant quelque 11,7 millions de citoyens; évalue positivement les mesures prises à ce jour en vue de décentraliser les finances et les pouvoirs publics par un ensemble d'actes législatifs et leur mise en œuvre concrète; invite la Commission à étudier dans le détail la réforme de décentralisation et à éventuellement l'utiliser comme exemple de réussite pour d'autres pays;

18. invite instamment l'Ukraine à mener à bien la décentralisation dans le cadre d'un vaste dialogue ouvert associant en particulier les administrations locales autonomes et leurs associations, dans le but d'accroître l'autonomie et les compétences des pouvoirs locaux et de favoriser les échanges réguliers entre le gouvernement central et les associations nationales de collectivités locales et régionales sur toute politique susceptible d'avoir des incidences territoriales;

19. se félicite du bon déroulement, le 25 octobre 2020, du premier tour des élections locales, organisé de façon libre et équitable, avec un taux de participation supérieur à 36 %, mais qui s'est accompagné d'une consultation publique parallèle, qui, selon l'OSCE/BIDDH, a créé un avantage politique indu et brouillé les limites entre État et parti; demande aux autorités nationales de respecter l'autonomie locale et de soutenir les capacités administratives des municipalités et des villes; recommande de considérer les entités publiques territoriales comme des personnes morales, conformément à la pratique établie dans l'Union européenne et reconnue par la charte européenne de l'autonomie locale; salue les modifications apportées au code budgétaire qui garantissent qu'une part de 60 % des impôts sur le revenu constitue une contribution nécessaire à des finances publiques locales saines; met en garde contre la mise en place de structures parallèles au niveau local qui pourraient donner lieu à des conflits de compétences, mais suggère d'attribuer aux fonctionnaires une double autorité, au niveau local et au plus petit échelon national; prend acte de la résolution de la Verkhovna Rada du 17 juillet 2020 sur la formation et la liquidation des districts, aux termes de laquelle les accords relatifs à la consolidation des districts seront en principe également applicables aux territoires de la Crimée et aux oblasts de Donetsk et de Lougansk qui ne sont actuellement pas sous le contrôle du gouvernement ukrainien;

Jeudi, 11 février 2021

Coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune

20. reconnaît que l'Ukraine dispose d'une expérience et d'une expertise exceptionnelles, salue sa participation aux missions, groupements tactiques et opérations de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), ses contributions aux groupes de combat de l'Union, son alignement croissant sur les déclarations et les communiqués de l'Union concernant des questions internationales et régionales, ainsi que ses contributions et la félicite pour son accession au statut «nouvelles opportunités» à l'OTAN;

21. salue les mesures fructueuses prises dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, industrie spatiale comprise, ainsi que dans le domaine de la défense, en particulier la convergence dans les segments opérationnel, éducatif et institutionnel et dans la mise en œuvre des changements internes nécessaires dans ces secteurs; salue la volonté de l'Ukraine de participer au programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et aux programmes de recherche de l'Agence spatiale européenne (ESA); salue l'efficacité de la coopération entre le ministère de la défense ukrainien et l'Agence européenne de défense, et les encourage à poursuivre dans ce sens; demande à l'Union et à l'Ukraine d'intensifier la coopération en matière de sécurité et de défense et de prêter une attention particulière au conflit dans l'est de l'Ukraine et aux tentatives russes de compromettre la souveraineté de l'Ukraine et de violer son intégrité territoriale, en œuvrant à la réconciliation, en renforçant la coopération dans le domaine de la cybersécurité, en luttant contre la désinformation ainsi qu'en aidant les familles, les communautés et les institutions publiques à être plus résilientes;

22. est favorable à ce que l'Ukraine soit associée à certains projets dans la cadre de la PSDC, notamment en coopération avec l'Agence européenne de défense, et participe en particulier à la coopération structurée permanente (CSP) dans la mesure où elle satisfait un ensemble défini de conditions de nature politique, juridique et de fond, comme d'autres pays tiers; salue la récente décision de l'Union d'inviter l'Ukraine à participer à la force opérationnelle européenne ALTHEA en Bosnie-Herzégovine et encourage les deux parties, en l'occurrence l'Union et l'Ukraine, à développer cette participation de l'Ukraine aux missions et opérations de l'Union;

23. salue la coopération renforcée entre les autorités ukrainiennes et les secteurs public et privé européens afin de lutter contre les menaces hybrides, provenant en premier lieu de Russie, qui visent entre autres à diffuser de fausses informations, à promouvoir la violence et à faire naître des sentiments antigouvernementaux et antieuropéens; juge opportun et approprié que l'Union et l'Ukraine engagent dès que possible un dialogue sur les questions liées au cyberspace et est favorable à l'idée d'élargir le spectre du dialogue sur la sécurité et la défense en vue de réagir de manière adéquate aux menaces actuelles et futures, notamment pour ce qui concerne la stratégie globale de l'Union européenne en matière de sécurité;

Intégrité territoriale et souveraineté de l'Ukraine

24. rappelle son indéfectible soutien et son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, ainsi que son adhésion aux sanctions coordonnées au niveau international contre le gouvernement russe et ses agents qui compromettent la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, et ce aussi longtemps que toutes les conditions pour une levée des sanctions ne seront pas réunies, notamment la pleine application des accords de Minsk et la restauration de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

25. continue de condamner l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol ainsi que l'occupation de fait de certaines zones de Donetsk et Lougansk; demande à la Fédération de Russie qu'elle remplisse ses obligations internationales, qu'elle retire ses forces militaires des territoires d'Ukraine et qu'elle mette pleinement en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies concernant l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et concernant la Crimée et la ville de Sébastopol;

26. souligne que tout accord avec la Fédération de Russie doit respecter la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk et l'accomplissement des résolutions des Nations unies sur le statut de la Crimée et le respect de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie;

27. se félicite de la reprise des pourparlers de paix dans le cadre du format Normandie à quatre pays, le 9 décembre 2019 à Paris, après un blocage de trois ans; exhorte toutes les parties à adhérer à l'accord de cessez-le-feu; souligne qu'il est important d'identifier les autres domaines de désengagement, de procéder au déminage et d'ouvrir des postes de contrôle sur la ligne de contact, et demande à la Russie d'exercer son influence sur les groupes armés qu'elle soutient pour qu'ils respectent et mettent intégralement en œuvre les engagements pris dans le cadre des accords de Minsk et des récentes réunions du format Normandie à quatre pays et du groupe de contact trilatéral; répète que, conformément aux accords de Minsk et à la «formule Steinmeier», les élections locales dans les zones occupées de l'est de l'Ukraine doivent être menées conformément à la législation ukrainienne et sous la supervision de l'OSCE; souligne que les conditions de l'organisation d'élections libres et justes dans les régions de Donetsk et de Lougansk n'étaient en l'occurrence pas réunies; se félicite du rejet du plan visant à associer les séparatistes soutenus par la Russie aux négociations du groupe de contact trilatéral; regrette les remarques formulées par des membres de haut rang de la délégation ukrainienne du groupe de contact trilatéral niant l'engagement militaire russe dans le conflit au Donbass;

Jeudi, 11 février 2021

28. condamne sévèrement les actions de déstabilisation mises en œuvre par la Russie et son engagement militaire en Ukraine; s'inquiète du déploiement opéré actuellement par la Russie d'infrastructures et d'installations militaires, dans la péninsule de Crimée, comprenant plus de 30 000 soldats, des nouveaux systèmes de missiles sol-air et sol-sol, des sous-marins nucléaires et des bombardiers stratégiques; condamne les actions illégales de la Russie visant à prendre le contrôle du détroit de Kertch et qui constituent une violation du droit maritime international et des engagements internationaux de la Russie, notamment la construction, sans le consentement de l'Ukraine, du pont et de la ligne ferroviaire sur le détroit de Kertch, la pose de câbles sous-marins et la fermeture et la militarisation de la mer d'Azov, qui entravent gravement les activités économiques de l'Ukraine; invite la Fédération de Russie à garantir aux organisations internationales non gouvernementales et aux organisations humanitaires internationales le libre passage en provenance et à destination de la mer d'Azov, conformément au droit international, ainsi que l'accès aux territoires ukrainiens occupés du Donbass et de la Crimée annexée; rappelle, à cet égard, que le régime d'inspection maritime lancé en 2018 par la Russie pour tous les navires en provenance et à destination de la mer d'Azov qui passent par le détroit de Kertch contrôlé par la Russie continue d'avoir des conséquences économiques négatives pour la région; demande la libération de tous les prisonniers politiques ukrainiens et des prisonniers de guerre en Russie, en Crimée et dans les parties du Donbass qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement ukrainien; se déclare toutefois préoccupé par l'inclusion forcée de citoyens russes soupçonnés d'être impliqués dans la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines dans l'échange de détenus entre l'Ukraine et la Russie;

29. souligne la nécessité de trouver une solution politique au conflit dans l'est de l'Ukraine; demande à la Commission et au SEAE d'intensifier leurs efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit, en soutenant les efforts de toutes parts en faveur du processus de paix et en renforçant les mesures destinées à instaurer la confiance, et de favoriser l'obtention d'un mandat pour déployer une mission de maintien de la paix par les Nations unies dans l'ensemble des territoires occupés de l'Ukraine; demande que, lorsque la situation le permettra, et dans le cadre de la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk, le déploiement d'une mission civile de la PSDC sous la direction de l'Union soit proposé aux parties au conflit afin de les aider dans des tâches telles que le déminage, la préparation des élections locales et la garantie d'un libre accès aux organisations d'aide humanitaire; demande par ailleurs aux institutions de l'Union européenne d'être prête à durcir les sanctions contre la Russie si la situation l'exige, notamment si la Russie ne respecte pas ses obligations au titre du protocole de Minsk, en particulier en ce qui concerne les mesures en matière de sécurité;

30. presse l'Ukraine de respecter ses engagements en ce qui concerne la réforme des contrôles à l'exportation exercés par l'État, conformément aux exigences et normes de l'Union européenne, et la mise en œuvre d'une politique de sanctions cohérente et systématique; demande au SEAE et à la Commission de renforcer la supervision de la mise en œuvre des sanctions européennes, et notamment de mieux superviser les activités des autorités des États membres chargées de mettre en œuvre les règles communes de l'Union;

31. demande au SEAE de faire participer plus activement l'Union européenne, sous la représentation du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP), dans le règlement pacifique du conflit dans l'est de l'Ukraine, notamment dans le cadre du format Normandie à quatre pays; suggère de nommer un envoyé spécial de l'Union pour la Crimée et la région du Donbass;

32. appelle à nouveau à l'adoption d'un format international de négociations pour mettre fin à l'occupation de la péninsule de Crimée avec la participation active de l'Union; demande au HR/VP, à la Commission et aux États membres d'apporter toute l'aide nécessaire à la création d'une plateforme internationale pour la Crimée afin de coordonner, formaliser et systématiser les efforts déployés pour restaurer l'intégrité territoriale de l'Ukraine; juge important de faire participer le Mejlis des Tatars de Crimée aux activités de la plateforme, en tant que seule et unique instance de représentation des Tatars de Crimée reconnue à l'échelle internationale;

33. rappelle dans le même temps que, conformément au droit humanitaire international, la Fédération de Russie, en tant qu'État occupant, a l'entière responsabilité de répondre aux besoins de la population de la péninsule ukrainienne de Crimée temporairement occupée, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau; rappelle qu'en vertu de la quatrième convention de Genève, à laquelle la Russie est partie, une puissance occupante ne peut contraindre les résidents du territoire occupé à servir dans ses forces armées ou auxiliaires;

34. condamne la Fédération de Russie pour avoir installé des citoyens russes en Crimée occupée et dans les oblasts de Donetsk et de Lougansk, ce qui change l'équilibre entre les personnes munies d'un passeport russe et les Ukrainiens, l'émission continue de passeports russes destinés aux résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, en violation de la souveraineté de l'Ukraine et des objectifs et dispositions des accords de Minsk, ainsi que ses tentatives d'organiser des élections locales en dans la République autonome ukrainienne de Crimée le 13 septembre 2020; affirme que l'élection du gouverneur de Sébastopol est illégale et contraire au droit international, tout comme l'était l'élection des représentants du prétendu Conseil d'État de la «République de Crimée», de la prétendue Assemblée législative de la ville de Simferopol et du prétendu Conseil rural de Rozdolne; demande à l'Union d'infliger des sanctions à ceux qui ont organisé et

Jeudi, 11 février 2021

mené les élections; déplore les actions de la Russie qui a enrôlé de jeunes hommes en Crimée occupée, dont 85 % ont été envoyés en Fédération de Russie, dans les forces armées russes; demande à la Russie de cesser d'enrôler des individus en Crimée et de respecter pleinement ses obligations au titre des conventions de Genève;

35. soutient pleinement tous les efforts déployés en vue d'obtenir justice pour les 298 victimes du crash du vol MH17 de la Malaysia Airlines causé par un missile sol-air russe ainsi qu'à leurs proches, y compris les poursuites pénales bénéficiant d'un soutien international à l'encontre de quatre accusés engagées en vertu du droit néerlandais et la procédure menée contre la Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme; félicite l'Ukraine pour sa collaboration soutenue au sein de l'équipe commune d'enquête en vue d'établir la vérité, d'identifier les auteurs et de les traduire en justice; condamne le retrait unilatéral de la Russie des consultations tripartites avec l'Australie et les Pays-Bas destinées à faire la lumière sur ce drame; demande à la Russie de participer pleinement aux efforts en cours en vue d'établir la responsabilité des individus ou entités impliqués dans la destruction en plein ciel du vol MH17, en reprenant notamment le dialogue avec l'Australie et les Pays-Bas afin de faire la lumière sur cette affaire, en coopérant à la requête interétatique déposée par les Pays-Bas contre la Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire en question, et en accédant à la demande d'extradition de Volodimir Tsemakh vers les Pays-Bas; demande à la Russie de ne plus encourager les activités de désinformation concernant le vol MH17;

36. demande à l'Ukraine d'assister le gouvernement moldave dans sa tentative de reprendre le contrôle de la Transnistrie sur la base de l'intégrité territoriale de Moldavie;

37. prend acte de l'adoption par le Parlement ukrainien, en juin 2018, des lois sur la sécurité nationale, sur les marchés publics de la défense et sur le renseignement en 2020; demande toutefois instamment à adopter une législation visant à limiter les compétences du service de sécurité ukrainien afin de le transformer en une simple agence de contre-espionnage et de lutte contre le terrorisme et à établir un contrôle parlementaire sur l'intégralité du secteur de la sécurité;

Justice, liberté, sécurité et lutte contre la corruption

38. rappelle que l'obtention de résultats tangibles dans la lutte contre la corruption est essentielle pour conserver un soutien élevé de la part des citoyens aux processus de réforme, ainsi que pour améliorer l'environnement commercial et stimuler les investissements directs étrangers; encourage les autorités ukrainiennes à faire avancer les réformes, en particulier dans les domaines de l'état de droit et de la lutte contre la corruption, et à garantir l'indépendance et le bon fonctionnement des principaux organismes de lutte contre la corruption; se félicite, à cet effet, du rétablissement de l'agence nationale pour la prévention de la corruption (NAPC), de l'entrée en vigueur, en janvier 2020, des nouvelles lois sur l'enrichissement illicite et sur les lanceurs d'alerte, et de l'entrée en fonction, en septembre 2019, de la Haute Cour anticorruption;

39. est toutefois préoccupé par l'issue de l'arrêt rendu le 27 octobre 2020 par la Cour constitutionnelle, qui a créé un vide juridique dans l'architecture ukrainienne de lutte contre la corruption et gravement affaibli la NAPC; reconnaît les efforts activement entrepris par le président Zelensky, suivi en cela par les acteurs politiques, pour restaurer la législation et la crédibilité de l'architecture ukrainienne de lutte contre la corruption; invite instamment les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts pour rétablir une architecture institutionnelle pleinement opérationnelle, efficace et complète pour lutter contre la corruption, y compris dans le système judiciaire, tout en préservant pleinement l'indépendance de la justice face aux pouvoirs exécutif et législatif; souligne que le rôle d'une NAPC pleinement compétente est essentiel dans ce contexte et que l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne devrait pas servir de prétexte pour l'affaiblir ou l'écartier; exprime sa plus vive inquiétude face à ce qui apparaît comme les tentatives de certains groupes d'intérêt de saper les progrès obtenus dans le pays en matière de lutte contre la corruption et les réformes démocratiques en général, notamment les tentatives de certains oligarques ukrainiens de se réapproprier le pouvoir politique, affaiblissant ainsi la majorité réformatrice de la Verkhovna Rada, comme l'illustrent également les difficultés rencontrées pour combler le vide législatif laissé par l'arrêt controversé du 27 octobre 2020 de la Cour constitutionnelle; demande instamment à tous les acteurs politiques de renouveler leur engagement en faveur des réformes réclamées par les électeurs ukrainiens, qui sont essentielles pour renforcer l'état de droit, éradiquer la corruption et assurer une plus grande prospérité pour la population ukrainienne;

40. souligne qu'il importe de garantir l'indépendance de la Haute Cour de lutte contre la corruption (HACC) et des autres institutions anticorruption, et demande que les activités des institutions anticorruption fassent preuve d'impartialité afin de gagner la confiance et le soutien de la population dans la lutte contre la corruption; prend acte des premiers jugements rendus par la HACC et reconnaît que cette institution respecte des normes professionnelles strictes; espère toutefois qu'elle intensifiera ses travaux afin d'augmenter le taux de condamnation, y compris dans les affaires impliquant de hauts responsables;

Jeudi, 11 février 2021

41. est satisfait du travail du Bureau ukrainien de lutte contre la corruption (NABU) qui représente sans doute l'organisme de lutte contre ce phénomène le plus efficace du pays; souligne en outre la nécessité de renforcer son indépendance; demande instamment que la loi sur ce Bureau soit rendue conforme à la Constitution et à la récente décision de la Cour constitutionnelle, et que soient appliquées des procédures de recrutement transparentes et fondées sur le mérite pour la désignation de son directeur, du directeur du Parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption (SAPO) et du directeur du Bureau d'enquête de l'État (SBI), y compris par un contrôle d'intégrité digne de ce nom;

42. déplore les tentatives de certains membres de la Verkhovna Rada d'attaquer les organismes de lutte contre la corruption et de tenter de saper leur travail, en particulier en tentant de révoquer le directeur du NABU et en s'accommodant de l'opacité présidant à la désignation du directeur du SAPO; relève qu'aucune protection n'est accordée aux membres des ONG et aux journalistes qui dénoncent la corruption, et appelle à une mise en œuvre effective de la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte entrée en vigueur en janvier 2020;

43. salue l'ébauche de la stratégie de lutte contre la corruption pour 2020-2024 et espère que la Verkhovna Rada adoptera prochainement cette stratégie globale en conservant tous les éléments essentiels de ce texte; voit dans les différentes formes de pression et de sabotage qui ciblent les institutions de lutte contre la corruption le signe d'une plus grande efficacité et de l'obtention de résultats en matière de lutte contre la corruption; insiste sur la nécessité de veiller à ce que les institutions de lutte contre la corruption (NABU, SAPO et HACC) restent indépendantes, efficaces et dotées de ressources adéquates; salue l'adoption en décembre 2019 de la nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, laquelle est venue renforcer la transparence des structures de propriété des entreprises en Ukraine et représente une amélioration considérable du cadre juridique pertinent;

44. est extrêmement préoccupé par la pression politique intense et systématique qui s'exerce contre le président de la Banque nationale d'Ukraine et par les actes d'intimidations qu'il a subis à plusieurs reprises et qui l'ont malheureusement conduit à démissionner en juillet 2020; demande aux autorités ukrainiennes de s'abstenir d'exercer toute pression politique sur les institutions économiques indépendantes et les organes de contrôle, et d'œuvrer pour préserver leur indépendance, qui est le garant du bon fonctionnement du marché et de conditions égales pour tous les acteurs économiques;

45. regrette que le pouvoir judiciaire reste l'une des institutions les moins fiables en Ukraine et s'inquiète de l'état dans lequel il se trouve depuis la réforme d'octobre 2019, qui a conduit à démanteler puis reconstituer la Haute Commission de qualification des juges (HQCJ) ainsi qu'à suspendre les processus de réévaluation et de recrutement alors que quelque 2 000 postes sont à pourvoir; regrette que, par le passé, la HQCJ n'ait pas tenu compte de l'avis du Conseil pour l'intégrité publique dans sa réévaluation des juges, et l'invite instamment à le faire à l'avenir afin de pourvoir les postes vacants dans les instances inférieures à des juges satisfaisant aux normes éthiques et d'intégrité, dans le plein respect de l'avis n° 969/2019 de la Commission de Venise; insiste pour soit rétablie rapidement la HQCJ sur la base d'une modification de la loi n° 3711, conformément à la décision n° 4-p/2020 du 11 mars 2020 de la Cour constitutionnelle ukrainienne, afin de garantir son indépendance par des procédures de sélection transparentes impliquant la participation d'experts internationaux; considère que, dotée de prérogatives suffisantes, la HQCJ devrait être en mesure de procéder efficacement à la sélection de nouveaux juges et au contrôle des juges en exercice, dans le respect des règles et procédures qui lui incombent en vertu de son mandat; insiste fermement pour que soit vérifiée l'intégrité du Conseil supérieur de la Justice (HCJ), qui n'a pas fait l'objet d'une réforme; prie instamment les autorités ukrainiennes de poursuivre et d'accélérer la réforme du système judiciaire afin de ne pas compromettre le travail des nouvelles institutions anticorruption, de s'abstenir de lancer des procédures pour des motifs politiques et d'instrumentaliser le système judiciaire au détriment de leurs opposants, et d'achever les travaux relatifs au cadre juridique de lutte contre la criminalité organisée;

46. invite la Commission à développer les outils existants ainsi que de nouveaux outils dans le domaine de l'état de droit et de la bonne gouvernance pour suivre et évaluer les progrès réalisés par l'Ukraine, en particulier le tableau de bord de la justice dans l'UE et le mécanisme de protection de l'état de droit, afin de garantir un examen attentif des réformes en cours ainsi que l'identification et la correction adéquates des éventuelles lacunes liées à ces réformes;

47. salue la réforme du bureau du procureur général engagée en septembre 2019 et appelle à finaliser l'attestation des procureurs, en veillant à ce que les nouveaux procureurs, quel que soit leur niveau, soient sélectionnés dans le cadre d'un processus transparent et neutre sur le plan politique; encourage les autorités ukrainiennes à renforcer la lutte contre la criminalité organisée et à améliorer le cadre législatif y afférent, ainsi que la coopération et la coordination entre les services répressifs compétents;

Jeudi, 11 février 2021

48. invite instamment les autorités ukrainiennes à renoncer à leur habitude de porter des affaires en justice pour des motifs politiques; souligne, à cet égard, que les divergences politiques devraient être réglées dans les enceintes politiques compétentes, et non dans la sphère judiciaire;

49. est préoccupé par le fait que l'Ukraine soit classée par la Commission comme pays prioritaire de «catégorie 2», ce qui signifie que les droits de propriété intellectuelle n'y sont pas correctement protégés et appliqués; insiste sur la nécessité de renforcer les contrôles aux frontières et les infrastructures douanières afin d'empêcher plus efficacement l'entrée et le transit de produits contrefaits sur le territoire ukrainien; invite la Commission à continuer d'aider l'Ukraine à élaborer de nouveaux projets d'actes législatifs sur les droits de propriété intellectuelle;

50. exhorte le gouvernement ukrainien à continuer d'enquêter sur les crimes commis par les membres des forces de sécurité ukrainiennes à l'encontre de militants lors de la révolution du Maidan et à rendre justice dans les meilleurs délais pour les victimes et leurs familles;

51. presse l'Ukraine de ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale et la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

52. salue les modifications apportées au code pénal ukrainien qui définissent le viol et les agressions sexuelles par l'absence de consentement et demande l'élaboration rapide d'une méthode d'enquête en matière d'agressions sexuelles; regrette que, faute d'une telle méthode d'enquête, il n'y ait eu en 2019 aucune poursuite pour viol ou agression sexuelle au motif de l'absence de consentement;

Droits de l'homme et libertés fondamentales

53. condamne fermement les violations constantes et à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, de religion ou de conviction et d'association, ainsi que le droit de réunion pacifique, perpétrées par les forces occupantes russes sur le territoire temporairement occupé de la Crimée et par les groupes armés soutenus par la Russie dans les zones du Donbass non contrôlées par le gouvernement, y compris la conscription forcée, la déportation, la passeportisation illégale et forcée, les restrictions du droit à l'accès à l'enseignement et au droit de parler sa langue, les détentions arbitraires, la torture et les conditions de détention difficiles, ainsi que d'autres mesures restrictives telles que la fermeture unilatérale des postes-frontières et l'interdiction d'accès qui frappe les Nations unies et les missions humanitaires, qui sont particulièrement préoccupantes en période de pandémie;

54. rappelle que les vies et le bien-être des civils continuent d'être menacés par la guerre dans l'est de l'Ukraine et relève que l'apaisement des hostilités dans cette région au cours du cessez-le-feu entré en vigueur le 27 juillet 2020 a contribué à une diminution de 53 % des incidents en matière de sécurité ainsi que du nombre de victimes parmi les civils; salue le programme «EU4ResilientRegions», doté d'un budget de 30 millions d'euros, visant à accroître la résilience des régions méridionale et orientale de l'Ukraine face aux répercussions du conflit qui y sévit actuellement, notamment les menaces hybrides et d'autres facteurs de déstabilisation;

55. est en outre extrêmement préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire dans les territoires de l'est qui ne sont actuellement pas contrôlés par le gouvernement ukrainien, en particulier à la lumière de l'urgence actuelle liée à la COVID-19; exhorte les autorités locales de fait à adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les besoins fondamentaux de la population, y compris l'accès à des établissements de santé et à des traitements de qualité, soient satisfaits et, à cette fin, à coopérer pleinement avec le gouvernement ukrainien légitime;

56. souligne que, dans l'est de l'Ukraine, plus de 3,5 millions de personnes des deux côtés de la ligne de contact dépendent toujours de l'assistance et de la protection humanitaires et sont confrontées à des coupures d'eau et d'électricité; relève que l'actuelle pandémie de COVID-19 a exacerbé les difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées; encourage la Commission, en coordination avec les organes des Nations unies, à redoubler d'efforts pour apporter son aide pendant cette crise humanitaire, conformément à l'aperçu des besoins humanitaires;;

57. déplore l'aggravation de la situation en matière de droits de l'homme en Crimée depuis le début de l'occupation, la Russie ayant considérablement réduit les libertés de réunion, d'expression, d'association, d'accès à l'information et de religion; déplore les mesures discriminatoires imposées par les autorités russes auto-proclamées à l'encontre, en particulier, de la minorité ethnique tatare de Crimée, les violations de ses droits de propriété, l'augmentation des cas d'intimidation de cette communauté et de ceux qui s'opposent à l'annexion illégale sous la forme d'une conscription forcée, de persécutions, de recherches, de détentions et de disparitions forcées, ainsi que l'absence de liberté d'expression, d'association, de religion et de circulation susmentionnées dans la péninsule; demande la remise en liberté immédiate et inconditionnelle des citoyens

Jeudi, 11 février 2021

ukrainiens détenus et emprisonnés illégalement dans la péninsule de Crimée et en Russie, y compris les militants tatars de Crimée; demande en outre à la Russie d'enquêter sur les atrocités commises à l'encontre des Tatars de Crimée ainsi que de garantir et de préserver le droit des Tatars de Crimée, des Ukrainiens et de toutes les communautés ethniques et religieuses de conserver et de développer leurs propres culture, traditions, éducation et identité;

58. déplore qu'environ 1,5 million de personnes aient été déplacées en Ukraine, ce qui en fait le neuvième pays au monde en la matière; relève que la responsabilité en incombe avant tout à la Fédération de Russie et aux territoires qui lui sont inféodés; invite les autorités ukrainiennes à déployer des efforts supplémentaires pour alléger les souffrances des personnes touchées par le conflit et mettre en place des mesures de protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI); demande à l'Ukraine d'accorder la totalité des droits civils et politiques aux PDI et de respecter les normes internationales relatives à leur traitement; souligne l'importance de protéger et de garantir les droits des citoyens ukrainiens dans les territoires temporairement occupés, notamment en simplifiant les procédures pour l'obtention de pensions et de certificats de naissance pour les enfants afin d'éliminer le risque de faire d'eux des apatrides et des personnes vulnérables;

59. demande à la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine d'exécuter son mandat et de communiquer régulièrement avec les victimes et témoins de persécutions, les avocats, les ONG et les représentants des médias comme moyen supplémentaire d'évaluation de la situation dans les territoires temporairement occupés en Crimée et dans l'est de l'Ukraine; demande au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme d'accorder une attention sans faille à la situation des droits de l'homme dans la péninsule de Crimée et dans les régions de l'Ukraine qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement;

60. relève que le plan d'action quinquennal pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'Ukraine en matière de droits de l'homme expire en 2020; demande un examen approfondi de ses principales réalisations avant de fixer des objectifs relatifs à un plan d'action de suivi; accorde une attention particulière au soutien apporté par le gouvernement ukrainien au peuple tatar de Crimée; exprime sa préoccupation concernant l'absence de fonds liés au programme de réinstallation et de réadaptation des Tatars de Crimée et des personnes d'autres nationalités expulsées du territoire ukrainien dans le projet de budget pour 2021 soumis à la Verkhovna Rada en septembre 2020; invite l'Ukraine à adopter les lois relatives aux peuples autochtones d'Ukraine, au statut du peuple autochtone des Tatars de Crimée et à la modification de sa constitution pour reconnaître l'autonomie nationale et territoriale du peuple tatar sur son sol, en particulier en Crimée, qui résulte du droit inaliénable du peuple autochtone des Tatars de Crimée à disposer de lui-même; insiste pour que les autorités ukrainiennes remédient aux problèmes rencontrés par l'unique chaîne de télévision en langue tatar de Crimée, ATR, et proposent un mécanisme stable de financement et d'assistance technique afin de permettre à la chaîne de continuer à diffuser ses émissions sur le territoire de Crimée occupé par la Russie; salue l'initiative de l'Ukraine visant à élaborer une stratégie en faveur du développement et de la vulgarisation de la langue tatar de Crimée pour la période s'étendant jusqu'à 2032;

61. invite le SEAE et la Commission à concrétiser promptement le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (une législation européenne de type Magnitsky), qui permettrait l'application de sanctions contre les personnes et les entreprises impliquées dans de graves violations des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la situation des territoires ukrainiens temporairement occupés en Crimée et dans certaines parties des régions de Donetsk et de Lougansk, ainsi que de sanctions contre les personnes responsables d'autres crimes, notamment la corruption; invite l'Ukraine à suivre cet exemple et à adopter une version ukrainienne de cette législation;

62. prend acte de la loi visant à assurer le fonctionnement de la langue ukrainienne en tant que langue officielle et demande aux autorités ukrainiennes de la mettre en œuvre pleinement et conformément à leurs obligations internationales et aux recommandations figurant dans l'avis n° 960/2019 de la Commission de Venise, à savoir dans le respect du droit des communautés au développement et au plein usage de leur propre langue, et de traiter les minorités nationales, leur langue et leur droit à l'éducation avec la considération et le souci d'équilibre nécessaires;

63. demande à l'Ukraine de conférer au commissaire à la protection de la langue officielle, ou à tout autre organisme établi à cette fin, des pouvoirs lui permettant de contrôler le respect des dispositions légales relatives à l'utilisation des langues minoritaires et aux peuples autochtones.

64. encourage la liberté de conviction, d'opinion et d'expression et souligne l'importance de garantir à toutes les minorités nationales, ethniques et linguistiques un accès égal à l'information en tant qu'élément essentiel de toute démocratie; condamne les discours haineux et la discrimination fondés sur l'origine ethnique ou la langue, ainsi que les fausses informations et la désinformation qui ciblent les minorités nationales, ethniques et linguistiques;

Jeudi, 11 février 2021

65. relève que des mesures sont nécessaires pour renforcer l'infrastructure des droits des minorités et pour renforcer la confiance quant au fait que les droits des minorités seront protégés en droit et en pratique; indique que ces mesures devraient inclure le renforcement de la protection juridique et de l'attention accordée par les institutions aux problèmes des minorités ainsi que la création de mécanismes de consultation plus solides et permanents; exprime sa préoccupation concernant l'absence de mesures appropriées de la part des autorités ukrainiennes pour lutter contre la discrimination et les discours de haine visant les groupes minoritaires, en particulier la communauté rom, qui est victime de discriminations, de violences à caractère raciste et d'intolérance; demande à l'Ukraine d'améliorer la commémoration des victimes de l'Holocauste en adhérant à l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) et en adoptant et en appliquant la définition de l'antisémitisme donnée par l'IHRA; demande, en outre, à l'Ukraine de continuer à commémorer les victimes du totalitarisme; demande à la Commission d'inviter l'Ukraine à participer au programme «L'Europe pour les citoyens»;

66. encourage les travaux menés par les fondations politiques européennes pour favoriser l'émergence de la prochaine génération de dirigeants politiques en Ukraine;

67. encourage à renforcer le dialogue et la coopération avec les Églises et les communautés et organisations religieuses dans des domaines tels que la consolidation de la paix et la réconciliation, pour accroître la confiance dans une société juste et libre, ainsi que l'éducation, les soins de santé et les services sociaux de base;

Paysage médiatique

68. prend acte des efforts de réforme en cours dans le domaine des médias; souligne que la réforme devrait tout particulièrement garantir l'indépendance, l'impartialité et la responsabilité de l'organisme de contrôle, la transparence de la propriété des médias et l'égalité des chances pour les supports médiatiques qui se livrent une concurrence loyale sur le marché; exprime sa préoccupation concernant les projets visant à doter l'organisme de contrôle de compétences nouvelles et variées qui risquent de porter atteinte à la liberté des médias et au contenu des médias en ligne et imprimés; souligne, concernant le projet de loi sur la lutte contre la désinformation, que l'actuelle version, en l'état, pourrait entraîner une ingérence significative de l'État dans le contenu des médias et les activités journalistiques, aux dépens de la liberté des médias, et ne sera pas efficace pour lutter contre la désinformation; demande instamment une consultation plus large de la communauté des médias et des organisations internationales compétentes afin d'éviter tout risque pour la liberté d'expression;

69. fait remarquer avec préoccupation que le marché des médias télévisés en Ukraine, tout en étant pluraliste, continue d'être marqué par une influence excessive des oligarques; exhorte l'Ukraine à soutenir des médias libres et indépendants et à renforcer le pluralisme des médias; souligne l'importance d'un service public de radiodiffusion durable, d'une autorité de régulation des médias indépendante et de la société civile dans son ensemble pour renforcer la résilience face à la désinformation et à d'autres facteurs de déstabilisation; invite la Verkhovna Rada et le gouvernement à honorer les engagements de l'État envers le diffuseur public et à assurer un soutien financier et politique à la poursuite de sa modernisation, à son indépendance et à sa capacité à mener un journalisme d'enquête;

70. réaffirme la nécessité pour l'Union de continuer à soutenir l'Ukraine dans le combat contre les menaces hybrides et la lutte contre la désinformation et les infox, notamment par le renforcement des médias indépendants et des communications stratégiques en matière d'éducation aux médias, afin de renforcer la résilience de l'Ukraine; salue l'annonce du lancement du dialogue sur le cyberspace entre l'Union et l'Ukraine;

71. exprime sa préoccupation concernant la dégradation de l'environnement de travail des représentants des médias, en particulier les journalistes d'investigation qui traitent de la corruption et de la fraude; déplore tout acte visant à limiter le travail des journalistes, y compris la limitation de l'accès à l'information, les enquêtes criminelles, les pressions pour qu'ils révèlent leurs sources et les discours de haine, notamment les discours de haine à l'encontre des médias indépendants; s'inquiète du fait que des membres de la Verkhovna Rada aient été victimes de campagnes de désinformation ciblées ou, à l'inverse, aient intentionnellement contribué à diffuser ces infox, selon une analyse récente menée par des plateformes de journalistes d'investigation ukrainiennes;

72. déplore les nombreuses attaques qui ont visé des journalistes et des militants de la société civile au cours de la période 2017-2019; invite les autorités ukrainiennes à poursuivre les auteurs de ces attaques et à assurer la sécurité des professionnels des médias et des journalistes; les exhorte à adopter une approche proportionnée de la réglementation des médias;

73. regrette que le climat politique se soit dégradé dans le pays et que les intimidations, les discours haineux et les pressions politiques soient largement utilisés à des fins politiques; prie instamment les autorités de condamner fermement et d'interdire les activités des groupes et des sites internet extrémistes et incitant à la haine, tels que le site Myrotvoret, qui provoquent des tensions au sein de la société et utilisent de manière abusive les données à caractère personnel de centaines de personnes, y compris des journalistes, des responsables politiques et des personnes appartenant à des groupes minoritaires;

Jedi, 11 février 2021

74. demande instamment la mise en place d'un environnement médiatique démocratique, indépendant, pluraliste et équilibré en Ukraine, qui mettrait fin à la persécution pour des motifs politiques des canaux médiatiques, notamment sous la forme du retrait des licences, assurerait la protection des journalistes, des voix dissidentes et des faiseurs d'opinion locaux contre le harcèlement et l'intimidation, permettrait un accès non discriminatoire aux informations en ligne et hors ligne ainsi qu'une participation véritable des citoyens, protégerait les droits de l'homme et les droits civils et garantirait leur respect; souligne que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats de la défense devraient être en mesure de travailler en toute indépendance, sans ingérence ni intimidation indues; salue le travail des organisations ukrainiennes de défense des droits de l'homme et de la procureure de Crimée qui enregistre, temporairement depuis l'Ukraine non occupée, les violations et les abus relatifs aux droits de l'homme; estime que toutes les violations des droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs doivent être traduits en justice;

Égalité entre les hommes et les femmes et droits des personnes LGBTI

75. souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable essentielle à un développement durable et inclusif; invite instamment les autorités et le gouvernement ukrainiens à prendre des mesures pour renforcer encore la représentation des femmes et l'égalité de traitement à tous les niveaux de la vie politique et sociale ainsi que pour combattre les violences sexistes; exige que la Commission et le SEAE intègrent la dimension d'égalité des sexes dans toutes leurs politiques et activités et dans tous leurs programmes et financements en lien avec l'Ukraine, en particulier lorsque ceux-ci visent à atténuer les répercussions de la COVID-19, étant donné que les femmes, y compris les femmes entrepreneures, sont les plus touchées par le confinement strict;

76. condamne les attaques violentes et les crimes de haine perpétrés à l'encontre des personnes LGBTI et demande aux services répressifs ukrainiens d'enquêter de manière efficace; invite instamment l'Ukraine à élaborer et à mettre en œuvre de manière efficace un droit dérivé complet garantissant la liberté de conviction, réprimant la discrimination persistante à l'encontre des personnes LGBTI, des militants féministes, des personnes handicapées et des minorités et renforce la protection des droits de ces personnes; invite le gouvernement ukrainien et tous les acteurs politiques à travailler à la création d'une société inclusive et tolérante;

77. regrette que l'article 161 du code pénal ne prévoient toujours pas de sanctions contre l'incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et que ces motifs ne soient pas mentionnés comme des formes aggravantes d'infractions, ni ne figurent dans les dispositions générales relatives aux circonstances aggravantes de l'article 67, paragraphe 1, point 3; rappelle que le plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de droits de l'homme prévoyait d'inclure les motifs de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que circonstances aggravantes dans l'article 67 du code pénal; rappelle les recommandations de l'ECRI et demande à l'Ukraine de modifier le code pénal en conséquence;

Coopération commerciale et économique, santé publique, travail et affaires sociales, mobilité des travailleurs

78. souligne que l'Ukraine est un partenaire géopolitique, géostratégique et commercial important de l'Union; se félicite de l'augmentation significative des flux commerciaux entre l'Union et l'Ukraine, du fait de laquelle l'Union est actuellement le principal partenaire commercial de cette dernière; regrette toutefois le volume relativement faible des investissements directs étrangers à destination de l'Ukraine;

79. se félicite des résultats positifs constants obtenus dans les relations commerciales et économiques bilatérales en 2019, les importations ukrainiennes ayant augmenté de 12,3 % et les exportations de 9,7 %, pour un total de 43,3 milliards d'euros; souligne que les échanges commerciaux entre l'Union européenne et l'Ukraine ont progressé de 49 % et que l'Union demeure le principal partenaire commercial de l'Ukraine, représentant 40 % de son commerce en 2019, tandis que l'Ukraine est le 18^e partenaire commercial de l'Union, avec 1,1 % du total des échanges de l'Union; constate que le déficit commercial de l'Ukraine avec l'Union est passé à 5,1 milliards d'euros;

80. encourage les deux parties à accroître leur coopération au niveau bilatéral mais aussi au sein des instances internationales pour répondre aux difficultés dues à la COVID-19, notamment en renforçant la résilience et la diversification des chaînes d'approvisionnement et en s'efforçant de remédier ensemble aux tendances protectionnistes; relève que l'ambition de l'Union de parvenir à une autonomie stratégique ouverte pourrait ouvrir des perspectives de coopération encore plus étroite avec son voisinage;

81. encourage la Commission à aider l'Ukraine à déterminer les domaines qui pourraient favoriser davantage la diversification économique et à les hiérarchiser dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de l'accord de libre-échange approfondi et complet;

Jeudi, 11 février 2021

82. rappelle que l'intégration progressive de l'Ukraine au marché intérieur de l'Union, telle que prévue par l'accord d'association, constitue l'un des principaux objectifs de l'association et soutient, à cet égard, la mise en place des conditions nécessaires au renforcement des relations économiques et commerciales entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'un processus plus général de rapprochement législatif subordonné à la pleine mise en œuvre de l'accord de libre-échange approfondi et complet ainsi qu'au respect des réglementations et normes juridiques, économiques et techniques concernées;

83. remarque que plusieurs réformes ont été lancées, qui ont ouvert la voie à une dérégulation de l'économie, à une plus grande transparence des finances publiques et à une amélioration des règlements relatifs aux concessions et partenariats public-privé, et ont offert de nouvelles perspectives aux investisseurs tant locaux qu'étrangers;

84. relève, cependant, qu'aucun effet visible n'a été obtenu quant à la désoligarchisation du pays, et que les oligarques conservent une grande influence sur l'économie et la politique ukrainiennes, en particulier en ce qui concerne la propriété des médias et l'influence sur les systèmes judiciaire et répressif; estime que la création de règles claires et égales pour tous dans les domaines économique et politique peut s'avérer une méthode efficace pour réduire autant que possible, de facto, l'influence officieuse sur le fonctionnement de l'État, y compris sur la législation, d'un petit groupe d'individus parmi les entrepreneurs les plus riches, et invite par conséquent les autorités ukrainiennes à accélérer le processus de désoligarchisation;

85. regrette, par ailleurs, l'accroissement du nombre d'entreprises d'État et presse l'Ukraine de poursuivre la privatisation de celles-ci afin de moderniser et d'améliorer le fonctionnement de son économie et d'éviter l'oligarchisation; souligne que l'Ukraine doit renouveler son engagement dans la lutte contre l'influence des intérêts particuliers, faute de quoi le bilan des réformes engagées jusqu'à présent et, par conséquent, les mesures de soutien à l'Ukraine dans leur ensemble pourraient être fortement compromis;

86. invite l'Ukraine et l'Union à accroître leur coopération sur le renforcement de la libéralisation du commerce bilatéral, y compris la conclusion de l'accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels, ainsi que la coopération en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires et de douanes; demande en outre un renforcement de la coopération sectorielle entre l'Union et l'Ukraine dans l'éducation et la recherche, l'innovation, le secteur des technologies de l'information et de la communication, de la numérisation et des technologies écologiques, dans une optique de partage du savoir-faire et des bonnes pratiques; appelle également à un renforcement de la coopération et à une intégration progressive, différenciée par secteur, de l'Ukraine à l'union de l'énergie, à la communauté des transports et au marché unique numérique, entre autres;

87. invite les autorités ukrainiennes à ouvrir le marché de l'aviation du pays aux compagnies aériennes européennes, y compris les compagnies à bas coûts et soutient, à cet égard, la signature de l'accord sur l'espace aérien commun dans les meilleurs délais;

88. salue les progrès réalisés en matière de coopération entre l'Ukraine et l'Union dans le domaine du numérique et encourage l'approfondissement de cette coopération, afin que chaque partie bénéficie du traitement accordé sur le marché intérieur de l'autre, y compris dans d'autres secteurs d'intérêt commun; souligne l'importance des étapes franchies dans la transition numérique et la gouvernance électronique, ainsi que des progrès effectués dans le rapprochement de la législation de l'Ukraine avec celle de l'Union en matière de services électroniques de confiance et de communications numériques; encourage la Commission à continuer d'encourager les efforts déployés par l'Ukraine en matière d'éducation aux médias et à l'information, de gouvernance électronique et d'économie numérique afin de s'adapter à l'ère numérique actuelle et de préparer une intégration progressive dans le marché unique numérique de l'Union, ainsi qu'à envisager des solutions de réduction des frais d'itinérance entre l'Union et l'Ukraine; prend acte, à cet égard, du nouveau programme de l'Union d'un montant de 25 millions d'euros destiné à soutenir la gouvernance électronique et l'économie numérique en Ukraine; encourage l'élargissement de l'espace unique de paiements en euros (SEPA) à l'Ukraine, lorsque celle-ci aura satisfait à toutes les exigences techniques et légales;

89. invite la Commission et le SEAE à effectuer une évaluation crédible des besoins pour la région du Donbass afin d'élaborer une stratégie pour son rétablissement socio-économique et suggère la création d'un cadre international adéquat pour la reconstruction du Donbass;

90. demande aux autorités ukrainiennes de poursuivre la réforme du système de santé publique, compte tenu notamment des conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19 sur le système de santé ukrainien; remarque que, selon l'Unicef, la COVID-19 a engendré non seulement une crise sanitaire publique, mais aussi une crise socio-économique, qui risque de porter le taux de pauvreté en Ukraine de 27,2 % à 43,6 %, voire à 50,8 %; encourage par conséquent le gouvernement ukrainien à mettre en œuvre des mesures de protection sociale complètes afin d'atténuer les conséquences de la COVID-19;

Jeudi, 11 février 2021

91. salue l'adhésion de l'Ukraine au comité de sécurité sanitaire de l'Union européenne et au système d'alerte précoce et de réaction en vue de participer à une coordination paneuropéenne des mesures à prendre en matière de santé publique face à la COVID-19; demande instamment à la Commission, aux États membres et à l'Ukraine d'intensifier la coopération en matière de résilience des services de santé publique ainsi que de partager leurs bonnes pratiques et de travailler avec la société civile à la mise en place de stratégies de prévention épidémique axées sur les groupes les plus vulnérables; prie instamment la Commission d'aider le gouvernement ukrainien à accéder aux vaccins contre la COVID-19;

92. demande au gouvernement ukrainien de veiller à ce que les mesures restrictives adoptées en réponse à la COVID-19 possèdent une base juridique, soient strictement nécessaires et proportionnées à l'objectif de protéger la santé publique et de sauver des vies (sur la base d'avis scientifiques), soumises à un réexamen régulier et levées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, et appliquées de manière non discriminatoire; invite les autorités à veiller à ce que les groupes vulnérables et marginalisés ne soient pas désavantagés de manière disproportionnée par la réponse apportée à la pandémie de COVID-19 et à prendre des mesures pour remédier aux inégalités existantes;

93. exhorte l'Ukraine à lutter contre le clientélisme et la corruption encore omniprésents dans le secteur de la santé, notamment au sein du ministère de la santé, ainsi qu'à enquêter efficacement sur toute activité de corruption, en particulier sur les tentatives d'acquiescer des équipements médicaux et des vaccins contre la COVID-19 à des coûts démesurément élevés en période de pandémie;

94. prend acte du bon travail effectué par le service national de santé ukrainien en ce qui concerne la mise en place d'un système transparent de financement pour les traitements spécifiques fournis aux patients; invite le ministère de la santé à soutenir le travail du service national de santé ukrainien;

95. salue les progrès réalisés au regard du rapprochement réglementaire avec l'acquis de l'Union ainsi que l'adoption, en novembre 2019, d'une stratégie sanitaire et phytosanitaire, qui comprend plus de 200 actes normatifs de l'Union devant être intégrés dans la législation ukrainienne;

96. constate avec inquiétude le manque d'avancées suffisantes dans le rapprochement avec les normes de l'Union en matière de bien-être animal;

97. salue l'adoption, en mars 2020, de la loi sur la vente des terres agricoles, qui devrait contribuer au déploiement de l'immense potentiel de l'Ukraine dans le secteur agricole, ainsi que l'adoption, en mai 2020, de la loi sur l'amélioration de certains instruments de régulation des activités bancaires, qui renforce le système bancaire et empêche la rétrocession de la PrivatBank à ses anciens propriétaires;

98. se félicite que l'Ukraine ait adhéré à l'arrangement d'arbitrage d'appel provisoire multipartite, ce qui contribue à surmonter l'impasse due à la paralysie de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à garantir que les membres de l'OMC peuvent disposer d'un système de règlement des différends en deux étapes au sein de l'OMC jusqu'à ce que l'organe d'appel redevienne opérationnel;

99. invite l'Ukraine à se conformer aux futures décisions de l'instance d'arbitrage en ce qui concerne le moratoire sur les exportations de bois non transformé, tout en imposant une obligation de vigilance raisonnable sur l'ensemble de la chaîne de valeur des produits de la foresterie et en améliorant la gouvernance dans le secteur forestier;

100. constate avec inquiétude que l'Ukraine a récemment lancé deux enquêtes de sauvegarde concernant des importations d'engrais azotés et complexes en provenance de l'Union; prend acte du fait que l'Ukraine a décidé de clôturer ces deux enquêtes au tout dernier moment, alors que d'autres enquêtes de sauvegarde sont en préparation; prévient que toute mesure similaire risque de mettre à mal la confiance mutuelle entre les deux parties;

101. rappelle que la viande de volaille est un produit sensible dans l'Union; prend acte de la solution trouvée pour l'exportation de morceaux de volaille «autres» grâce à la modification des préférences commerciales pour la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille, ce qui a permis de combler la lacune en la matière dans l'accord; demande à l'Ukraine de s'abstenir de pratiques similaires et l'invite à respecter et à appliquer pleinement et de bonne foi toutes les dispositions de l'accord de libre-échange approfondi et complet; demande à la Commission de procéder à un suivi minutieux de l'application de l'accord de libre-échange approfondi et complet et de mettre en œuvre toutes les mesures à sa disposition afin d'empêcher toute pratique de distorsion de la concurrence et toute exploitation potentielle de vides juridiques;

102. appelle instamment de ses vœux la réduction du fossé qui sépare les zones rurales des zones urbaines en Ukraine grâce à des incitations financières et techniques efficaces en faveur des micro, petites et moyennes entreprises, des petits exploitants agricoles et des entreprises familiales dans les zones rurales et suburbaines, ainsi qu'à l'amélioration de la connectivité humaine et des infrastructures entre les villes et les campagnes afin de favoriser la cohésion sociale;

Jeudi, 11 février 2021

103. se félicite des résultats obtenus dans le cadre du mécanisme relatif à la zone de libre-échange approfondi et complet pour les PME, notamment l'amélioration de l'accès au financement et la création de débouchés commerciaux; souligne qu'une campagne d'information en bonne et due forme pourrait permettre aux PME de tirer davantage parti des possibilités offertes par la zone de libre-échange approfondi et complet;

104. invite la Commission à apporter un soutien technique aux centres régionaux pour l'emploi de sorte à stimuler l'emploi, à épauler les jeunes et à investir dans la jeunesse ainsi que dans des programmes de développement économique durable favorisant l'entrepreneuriat social, ainsi qu'à donner la priorité aux jeunes des zones rurales afin de renforcer le système éducatif en stimulant la demande sur le marché du travail, de façon à protéger les plus vulnérables et à remédier à l'absence de perspectives socio-économiques;

105. encourage la Commission à surveiller les effets de l'accord de libre-échange approfondi et complet sur les droits des travailleurs et la liberté d'association dans le cadre des échanges avec l'Union; invite le gouvernement ukrainien à se concentrer également sur la dimension sociale du commerce et du développement durable et à suivre de près les effets économiques et sociaux de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange approfondi et complet; invite par ailleurs le gouvernement ukrainien à respecter et à faire appliquer les normes en matière de droit du travail, ainsi qu'à ratifier et à mettre pleinement en œuvre toutes les conventions de l'OIT; encourage le gouvernement ukrainien à continuer d'aligner les normes nationales relatives au travail sur celles de l'Union, notamment en ce qui concerne la liberté de réunion et le dialogue social; salue l'initiative relative à la réforme du travail, mais souligne la nécessité de mener de larges consultations avec les syndicats et la société civile et recommande de faire appel à l'expertise de l'OIT en la matière;

106. invite la Commission à garantir que les syndicats, ainsi que la société civile dans toute sa diversité, participent au suivi de la mise en œuvre de l'accord d'association; appelle le gouvernement ukrainien et la Commission à soutenir les ONG qui enquêtent sur des violations de l'accord de libre-échange approfondi et complet, notamment dans le domaine social;

107. invite le gouvernement ukrainien à introduire un système de mesures incitatives et de sanctions pour lutter contre le nombre notoirement élevé d'emplois informels;

108. souligne l'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre entre l'Ukraine et l'Union, avec une émigration entre 2,2 et 2,7 millions de personnes équivalente à 13 à 16 % des emplois en Ukraine, ce qui, d'une part, contribue à réduire l'offre de main-d'œuvre en Ukraine et suscite des pénuries de main-d'œuvre dans certaines professions et, d'autre part, représente un facteur d'augmentation des salaires pour les travailleurs qui restent dans le pays et une source d'afflux de fonds rapatriés par les migrants, qui ont une incidence tangible sur l'économie ukrainienne, car ils représentent au total plus de 8 % du PIB; demande une analyse approfondie des avantages et conséquences économiques et sociaux de la vague d'émigration de main-d'œuvre, après 2014, tant sur les économies et les systèmes de sécurité sociale de l'Ukraine que des États membres; souligne qu'il est essentiel d'instaurer une approche gouvernementale en matière de création d'un environnement de travail qui fournisse des conditions de travail décentes pour les employés des entreprises ukrainiennes, au moyen de systèmes pour la santé et la sécurité au travail, d'emplois légaux déclarés couverts par la sécurité sociale nationale, de salaires payés en intégralité et dans les temps et de négociations collectives efficaces débouchant sur des conventions collectives contraignantes; rappelle qu'il est nécessaire de lutter contre la fuite des cerveaux en Ukraine en encourageant des programmes d'éducation et de formation inclusifs et de qualité et de créer des débouchés professionnels en vue d'offrir des perspectives socio-économiques aux jeunes et aux familles au sein des communautés locales;

109. salue les programmes de soutien, financés par l'Union, à la modernisation du système d'enseignement professionnel en Ukraine («EU4Skills: Better Skills for Modern Ukraine») et au climat des affaires, qui jouent un rôle majeur pour les rapatriés potentiels et les entrepreneurs nationaux (au moyen de la lutte contre la corruption, de l'appui aux PME, des réformes fiscales et douanières, etc.); demande de poursuivre le développement de ces programmes au moyen de subventions sectorielles et de considérer ces programmes comme une condition pour les programmes d'aide macrofinancière de l'Union;

110. invite le Conseil d'association à accorder la priorité à la mise en œuvre des normes du travail internationales ainsi que de la législation et des pratiques de l'Union dans les domaines de la politique sociale, de l'emploi et du travail, des règlements en matière de convention collective, du dialogue social, de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que des réformes de la législation sur le travail afin de garantir que les intérêts des partenaires sociaux sont pris en considération et que les droits des employés sont protégés conformément aux dispositions de l'accord d'association (articles 419 à 421 et article 424) et aux conventions pertinentes de l'OIT (81, 87, 98, 117, 122, 129, 144, 154 et 173); rappelle au gouvernement ukrainien que les efforts déployés pour améliorer le climat des affaires afin d'attirer les investissements directs et de promouvoir la croissance économique ne doivent pas nuire aux droits des travailleurs ni à leurs conditions de travail; invite le gouvernement ukrainien à instaurer une approche systématique et un soutien institutionnel en faveur du dialogue social, ainsi qu'à fournir des efforts pour faire du Conseil national tripartite économique et social un instrument efficace du dialogue social;

Jeudi, 11 février 2021

111. remarque avec inquiétude que la capacité des syndicats à exercer leurs droits en Ukraine est limitée par une législation imparfaite et floue;

Énergie, environnement et changement climatique

112. se félicite du démantèlement de Naftogaz en 2019 et de la création d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz juridiquement indépendant, conformément au troisième train de mesures de l'Union sur l'énergie; invite néanmoins les autorités ukrainiennes à renforcer l'indépendance technique du gestionnaire de réseau de transport à l'égard de Naftogaz; salue la libéralisation et l'ouverture d'un marché du gaz concurrentiel pour les ménages; regrette toutefois les dernières attaques à l'encontre de la direction de Naftogaz, notamment du conseil de surveillance de l'entreprise, qui nuisent à son indépendance et au progrès des réformes réalisées jusqu'ici dans le secteur;

113. souligne le rôle de l'Ukraine comme pays stratégique pour le transit de gaz, la nécessité de moderniser de son réseau national de transport de gaz ainsi que l'importance de son intégration au marché de l'énergie de l'Union, conformément à la mise en œuvre effective de l'annexe XXVII mise à jour de l'accord d'association; se félicite de la signature du contrat de transport de gaz à long terme facilitée par l'Union; s'inquiète de la construction du gazoduc Nord Stream 2 et souligne à nouveau les importants risques politiques, économiques et sécuritaires qu'il représente; fait remarquer que ce gazoduc renforce la dépendance de l'Union à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe, menace le marché intérieur de l'Union, ne respecte pas la politique énergétique de l'Union ou ses intérêts stratégiques et pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'Ukraine en guerre; invite par conséquent, conformément à ses positions antérieures, tous les acteurs et, en particulier, ceux sis dans les États membres et en Europe, à invoquer les dispositions légales existantes pour se retirer du projet;

114. demande à la Commission d'examiner la conformité de l'Ukraine avec l'acquis de l'Union européenne dans le secteur de l'énergie, en vue de renforcer l'intégration des marchés énergétiques; soutient pleinement l'intégration de l'Ukraine au réseau électrique continental de l'Europe (REGRT-E); exhorte l'Ukraine à améliorer la coordination des politiques et des actions des institutions internationales (par exemple, la Commission, la BERD, la BEI, la Banque mondiale, la KfW, le REGRT-E et la Communauté de l'énergie) et les institutions ukrainiennes soutenant le secteur de l'énergie en Ukraine;

115. condamne l'extraction de gaz par la Russie sur le plateau continental ukrainien, dans la zone économique exclusive de l'Ukraine, et affirme que l'Union ne reconnaît pas la saisie, par la Fédération de Russie, des gisements de gaz dans la mer d'Azov et en mer Noire, et qu'elle devrait soutenir les actions juridiques intentées par les autorités ukrainiennes pour mettre fin à ces extractions illégales;

116. déplore que le nouveau marché de gros de l'électricité en place en Ukraine depuis juillet 2019 ne soit toujours pas concurrentiel d'après les normes de l'Union; exhorte par conséquent l'Ukraine à achever cette réforme et à améliorer le niveau de conformité avec la législation de l'Union, en premier lieu en renforçant l'indépendance d'Ukrenergo et en évitant les financements croisés; invite l'Ukraine à mettre à niveau ses centrales nucléaires existantes afin de satisfaire aux normes environnementales et aux normes de sécurité européennes les plus strictes;

117. salue la position du gouvernement ukrainien consistant à respecter l'engagement pris au sein de la Communauté de l'énergie de respecter le droit européen applicable, y compris les politiques en matière d'environnement et de sûreté, et ainsi à refuser l'importation d'électricité produite dans des centrales des pays voisins qui ne sont pas construites selon les exigences établies dans les conventions internationales et les plus hautes normes internationales en matière d'environnement et de sécurité;

118. regrette le fait que, dans le secteur de la production d'énergie renouvelable, l'Ukraine ne remplisse pas encore ses obligations envers les investisseurs et que les retards dans les versements aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables menacent le développement futur des sources d'énergie propre en Ukraine;

119. exhorte les autorités ukrainiennes à entreprendre d'urgence la modernisation complète des centrales nucléaires et à enquêter sur les retards de ces opérations, notamment en ce qui concerne la mise à niveau de la centrale nucléaire de Zaporijia;

120. souligne l'importance d'accroître la coopération en matière d'infrastructure dans la région, de diversifier davantage les sources d'approvisionnement en énergie de l'Ukraine, d'améliorer l'efficacité énergétique, les sources d'énergies renouvelables et la connectivité du secteur énergétique en Ukraine tout en garantissant une durabilité environnementale; relève que le soutien et la mise en avant du commerce intrarégional entre les pays du Partenariat oriental ouvriront également de nouvelles perspectives économiques, notamment pour les PME;

121. se félicite de l'adoption par le gouvernement ukrainien, en février 2019, de la stratégie relative à la politique environnementale de l'État jusqu'en 2030 et du plan national de gestion des déchets, des lois sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) ainsi que des lois adoptées dans le domaine de la politique climatique; exhorte l'Ukraine à renforcer davantage son engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique, à mettre en œuvre des mesures relatives au changement climatique, à intégrer la question du changement climatique dans tous les domaines d'élaboration de politiques et à accroître ses efforts en matière d'engagements nationaux relatifs à l'accord de Paris de 2015;

Jeudi, 11 février 2021

122. presse l'Ukraine de combattre efficacement l'exploitation forestière illégale, conformément aux normes de gestion durable des forêts et de protection de l'environnement, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux dommages environnementaux causés par les activités d'exploitation illégale et non durable des ressources naturelles, telles que l'exploitation illégale des forêts primaires des Carpates, qui est par ailleurs la cause principale des inondations dans la région; invite l'Union à contribuer à la prévention de l'exploitation illégale des forêts en lien avec le projet illicite de station de ski à Svydovets ainsi qu'avec l'extraction d'ambre suivant une méthode à la fois illégale et néfaste pour l'environnement; encourage l'Ukraine à investir dans une infrastructure touristique sûre et durable d'un point de vue écologique et environnemental et invite les autorités ukrainiennes à empêcher les projets futurs de nuire à l'environnement en améliorant le contrôle, la transparence et la mise en œuvre des analyses d'impact environnemental et du devoir de diligence; exhorte l'Ukraine à fournir un accès ouvert et commode aux informations relatives à l'environnement, à étendre les zones protégées et à accélérer la mise en œuvre du plan national de réduction des émissions des principaux polluants issus des grandes installations de combustion; encourage l'Ukraine à légiférer sur la mise en place de transports durables; prie instamment l'Ukraine de procéder à un assainissement et d'éliminer les produits chimiques extrêmement dangereux utilisés dans l'agriculture de manière sûre et respectueuse de l'environnement, en particulier les pesticides obsolètes employés dans l'oblast de Kherson et d'autres régions d'Ukraine;

123. s'inquiète fortement de l'incidence environnementale des conflits dans l'est de l'Ukraine, notamment des dangers que comportent les inondations eu égard aux mines interconnectées; demande une évaluation approfondie de l'incidence environnementale du conflit suivie d'un plan de réaction conçu pour prévenir un effondrement écologique; propose un programme de déminage du Donbass associant les autorités ukrainiennes et la communauté internationale;

124. s'inquiète fortement, par ailleurs, des sources radioactives utilisées à des fins médicales, industrielles ou scientifiques, au nombre de 1 200 environ, situées dans la région de Donetsk et ses alentours, qui soulèvent d'importants risques pour la santé, la sécurité et l'écologie; invite l'OSCE, le groupe de contact trilatéral et les quatre pays du format Normandie à lutter contre la prolifération des activités radioactives et la contrebande de substances radioactives, conformément au régime de non-prolifération nucléaire; exhorte toutes les parties à s'engager auprès des acteurs pertinents afin d'assurer le transport en toute sécurité hors de la région du Donbass des sources radioactives à forte activité déclassées;

125. souligne l'ambition de l'Ukraine de contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et invite la Commission à soutenir les efforts de l'Ukraine de façon adéquate, en mettant en place, entre autres, un dialogue structuré pertinent, une feuille de route et un échange d'informations; invite la Commission à veiller à ce que l'accord de libre-échange approfondi et complet n'aille pas à l'encontre des objectifs et initiatives environnementaux prévus;

126. se félicite du programme de l'Union intitulé «Train de mesures climatiques pour une économie durable», doté de 10 millions d'euros, qui soutiendra l'Ukraine pour lui permettre d'élaborer une approche globale de la restructuration de ses principaux secteurs économiques en vue de l'avènement d'une économie à faibles émissions de carbone;

Contacts interpersonnels et gestion des frontières

127. reconnaît l'importance de la mobilité transfrontalière pour le renforcement des contacts interpersonnels et se félicite de la bonne application constante du régime d'exemption de visa pour les Ukrainiens, qui a permis aux citoyens ukrainiens d'effectuer plus de 40 millions de voyages vers les pays de l'Union depuis juin 2017; souligne l'importance de continuer à respecter les critères de libéralisation du régime des visas et d'accélérer les efforts de réforme connexes; est d'avis que le régime d'exemption de visa a conduit à une augmentation du nombre de voyages de l'Ukraine vers l'Union, ce qui a favorisé une meilleure compréhension mutuelle des deux sociétés, socle indispensable à un rapprochement toujours plus étroit; souligne que cette approche doit être poursuivie et, à terme, élargie;

128. rappelle l'importance de l'intégration de l'Ukraine dans les cadres de l'Union, tels qu'Erasmus+, Horizon Europe et Europe créative, et la nécessité d'intensifier la coopération pertinente dans le cadre des programmes actuels et futurs; est d'avis que la participation des étudiants ukrainiens, ainsi que des enseignants et professeurs, aux programmes Erasmus+ devrait être considérablement élargie;

129. souligne que le nombre accru de visites des citoyens ukrainiens dans les pays de l'espace Schengen a soulevé des difficultés pour les postes-frontières entre l'Union et l'Ukraine, car ceux-ci sont congestionnés et que ni leurs infrastructures ni leurs capacités ne sont adaptées pour fournir des conditions dignes et humaines aux personnes qui franchissent la frontière; remarque que les longs temps d'attente pour le franchissement de la frontière constituent l'un des principaux problèmes à la frontière entre l'Union et l'Ukraine, notamment sur les sections entre la Hongrie et l'Ukraine et entre la Pologne et l'Ukraine; invite la Commission à entamer un dialogue dans le but de garantir que les procédures de franchissement des frontières soient rapides et exemptes de corruption au moyen, entre autres, d'investissements, de la formation du personnel et d'un mécanisme efficace de gestion des plaintes liées au franchissement des frontières; encourage l'Union à soutenir la création de nouveaux postes-frontières et l'agrandissement des postes-frontières existants entre l'Union et l'Ukraine, en assurant un suivi strict des financements afin d'éliminer les abus constatés par le passé;

Jeudi, 11 février 2021

130. encourage le renforcement de la coopération entre l'Union et l'Ukraine, en particulier en ce qui concerne la gestion des frontières, les systèmes nationaux d'asile et de gestion des identités basés sur des moyens biométriques, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée et les crimes internationaux graves, et l'approfondissement de la coopération entre l'Ukraine et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex);

131. relève que des progrès ont également été accomplis dans l'alignement des procédures douanières et frontalières ukrainiennes sur celles de l'Union, ainsi que dans les réformes institutionnelles en cours concernant les administrations fiscale et douanière; salue la loi sur l'entité juridique unique pour les services de douane de l'État, ainsi que les lois relatives aux opérateurs économiques agréés et à l'introduction du système national de transit électronique, adoptées à l'automne 2019; se félicite également de l'adoption, en juillet 2019, d'une «stratégie pour la gestion intégrée des frontières jusqu'en 2025», puis du plan d'action 2020-2022; regrette toutefois le retard pris par le projet, financé par l'Union, de modernisation de six postes-frontières à la frontière avec l'Union et déplore les très longs temps d'attente encore constatés à ces frontières; exhorte en outre les autorités ukrainiennes à adopter l'ensemble des mesures et règlements manquants nécessaires pour rendre les opérateurs économiques agréés et le système de transit électronique pleinement fonctionnels ainsi que pour garantir que la nouvelle direction des services douaniers de l'État soit rapidement nommée parmi des candidats compétents, à l'issue d'une procédure de sélection publique, transparente et impartiale; invite instamment les autorités ukrainiennes à pénaliser la contrebande de tous types de biens, en tant qu'élément crucial de la gestion intégrée des frontières;

132. demande à l'Union ainsi qu'aux autorités ukrainiennes et moldaves d'accélérer la neutralisation du commerce illégal et le démantèlement des filières de contrebande en Transnistrie, territoire qui a jusqu'à présent joué le rôle de refuge et de port d'attache pour les trafiquants et été exploité par les criminels et les oligarques, sert à renforcer l'influence de la Russie et reste l'un des principaux facteurs de prolongation du conflit;

Dispositions institutionnelles

133. se félicite de l'issue du sommet Union européenne-Ukraine du 6 octobre 2020, premier sommet bilatéral à s'être déroulé en présentiel à Bruxelles depuis le début de la pandémie de COVID-19, ainsi que des déclarations claires formulées par les deux parties en faveur d'un engagement continu pour le renforcement de l'association politique et de l'intégration économique de l'Ukraine avec l'Union européenne;

134. se félicite des résultats des réunions et des activités en cours dans le cadre des dialogues Jean Monnet pour la paix et la démocratie entre le Parlement européen et la Verkhovna Rada ukrainienne, et soutient pleinement leur continuation; est convaincu que renforcer la culture parlementaire du dialogue garantira à la Verkhovna Rada de gagner en force, en indépendance, en transparence et en efficacité, des qualités essentielles pour l'avenir démocratique et européen du pays et conformes aux aspirations des citoyens ukrainiens;

135. encourage, à cet égard, la Verkhovna Rada à poursuivre activement son processus de réforme institutionnelle qui vise, entre autres, à accroître la capacité législative et la qualité de la législation, le contrôle politique de l'exécutif, ainsi que la transparence et la responsabilisation à l'égard des citoyens dans l'objectif de rationaliser et de traiter en priorité l'adoption des projets de loi relatifs à la mise en œuvre de l'accord d'association, et d'établir des garanties institutionnelles destinées à prévenir toute législation contraire aux engagements pris au titre de l'accord d'association, par exemple au moyen du renforcement du rôle du comité pour l'intégration européenne, dont les avis devraient être contraignants; souligne l'importance de l'engagement constant du Parlement européen aux côtés de la Verkhovna Rada afin de soutenir ce processus de réforme; souligne l'importance de maintenir autant que possible la coopération interparlementaire et les contacts interpersonnels même dans le contexte de la pandémie de COVID-19;

136. rappelle l'importance du soutien continu de la mission de conseil de l'Union européenne (EUAM) en Ukraine et son rôle dans la réforme du secteur de la sécurité civile; se félicite de l'ouverture d'une antenne de l'EUAM à Marioupol et espère des résultats tangibles, conformes au mandat de la mission; demande à la Commission d'intensifier ses efforts destinés à renforcer la capacité des autorités ukrainiennes impliquées dans la mise en œuvre de l'accord d'association/la zone de libre-échange approfondi et complet; demande à la Commission d'élaborer les outils nécessaires pour favoriser l'harmonisation continue de l'Ukraine avec l'acquis de l'Union, conformément aux décisions pertinentes du 22^e sommet entre l'Union européenne et l'Ukraine;

137. appelle une nouvelle fois de ses vœux la mise en place d'une université du partenariat oriental en Ukraine; demande aux institutions de l'Union de consolider et d'étoffer les programmes de formation destinés aux professionnels du droit ukrainiens désireux de se spécialiser en droit européen, et de renforcer la capacité de l'Ukraine à participer au programme «Horizon Europe», entre autres moyens d'encourager les contacts interpersonnels ainsi que la coopération universitaire et scolaire entre l'Union et l'Ukraine;

Jeudi, 11 février 2021

138. se félicite du soutien apporté par l'Union au renforcement des capacités institutionnelles et aux formations destinées aux fonctionnaires ukrainiens organisées par le collège d'Europe (campus de Natolin);

139. demande à toutes les institutions européennes, aux États membres et aux autorités ukrainiennes de concevoir des campagnes adressées aux citoyens pour mieux les informer des possibilités découlant de l'initiative du partenariat oriental et de la mise en œuvre de l'accord d'association/la zone de libre-échange approfondi et complet, en les sensibilisant ainsi aux avantages d'une association plus étroite, notamment en lien avec les évolutions positives sur le marché du travail en Ukraine et dans les pays associés; encourage les autorités ukrainiennes à mieux communiquer auprès des citoyens ukrainiens les avantages de l'accord d'association/zone de libre-échange approfondi et complet et de l'assistance fournie par l'Union et à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les possibilités offertes par l'accord d'association/la zone de libre-échange approfondi et complet ainsi que par l'assistance et les programmes de l'Union atteignent l'échelon local, y compris dans les endroits reculés du pays, en particulier les zones rurales, afin de permettre aux habitants d'enclencher une évolution positive de leurs communautés;

140. félicite la société civile ukrainienne, les jeunes et les ONG pour leur action dans tous les domaines de la vie publique et politique et, en particulier, pour leur soutien à la mise en œuvre de l'accord d'association/la zone de libre-échange approfondi et complet, pour avoir relevé les défis liés à la pandémie de COVID-19, pour leur combat contre les campagnes de désinformation, pour l'aide et l'assistance qu'ils ont apportées aux personnes déplacées et aux autres groupes vulnérables, ainsi que pour avoir démultiplié la résilience sociétale et l'éducation aux médias en Ukraine; incite les gouvernements locaux et le gouvernement central ukrainiens à continuer de favoriser une étroite coopération avec la société civile, notamment en apportant un soutien financier accru à ses activités; invite la Commission à soutenir en priorité ces ONG et organisations de la société civile; salue, à cet égard, le mécanisme de financement pour la société civile, doté de 20 millions d'euros, destiné à renforcer la capacité des organisations de la société civile à participer aux prises de décision et à la vie publique; demande instamment aux autorités ukrainiennes, au vu de plusieurs projets de loi sur le fonctionnement et le travail des organisations de la société civile et d'autres associations, de s'abstenir d'adopter des lois contraires aux obligations nationales et internationales de l'Ukraine en matière de droits de l'homme et de garantir le fonctionnement de la société civile sans ingérence indue;

o

o o

141. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement de l'Ukraine et au président, au gouvernement et au Parlement de la Fédération de Russie.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0051

Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience

Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience (2020/2818(RSP))

(2021/C 465/10)

Le Parlement européen,

- vu les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 15,
- vu le socle européen des droits sociaux proclamé par le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne en novembre 2017, et notamment son principe 1 intitulé «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie» et son principe 4 intitulé «Soutien actif à l'emploi»,
- vu la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1974 sur le congé-éducation payé,
- vu la communication de la Commission intitulée «stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience» (COM(2020)0274) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2020)0121 et SWD(2020)0122),
- vu la proposition de la Commission pour une recommandation du Conseil en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience (COM(2020)0275),
- vu la communication de la Commission relative à la mise en place d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025 (COM(2020)0625) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2020)0212),
- vu la communication de la Commission intitulée «Plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027. Réinitialiser l'éducation et la formation à l'ère du numérique» (COM(2020)0624) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2020)0209),
- vu le rapport de la Commission intitulé «Digital Economy and Society Index (DESI) 2020 Human capital⁽¹⁾» (Indice relatif à l'économie et à la société numériques — capital humain 2020),
- vu la communication de la Commission intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102), qui précise que les transitions écologique et numérique auront des répercussions sur chacun des secteurs de notre économie, de notre société et de notre industrie, qu'une économie compétitive dépend du recrutement et de la conservation d'une main-d'œuvre qualifiée et que, d'après les prévisions, rien qu'au cours des cinq prochaines années, 120 millions d'Européens devront se reconvertir ou mettre à jour leurs compétences,
- vu la communication de la Commission européenne intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640), qui précise que, pour rendre possibles tous les changements susmentionnés, «un recyclage et une mise à niveau proactifs des compétences sont nécessaires pour tirer parti de la transition écologique»,
- vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2020 intitulées «La reconversion et le perfectionnement professionnels en tant que facteurs d'amélioration de la durabilité et de l'employabilité, dans le cadre du soutien à la relance économique et à la cohésion sociale»,
- vu les conclusions du Conseil du 16 juin 2020 intitulées «Faire face à la crise liée à la COVID-19 dans le domaine de l'éducation et de la formation»,

⁽¹⁾ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/human-capital>

Jeudi, 11 février 2021

- vu la résolution du Conseil du 18 novembre 2019 sur la poursuite de la mise en place de l'espace européen de l'éducation afin de favoriser des systèmes d'éducation et de formation tournés vers l'avenir ⁽²⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 3 mars 2017 intitulées «Renforcer les compétences des femmes et des hommes sur le marché du travail de l'UE ⁽³⁾»,
- vu la recommandation du Conseil du 19 décembre 2016 relative à des parcours de renforcement des compétences: de nouvelles perspectives pour les adultes ⁽⁴⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 14 décembre 2017 sur une nouvelle stratégie de l'UE en faveur de l'enseignement supérieur ⁽⁵⁾,
- vu la décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE ⁽⁶⁾,
- vu le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (Éducation et formation 2020),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 5 mai 2020 intitulé «Le financement durable de l'apprentissage tout au long de la vie et du développement des compétences dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qualifiée» (avis exploratoire à la demande de la présidence croate),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 mars 2018 intitulé «L'avenir du travail — l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires pour répondre aux besoins des futurs emplois» (avis exploratoire à la demande de la présidence bulgare) ⁽⁷⁾,
- vu l'enquête européenne sur les conditions de travail ⁽⁸⁾,
- vu l'étude d'Eurofound sur l'incidence de la numérisation sur l'utilisation et le développement des compétences ⁽⁹⁾,
- vu l'étude du Cedefop intitulée «Empowering adults through upskilling and reskilling pathways» (Autonomiser les adultes grâce à des parcours de reconversion et de perfectionnement professionnels), volumes 1 et 2,
- vu le rapport du Cedefop intitulé «Skills forecast trends and challenges to 2030 ⁽¹⁰⁾» (Prévisions en matière de compétences: tendances et défis pour 2030),
- vu le panorama des compétences du Cedefop ⁽¹¹⁾ et l'indice européen des compétences ⁽¹²⁾,
- vu l'étude du Comité de l'avenir de la science et de la technologie (STOA) intitulée «Rethinking education in the digital age ⁽¹³⁾» (Repenser l'éducation à l'ère numérique),
- vu la base de données Skills for Jobs de l'OCDE ⁽¹⁴⁾,
- vu l'étude de l'OCDE intitulée «Getting Skills Right. Increasing Adult Learning Participation. Learning from successful reforms ⁽¹⁵⁾» (Acquérir les compétences. Accroître la participation des adultes aux apprentissages. Tirer les enseignements des réformes réussies),

⁽²⁾ JO C 389 du 18.11.2019, p. 1.

⁽³⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6889-2017-INIT/fr/pdf>

⁽⁴⁾ JO C 484 du 24.12.2016, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 429 du 14.12.2017, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 112 du 2.5.2018, p. 42.

⁽⁷⁾ JO C 237 du 6.7.2018, p. 8.

⁽⁸⁾ Sixth European Working Conditions Survey, Eurofound. https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef1634en.pdf

⁽⁹⁾ Conséquence de l'informatisation sur les profils d'emploi (évolution des tâches au sein des professions, ce qui nécessite des types de compétences différents): <https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/wpef19007.pdf>

⁽¹⁰⁾ https://www.cedefop.europa.eu/files/3077_en.pdf

⁽¹¹⁾ <https://skills Panorama.cedefop.europa.eu/en>

⁽¹²⁾ <https://www.cedefop.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-visualisations/european-skills-index>

⁽¹³⁾ EPRS_STU(2020)641528_EN.pdf (europa.eu)

⁽¹⁴⁾ <https://www.oecdskillsforjobsdatabase.org/>

⁽¹⁵⁾ <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/cf5d9c21-en.pdf?expires=1600261868&id=id&accname=ocid194994&checksum=3-B44E0891A2F10A546C7CBF7A9521676>

Jeudi, 11 février 2021

- vu la note d'orientation de l'OCDE du 10 juillet 2020 intitulée «Skill measures to mobilise the workforce during the COVID-19 crisis⁽¹⁶⁾» (Mesures en matière de compétences pour mobiliser les travailleurs pendant la crise de la COVID-19),
 - vu sa résolution du 22 octobre 2020 sur l'avenir de l'éducation européenne dans le contexte de la COVID-19⁽¹⁷⁾,
 - vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur la garantie pour la jeunesse⁽¹⁸⁾,
 - vu sa résolution du 12 juin 2018 sur la modernisation de l'enseignement dans l'Union européenne⁽¹⁹⁾,
 - vu sa résolution du 14 septembre 2017 sur une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe⁽²⁰⁾,
 - vu sa résolution du 19 janvier 2016 sur les politiques en faveur du développement des compétences pour lutter contre le chômage des jeunes⁽²¹⁾,
 - vu sa résolution du 10 septembre 2015 sur la création d'un marché du travail compétitif dans l'Union du XXI^e siècle: adaptation des compétences et des qualifications à la demande et aux perspectives d'emploi, un moyen de sortir de la crise⁽²²⁾,
 - vu la question à la Commission sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience (O-000006/2021 — B9-0004/2021),
 - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
- A. considérant que les transitions écologique et numérique ainsi que les tendances démographiques et la mondialisation modifient la nature du travail, le contenu des emplois et les compétences et qualifications requises pour les exercer; que le perfectionnement et la reconversion seront essentiels pour répondre aux défis et aux possibilités créés par l'accélération des tendances macro-économiques et joueront un rôle déterminant en vue de combler le déficit de compétences toujours plus grand sur le marché du travail de l'Union;
- B. considérant que la stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience est pleinement conforme au socle européen des droits sociaux et notamment son premier principe, qui établit que «toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail»;
- C. considérant que l'éducation à l'ère numérique comprend l'éducation numérique formelle ainsi que l'éducation informelle et non formelle en vue de l'acquisition de compétences techniques, non techniques et civiques par les citoyens européens tout au long de leur vie;
- D. considérant que les systèmes d'éducation et de formation formels éprouvent de plus en plus de difficultés à répondre à l'ensemble des besoins et demandes individuels et sociaux dans un monde en constante mutation;
- E. considérant que la crise de la COVID-19 a modifié le monde du travail en accélérant la redondance et l'obsolescence de nombreux emplois, a mis en exergue l'importance des compétences numériques et de l'habileté numérique, a creusé le fossé numérique et a renforcé la nécessité d'actualiser les palettes de compétences de la main-d'œuvre européenne, en particulier au regard de l'augmentation brutale de la demande en matière de compétences numériques et technologiques ainsi que de compétences non techniques telles que la résilience et la capacité d'adaptation; que ces besoins deviendront encore plus pressants à mesure que l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) se généralise, ce qui pourrait transformer radicalement les modèles de travail et conduire au remplacement de certains types d'activités; que la pandémie a perturbé les activités éducatives et de formation, en particulier pour les apprenants de l'EFPP, et provoqué

⁽¹⁶⁾ https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=135_135193-hgf8w9g731&title=Skill-measures-to-mobilise-the-

⁽¹⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0282.

⁽¹⁸⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0267.

⁽¹⁹⁾ JO C 28 du 27.1.2020, p. 8.

⁽²⁰⁾ JO C 337 du 20.9.2018, p. 135.

⁽²¹⁾ JO C 11 du 12.1.2018, p. 44.

⁽²²⁾ JO C 316 du 22.9.2017, p. 233.

Jeudi, 11 février 2021

- une hausse du chômage, notamment chez les jeunes, qui éprouvent des difficultés à passer du système éducatif au monde du travail; que le confinement forcé dans le cadre de la crise de la COVID-19 a offert la possibilité aux travailleurs d'actualiser leurs compétences;
- F. considérant que les compétences clés sont cruciales au sein de la société de la connaissance et dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie, étant donné qu'elles garantissent une plus grande souplesse d'adaptation à l'évolution des sociétés et des marchés du travail;
- G. considérant que de nombreuses inégalités subsistent au niveau de l'accès à l'éducation et aux compétences pour les groupes vulnérables de la société, de même qu'entre les hommes et les femmes, les possibilités d'acquérir de nouvelles compétences étant moindres pour les citoyens d'origine ethnique différente, les personnes handicapées et les femmes;
- H. considérant que les travailleurs doivent être dotés des compétences demandées par le marché du travail et être capables de s'adapter rapidement à l'évolution des besoins en matière de compétences tout au long de leur vie; que 37 % à 69 % des tâches au sein de l'Union pourraient être automatisées dans de nombreux secteurs, ce qui entraînerait une modification significative des performances⁽²³⁾; que, d'après des recherches menées par Eurofound, 28 % des travailleurs déclarent posséder les compétences nécessaires pour assumer des tâches plus exigeantes;
- I. considérant que le perfectionnement et la reconversion sont une responsabilité non seulement individuelle, mais aussi sociale, étant donné que des compétences de base peu développées et une faible participation des adultes aux activités de formation réduisent leurs perspectives d'emploi sur le marché du travail, ce qui crée des inégalités sociales et économiques et contribue à des niveaux élevés de pauvreté;
- J. considérant que les inadéquations de compétences et les pénuries de main-d'œuvre qualifiée constituent des enjeux importants pour le marché du travail et les systèmes éducatifs de l'Union; qu'il existe un énorme manque de compétences numériques chez les travailleurs et que 42 % des citoyens de l'Union ne possèdent pas les compétences numériques de base⁽²⁴⁾; que des investissements importants sont nécessaires pour combler le déficit de compétences numériques;
- K. considérant que les jeunes sont aujourd'hui hautement qualifiés; que la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie ne sont pas la seule réponse au manque d'emplois pour les jeunes; que des mesures supplémentaires en faveur de l'emploi sont nécessaires pour garantir la création d'emplois durables et de qualité; que le monde de l'emploi évolue très rapidement et qu'il est prévu que 65 % des enfants entrant aujourd'hui à l'école primaire finiront par exercer des emplois d'un type totalement nouveau et qui n'existent pas encore⁽²⁵⁾; que 85 % des citoyens utilisaient déjà l'internet en 2019 et que seuls 58 % possédaient au moins des connaissances numériques de base⁽²⁶⁾;
- L. considérant que l'ambition du pacte vert pour l'Europe de parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050 et l'objectif d'une réduction des émissions de CO₂ de 60 % d'ici à 2030 impliqueront une transition vers une économie neutre pour le climat, circulaire et économe en énergie; que, fondamentalement, tous les secteurs de l'économie seront touchés, et qu'une reconversion de la main-d'œuvre et une mise en avant des compétences vertes dans tous les parcours éducatifs seront dès lors essentielles pour parvenir à une transition juste, qui ne laisse personne de côté;
- M. considérant que, outre les compétences technologiques et numériques, l'esprit critique est l'une des compétences clés essentielles à l'ère numérique; qu'il est clairement nécessaire de renforcer cet esprit critique au sein de tous les groupes de citoyens pour leur permettre de tirer parti de tout le potentiel qu'offrent les outils numériques et les protéger des dangers que ceux-ci présentent;
- N. considérant que les systèmes éducatifs modernes, innovants, inclusifs et fondés sur les technologies numériques sont idéalement placés pour préparer les nouvelles générations de professionnels aux enjeux et aux possibilités de demain;
- O. considérant que, dans un souci de compétitivité durable, d'équité sociale et de résilience, il est crucial d'assurer l'égalité d'accès à des possibilités de formation, de perfectionnement et de reconversion de qualité et inclusives, ainsi qu'à des informations sur les ressources en matière de compétences, à des conseils, à l'éducation et à la formation

⁽²³⁾ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=9150&furtherNews=yes>

⁽²⁴⁾ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/human-capital>

⁽²⁵⁾ «The future of jobs» (L'avenir de l'emploi), Forum économique mondial, septembre 2018.

⁽²⁶⁾ Indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) 2020, Commission européenne.

Jeudi, 11 février 2021

professionnelle pour tous, notamment pour les groupes vulnérables, les personnes âgées et les personnes vivant dans des zones urbaines défavorisées, dans des zones rurales reculées peu peuplées ou dépeuplées ou sur des îles; que l'étude d'Eurofound montre que l'inégalité d'accès des travailleurs à des formations s'est renforcée ⁽²⁷⁾;

- P. considérant que, dans certains pays de l'Union, le temps que les enfants consacrent aux activités scolaires a été réduit de moitié pendant la crise de la COVID-19; que la fermeture des établissements d'enseignement et de formation, même de façon temporaire, peut avoir d'importantes conséquences pour les apprenants, nuire aux résultats d'apprentissage et accroître les inégalités existantes;
- Q. considérant que, contrairement au système scolaire obligatoire, l'apprentissage des adultes est un engagement volontaire auquel ceux-ci souscrivent par motivation personnelle ou professionnelle, ce qui représente un défi d'autant plus grand pour les organismes d'éducation et de formation;
- R. considérant que l'actualisation des compétences permet de conserver plus facilement son emploi sur le marché du travail et d'assurer son inclusion sociale, ce qui est également fondamental pour la santé mentale et la vie de millions de nos citoyens;
- S. considérant que les compétences ne varient pas selon le sexe, mais qu'il existe des différences entre les hommes et les femmes au niveau des choix et de l'évolution professionnelle;
- T. considérant que les politiques en matière d'éducation, de formation et de compétences relèvent de la compétence des États membres; que l'Union joue un rôle important en soutenant, en coordonnant et en complétant les actions des États membres dans ces domaines; que les enjeux émergents exigent la mobilisation d'outils européens et de politiques de soutien au sein de l'espace européen de l'éducation; que les programmes de l'Union tels qu'Erasmus+, la garantie européenne pour la jeunesse et le corps européen de solidarité jouent un rôle essentiel dans le perfectionnement des jeunes;
- U. considérant que les technologies numériques devraient toutefois être perçues comme des outils permettant d'offrir une éducation et une formation de qualité; que le besoin de compétences numériques (codage, logistique et robotique) s'accroîtra à l'avenir, non seulement dans le cadre des cours d'informatique, mais également dans l'ensemble des programmes scolaires;
- V. considérant qu'il convient d'explorer et de faciliter davantage les possibilités de formation et de développement des compétences au moyen de technologies numériques, par exemple en proposant une formation en ligne aux groupes vulnérables ou au personnel des PME ayant besoin d'une offre de formation plus flexible, en étroite collaboration avec les institutions et organismes régionaux responsables;
- W. considérant que les taux de participation à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance en Europe pour les enfants de moins de 3 ans sont toujours inférieurs à 33 % dans la moitié des pays de l'Union ⁽²⁸⁾;
- X. considérant que, selon Eurofound, il convient d'explorer de manière plus approfondie et de prendre en charge d'un point de vue stratégique les implications pour les compétences qu'aura le déploiement de modèles économiques fondés sur les technologies numériques, tels que le travail via une plateforme, que ce soit en s'attaquant à l'inadéquation des compétences et à la déqualification ou au développement des compétences, telles que les compétences transversales et entrepreneuriales;
- Y. considérant qu'en 2019, 10,2 % des jeunes de 18-24 ans dans l'Union avaient terminé au maximum le cycle inférieur de l'enseignement secondaire et ne suivaient pas d'études ou de formations complémentaires (jeunes en décrochage scolaire) ⁽²⁹⁾;
- Z. considérant que le rôle fondamental que joue l'apprentissage sur le lieu de travail en matière d'utilisation et de développement des compétences est reconnu depuis longtemps, et que l'enquête 2019 sur les entreprises en Europe montre que seule une minorité des entreprises combinent de manière cohérente des pratiques sur le lieu de travail permettant d'optimiser l'utilisation des compétences et de soutenir leur développement;

⁽²⁷⁾ «How your birthplace affects your workplace» (Lien entre le lieu de naissance et l'emploi exercé), Eurofound (2019). https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef19004en.pdf

⁽²⁸⁾ «Key Data on Early Childhood Education and Care Education and Training in Europe — 2019 Edition» (Chiffres clés de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants en Europe — édition 2019), rapport Eurydice, p. 26.

⁽²⁹⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Early_leavers_from_education_and_training#Overview

Jeudi, 11 février 2021

AA. considérant qu'en 2017, 72 % des enseignants en Europe étaient des femmes; que, parmi les enseignants travaillant dans l'Union, 9 % avaient moins de 30 ans, tandis que 36 % étaient âgés de 50 ans ou plus ⁽³⁰⁾;

1. se félicite de la communication de la Commission intitulée «Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience», qui place les compétences au cœur des priorités stratégiques de l'Union et veille à ce que le droit à une formation et à un apprentissage tout au long de la vie de qualité et inclusifs, pour tous et dans tous les domaines et secteurs, consacré dans le tout premier principe du socle européen des droits sociaux, devienne une réalité dans toute l'Union;

2. se félicite des 12 actions phares exposées dans la communication ainsi que des objectifs quantitatifs à atteindre d'ici 2025; invite la Commission et les États membres à assurer un accès étendu à la formation et au perfectionnement pour les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les adultes peu qualifiés, les minorités, dont les Roms, et les personnes issues de l'immigration; invite la Commission à examiner comment faire respecter ce droit et à introduire un mécanisme de surveillance qui encourage les États membres à mettre sur pied des programmes d'action nationaux et à présenter des rapports nationaux réguliers sur la manière dont ce droit est garanti;

3. souligne l'importance d'accéder à la formation et à la reconversion pour les travailleurs des industries et des secteurs qui doivent subir des mutations profondes en vue de la transition verte et numérique; insiste sur le fait que les qualifications et les compétences certifiées apportent une valeur ajoutée aux travailleurs, en améliorant leur position sur le marché du travail, et qu'elles peuvent être transférées lors des transitions sur le marché du travail; demande que la politique publique en matière de compétences soit axée sur la reconnaissance, la certification et la validation des qualifications et des compétences;

4. souligne que les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie sont essentiels pour garantir la croissance durable, la productivité, les investissements et l'innovation, et constituent par conséquent des facteurs clés pour la compétitivité des entreprises, en particulier des PME; souligne qu'une coopération étroite et un échange des bonnes pratiques entre tous les acteurs concernés participant au développement des compétences, et notamment les partenaires sociaux et tous les niveaux des pouvoirs publics, sont indispensables pour s'assurer que chacun peut acquérir les compétences nécessaires sur le marché du travail et dans la société au sens large; met l'accent, à cet égard, sur la nécessité de collecter des données, des informations et des prévisions actualisées concernant les besoins et la demande de compétences sur le marché du travail, y compris au niveau local; soutient le lancement du pacte pour les compétences, dont l'objectif est de renforcer les actions des entreprises en faveur du perfectionnement et de la reconversion de la main-d'œuvre européenne; demande des pactes locaux de compétences afin de mieux servir les personnes des secteurs les plus durement touchés par la crise de la COVID-19 et de les aider à se requalifier pour qu'elles puissent rester actives sur le marché du travail;

5. rappelle que la modernisation des systèmes d'enseignement et de formation professionnels est essentielle pour préparer les jeunes et les adultes aux transitions écologique et numérique et pour permettre aux travailleurs d'âge moyen et plus âgés de conserver et de développer les compétences requises pour préserver leur employabilité et prolonger leur vie professionnelle; rappelle en outre que cette modernisation est essentielle à la relance à la suite de la pandémie de COVID-19; salue la proposition de recommandation du Conseil en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, présentée par la Commission; souligne que les programmes d'EFP doivent être ciblés, orientés vers l'avenir, accessibles, perméables, interconnectés au niveau de l'Union et axés sur les apprenants, de façon à proposer des parcours individuels flexibles, et doivent doter les apprenants et les enseignants de l'EFP des compétences nécessaires pour devenir des citoyens actifs et démocrates et pour réussir sur le marché du travail et au sein de la société; rappelle que la modernisation des programmes d'EFP doit aller de pair avec un renforcement de leur attrait, de manière à ce que davantage de jeunes s'engagent dans cette voie; insiste sur l'importance de bonnes pratiques liées aux systèmes d'enseignement en alternance et à l'EFP, qui pourraient contribuer aux changements structurels du marché du travail et aboutir à des niveaux plus élevés d'emploi des jeunes;

6. estime que l'apprentissage peut jouer un rôle important à cet égard, dans la mesure où il prépare les jeunes à des emplois qui sont très demandés et peut ainsi contribuer à leur intégration durable sur le marché du travail; invite la Commission et les États membres à utiliser les ressources de l'Union pour promouvoir l'EFP et encourager les employeurs à créer des programmes de stage et d'apprentissage rémunérés pour les étudiants des établissements d'enseignement professionnel et à organiser des concours et des compétitions sectorielles qui leur sont destinés; encourage les entreprises à veiller au perfectionnement et à la reconversion de leur main-d'œuvre et à renforcer l'offre d'apprentissage conformément au cadre de qualité pour les stages et au cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité; invite à cet égard la Commission à réexaminer les instruments européens existants tels que le cadre de qualité pour les stages et le cadre

⁽³⁰⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/EDN-20191004-1#:~:text=Among%20teachers%20working%20in%20the,were%20aged%2050%20or%20older.&text=In%20all%20EU%20Member%20States,in%202017%20were%20predominantly%20female>

Jeudi, 11 février 2021

européen pour un apprentissage efficace et de qualité et à inclure des critères de qualité pour les propositions, y compris le principe d'une rémunération équitable pour les jeunes en stage et en apprentissage, l'accès à la protection sociale, l'emploi durable et les droits sociaux; souligne que ces critères permettraient de garantir la transition des stagiaires et des apprentis vers un emploi stable et de qualité et contribueraient à garantir des perspectives équilibrées entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs, ainsi que des perspectives qui offrent une sécurité à long terme, une protection sociale et des conditions de travail égales et décentes, et qui ne contribuent pas à la création d'emplois précaires;

7. rappelle que les compétences professionnelles sont l'un des éléments moteurs de l'économie européenne et demande la mise en corrélation de l'enseignement traditionnel et de l'EFP, de sorte que le développement de compétences dans l'EFP, que ce soit en tant qu'élément central ou en complément des options proposées aux étudiants et aux adultes, permettrait d'accroître les perspectives qui s'offrent aux demandeurs d'emploi, favoriserait la mobilité professionnelle et améliorerait la résilience du marché du travail en temps de crise;

8. conseille à la Commission d'adresser aux États membres des recommandations qui mettent en corrélation l'EFP et la stratégie en matière de compétences, en gardant à l'esprit les compétences nationales et le principe de subsidiarité, dans le but d'améliorer l'orientation professionnelle à un stade précoce de l'EFP et de maximiser le nombre de possibilités de développement des compétences pour la jeunesse européenne; salue, à cet égard, l'accent mis sur le sujet par le Cedefop et l'Eurofound;

9. souligne qu'il est de la plus haute importance d'offrir un soutien actif aux enseignants et aux formateurs en adoptant un train de mesures efficace qui leur permette d'être parfaitement préparés et de perfectionner leurs compétences pour la transformation numérique et écologique des écoles et autres établissements d'enseignement; estime que les syndicats de l'enseignement doivent être impliqués dans la définition des compétences et des aptitudes que doivent acquérir les enseignants et les formateurs dans le cadre de leur développement professionnel initial et continu en lien avec la transition écologique et numérique; estime qu'il convient d'augmenter considérablement les investissements dans l'enseignement public et que le dialogue social avec les syndicats doit constituer un pilier central en vue de garantir des rémunérations et des pensions adéquates, ainsi que des conditions de travail équitables pour les professionnels des secteurs de l'éducation et de la formation;

10. souligne la nécessité d'améliorer, avec la participation des partenaires sociaux, le système d'anticipation des compétences de manière à mieux cerner les changements émergents dans les besoins de compétences, à proposer des compétences génériques, sectorielles et spécifiques à une profession chaque fois que nécessaire et à réduire au maximum les goulets d'étranglement et les déséquilibres en matière de compétences; se félicite à cet égard des actions proposées par la Commission pour améliorer la veille stratégique sur les besoins en compétences; souligne que l'application de l'intelligence artificielle et de l'analyse des mégadonnées à la veille stratégique sur les besoins en compétences dans le cadre de la définition des nouveaux profils d'emploi doit faire l'objet d'une surveillance régulière et systématique afin d'éviter tout parti-pris et toute discrimination directe et indirecte, et que des mesures correctives devraient être garanties; souligne que le renforcement de l'orientation professionnelle très tôt dans la vie, de l'égalité d'accès à l'information et du soutien pour les étudiants et les apprenants adultes peut contribuer à leur faire choisir des parcours éducatifs et professionnels appropriés qui débouchent sur des perspectives d'emploi qui correspondent à leurs intérêts, à leurs talents et à leurs compétences et qui réduisent les inadéquations de compétences; souligne l'importance de la coopération entre les services de l'emploi et les services sociaux pour identifier et soutenir les personnes qui ont récemment perdu leur emploi ou qui risquent de le perdre; souligne l'importance d'une orientation tout au long de la vie dans le cadre de la stratégie européenne en matière de compétences et la nécessité d'améliorer l'accès à une orientation de qualité;

11. se félicite de la recommandation faite aux États membres de renforcer les systèmes d'alerte précoce afin de repérer les jeunes qui risquent de devenir des NEET (jeunes ne travaillant pas et ne suivant ni études ni formations); est convaincu que des mesures préventives, telles que l'évaluation des compétences, l'orientation professionnelle et le conseil en carrière, qui visent à aider les jeunes en décrochage scolaire à trouver un emploi ou à se former avant qu'ils ne deviennent chômeurs, si elles sont menées de manière appropriée, et la fourniture d'un enseignement général inclusif et non discriminatoire pourraient entraîner une réduction du nombre de NEET à plus long terme;

12. souligne la nécessité de renforcer le rôle des partenaires sociaux en veillant à ce que la politique en matière de compétences encourage des conventions collectives en ce qui concerne la définition et la réglementation des compétences et de la formation continue, en consultant les partenaires sociaux au sujet des besoins en matière de compétences et de la mise à jour du programme éducatif et des systèmes de formation, et en concevant la formation sur le lieu de travail en concertation avec les représentants des travailleurs afin de l'adapter aux besoins de la main-d'œuvre;

Jeudi, 11 février 2021

13. invite la Commission à introduire dans le tableau de bord social, conformément aux objectifs et à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, un indicateur pour les déficits de compétences, que les décideurs au niveau national pourraient utiliser pour déterminer où il y a lieu de concentrer leurs efforts, ainsi que pour renforcer la coordination au niveau de l'Union, par un suivi de l'évolution et de la progression des déficits de compétences et par un encouragement à la convergence vers le haut entre les États membres;

14. estime que la reconnaissance mutuelle des résultats d'apprentissage, des diplômes, des formations, des qualifications professionnelles et des compétences acquis dans un autre État membre doit être améliorée et aidera à remédier aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée et aux inadéquations de compétences; estime qu'en outre, cela permettra aux adultes d'obtenir des qualifications complètes, favorisera la mobilité, accroîtra l'intégration et la résilience du marché du travail de l'Union et renforcera la compétitivité de l'Europe; souligne l'importance de s'attaquer aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée et aux inadéquations de compétences en facilitant la mobilité des apprenants et la reconnaissance transfrontière des qualifications par une utilisation plus efficace d'outils tels que le cadre européen des certifications, le CV Europass, le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET), le panorama européen des compétences, la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) ou le réseau européen de services de l'emploi (EURES); salue la communication de la Commission sur la mise en place de l'espace européen de l'éducation d'ici à 2025;

15. souligne que de nombreux citoyens acquièrent des compétences et une expérience précieuses en dehors des systèmes d'éducation et de formation formels, comme c'est le cas des soignants informels qui prodiguent des soins à des personnes handicapées ou âgées; estime que ces compétences informelles devraient être reconnues étant donné qu'elles peuvent contribuer à accroître les perspectives des soignants informels sur le marché du travail;

16. demande la pleine mise en œuvre de la directive sur les qualifications professionnelles, étant donné que le cadre de formation commun qu'elle inclut peut augmenter le nombre de professionnels bénéficiant du système de reconnaissance automatique, et soutient sa mise en corrélation avec la création, par la Commission européenne, d'un passeport paneuropéen numérique des compétences de l'UE;

17. demande à la Commission et aux États membres de redoubler d'efforts pour retenir les étudiants étrangers après l'obtention de leur diplôme dans les universités de l'Union; souligne que le fait d'accorder aux diplômés un accès à la mobilité intra-UE et un visa de demandeur d'emploi pourrait rendre l'Union plus attrayante dans son ensemble;

18. demande le déblocage de la proposition actuelle relative à la carte bleue, qui permettrait d'offrir aux entreprises européennes les compétences nécessaires pour rester compétitives ou le devenir;

19. observe que la pandémie de COVID-19 a accentué l'importance des compétences numériques de base et avancées et de systèmes d'éducation résilients, qui soient capables de s'adapter à des méthodes d'enseignement en classe, à distance, en ligne et hybrides; observe par ailleurs que la pandémie de COVID-19 a modifié la demande de compétences sur le marché du travail, creusant ainsi le déficit de compétences numériques, et exacerbé les inégalités et les déficits préexistants en matière d'éducation; souligne que chaque citoyen doit posséder au moins des connaissances numériques de base et que les spécialistes hautement qualifiés doivent être formés et dotés de compétences numériques avancées et d'un esprit innovant et entrepreneurial;

20. regrette qu'il subsiste des inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'accès des femmes au développement des compétences et leur participation au marché du travail⁽³¹⁾; souligne que les principaux problèmes auxquels les femmes sont confrontées sont les obstacles à l'éducation et à la formation dans les domaines des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STIM), les contraintes socioculturelles et économiques, en particulier dans les économies rurales et informelles, et de graves lacunes au niveau de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes qui leur permettrait de choisir des professions souvent dominées par les hommes; invite la Commission à promouvoir les réseaux de mentorat, de façon à permettre le développement de modèles de rôle féminins qui encouragent les femmes à opter pour des emplois autres que ceux véhiculant généralement des stéréotypes sexuels⁽³²⁾; demande d'éviter les stéréotypes, notamment sexistes, grâce à la formation, car ils sont liés à l'employabilité et créent un cercle vicieux, ce qui contribue à perpétuer une ségrégation prononcée sur le marché du travail; souligne que 90 % des emplois nécessitent des compétences numériques de base et que les femmes ne représentent que 17 % des personnes dans les études et les carrières dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'Union⁽³³⁾ et seulement 36 % des diplômés en STIM⁽³⁴⁾, malgré le fait que les filles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons dans le domaine de l'habileté numérique⁽³⁵⁾;

(31) Note de synthèse de l'OIT, août 2020, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_emp/-ifp_skills/documents/publication/wcms_755377.pdf

(32) «ICT for Work: Digital Skills in the Workplace» (Les TIC pour le travail: les compétences numériques sur le lieu de travail), Commission européenne, 2017.

(33) <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/EDN-20180425-1>

(34) <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/9540ffa1-4478-11e9-a8ed-01aa75ed71a1/language-fr>

(35) Étude internationale sur la maîtrise des outils informatiques et la culture de l'information 2018 (ICILS).

Jeudi, 11 février 2021

21. souligne l'importance de l'éducation et des compétences pour remédier aux stéréotypes de genre et soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes, et appelle de ses vœux des efforts accrus tant au niveau national qu'au niveau européen pour mettre un terme à ce déséquilibre entre les hommes et les femmes et faire en sorte que les femmes puissent accéder à un apprentissage tout au long de la vie et à une formation de qualité, notamment après des périodes d'absence pour cause de soins; insiste sur la nécessité de mettre en place des procédures de recrutement et de sélection qui tiennent compte de la dimension de l'égalité hommes-femmes dans les secteurs privé et public, et en particulier dans les secteurs d'avenir tels que les STIM et le secteur numérique, où les femmes sont sous-représentées; souligne, à cet égard, que la discrimination fondée sur le genre porte préjudice non seulement à la personne concernée, mais aussi à la société dans son ensemble; rappelle qu'il convient de prendre des mesures pour éviter que les répercussions de la crise n'accroissent l'inégalité entre les hommes et les femmes, en veillant à réduire les conséquences disproportionnées et à long terme sur les droits, les revenus et la protection sociale des femmes, ainsi qu'à empêcher d'autres inégalités et discriminations dans le monde du travail, en étant particulièrement attentif au marché du travail extrêmement marqué par le genre, aux transitions numérique et écologique et à la distribution inégale du travail domestique et de soins non rémunérés;

22. souligne que l'égalité des chances pour tous est primordiale, et demande à la Commission et aux États membres de se fixer pour priorité de combler le déficit de compétences numériques, en veillant à ce que les régions vulnérables et les citoyens défavorisés, de même que ceux à risque d'exclusion sociale, y compris les personnes handicapées ou issues de minorités ethniques, aient accès à une éducation et à une formation numériques, au matériel informatique minimum requis, à une connexion étendue à l'internet et à un accompagnement numérique et d'autres outils d'apprentissage fondés sur les technologies; souligne qu'un soutien doit être offert à ces catégories de personnes afin de leur permettre de renforcer les compétences numériques dont elles ont besoin pour réussir et d'éviter de creuser les inégalités, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte;

23. observe avec beaucoup d'intérêt les possibilités et les défis que présentent les solutions numériques telles que le télétravail, pour lesquelles il est essentiel de développer les compétences numériques; rappelle l'importance d'un cadre législatif européen visant à réglementer les conditions de télétravail et le droit de se déconnecter dans l'Union, ainsi qu'à garantir des conditions de travail et d'emploi décentes au sein de l'économie numérique fondée sur l'acquisition de nouvelles compétences;

24. souligne les nombreuses possibilités qu'offre le travail numérique d'améliorer les conditions de travail des employés, notamment ceux proches de l'âge de la retraite, ainsi que d'accroître l'inclusion des personnes handicapées; regrette que les personnes handicapées continuent d'être désavantagées sur le marché du travail et que, trop souvent, leur manque d'accès à l'éducation et à la formation soit à l'origine de leur exclusion du marché du travail; demande à la Commission, dans ses recommandations aux États membres, d'accorder une attention particulière aux solutions qui permettraient d'améliorer l'accès des personnes handicapées à la formation ou à la reconversion numériques, en fonction des nouveaux besoins de l'économie numérique mondiale émergente;

25. observe que, dans le contexte de l'augmentation du télétravail, la Commission et les États membres doivent placer les compétences favorisant cette nouvelle méthode de travail au centre de leurs stratégies; souligne que le téléenseignement et l'école à distance posent des défis tant aux enseignants qu'aux bénéficiaires de cette éducation, et que les compétences nécessaires pour proposer un téléenseignement et la formation des formateurs et des enseignants sont une priorité à court terme de l'Europe à l'heure actuelle;

26. invite la Commission à soutenir l'offre de formations aux travailleurs qui reçoivent des allocations pour travail à temps réduit ou chômage partiel, notamment par l'intermédiaire du programme SURE; invite les États membres à proposer des programmes de formation appropriés aux travailleurs concernés;

27. invite les employeurs à adapter des pratiques sur le lieu de travail qui tirent profit des compétences de la main-d'œuvre et soutiennent le développement des compétences en mettant l'accent sur l'éducation de la prochaine génération de dirigeants sur des thèmes liés au déploiement de pratiques organisationnelles qui exploitent l'utilisation et le développement des compétences, ainsi que sur le soutien des pouvoirs publics nationaux et des partenaires sociaux en vue de développer des réseaux et des structures de soutien pour conseiller les entreprises quant à la combinaison la plus appropriée de pratiques en fonction de leur situation;

28. demande que soient facilitées la reconnaissance, la validation et la portabilité des résultats obtenus dans le domaine de l'apprentissage non formel et informel, notamment ceux liés à des formes d'emploi fondées sur le numérique telles que le travail via une plateforme;

29. appelle de ses vœux l'adoption immédiate de mesures, de mécanismes d'évaluation et de ressources européens, nationaux et locaux audacieux visant à placer les compétences numériques au cœur des politiques d'éducation et de formation, tout en maintenant un haut niveau de compétences en lecture et en mathématique chez les apprenants, en vue de permettre à tous d'acquérir des compétences numériques, des outils informatiques et un accès à l'internet, d'améliorer les compétences numériques des enseignants et des formateurs et de doter les écoles, les établissements de formation, les organismes d'EFPP, les organisations actives dans le domaine de l'éducation des adultes et les universités des plateformes

Jeudi, 11 février 2021

publiques et indépendantes d'apprentissage en ligne et d'autres technologies, ainsi que de l'infrastructure numérique nécessaires pour permettre l'apprentissage en ligne et à distance, ainsi que l'apprentissage mixte; souligne à cet égard l'importance d'une véritable approche de l'apprentissage tout au long de la vie; soutient les actions prévues par la Commission, telles qu'énoncées dans la stratégie en matière de compétences et dans le plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 et demande une coopération accrue entre la Commission et les États membres dans ce domaine; souligne l'importance d'incitations à l'élaboration de contenus d'apprentissage numérique et de programmes de base alignés sur les besoins du marché du travail, qui mettent l'accent sur les compétences numériques et écologiques, notamment via des plateformes de formation en ligne;

30. déplore qu'il subsiste en Europe des enfants privés d'accès à l'éducation ainsi que des élèves et étudiants privés d'accès ou ne disposant que d'un accès inadéquat à l'éducation numérique par manque d'équipements numériques, de logiciels ou de connexion à l'internet ou parce que ceux-ci sont inadaptés; rappelle la nécessité d'améliorer la connectivité à tous les niveaux, en particulier dans les zones rurales et reculées où elle fait souvent défaut, ainsi que d'accroître l'accès à des équipements numériques; attire l'attention sur l'innovation de pointe en matière d'ordinateurs, de tablettes et de logiciels dédiés à l'éducation en Europe;

31. souligne que les conséquences de la COVID-19 offrent une possibilité unique d'accélérer la révolution numérique et technologique dans l'apprentissage tout au long de la vie, ce qui peut permettre de briser les obstacles physiques, chaque fois que possible, et renforcer considérablement sa portée et ses répercussions; encourage les États membres et les organismes d'éducation à accroître les possibilités d'apprentissage à distance, afin de permettre aux étudiants situés dans des zones reculées et rurales ou à l'étranger d'accéder aux cours partout dans l'Union, sans contraintes géographiques;

32. souligne que les mesures européennes et nationales, y compris les programmes éducatifs et les investissements ciblés, devraient être élaborés et mis en œuvre avec pour objectif ultime de garantir la préparation des citoyens à des emplois futurs nécessitant des compétences numériques, afin de tirer parti de tout le potentiel de la transition numérique sur le marché du travail de l'Union, et de permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les nouvelles méthodes de travail, comme le télétravail;

33. souligne la nécessité de clarifier plus avant l'initiative «universités européennes» et son ambition de fixer des normes pour l'enseignement supérieur dans l'Union; rappelle que la collaboration fructueuse entre les universités s'est toujours appuyée sur une approche ascendante, l'indépendance académique et l'excellence, et que le processus de Bologne constitue un outil important pour la coopération universitaire au sein de l'Union et au-delà de ses frontières;

34. constate que la transition écologique est un moteur important de la demande de travail dans tous les secteurs et qu'elle peut créer des millions d'emplois; rappelle qu'une transition réussie vers une économie verte doit aller de pair avec des mesures de formation, de reconversion et de perfectionnement de manière à développer les aptitudes, les connaissances et les compétences requises par une économie verte; se félicite à cet égard des actions de la Commission visant à soutenir l'acquisition de compétences pour la transition écologique; demande que des mesures soient prises rapidement pour éviter les goulets d'étranglement en la matière et permettre à l'Union de rester un acteur mondial de premier plan dans l'économie verte; encourage les États membres, ainsi que les autorités régionales et locales, à intégrer le développement durable et les compétences environnementales dans les systèmes d'éducation et de formation;

35. souligne que la mobilité des étudiants et des enseignants est l'un des principaux outils pour l'échange d'idées et de bonnes pratiques, ainsi que pour l'amélioration de la qualité des spécialisations professionnelles dans l'Union; insiste sur le fait que cette mobilité doit être accessible et inclusive; observe que, si la mobilité physique devrait toujours occuper une place prépondérante, l'apprentissage virtuel verra son importance croître à titre complémentaire, mais aussi en tant que substitut in extremis, comme démontré par les mesures liées à la COVID-19;

36. observe que les compétences créatives et artistiques sont essentielles pour l'économie et demande que la stratégie en matière de compétences adopte une approche davantage horizontale afin de les inclure dans tous les programmes;

37. souligne que la mise en œuvre de la stratégie en matière de compétences nécessite un financement approprié à la fois au niveau européen, national et local; espère que le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et Next Generation EU prévoient des ressources considérablement accrues pour le développement des compétences; rappelle que le perfectionnement et la reconversion relèvent principalement des États membres et des entreprises et invite dès lors les États membres à investir davantage dans les budgets consacrés au développement des compétences et à l'éducation, étant donné que d'importants investissements dans le capital humain sont essentiels pour garantir la compétitivité durable, l'équité sociale et la résilience;

38. souligne l'importance de programmes et d'instruments tels qu'Erasmus+, Horizon Europe, le corps européen de solidarité, Europe créative, le programme pour une Europe numérique, la garantie pour la jeunesse et la garantie pour l'enfance pour aider les jeunes et les adultes à acquérir les nouvelles compétences et aptitudes de qualité nécessaires au sein de l'économie numérique et écologique et dans le monde du travail et pour offrir des possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage; invite la Commission et les États membres à étudier en permanence le potentiel de ces programmes afin d'encourager la mise en corrélation permanente des formations avec les besoins du marché du travail;

Jeudi, 11 février 2021

39. souligne les perspectives potentielles qu'offre le programme Erasmus+, en particulier dans le domaine de l'éducation des adultes, et la nécessité de renforcer son budget 2021-2027;

40. demande aux États membres de donner la priorité à la reconversion et au perfectionnement dans leurs plans pour la reprise et la résilience; invite les États membres à s'assurer que le Fonds pour une transition juste et le FSE+ disposent d'un financement suffisant et soutiennent des plans intégrés au niveau local afin de contribuer au perfectionnement et à la reconversion, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, y compris les personnes à risque de perdre leur emploi, et de veiller ainsi à ce que toutes les personnes travaillant dans des secteurs vulnérables puissent se requalifier et développer de nouvelles compétences pour rester actives sur le marché du travail et bénéficier des transitions écologique et numérique; souligne le potentiel des comptes de formation individuels, un mécanisme de financement essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie en matière de compétences, en tant que pas supplémentaire sur la voie de droits universels d'apprentissage tout au long de la vie;

41. souligne que l'orientation professionnelle est cruciale pour soutenir des choix de carrière intelligents et motivés et prévenir l'abandon prématuré de l'éducation et de la formation, et qu'un soutien pendant les études et la formation est également essentiel au succès des parcours d'apprentissage et du développement des compétences; encourage la Commission et les États membres à garantir la disponibilité d'une orientation professionnelle pour les jeunes qui inclue le développement de compétences entrepreneuriales;

42. souligne l'importance de l'investissement dans la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, de types formels et informels, afin de garantir une formation et une transformation équitables de la main-d'œuvre, ainsi que la promotion de la formation et de l'apprentissage pendant les heures de travail;

43. relève que la principale source de financement de l'éducation dans l'Union est le Fonds social européen+ et souligne l'importance de veiller à ce que ce fonds reste disponible à cette fin, en particulier en temps de crise;

44. demande l'élaboration de politiques de congés payés éducatifs, conformément à la convention de l'OIT sur le congé-éducation payé, afin de permettre aux travailleurs de suivre des programmes de formation pendant les heures de travail et sans encourir de frais personnels et de promouvoir ainsi l'apprentissage tout au long de la vie;

45. souligne que les stratégies d'éducation, d'information, d'orientation et de motivation et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie doivent être de haute qualité, inclusifs, flexibles et accessibles à tous de manière à promouvoir la compétitivité du marché du travail, l'inclusion sociale et l'égalité des chances; invite la Commission et en particulier les États membres à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité et à faciliter l'accès à des programmes de développement des compétences de qualité pour les apprenants adultes, y compris les adultes peu qualifiés et ayant un faible niveau de compétences, ainsi que les groupes défavorisés et les citoyens vulnérables, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les sans-abri, les NEET et les personnes issues de l'immigration; souligne la nécessité de sensibiliser à l'importance du développement des compétences tout au long de la vie en matière de bénéfices individuels, économiques et sociaux; encourage la participation des acteurs de l'éducation, notamment les services sociaux, la société civile et les organismes d'éducation non formelle, pour identifier et servir les personnes les plus éloignées du marché du travail; souligne la nécessité de solutions locales innovantes pour s'attaquer au déficit et à l'inadéquation des compétences sous un angle nouveau;

46. souligne que le potentiel des participants à l'éducation peut être renforcé par la pratique et souligne, dans ce contexte, l'importance d'accroître l'influence des employeurs sur le modèle du système d'enseignement professionnel; souligne que les employeurs devraient jouer un rôle important dans l'offre de possibilités de stages en entreprise pour les enseignants et les formateurs et, ce faisant, contribuer au renforcement de leurs compétences professionnelles; demande une coopération plus étroite entre le milieu des affaires et le monde de l'enseignement à tous les niveaux au moyen de l'offre de programmes de stage et d'apprentissage dans les entreprises pour les apprenants de l'EFP et les étudiants;

47. souligne l'importance d'arriver jusqu'aux personnes vivant dans des zones rurales et reculées et de rendre les possibilités de perfectionnement et de reconversion plus accessibles et adaptées aux personnes qui travaillent dans l'agriculture, la pêche et la sylviculture, et qui occupent d'autres postes dans ces régions, de les doter de compétences écologiques et numériques, ainsi que de toutes les compétences nécessaires pour mieux profiter des possibilités actuelles et futures offertes par l'économie verte et bleue, et de leur permettre de jouer un rôle déterminant dans la préservation de l'environnement;

48. rappelle que les programmes extrascolaires et l'apprentissage non formel et informel, y compris les activités de bénévolat, sont importants en ce qu'ils offrent des possibilités d'apprentissage adaptables et de nouvelles compétences et connaissances à la majorité des personnes pour qui l'éducation formelle est hors de portée;

Jeudi, 11 février 2021

49. souligne la nécessité d'accroître l'attrait de la profession d'enseignant et de considérer le statut social élevé des enseignants comme une orientation stratégique pour les actions dans les différents pays de l'Union européenne; souligne que la Commission et les États membres devraient avoir pour priorité d'attirer les meilleurs candidats vers la profession d'enseignant, d'améliorer les qualifications et d'assurer le perfectionnement des enseignants comptant plus d'ancienneté;

50. souligne que le perfectionnement et la reconversion professionnels relèvent principalement de la compétence des États membres; estime que, en vue de réaliser les transitions écologique et numérique, il existe une réelle possibilité et un réel avantage à créer un guichet unique paneuropéen de compétences en haute technologie qui coordonne le perfectionnement et la reconversion en matière de haute technologie guidés par le secteur et les bonnes pratiques et utilisant des approches fondées sur les données pour la détermination des besoins en compétences dans l'Union;

51. souligne l'importance des compétences transversales, interpersonnelles et interculturelles, en plus des compétences numériques et techniques, pour garantir une éducation complète, s'attaquer aux défis mondiaux actuels et futurs et soutenir les transitions numérique et écologique, afin de les rendre plus inclusives et plus équitables;

52. prend acte des actions prévues par la Commission pour promouvoir les compétences pour la vie courante, en particulier la mise à jour de l'agenda européen dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes; encourage la Commission à aller plus loin en intégrant les compétences pour la vie courante dans tous les secteurs de l'éducation et de la formation; souligne que les compétences pour la vie courante doivent également être comprises en dehors du contexte des besoins du marché du travail; souligne que tous les citoyens devraient avoir accès à des compétences liées au développement personnel, qui les rendent autonomes au sein des sociétés actuelles en constante évolution; rappelle qu'il est particulièrement important de soutenir la résilience des citoyens en temps de crise, lorsqu'il faut prêter attention au bien-être; invite la Commission et les États membres à accorder une attention particulière au développement de compétences non techniques telles que les compétences analytiques, l'intelligence émotionnelle, les compétences de direction, les compétences entrepreneuriales et financières, l'autonomisation, l'esprit d'équipe, la communication, la coopération, la responsabilité, la capacité d'adaptation, la créativité, l'innovation, l'esprit critique et les compétences linguistiques, lesquelles deviendront encore plus importantes pour la citoyenneté active et dans le monde du travail de l'après-COVID-19;

53. fait observer que, dans une société vieillissante, il est essentiel de garantir l'apprentissage tout au long de la vie, en ancrant la culture de l'apprentissage tout au long de la vie très tôt et jusqu'à un âge avancé; rappelle qu'il demeure important de lutter contre le chômage des personnes âgées dans l'Union; invite la Commission et les États membres à accorder une plus grande attention aux travailleurs âgés et à veiller à ce qu'ils puissent participer à des programmes sur mesure de perfectionnement et de reconversion leur permettant de s'adapter à l'évolution des besoins de compétences et, partant, de rester actifs sur le marché du travail plus longtemps et de bénéficier d'une bonne qualité de vie et d'un niveau suffisant d'indépendance; souligne qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'amélioration des compétences et des technologies numériques, qui peuvent également offrir de nouvelles méthodes et possibilités d'éducation pour les adultes et les personnes âgées, de garantir l'accès à l'internet et d'améliorer l'infrastructure numérique, en particulier dans les zones rurales et reculées; note à cet égard le rôle des centres communautaires, des bibliothèques et des solutions d'apprentissage à distance sur mesure dans l'amélioration de l'accès des personnes âgées à l'apprentissage tout au long de la vie; souligne que les générations plus âgées constituent également une ressource précieuse en raison de leur expérience, et qu'il convient de les encourager à partager celle-ci afin de renforcer les compétences des générations plus jeunes de travailleurs;

54. souligne la nécessité d'augmenter le nombre d'enfants de moins de trois ans dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance et de mettre davantage l'accent sur le développement dès les premières années de la vie d'un enfant, les compétences en recherche et une approche créative de l'apprentissage du monde; fait observer que le démarrage précoce de l'éducation préscolaire permet d'obtenir de meilleurs résultats à des stades ultérieurs de l'éducation, et que le déséquilibre dans la participation à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance peut contribuer aux disparités dans les possibilités et les activités éducatives des enfants dès les premiers stades du développement;

55. met l'accent sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide des actions annoncées par la Commission pour répondre aux besoins en compétences du marché du travail et contribuer à une reprise rapide après la crise de la COVID-19; invite la Commission à fournir un calendrier clair pour les actions envisagées;

56. souligne la nécessité de mettre en place des solutions visant à permettre aux entreprises et aux employeurs privés d'encourager et de soutenir les formations sur le lieu de travail et les congés de formation, notamment en étudiant les crédits de formation ou la reconnaissance automatique des compétences acquises au travail; rappelle l'importance stratégique d'initiatives telles qu'EuroSkills et WorldSkills, qui sont des modèles de partenariats entre des entreprises, les pouvoirs

Jeudi, 11 février 2021

publics et les autorités régionales et éducatives; demande un soutien au développement de l'initiative EuroSkills, notamment par le financement de projets communs, l'échange d'expériences, le renforcement du potentiel des institutions dispensant des formations pour les besoins d'Euroskills, la création de cours de maître EuroSkills, des campus sectoriels pour les jeunes talents et un système de formation pour les formateurs et les experts sectoriels;

57. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0052

Sécurité de la centrale nucléaire d'Ostrovets (Biélorussie)**Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la sûreté de la centrale nucléaire d'Ostrovets (Biélorussie) (2021/2511(RSP))**

(2021/C 465/11)

Le Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020,
 - vu la question posée à la Commission sur la sûreté de la centrale nucléaire d'Ostrovets (Biélorussie) (O-000004/2021 — B9-0003/2021),
 - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,
- A. considérant que la sûreté nucléaire est une priorité essentielle pour l'Union tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières;
- B. considérant que le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) rassemble la vaste expertise acquise grâce à l'évaluation par les pairs des centrales nucléaires situées au sein et en dehors de l'Union;
- C. considérant que l'équipe d'évaluation par les pairs de l'ENSREG a visité la Biélorussie et la centrale nucléaire d'Ostrovets en mars 2018, à la suite des activités préalables nécessaires, y compris la réception des réponses aux questions écrites de l'équipe d'évaluation par les pairs, et a publié son rapport final en juillet 2018;
- D. considérant que l'ENSREG a demandé aux autorités biélorusses d'élaborer un plan d'action national, afin de garantir la mise en œuvre dans les délais de toutes les recommandations d'amélioration de la sûreté définies dans le rapport d'examen par les pairs, sous réserve d'un futur examen indépendant, comme c'est le cas de tous les pays de l'Union et des pays tiers qui participent au processus des tests de résistance;
- E. considérant que la Biélorussie a publié son plan d'action national en août 2019 mais a seulement convenu de se soumettre à un nouvel examen par les pairs de l'ENSREG en juin 2020, à la suite de demandes répétées et de pressions considérables de la part de l'Union;
- F. considérant que ce nouvel examen par les pairs est en cours et que l'ENSREG achèvera et publiera ses conclusions concernant la sûreté de la centrale dans les prochains mois, l'objectif étant qu'un rapport préliminaire soit publié par la plénière de l'ENSREG et transmis à la Biélorussie avant la mise en service commerciale de la centrale, qui est prévue pour mars 2021 par les autorités biélorusses;
- G. considérant que la centrale a commencé à produire de l'électricité le 3 novembre 2020, malgré les nombreuses préoccupations qui subsistent quant à sa sûreté et sans preuve du niveau de mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'examen effectué par les pairs de l'Union en 2018 et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- H. considérant que la mise en marche physique de la centrale a été effectuée sans autorisation d'exploitation, puisque la procédure d'octroi de licences a changé en juillet 2020;
- I. considérant que les échanges commerciaux d'électricité entre la Biélorussie et l'Union ont cessé le 3 novembre 2020, lors de la connexion de la centrale d'Ostrovets au réseau électrique, à la suite de la décision prise conjointement par les États baltes en août 2020 de mettre fin aux échanges commerciaux d'électricité avec la Biélorussie une fois que la centrale d'Ostrovets commencerait à produire de l'électricité;
1. se déclare préoccupé par l'emplacement de la centrale nucléaire d'Ostrovets, située à 50 km de Vilnius (Lituanie) et à proximité d'autres États membres de l'Union comme la Pologne, la Lettonie et l'Estonie;
 2. déplore la mise en œuvre du projet en dépit des objections des citoyens biélorusses ainsi que la persécution et l'arrestation illégale de certains membres d'ONG biélorusses cherchant à sensibiliser au sujet de la construction de la centrale d'Ostrovets;

Jeudi, 11 février 2021

3. constate avec inquiétude que l'implantation de la centrale s'inscrit dans un projet géopolitique de la Biélorussie et de la Russie et que sa construction et sa future exploitation constituent une menace potentielle pour l'Union européenne et ses États membres en ce qui concerne la sécurité, la santé et la protection de l'environnement;
4. reste préoccupé par la mise en exploitation rapide d'une centrale nucléaire non conforme aux normes environnementales internationales et de sûreté nucléaire les plus élevées, y compris les recommandations de l'AIEA;
5. déplore le manque constant de transparence et d'informations officielles relatives aux arrêts d'urgence fréquents du réacteur et à la défaillance des équipements pendant la phase de mise en service de la centrale en 2020, notamment la panne de quatre transformateurs de tension et le dysfonctionnement des systèmes de ventilation, tandis que huit incidents ont été rapportés pendant la phase de construction de la centrale, notamment deux incidents liés à la cuve sous pression du réacteur;
6. constate que l'examen effectué par les pairs de l'Union en 2018 a révélé plusieurs défaillances, que seul un nombre limité de ses recommandations auraient été mises en œuvre jusqu'ici, et que cette mise en œuvre doit être vérifiée par les experts de l'Union;
7. relève que le nombre et la fréquence des incidents de sûreté suscitent de vives inquiétudes quant au manque d'assurance et de contrôle de la qualité lors des phases de conception, de fabrication et d'assemblage de la centrale et à sa faible sécurité opérationnelle, qui doivent être dûment prises en compte dans l'examen par les pairs de l'Union;
8. exhorte la Biélorussie à garantir le plein respect des normes internationales en matière de sûreté nucléaire et environnementale, ainsi qu'une coopération transparente, inclusive et constructive avec les autorités internationales sans plus tarder; invite la Biélorussie à cesser d'appliquer sélectivement les normes de l'AIEA et les recommandations formulées lors de l'évaluation par les pairs;
9. fait observer que la priorité absolue doit être accordée aux normes de sûreté nucléaire, non seulement lors de la planification et de la construction, mais également lors de l'exploitation de la centrale nucléaire, et que ces normes doivent être constamment encadrées par un régulateur indépendant;
10. est préoccupé par le fait que l'autorité réglementaire actuelle en Biélorussie (Gosatomnadzor — département de sûreté nucléaire et radiologique du ministère des situations d'urgence) subit une pression politique constante et manque d'indépendance, tant sur le plan de la forme que du fond; souligne, par conséquent, qu'un contrôle par les pairs transparent et rigoureux est également crucial lors de la phase d'exploitation de la centrale;
11. prend acte de la décision des parties à la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo) du 11 décembre 2020 sur le respect par la Biélorussie des obligations qui lui incombent en vertu de la convention à l'égard de la centrale biélorusse d'Ostrovets, et prie instamment la Biélorussie de veiller à la mise en œuvre intégrale de la convention d'Espoo;
12. insiste sur la nécessité de construire et de maintenir un système d'alerte rapide pour la mesure de la radiation dans les États membres situés à proximité de la centrale;
13. demande instamment aux autorités biélorusses de coopérer pleinement avec l'ENSREG dans le cadre du processus des tests de résistance, notamment en procédant à un examen formel et à la mise en œuvre urgente du plan d'action national de la Biélorussie;
14. regrette l'annulation, pour des raisons d'organisation du côté de l'hôte et en raison de la pandémie de COVID-19, d'une mission d'évaluation par les pairs de l'ENSREG à la centrale d'Ostrovets, initialement prévue en décembre 2020;
15. se félicite de la première phase de l'examen actuel par les pairs de l'Union, qui consiste en une visite sur place au début du mois de février 2021; souligne l'importance de l'achèvement en temps et en heure du processus d'examen par les pairs et de la publication de ses conclusions, ainsi que de la transmission d'au moins un rapport préliminaire à la Biélorussie avant mars 2021, date de la mise en service commerciale de la centrale prévue par les autorités nationales; fait observer que tous les problèmes de sûreté sont de même importance et doivent être traités avant la mise en service commerciale de la centrale;
16. déplore la mise en service commerciale hâtive de la centrale nucléaire en mars 2021 et souligne que toutes les recommandations de sûreté de l'ENSREG devront être mises en œuvre avant que la centrale ne puisse débuter son exploitation commerciale; encourage la Commission à travailler en étroite collaboration avec les autorités biélorusses afin de suspendre le processus de mise en service jusqu'à ce que toutes les recommandations des tests de résistance de l'Union soient pleinement mises en œuvre, que toutes les améliorations nécessaires en matière de sécurité soient effectuées, et jusqu'à ce que la société biélorusse et les pays voisins aient été dûment informés des mesures prises;

Jeudi, 11 février 2021

17. invite instamment la Commission et l'ENSREG à poursuivre l'examen transparent et rigoureux de la centrale par les pairs, à insister pour que toutes les recommandations soient immédiatement mises en œuvre et à garantir un suivi efficace du processus de mise en œuvre qui comprend des visites régulières de l'équipe chargée de l'examen par les pairs sur le site d'Ostrovets, y compris pendant l'exploitation de la centrale; souligne à cet égard l'importance d'une coopération efficace avec l'AIEA;
 18. constate que, malgré l'accord commun entre les pays baltes visant à cesser les échanges commerciaux d'électricité avec la Biélorussie, l'électricité en provenance de Biélorussie peut encore entrer sur le marché de l'Union en passant par le réseau russe;
 19. rappelle les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 et soutient les efforts déployés pour étudier des mesures susceptibles d'empêcher les importations commerciales d'électricité en provenance d'installations nucléaires de pays tiers qui ne respectent pas les niveaux de sûreté reconnus par l'Union, y compris la centrale nucléaire d'Ostrovets;
 20. invite la Commission à évaluer et à proposer des mesures visant à suspendre les échanges d'électricité avec la Biélorussie d'une manière conforme aux obligations découlant du droit international relatif au commerce, à l'énergie et au nucléaire, afin de garantir que l'électricité produite au sein de la centrale d'Ostrovets n'entre pas sur le marché européen de l'énergie alors que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sont toujours connectées au réseau BRELL;
 21. souligne l'importance stratégique de l'accélération de la synchronisation du réseau électrique balte avec le réseau européen continental et précise que la future exploitation de la centrale nucléaire d'Ostrovets ne devrait en aucun cas nuire à la désynchronisation de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie du réseau BRELL et que l'Union devrait poursuivre l'intégration des trois États baltes à son réseau électrique;
 22. fait part de son entière solidarité avec les citoyens biélorusses et les citoyens de l'Union directement concernés par la construction et l'exploitation de la centrale d'Ostrovets et demande que l'Union et ses institutions s'impliquent davantage dans ce dossier de très grande importance européenne;
 23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0053

Situation humanitaire et politique au Yémen

Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation humanitaire et politique au Yémen (2021/2539(RSP))

(2021/C 465/12)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Yémen, notamment celles du 4 octobre 2018 ⁽¹⁾, du 30 novembre 2017 ⁽²⁾, du 25 février 2016 ⁽³⁾ et du 9 juillet 2015 ⁽⁴⁾ sur la situation au Yémen, et sa résolution du 28 avril 2016 sur les attaques commises contre des hôpitaux et des écoles: violations du droit humanitaire international ⁽⁵⁾,
- vu la déclaration du 8 février 2021 du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur les dernières attaques d'Ansar Allah,
- vu la déclaration du 12 janvier 2021 du porte-parole du SEAE sur la décision des États-Unis de considérer Ansar Allah comme une organisation terroriste,
- vu les déclarations des porte-paroles du SEAE du 30 décembre 2020 sur l'attaque perpétrée à Aden, du 19 décembre 2020 sur la formation du nouveau gouvernement, du 17 octobre 2020 sur la libération des détenus, du 28 septembre 2020 sur l'échange de prisonniers et du 31 juillet 2020 sur la libération de membres de la communauté baha'ie,
- vu le communiqué conjoint du 17 septembre 2020 de l'Allemagne, du Koweït, de la Suède, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Chine, de la France, de la Russie et de l'Union européenne sur le conflit au Yémen,
- vu la déclaration du 9 avril 2020 du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) sur l'annonce du cessez-le-feu au Yémen,
- vu les déclarations communes de Janez Lenarčič, membre de la Commission européenne chargé de la gestion des crises, et de Peter Eriksson, ancien ministre suédois à la coopération internationale au développement, du 14 février 2020 et du 24 septembre 2020, intitulées: «UNGA: EU and Sweden join forces to avoid famine in Yemen» (Assemblée générale des Nations unies: l'UE et la Suède joignent leurs forces pour éviter la famine au Yémen),
- vu les conclusions du Conseil et du Conseil européen sur la question, et notamment les conclusions du Conseil du 25 juin 2018,
- vu le rapport final du groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, publié le 22 janvier 2021,
- vu les déclarations pertinentes des experts des Nations unies sur le Yémen, notamment celles du 3 décembre 2020 intitulée «UN Group of Eminent International and Regional Experts Briefs the UN Security Council Urging an end to impunity, an expansion of sanctions, and the referral by the UN Security Council of the situation in Yemen to the International Criminal Court» (Le groupe d'éminents experts régionaux et internationaux des Nations unies informe le Conseil de sécurité des Nations unies en le pressant de mettre un terme à l'impunité, d'étendre les sanctions et de saisir la Cour pénale internationale de la situation au Yémen), du 12 novembre 2020 intitulée «UN experts: technical team must be allowed to avert oil spill disaster threatening Yemen» (Experts des Nations unies: une équipe technique doit être autorisée à éviter la marée noire qui menace le Yémen), du 15 octobre 2020 intitulée «UAE: UN experts say forced return of ex-Guantanamo detainees to Yemen is illegal, risks lives» (ÉAU: les experts des Nations unies affirment que les retours forcés d'anciens détenus de Guantanamo au Yémen est illégal et met des vies en danger) et du 23 avril 2020 intitulée «UN experts appeal for immediate and unconditional release of the Baha'is in Yemen» (Les experts des Nations unies demandent une libération immédiate et sans conditions des Baha'is au Yémen),

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.2020, p. 44.

⁽²⁾ JO C 356 du 4.10.2018, p. 104.

⁽³⁾ JO C 35 du 31.1.2018, p. 142.

⁽⁴⁾ JO C 265 du 11.8.2017, p. 93.

⁽⁵⁾ JO C 66 du 21.2.2018, p. 17.

Jeudi, 11 février 2021

- vu le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 2 septembre 2020 sur la mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête afin qu'elle examine les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen (A/HRC/45/57),
 - vu le rapport de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies pour la question des enfants et des conflits armés du 23 décembre 2020 sur les enfants et les conflits armés,
 - vu le troisième rapport du groupe d'éminents experts régionaux et internationaux des Nations unies sur le Yémen, publié le 28 septembre 2020, sur la situation des droits de l'homme au Yémen, notamment les violations et abus commis depuis septembre 2014,
 - vu le dialogue interactif du Conseil des droits de l'homme des Nations unies avec le groupe d'éminents experts régionaux et internationaux des Nations unies sur le Yémen, qui s'est tenu le 29 septembre 2020,
 - vu les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la résolution 2534 du 14 juillet 2020, qui proroge le mandat de la mission des Nations unies en appui à l'accord sur Hodeïda (MINUAAH) jusqu'au 15 juillet 2021 et la résolution 2511 du 25 février 2020 qui proroge le régime de sanctions du Yémen pour un an,
 - vu la déclaration du 14 décembre 2020 du secrétaire général des Nations unies sur le deuxième anniversaire de l'accord de Stockholm,
 - vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international ⁽⁶⁾,
 - vu l'accord de Stockholm du 13 décembre 2018,
 - vu l'accord de Riyad du 5 novembre 2019,
 - vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels,
 - vu le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,
 - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'il y a 10 ans, en février 2011, ont eu lieu les premières manifestations de masse de ce qui allait devenir la révolution yéménite, laquelle a ensuite conduit au départ du président Ali Abdallah Saleh après 33 ans de dictature; que ce soulèvement témoignait des aspirations profondes de la population yéménite à la démocratie, à la liberté, à la justice sociale et à la dignité humaine;
- B. considérant que depuis le début du conflit armé en mars 2015, au moins 133 000 personnes ont été tuées et 3,6 millions ont été déplacées à l'intérieur du pays; que l'accord de Stockholm signé en décembre 2018 visait à créer des couloirs humanitaires sûrs, à procéder à des échanges de prisonniers et à instaurer un cessez-le-feu dans la région de la mer Rouge; que les parties ont depuis lors violé l'accord de cessez-le-feu et que plus de 5 000 civils ont été tués; que la plupart des civils ont été tués par des frappes aériennes de la coalition menée par l'Arabie saoudite;
- C. considérant que les analystes s'accordent largement sur le fait qu'en ne parvenant pas à suivre une voie politique de cohésion, le Yémen s'est empêtré dans des tensions tribales et politiques qui s'intensifient et dans une guerre par procuration acharnée entre les rebelles houthistes, soutenus par l'Iran, et l'Arabie saoudite, ce qui plonge directement toute la région dans un conflit complexe; que l'Arabie saoudite voit les rebelles houthistes au Yémen comme une force iranienne par procuration, tandis que l'Iran a condamné l'offensive menée par l'Arabie saoudite et appelé à l'arrêt immédiat de ses frappes aériennes;

⁽⁶⁾ JO C 303 du 15.12.2009, p. 12.

Jeudi, 11 février 2021

- D. considérant qu'en 2020, les combats se sont intensifiés, en particulier à Al-Jawf, Ma'rib, Nihm, Ta'izz, Hodeidah, Bayda et Abyan et dans les alentours, avec le soutien direct et l'appui d'États tiers, notamment le soutien de la coalition menée par l'Arabie saoudite au gouvernement yéménite, et le soutien des Émirats arabes unis au Conseil de transition du Sud, tandis que le mouvement houthiste, appuyé par l'Iran, contrôle toujours la majorité du Yémen du Nord et du Yémen central, où vit 70 % de la population yéménite; que des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuent d'être commises à grande échelle, sans que leurs auteurs en soient tenus responsables;
- E. considérant que l'Union européenne est préoccupée par les informations faisant état de nouvelles attaques perpétrées par le mouvement houthiste dans les provinces de Ma'rib et d'Al-Jawf, ainsi que de tentatives répétées d'attaques transfrontalières sur le territoire de l'Arabie saoudite; que ces nouvelles actions et offensives militaires à ce moment particulier compromettent fortement les efforts constants de Martin Griffiths, envoyé spécial des Nations unies, ainsi que l'ensemble des efforts déployés pour mettre un terme à la guerre au Yémen;
- F. considérant que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé en septembre 2020 le mandat du groupe d'éminents experts régionaux et internationaux des Nations unies sur le Yémen; que le dernier rapport du groupe d'éminents experts, de septembre 2020, révèle que toutes les parties au conflit continuent de commettre une série de violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris des attentats susceptibles de constituer des crimes de guerre;
- G. considérant que les violations des droits de l'homme vérifiées comprennent la privation arbitraire de la vie, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des violences fondées sur le genre, y compris des violences sexuelles, des actes de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, le refus du droit à un procès équitable, ainsi que des violations des libertés fondamentales et des droits économiques, sociaux et culturels; que l'utilisation généralisée de mines terrestres par le mouvement houthiste constitue une menace permanente pour les civils et contribue aux déplacements; que le mouvement houthiste, les forces affiliées au gouvernement, ainsi que les Émirats arabes unis et les forces yéménites qu'ils soutiennent ont une responsabilité directe dans les détentions arbitraires et des disparitions forcées;
- H. considérant que le Yémen et les Émirats arabes unis ont signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais ne l'ont pas encore ratifié; que l'Arabie saoudite n'a ni signé ni ratifié le Statut de Rome; que plusieurs dispositions du Statut de Rome, notamment celles relatives aux crimes de guerre, reflètent le droit international coutumier; que le groupe d'éminents experts des Nations unies a invité le Conseil de sécurité des Nations unies à saisir la Cour pénale internationale de la situation au Yémen et à étendre la liste des personnes faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité;
- I. considérant que le 26 décembre 2020, un nouveau gouvernement yéménite composé de 24 membres a prêté serment devant le président Abd Rabbo Mansour Hadi sur la base de l'accord de Riyad, conclu par l'entremise de l'Arabie saoudite; que le nouveau gouvernement du Yémen, produit d'un accord de partage du pouvoir, assure une égale représentation des régions sud et nord du pays, et comprend cinq membres du Conseil de transition du Sud; que ce gouvernement ne compte malheureusement aucune femme parmi ses membres, pour la première fois depuis plus de 20 ans; qu'un nouveau différend a éclaté entre le gouvernement internationalement reconnu et le Conseil de transition du Sud au sujet d'une nomination judiciaire, ce qui confirme l'instabilité du gouvernement conjoint; que de nouveaux affrontements militaires ont éclaté entre les forces du gouvernement internationalement reconnu (soutenues par une coalition dirigée par l'Arabie saoudite) et le mouvement houthiste; que, depuis le début du conflit, les femmes sont totalement absentes des processus de négociation, mais qu'elles restent néanmoins essentielles pour trouver une solution durable au conflit;
- J. que la guerre a provoqué la pire crise humanitaire au monde, près de 80 % de la population, soit plus de 24 millions de personnes, ayant besoin d'une aide humanitaire, dont plus de 12 millions d'enfants; que la situation sur le terrain continue de s'aggraver, sachant que 50 000 Yéménites vivent déjà dans des conditions proches de la famine; que, selon la dernière analyse du cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire concernant le Yémen, plus de la moitié de la population (16,2 millions de personnes sur 30 millions) sera confrontée à des niveaux d'insécurité alimentaire critiques et le nombre de personnes vivant dans des conditions proches de la famine pourrait presque tripler; que seuls 56 % des 3,38 milliards de dollars nécessaires à l'intervention humanitaire en 2020 ont été reçus à ce jour;
- K. que la COVID-19 et ses effets socio-économiques entravent encore plus l'accès aux soins de santé et augmentent le risque de malnutrition; qu'une épidémie de choléra a éclaté et qu'il s'agit de la plus importante de l'histoire récente, plus d'1,1 million de cas ayant été signalés;

Jeudi, 11 février 2021

- L. considérant que le conflit actuel a sérieusement entravé la progression du Yémen vers les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 1 (éradication de la pauvreté) et l'ODD 2 (éradication de la faim); que le conflit a retardé de plus de vingt ans le développement du Yémen; que le retard dans la réalisation des ODD continuera de se creuser tant que le conflit persistera;
- M. considérant que le nord du Yémen est en proie à une crise du carburant pour la troisième fois depuis 2019, ce qui réduit considérablement l'accès des civils à la nourriture, à l'eau, aux services médicaux et aux transports essentiels; que cette crise d'origine humaine est la conséquence directe de la concurrence entre le mouvement houthiste et le gouvernement yéménite reconnu par les Nations unies pour contrôler le carburant;
- N. considérant que 2,1 millions d'enfants souffrent de malnutrition aiguë et que près de 358 000 enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition grave; qu'en raison du manque de ressources financières, l'assistance alimentaire est réduite depuis avril 2020, et que 1,37 million d'enfants de plus seront touchés si un financement supplémentaire n'est pas assuré; que 530 000 enfants de moins de deux ans risquent d'être privés de services nutritionnels si les programmes sont suspendus;
- O. considérant que la situation des femmes a été aggravée par le conflit et la récente pandémie de COVID-19; que les violences sexuelles et sexistes ont augmenté de manière exponentielle depuis le début du conflit; que, si les possibilités de lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans le cadre du système de justice pénale étaient déjà limitées, elles ont dorénavant disparu et aucune enquête n'a été menée concernant des pratiques telles que l'enlèvement et le viol de femmes ou la menace de tels actes; que quelque 30 % des ménages déplacés ont une femme à leur tête; que les médicaments destinés au traitement de nombreuses maladies chroniques ne sont plus disponibles et que le Yémen connaît l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés; que les femmes enceintes et allaitantes souffrant de malnutrition sont davantage susceptibles de contracter le choléra et courent un risque plus élevé d'hémorragie, ce qui augmente considérablement le risque de complications et de décès lors de l'accouchement;
- P. considérant que le groupe d'éminents experts régionaux et internationaux des Nations unies sur le Yémen a conclu que les forces de la «ceinture de sécurité» soutenues par les Émirats arabes unis commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de détenus dans plusieurs centres de détention, y compris le centre de la coalition de Bureiqa et la prison de Bir Ahmed, ainsi qu'à l'encontre de migrants et de communautés noires africaines marginalisées, tandis que les personnes LGBTI sont la cible de menaces et de harcèlement; que des allégations crédibles d'utilisation du viol et de la torture comme arme de guerre, en particulier contre des femmes engagées politiquement et des militantes, ont été formulées contre le mouvement houthiste;
- Q. considérant que le Parlement a plusieurs fois demandé une interdiction à l'échelle de l'Union de l'exportation, de la vente, de la mise à jour et de l'entretien de tout type d'équipement de sécurité à destination des membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, au vu des graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Yémen; que certains États membres ont imposé une interdiction des exportations d'armes vers les membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, avec notamment l'interdiction des exportations d'armes vers l'Arabie saoudite imposée par l'Allemagne, et l'interdiction des exportations d'armes vers l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis imposée par l'Italie, et que d'autres envisagent de le faire; que certains États membres continuent d'exporter vers l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis des armes susceptibles d'être utilisées au Yémen, en violation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, juridiquement contraignante, sur les exportations d'armes⁽⁷⁾;
- R. considérant que les États-Unis ont interrompu les ventes d'armes à l'Arabie saoudite et ont suspendu un transfert d'avions de chasse F-35 aux Émirats arabes unis dans l'attente d'un réexamen; que le 4 février 2021, le président américain Joe Biden a annoncé la fin imminente de tout soutien américain aux opérations offensives dans la guerre au Yémen, y compris les ventes d'armes s'y rapportant, et a nommé un nouvel envoyé pour le Yémen;
- S. considérant que, dans son rapport final du 22 janvier 2021, le groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen a relevé que des éléments de plus en plus nombreux donnent à penser que des personnes ou des entités situées en Iran fournissent au mouvement houthiste des volumes considérables d'armes et de composants; que le mouvement houthiste continue de s'en prendre à des cibles civiles en Arabie saoudite, avec des missiles et des véhicules aériens sans pilote;

(7) JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

Jeudi, 11 février 2021

- T. considérant que la précédente administration américaine a décidé, le 19 janvier 2021, de répertorier le mouvement houthiste Ansar Allah comme étant une organisation terroriste; qu'en dépit des licences générales accordées par le gouvernement américain, les conséquences de cette désignation sur la capacité à importer des denrées alimentaires, du carburant et des médicaments dans le pays demeurent extrêmement préoccupantes; que le 5 février 2021, la nouvelle administration américaine a annoncé le retrait d'Ansar Allah des listes des organisations terroristes étrangères et des entités expressément identifiées comme entités terroristes internationales;
- U. considérant que la détérioration de la situation politique et de la sécurité au Yémen a entraîné l'expansion et le renforcement de la présence de groupes terroristes dans le pays, dont Ansar al-Charia, également connu sous le nom d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique, et le soi-disant État islamique au Yémen, qui continuent de contrôler de petites parties du territoire, ainsi que la branche militaire du Hezbollah, qui figure sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union européenne;
- V. considérant qu'il est indispensable, pour la réussite des efforts internationaux visant à combattre l'extrémisme et la violence dans la région et au-delà, que le Yémen soit stable, sûr et démocratique, ce qui est aussi essentiel pour la paix et la stabilité au sein même du pays;
- W. considérant que l'économie yéménite s'est contractée de 45 % entre 2015 et 2019; que cette économie, qui était déjà fragile avant le conflit, a été gravement touchée, des centaines de milliers de familles ne disposant plus d'une source de revenus stable; que le Yémen importe 90 % de ses denrées alimentaires par le biais d'importations commerciales, que les organismes d'aide ne peuvent remplacer car les agences humanitaires fournissent des bons d'achat ou des espèces aux personnes dans le besoin afin qu'elles puissent faire leurs achats sur les marchés; que 70 % de l'aide et des importations commerciales du Yémen entrent par le port d'Hodeïda, contrôlé par les houthistes, et par le port voisin d'As-Salif, par où arrivent donc les denrées alimentaires, le carburant et les médicaments dont la population a besoin pour survivre;
- X. considérant que les gains économiques que certains tirent de la situation ont été largement documentés, les ressources économiques et financières du pays étant détournées tant par le gouvernement yéménite que par le mouvement houthiste, ce qui a des conséquences dévastatrices pour la population yéménite; que le rapport final du groupe d'experts des Nations unies indique que le mouvement houthiste a détourné en 2019 au moins 1,8 milliard de dollars destinés à servir au gouvernement à verser les salaires et à fournir à la population de services de base; que le rapport souligne également que le gouvernement se livre à des pratiques de blanchiment de capitaux et de corruption qui ont une incidence négative sur l'accès des Yéménites à un approvisionnement alimentaire adéquat, en violation du droit à l'alimentation, notamment par le détournement illégal vers des négociants de 423 millions de dollars de fonds saoudiens initialement destinés à l'achat de riz et d'autres produits de base pour le peuple yéménite;
- Y. considérant que le porte-parole du secrétaire général des Nations unies a souligné qu'il était urgent de faire face à la menace humanitaire et environnementale que représente l'écoulement de pétrole d'un million de barils du pétrolier *Safer* au large de Ras Issa, au Yémen; que la détérioration rapide de ce pétrolier fait planer la grave menace d'une marée noire majeure, qui aurait des conséquences désastreuses sur l'environnement, détruirait la biodiversité et anéantirait la subsistance des communautés côtières locales de la mer Rouge; que malgré le risque imminent de catastrophe écologique, l'inspection attendue de longue date de ce pétrolier de 44 ans a été reportée à mars 2021;
1. condamne avec la plus grande fermeté la violence qui sévit au Yémen depuis 2015 et qui a dégénéré en la pire crise humanitaire au monde; rappelle qu'il ne peut y avoir d'issue militaire au conflit en cours au Yémen et que la crise ne peut être résolue de manière durable que par un processus de négociation sans exclusive, mené et approprié par les Yéménites, associant tous les milieux de la société yéménite et toutes les parties au conflit; souligne que pour mettre un terme à la guerre et atténuer la crise humanitaire actuelle, toutes les parties devraient s'engager dans des négociations de bonne foi débouchant sur des arrangements politiques et de sécurité viables, conformément à la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, aux mécanismes de mise en œuvre conjointe de la mission des Nations unies en appui à l'accord sur Hodeïda et au cessez-le-feu mondial, comme le demande la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité des Nations unies;
2. est consterné par la crise humanitaire dévastatrice qui sévit dans le pays; invite toutes les parties à respecter leurs obligations de faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires et d'autres biens indispensables à la population et le libre accès aux installations médicales tant au Yémen que dans d'autres pays; exprime une inquiétude particulière concernant la dernière évaluation du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, qui montre que 50 000 personnes au Yémen vivent dans des conditions proches de la famine, un chiffre qui devrait tripler d'ici juin 2021 même si les niveaux d'aide actuels restent constants;

Jeudi, 11 février 2021

3. se félicite de la contribution de l'Union au Yémen, qui s'élève à plus de 1 milliard d'euros depuis 2015 pour l'aide politique, l'aide au développement et l'aide humanitaire; se félicite de son engagement de tripler l'aide humanitaire en faveur du Yémen en 2021; est toutefois préoccupé par le fait que cela reste insuffisant pour faire face à l'ampleur des difficultés rencontrées par le Yémen; déplore que le déficit de financement du Yémen ait atteint 50 % en 2019; rappelle que l'ampleur et la gravité de la crise devraient constituer le point de départ des discussions budgétaires; invite l'Union à mobiliser des ressources supplémentaires pour faire face à la situation au Yémen dans le cadre de l'exercice de programmation de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale; exhorte plus généralement la Commission et les États membres à rester à la tête des initiatives internationales visant à accroître d'urgence l'aide humanitaire, notamment en honorant les engagements pris lors de la conférence des donateurs de juin 2020 pour le plan de réponse humanitaire au Yémen;

4. souligne que la propagation de la COVID-19 pose de graves problèmes supplémentaires aux infrastructures sanitaires défaillantes du pays, sachant que les centres de santé ne disposent pas des équipements de base nécessaires au traitement de la COVID-19 et que les professionnels de la santé n'ont aucun équipement de protection et ne reçoivent pour la plupart pas de salaire, ce qui fait qu'ils ne se rendent pas à leur travail; appelle tous les donateurs internationaux à amplifier la fourniture d'une aide immédiate pour soutenir le système de santé local et l'aider à endiguer la propagation des épidémies mortelles qui sévissent actuellement au Yémen, notamment la COVID-19, la malaria, le choléra et la dengue; invite l'Union et ses États membres à faciliter l'accès aux vaccins au Yémen, y compris dans les camps pour personnes déplacées à l'intérieur du pays, par l'intermédiaire du mécanisme COVAX, en vue notamment de garantir un accès équitable et mondial aux vaccins contre la COVID-19, en particulier pour les personnes les plus vulnérables;

5. soutient les efforts de l'envoyé spécial du secrétaire général des Nations unies pour le Yémen, Martin Griffiths, pour faire progresser le processus politique et parvenir sans délai à un cessez-le-feu à l'échelle nationale; demande que l'envoyé spécial puisse avoir un accès intégral et sans entrave à l'ensemble du territoire du Yémen; invite le VP/HR et tous les États membres à apporter leur appui politique à M. Griffiths afin de parvenir à un règlement négocié avec toutes les parties concernées; à cette fin, demande au Conseil des affaires étrangères de revoir et mettre à jour ses conclusions les plus récentes sur le Yémen du 18 février 2019, afin de tenir compte de la situation actuelle dans le pays; invite instamment l'Union et tous ses États membres à continuer de dialoguer avec toutes les parties au conflit et à insister sur la mise en œuvre de l'accord de Stockholm et du projet de déclaration politique des Nations unies, ces démarches étant nécessaires sur la voie de la désescalade et de l'accord politique;

6. est convaincu que pour parvenir à une solution à long terme, il faut s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité dans le pays et répondre aux demandes et aux aspirations légitimes du peuple yéménite; réaffirme son soutien à tout effort politique pacifique visant à protéger la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen; condamne l'ingérence étrangère au Yémen, y compris la présence de troupes étrangères et de mercenaires sur le terrain; demande le retrait immédiat de toutes les forces étrangères afin de faciliter le dialogue politique entre les Yéménites;

7. demande à toutes les parties au conflit de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et de mettre un terme à toute mesure aggravant la crise humanitaire actuelle; invite l'Union et ses États membres à condamner avec la plus grande fermeté les violations flagrantes du droit humanitaire international commises par toutes les parties au conflit depuis fin 2014, y compris les frappes aériennes de la coalition menée par l'Arabie saoudite qui ont fait des milliers de victimes civiles, aggravé l'instabilité du pays et visé des cibles non militaires telles que des écoles, des réservoirs d'eau et des mariages, et à condamner les attaques houthistes contre des cibles saoudiennes sur le territoire yéménite;

8. demande à l'Arabie saoudite de mettre immédiatement fin à son blocus sur les navires transportant du carburant à destination de territoires contrôlés par les houthistes; rappelle que toutes les parties doivent de toute urgence cesser de recourir à l'affaiblissement des civils comme méthode de guerre, étant donné qu'il s'agit d'une violation du droit humanitaire international, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b) xxv), du statut de Rome de la Cour pénale internationale; souligne l'importance de trouver un accord entre les deux parties au Nord et au Sud sur l'utilisation du carburant afin d'atténuer la crise économique, agricole, hydrique, médicale, énergétique et des transports, qui a été amplifiée par l'instrumentalisation du carburant comme arme de guerre économique;

9. condamne les attentats perpétrés récemment par le mouvement houthiste, soutenu par l'Iran, dans les provinces de Ma'rib et d'Al-Jawf, ainsi que les tentatives répétées de commettre des attaques transfrontalières sur le territoire de l'Arabie saoudite, qui sapent les efforts globaux déployés par la communauté internationale pour mettre un terme à cette guerre par procuration au Yémen;

10. soutient toutes les mesures visant à instaurer un climat de confiance avec les parties au conflit, en accordant une attention particulière aux mesures susceptibles d'atténuer immédiatement les besoins humanitaires, telles que la réouverture complète de l'aéroport de Sanaa, la reprise du paiement des salaires, la mise en œuvre de mécanismes permettant une exploitation durable des ports maritimes en vue de faciliter les importations de carburant et de denrées alimentaires, ainsi

Jeudi, 11 février 2021

que les efforts visant à fournir des ressources à la Banque centrale du Yémen et à la soutenir; demande à l'Union européenne et à tous les États membres de mettre sur pied un plan de sauvetage économique pour le Yémen, comprenant des injections de devises afin d'aider à stabiliser l'économie et le riyal du Yémen et d'empêcher de nouvelles hausses des prix des denrées alimentaires, ainsi que la constitution de réserves de change pour subventionner les importations commerciales de denrées alimentaires et de carburants et pour payer les salaires du secteur public;

11. déplore l'absence de femmes au sein du nouveau gouvernement yéménite — le premier depuis 20 ans à n'en compter aucune — et invite le gouvernement du Yémen à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de représentation, la présence et la participation des femmes dans la sphère politique du pays;

12. souligne que les exportateurs d'armes établis dans l'UE qui alimentent le conflit au Yémen ne respectent pas plusieurs critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, juridiquement contraignante, concernant les exportations d'armes; à cet égard, répète son appel en faveur d'une interdiction à l'échelle de l'Union de l'exportation, de la vente, de la mise à jour et de l'entretien de toute forme d'équipement de sécurité aux membres de la coalition, notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, compte tenu des graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Yémen;

13. relève que plusieurs États membres ont décidé d'imposer une interdiction des exportations d'armes à destination de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis; souligne que les exportations d'armes demeurent une compétence nationale des États membres; demande à tous les États membres de mettre un terme à l'exportation d'armes vers tous les membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite; demande au VP/HR de rendre compte de la situation actuelle de la coopération militaire et en matière de sécurité des États membres avec les membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite; condamne la livraison de volumes importants d'armes et de composants au mouvement houthiste par des personnes et des entités iraniennes;

14. se félicite de la décision des États-Unis de suspendre temporairement les ventes d'armes utilisées dans le cadre du conflit au Yémen à l'Arabie saoudite et la livraison de chasseurs-bombardiers F-35, pour un montant total de 23 milliards USD, aux Émirats arabes unis, ainsi que de l'annonce récente, par l'administration américaine, de la fin imminente de tout soutien à des opérations offensives dans la guerre en cours au Yémen, y compris de la livraison de missiles à guidage de précision et du partage de renseignements; se félicite, à cet égard, de l'engagement renouvelé des États-Unis envers une résolution diplomatique du conflit, comme il ressort de la nomination récente d'un envoyé spécial des États-Unis pour le Yémen;

15. invite toutes les parties au conflit au Yémen à mettre en place une politique de choix des cibles pour les frappes de missiles et de drones, qui devrait se conformer au droit international en matière de droits de l'homme et au droit humanitaire international; prie instamment le Conseil, le VP/HR et les États membres de réaffirmer la position défendue par l'Union en vertu du droit international et de s'assurer que les États membres mettent en place des garanties pour veiller à ce que le renseignement, les infrastructures de communication et les bases militaires ne soient pas utilisés pour faciliter les exécutions extrajudiciaires; demande une nouvelle fois l'adoption d'une décision juridiquement contraignante du Conseil concernant l'utilisation de drones armés et le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

16. est fortement préoccupé par la présence persistante au Yémen de groupes criminels et terroristes tels qu'Al-Qaida dans la péninsule arabique et le groupe État islamique/Daech; demande à toutes les parties au conflit de lutter avec détermination contre ces groupes; condamne tous les actes de toutes les organisations terroristes;

17. se félicite de la décision de la nouvelle administration américaine de révoquer d'urgence la décision de l'administration précédente d'inscrire le mouvement houthiste, également connu sous le nom d'Ansar Allah, sur les listes des organisations terroristes étrangères et des entités expressément désignées comme entités terroristes internationales;

18. invite le Conseil à mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies en identifiant les personnes qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire et celles qui planifient, dirigent ou commettent des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui commettent des actes qui constituent des violations des droits de l'homme au Yémen, et en imposant à ces personnes des mesures ciblées; rappelle que le Comité des sanctions n'a désigné aucun membre de la coalition comme étant passible de sanctions malgré les informations sur les violations répétées de la coalition recueillies par le groupe des Nations unies d'éminents experts, qui fournit des informations pour aider à mettre pleinement en œuvre la résolution du Conseil de sécurité;

Jeudi, 11 février 2021

19. lance un appel pressant à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et sexiste à l'encontre des femmes et des filles, y compris celles qui sont en détention; demande à l'Union, à cet égard, de garantir un financement spécifique pour les organisations locales dirigées par des femmes et les organisations locales de défense des droits des femmes afin de mieux atteindre les femmes, les filles et les victimes de violences sexistes, ainsi que pour les programmes destinés à renforcer la résilience des femmes et leur émancipation économique;

20. rappelle qu'il est impératif de protéger les enfants et de garantir qu'ils jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux; invite, à cet égard, toutes les parties au conflit à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants en tant que soldats dans le conflit armé et à continuer à assurer la démobilisation et le désarmement effectif des garçons et des filles recrutés ou utilisés dans les hostilités, et les invite instamment à libérer ceux capturés et à coopérer avec les Nations unies afin de mettre en œuvre des programmes efficaces en vue de leur réhabilitation, de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réintégration dans la société;

21. invite toutes les parties à cesser immédiatement toute atteinte à la liberté d'expression, y compris par la détention, les disparitions forcées et l'intimidation, et à libérer tous les journalistes et défenseurs des droits de l'homme détenus uniquement pour avoir exercé leurs droits fondamentaux;

22. exprime sa vive préoccupation face aux informations faisant état de dénis de la liberté de religion ou de conviction, y compris des cas de discrimination, de détention arbitraire et de recours à la violence, demande que les droits à la liberté d'expression et de conviction soient respectés et protégés, et condamne la discrimination fondée sur l'appartenance religieuse, notamment envers les chrétiens, les juifs et d'autres minorités religieuses, ainsi que les non-croyants, dans des cas relevant de la distribution de l'aide humanitaire; demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les adeptes de la foi bahá'íe qui sont actuellement détenus pour avoir pratiqué pacifiquement leur religion et sont passibles de la peine de mort, et la fin des persécutions à leur encontre;

23. déplore les dégâts causés au patrimoine culturel yéménite par les frappes aériennes de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, notamment dans la vieille ville de Sanaa et la ville historique de Zabid, ainsi que le bombardement du musée national de Taïz et le pillage de manuscrits et de reliques de la bibliothèque historique de Zabid par le mouvement houthiste; souligne que tous les auteurs de tels actes doivent être tenus pour responsables conformément à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; demande la suspension des droits de vote de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis au sein des organes directeurs de l'Unesco dans l'attente d'une enquête indépendante et impartiale sur les responsabilités de ces deux pays dans la destruction du patrimoine culturel; demande au secrétaire général des Nations unies de saisir le Conseil de sécurité en vue d'une résolution pour la défense de tous les sites culturels menacés par le conflit au Yémen;

24. rappelle qu'il est urgent d'entreprendre une mission d'évaluation et de réparation concernant le pétrolier *Safer*, qui est abandonné au large du port de Hodeïda et constitue une menace imminente de catastrophe environnementale majeure pour la biodiversité et les moyens de subsistance des communautés côtières locales de la mer Rouge; demande à l'Union d'apporter tout le soutien politique, technique et financier nécessaire pour permettre à une équipe technique des Nations unies d'être autorisée à embarquer sur le pétrolier *Safer* de toute urgence afin d'éviter une marée noire qui pourrait être quatre fois plus grave que celle, historique, de l'*Exxon Valdez* en Alaska en 1989;

25. invite l'Union et ses États membres à utiliser tous les instruments à leur disposition pour que les auteurs de violations graves des droits de l'homme soient tenus responsables de leurs actes; relève qu'il est possible d'appliquer le principe de compétence universelle pour mener des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme au Yémen; demande la mise en œuvre du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme afin d'imposer des sanctions ciblées, telles que des interdictions de pénétrer sur le territoire de l'Union et un gel des avoirs, aux responsables de toutes les parties au conflit impliqués dans de graves violations des droits de l'homme au Yémen, y compris l'Iran, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis; invite le VP/HR et les États membres à encourager le recueil de preuves en vue de futures poursuites, et à envisager la création d'une commission indépendante chargée de superviser ce processus; estime qu'il convient d'aider les victimes d'atrocités et leurs familles à avoir accès à la justice;

26. invite le Conseil des droits de l'homme à veiller à ce que la situation des droits de l'homme au Yémen reste à l'ordre du jour en continuant à renouveler le mandat de son groupe d'éminents experts et en veillant à ce qu'il soit doté de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment la collecte, la conservation et l'analyse d'informations relatives aux violations et aux crimes;

27. réaffirme sa détermination à lutter contre l'impunité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations flagrantes des droits de l'homme dans le monde, y compris au Yémen; estime que les personnes responsables de ces crimes devraient être dûment poursuivies et jugées devant une juridiction; demande à l'Union et aux États membres d'agir résolument en vue d'une saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité des Nations unies concernant la situation au Yémen et d'un élargissement de la liste des individus faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité;

Jeudi, 11 février 2021

28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général des Nations unies, au Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, au secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe, au secrétaire général de la Ligue des États arabes, au gouvernement du Yémen, au gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, au gouvernement des Émirats arabes unis et au gouvernement de la République islamique d'Iran.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0054

Situation au Myanmar**Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation au Myanmar (2021/2540(RSP))**

(2021/C 465/13)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur le Myanmar et sur la situation des Rohingya, notamment celles adoptées le 22 novembre 2012 ⁽¹⁾, le 20 avril 2012 ⁽²⁾, le 20 mai 2010 ⁽³⁾, le 25 novembre 2010 ⁽⁴⁾, le 7 juillet 2016 ⁽⁵⁾, le 15 décembre 2016 ⁽⁶⁾, le 14 septembre 2017 ⁽⁷⁾, le 14 juin 2018 ⁽⁸⁾, le 13 septembre 2018 ⁽⁹⁾ et le 19 septembre 2019 ⁽¹⁰⁾,
- vu les conclusions du Conseil du 26 février 2018 et du 10 décembre 2018 sur le Myanmar/la Birmanie,
- vu la décision du Conseil du 23 avril 2020 prorogeant de douze mois les mesures restrictives existantes à l'encontre du Myanmar,
- vu le sixième dialogue sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et le Myanmar, qui s'est tenu par visioconférence le 14 octobre 2020,
- vu la déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP) du 1^{er} février 2021 sur le Myanmar,
- vu la déclaration sur le Myanmar du HR/VP, au nom de l'Union européenne, le 2 février 2021,
- vu le rapport du secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies sur les violences sexuelles liées aux conflits publié le 23 mars 2018 (S/2018/250),
- vu les rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le Myanmar et sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités,
- vu le rapport de l'UNIFFM du 22 août 2019 sur les violences sexuelles et sexistes au Myanmar et les effets des conflits ethniques dans le pays selon les sexes (A/HRC/42/CRP.4),
- vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du mécanisme de contrôle de l'OIT,
- vu l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 23 janvier 2020 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Gambie dans une affaire portant sur l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie contre Myanmar),
- vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- vu la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967,

⁽¹⁾ JO C 419 du 16.12.2015, p. 189.

⁽²⁾ JO C 258 E du 7.9.2013, p. 79.

⁽³⁾ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 154.

⁽⁴⁾ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 120.

⁽⁵⁾ JO C 101 du 16.3.2018, p. 134.

⁽⁶⁾ JO C 238 du 6.7.2018, p. 112.

⁽⁷⁾ JO C 337 du 20.9.2018, p. 109.

⁽⁸⁾ JO C 28 du 27.1.2020, p. 80.

⁽⁹⁾ JO C 433 du 23.12.2019, p. 124.

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0018.

Jeudi, 11 février 2021

- vu la convention des Nations unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,
 - vu l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966,
 - vu la déclaration commune des missions diplomatiques au Myanmar du 29 janvier 2021 sur le soutien à la transition démocratique du Myanmar et à ses efforts pour promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement dans le pays,
 - vu la déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 1^{er} février 2021 sur le Myanmar,
 - vu la déclaration des ministres des affaires étrangères du G7 du 3 février 2021 condamnant le coup d'État au Myanmar,
 - vu le communiqué de presse du Conseil de sécurité des Nations unies du 5 février 2021 sur le Myanmar,
 - vu le communiqué de presse d'António Guterres, secrétaire général des Nations unies, du 4 février 2021,
 - vu la déclaration du président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) du 1^{er} février 2021 sur la situation en République de l'Union du Myanmar,
 - vu le PIDCP,
 - vu les déclarations de Tom Andrews, rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le 1^{er} février 2021, l'armée birmane (Tatmadaw), violant clairement la constitution du Myanmar, a arrêté le président Win Myint et la conseillère d'État Aung San Suu Kyi ainsi que des membres éminents du gouvernement, a pris le contrôle des branches législative, judiciaire et exécutive par un coup d'État et a instauré l'état d'urgence pour un an;
- B. considérant qu'en réponse à ce coup d'État, des manifestations ont immédiatement été organisées dans différentes villes birmanes; que le 7 février 2021, environ 100 000 personnes ont pris part à une manifestation pacifique contre le coup d'État à Yangon; que depuis le 1^{er} février 2021, près de 164 personnalités politiques, membres du gouvernement, représentants de la société civile, moines et écrivains ont été arrêtés illégalement ou assignés à résidence; qu'en réaction aux manifestations ininterrompues, le 8 février, l'armée a proclamé l'instauration de la loi martiale dans les plus grandes villes du pays, imposé un couvre-feu et interdit tous les rassemblements de plus de cinq personnes;
- C. considérant que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) est sortie victorieuse des élections législatives qui se sont tenues le 8 novembre 2020 au Myanmar, où elle a remporté 396 sièges sur 476 (environ 83 % du total des sièges à pourvoir); qu'il s'agissait des secondes élections contestées après près de 50 ans de dictature militaire; que le Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP), soutenu par la Tatmadaw, n'a remporté que 33 sièges; que la NLD a encore gagné des électeurs depuis les élections de 2015 — les premières élections démocratiques au Myanmar depuis 1990 —, à l'issue desquelles elle avait obtenu 360 sièges, contre 41 pour l'USDP; que l'armée avait déjà, à l'époque, refusé de reconnaître le résultat des élections de 1990, qui avaient signé la victoire de la NLD, détentrice de 392 sièges sur les 492 à pourvoir;
- D. considérant que le taux de participation à chacune de ces élections démocratiques s'établissait systématiquement autour de 70 %, preuve du soutien de la population birmane à la démocratie;
- E. considérant que le nouveau parlement devait se réunir pour la première fois le jour du coup d'État; que le coup d'État militaire va à l'encontre de la volonté exprimée démocratiquement par la population birmane et traduit l'intention de l'armée de reprendre, une fois de plus, le contrôle total du Myanmar, comme à l'époque de la junte militaire, qui a officiellement cédé le pouvoir en 2012, mais n'a en réalité jamais désarmé; que l'armée a indiqué que de nouvelles élections auraient lieu après la levée de l'état d'urgence, dans une année donc, ce qui implique l'absence de toute représentation démocratique d'ici-là;
- F. considérant que malgré le coup d'État, 70 députés élus ont prêté serment le 4 février 2021 et se sont engagés à exercer leur mandat et la fonction de parlement en leur qualité de représentants du peuple;

Jeudi, 11 février 2021

- G. considérant que l'armée, de toute évidence consciente du peu de soutien dont elle jouit au sein de la population, a refusé le résultat de l'élection et argué d'une fraude massive aux urnes, sans présenter aucune preuve à l'appui de cette affirmation; que la commission électorale et les observateurs de l'élection n'ont pas confirmé ces allégations; que la Tatmadaw et son bras politique, l'USDP, ont multiplié les allégations d'irrégularités électorales ces dernières semaines, appelant la commission électorale de l'Union du Myanmar à intervenir; que l'armée organise des manifestations en soutien à l'armée; qu'on estime à 1,5 million le nombre d'électeurs de minorités ethniques vivant dans des zones de conflit, en majorité des Rohingya, qui n'ont pas été autorisés à participer aux élections; que la loi birmane sur la citoyenneté déclare que les Rohingya sont des «non-ressortissants» ou des «résidents étrangers», ce qui les prive de citoyenneté;
- H. considérant que ce coup d'État constitue une violation manifeste de la constitution birmane de 2008; que la constitution birmane dispose que seul le président peut, de fait, déclarer l'état d'urgence; que le coup d'État militaire du 1^{er} février 2021 est par conséquent anticonstitutionnel, le président Win Myint ayant été illégalement arrêté;
- I. considérant que l'armée a nommé le général Myint Swe président par intérim; que le commandant en chef de l'armée, le général Min Aung Hlaing, qui figure sur des listes de personnalités faisant l'objet de sanctions internationales en raison de sa participation à la persécution de la minorité musulmane, devrait conserver son rôle de principal décisionnaire;
- J. considérant que depuis le coup d'État, l'armée a considérablement restreint le champ d'action de la société civile en imposant des limites étroites aux médias, y compris par des coupures complètes de l'accès à l'internet et aux réseaux sociaux; qu'elle est accusée par des observateurs internationaux de recourir à des infox pour manipuler l'opinion publique au sujet du coup d'État; que les réseaux sociaux ont été visés par des restrictions à l'échelle nationale et que la télévision diffuse exclusivement la chaîne Myawaddy TV, qui appartient à l'armée;
- K. considérant que l'armée a pour habitude d'écarter ses rivaux politiques et ses critiques en les assignant en justice pour d'obscures infractions; qu'Aung San Suu Kyi a ainsi été arrêtée puis inculpée pour avoir importé illégalement au moins 10 talkies-walkies; que le président déchu Win Myint a été arrêté le 1^{er} février 2021 pour avoir enfreint les mesures d'urgence liées au coronavirus et est accusé d'avoir salué une voiture pleine d'électeurs venus le soutenir à l'occasion de la campagne électorale l'année précédente; qu'une peine de prison de trois ans pourrait être prononcée à l'encontre d'Aung San Suu Kyi et de Win Myint s'ils sont jugés coupables; qu'avoir un casier judiciaire pourrait les empêcher de participer à la vie publique à l'avenir;
- L. considérant qu'environ 100 groupes ont rejoint le Mouvement de désobéissance civile, qui a lancé un appel à la grève dans le secteur médical, entre autres;
- M. considérant que le Myanmar est coutumier de la lutte pour la démocratie et de la répression militaire; que depuis son indépendance du Royaume-Uni en 1948, en particulier au cours de la période 1962-2015, l'armée a mené le pays d'une main de fer, empêchant tout progrès démocratique, y compris à travers les organisations de la société civile, limitant l'applicabilité des droits de l'homme et emprisonnant les membres actifs de l'opposition, notamment Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix en 1991, qui a été assignée à résidence pendant la plus grande partie de la période 1989-2010;
- N. considérant que la constitution actuelle est entrée en vigueur en 2008 et qu'avant les élections, les organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations quant au fait qu'elle garantit 25 % des sièges du parlement à l'armée et lui donne de facto un pouvoir de veto sur toute nouvelle modification de la constitution, qui exige une majorité de 75 % des voix; que la constitution assure par ailleurs à l'armée le contrôle total des forces de sécurité, de la police et des ministères de l'intérieur, de la défense et des affaires frontalières;
- O. considérant qu'à la suite de nombreuses manifestations et luttes internes, le pays a commencé à s'ouvrir progressivement à la démocratie au début des années 2010, ce qui a entraîné un accroissement des libertés civiles, y compris un progrès démocratique lent, visible lors des élections législatives de 2015 ainsi que d'autres élections partielles, toutes remportées largement par le parti d'opposition NLD;
- P. considérant que la situation générale reste délicate et que le Myanmar, bien qu'il dispose d'un gouvernement semi-démocratique et civil depuis 2015, reste fragile et sujet aux tensions, étant donné que les forces pro-démocratie et l'armée, en dépit d'une vision partagée dans ses grandes lignes quant à certains projets de développement et de réforme économiques, envisagent chacun un avenir fondamentalement différent pour le pays;

Jeudi, 11 février 2021

- Q. considérant que l'ouverture démocratique à l'œuvre au Myanmar depuis les années 2010 a été largement motivée par la nécessité de développer économiquement le pays, visé par de strictes sanctions internationales en raison du régime militaire au pouvoir et de son bilan désastreux en matière de droits de l'homme; que les réformes démocratiques prudentes ont eu pour effet d'alléger progressivement les sanctions internationales, ce qui a ouvert la voie au développement économique et profité à une grande partie de la population birmane; que le coup d'État ramène le pays à la situation dans laquelle il se trouvait avant la démocratisation et qu'il ne permet plus au pays de respecter les conditions liées à l'octroi des préférences «Tout sauf les armes» (TSA) et à l'allègement des sanctions;
- R. considérant que les violations des droits de l'homme perpétrées en particulier contre la minorité musulmane au Myanmar — et plus précisément, les Rohingyas –, que le gouvernement refuse de reconnaître comme groupe ethnique à part entière, se sont poursuivies après l'ouverture démocratique et ont culminé tragiquement dans les atrocités de 2017, que les Nations unies ont qualifié de nettoyage ethnique et qui ont entraîné un exode massif de réfugiés vers le Bangladesh voisin; que la minorité rohingya continue, malgré les appels répétés de la communauté internationale, à subir des persécutions au Myanmar à ce jour;
- S. considérant que le gouvernement birman a largement ignoré les appels de la communauté internationale exigeant l'arrêt du nettoyage ethnique des Rohingyas et l'amélioration de leur situation; qu'en conséquence, en septembre 2019, le Parlement européen a fini par suspendre Aung San Suu Kyi, alors conseillère d'État et ministre des affaires étrangères du Myanmar, de sa fonction de membre de la communauté des lauréats du prix Sakharov, pour ne pas avoir agi de sorte à mettre un terme à ces violations des droits de l'homme pourtant bien documentées; que des sanctions internationales ont été prononcées depuis pour violation des droits de l'homme à l'encontre de l'armée et du général Min Aung Hlaing, chef d'état-major et désormais de l'État, entre autres personnalités;
- T. considérant qu'il existe de nombreux groupes ethniques au Myanmar, notamment les Rohingyas, les Karen, les Rakhine, les Shan et les Chin; que des conflits internes ont fait des milliers de morts au cours des dernières décennies; que de récents affrontements dans l'État Karen ont donné lieu au déplacement de 4 000 personnes rien que depuis décembre 2020; que ces dernières années, l'armée aurait commis de graves violations des droits de l'homme et des atrocités, y compris des viols et des crimes de guerre, ce qui a conduit la Cour pénale internationale (CPI) à ouvrir une enquête, axée plus particulièrement sur la situation de la minorité rohingya; que l'IIFMM a demandé que le général Min Aung Hlaing fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites pour génocide dans le nord de l'État de Rakhine, ainsi que pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans les États de Rakhine, de Kachin et de Shan;
- U. considérant que, par son ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour internationale de justice (CIJ) a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire introduite par la Gambie contre le Myanmar à propos de la convention contre le génocide et des Rohingyas; que le gouvernement du Myanmar, dont Aung San Suu Kyi assure la défense devant la CIJ, a indiqué que les allégations de génocide constituaient une image trompeuse et factuellement incomplète de la situation; que le gouvernement du Myanmar a adopté un petit nombre de mesures au moyen de directives présidentielles afin de lutter contre les violations des droits de l'homme; que le gouvernement n'a toujours pas modifié ou abrogé les lois fondamentales qui facilitent la discrimination à l'encontre des Rohingyas, notamment la loi de 1982 sur la citoyenneté;
- V. que l'Union européenne a constamment exigé que les responsables de ces crimes soient traduits en justice et a soutenu les résolutions adoptées au Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 27 septembre 2018 et lors de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 16 novembre 2018; que les plus hauts responsables militaires qui ont supervisé les attaques contre les Rohingyas restent à leurs postes et ont participé au coup d'État; qu'à de nombreuses occasions, le Parlement a condamné les violations des droits de l'homme ainsi que les attaques systématiques et généralisées à l'encontre de la population rohingya;
- W. considérant que depuis 2013, l'Union européenne soutient politiquement et financièrement le processus de transition démocratique au Myanmar et a déployé d'immenses efforts pour y promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement; qu'en octobre 2015, l'Union a signé l'accord national de cessez-le-feu en qualité de témoin international, preuve de son rôle central dans le soutien au processus de paix; que l'Union a consacré 688 millions d'euros d'aide au développement au Myanmar pendant la période 2014-2020; que le pays bénéficie de préférences commerciales au titre du régime TSA, qui lui accorde un accès en franchise de droits et sans contingent au marché unique européen; que la mise en place de contacts plus étroits dans le cadre du régime TSA a déjà débuté en 2018 par une plus grande attention accordée au respect des conventions relatives aux droits de l'homme et des droits des travailleurs;
- X. considérant que le Conseil, le 23 avril 2020, a prorogé d'un an, jusqu'au 30 avril 2021, les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar, qui incluent le gel des avoirs et l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne de 14 hauts responsables militaires, garde-frontières et fonctionnaires de police du Myanmar, responsables

Jeudi, 11 février 2021

de violations des droits de l'homme de la population rohingya ainsi que de villageois et de civils appartenant à des minorités ethniques dans les États de Rakhine, de Kachin et de Shan; qu'aucune mesure restrictive n'a été imposée au général Min Aung Hlaing ou au commandant en chef adjoint, le général Soe Win;

- Y. considérant que, selon les estimations, quelque 600 000 Rohingyas vivent toujours dans l'État de Rakhine, qu'ils subissent constamment des politiques et des pratiques discriminatoires, des violations systématiques de leurs droits fondamentaux et des arrestations arbitraires, qu'ils sont confinés dans des camps surpeuplés, qu'ils sont privés de leur liberté de circulation et qu'ils ont un accès fortement limité à l'éducation et aux soins de santé;
- Z. considérant que le Fonds monétaire international (FMI) a transféré au Myanmar 350 millions de dollars d'aide d'urgence pour faire face au coronavirus une semaine avant le coup d'État;
- AA. considérant que l'armée et ses généraux sont accusés de corruption de toutes parts et ont une emprise profonde sur l'économie du pays, puisqu'ils possèdent de puissants conglomérats, contrôlent le commerce du jade et du bois précieux, gèrent des infrastructures telles que des ports et des barrages et dirigent des banques, des compagnies d'assurances, des hôpitaux, des salles de sport et des médias; que le coup d'État militaire met en péril les investissements internationaux, le tourisme et les finances;
- AB. considérant que le coup d'État a suscité des condamnations, des critiques et des inquiétudes chez de nombreux acteurs internationaux tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Inde, l'Australie et le Canada; que le président de l'ASEAN a publié une déclaration encourageant «le dialogue, la réconciliation et le retour à la normalité»; que le 5 février 2021, le président indonésien Joko Widodo et le Premier ministre malaisien Muhyiddin Yassin ont demandé qu'une réunion spéciale de l'ASEAN soit organisée sur la question;
- AC. considérant que le secrétaire général des Nations unies a qualifié le coup d'État d'«absolument inacceptable»; que le Conseil de sécurité des Nations unies a émis un communiqué de presse exprimant sa «profonde préoccupation» quant à la prise de pouvoir par l'armée et demandant la relaxe immédiate de la dirigeante élue du pays, Aung San Suu Kyi, ainsi que du président Win Myint; que la Chine et la Russie se sont opposées à l'adoption d'un texte plus fort par le Conseil de sécurité des Nations unies; que le 7 février 2021, Tom Andrews, rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar, a publié une déclaration exhortant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, entre autres parties prenantes, à convoquer immédiatement une session extraordinaire;
- AD. considérant que, le 14 novembre 2019, la troisième Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a décidé d'autoriser une enquête sur le crime de déportation de la population rohingya du Myanmar au Bangladesh; que les actions du gouvernement du Myanmar, d'après le dernier rapport de l'UNIFFM du 16 septembre 2019, continuent de s'inscrire dans une attaque généralisée et systématique à l'encontre des Rohingyas vivant encore dans l'État de Rakhine, ce qui constitue une persécution et d'autres crimes contre l'humanité;
1. exprime sa sympathie et son soutien au peuple birman et à sa lutte pacifique et légitime pour la démocratie, la liberté et le respect des droits de l'homme;
 2. condamne fermement la prise de pouvoir sous forme de coup d'État militaire orchestrée le 1^{er} février 2021 par l'armée birmane sous la direction du général Min Aung Hlaing et invite l'armée à respecter intégralement le résultat des élections démocratiques de novembre 2020 et, afin de ne pas compromettre dans leur ensemble les progrès démocratiques réalisés ces dernières années, à rétablir sans délai le gouvernement civil, à mettre fin à l'état d'urgence et à permettre à tous les parlementaires élus d'exercer leur mandat afin de restaurer l'ordre constitutionnel et les normes démocratiques; prie instamment l'Union européenne et ses États membres ainsi que la communauté internationale de ne pas reconnaître le gouvernement militaire du Myanmar, y compris le général Min Aung Hlaing, le général Soe Win et le président par intérim Myint Swe, et d'agir en conséquence;
 3. demande la libération immédiate et sans condition du président Win Myint, de la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de tous ceux qui ont été illégalement arrêtés sous le prétexte de fraudes électorales, de falsification des résultats ou d'autres accusations dénuées de fondement; rappelle à l'armée birmane que ce type d'allégations contribue à entamer encore davantage sa crédibilité au niveau national et international; souligne que l'armée birmane doit apporter des éclaircissements sur la base juridique justifiant les arrestations et garantir que les droits des prisonniers sont pleinement respectés, y compris la protection contre les mauvais traitements et le droit à un avocat de leur choix ainsi qu'à contacter leur famille;

Jeudi, 11 février 2021

4. dénonce la répression menée par l'armée birmane contre les militants indépendants, les médias et les organisations de la société civile dans le sillage du coup d'État; demande la libération immédiate de tous les militants de la société civile ainsi que des moines et journalistes arrêtés uniquement pour avoir exprimé leur opposition; insiste sur le fait que leur droit à manifester pacifiquement contre ce coup d'État illégitime ne peut être entravé et que les civils ne peuvent faire l'objet de représailles sous quelque forme que ce soit;
5. se félicite de l'organisation, le 8 novembre 2020, des deuxièmes élections législatives démocratiques du pays et invite toutes les parties concernées à respecter strictement la volonté du peuple birman; prie instamment toutes les parties de réamorcer la transition démocratique du pays; insiste pour que les deux chambres de l'Assemblée de l'Union soient convoquées immédiatement pour permettre leur ouverture et la nomination des plus hauts dirigeants, dont le président, les vice-présidents et le nouveau gouvernement civil, d'une manière totalement transparente et démocratique; rappelle l'offre faite par le HR/VP, qui a indiqué que l'Union européenne était prête à soutenir un dialogue avec toutes les principales parties prenantes de bonne foi disposées à résoudre la situation et à rétablir l'ordre constitutionnel au Myanmar;
6. demande à la Tatmadaw de respecter les résultats des élections législatives du 8 novembre 2020, de mettre immédiatement un terme à l'état d'urgence et de céder le pouvoir aux autorités civiles élues; rappelle que toute allégation d'irrégularités électorales doit être étayée par des éléments de preuve et faire l'objet d'enquêtes par les voies démocratiques appropriées, dans le respect intégral de la décision des autorités légitimes; estime que l'actuelle commission électorale désignée par la Tatmadaw le 3 février 2021 est illégitime et n'est pas en mesure de certifier les résultats des élections passées et futures; affirme avec force que la commission électorale précédente doit être rétablie sans tarder;
7. demande instamment à l'armée et au gouvernement birman légitimement élu du président Win Myint d'entamer un processus libre et équitable de rédaction et de promulgation d'une nouvelle constitution avec la population du Myanmar, de mettre en place une véritable démocratie et un État qui œuvre au bien-être et à la prospérité de l'ensemble de la population du pays, en particulier en garantissant la reconnaissance et la représentation de tous les groupes ethniques du Myanmar, dont les Rohingya, et qui assure sécurité, liberté, harmonie et paix pour tous;
8. critique vertement la restriction des droits civils et humains ainsi que de la liberté d'expression et de réunion et, à cet égard, condamne fermement le bâillonnement des médias par la coupure de l'accès à l'internet et aux réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter;
9. souligne que l'interruption des télécommunications fait planer une menace supplémentaire sur la population, en sus de la pandémie de COVID-19 en cours et des conflits internes impliquant des groupes armés, qui mettent en danger les civils dans plusieurs régions du pays; insiste, par conséquent, pour que les services de téléphonie et d'accès à l'internet soient immédiatement rétablis;
10. met l'accent sur la déclaration du HR/VP, dans laquelle il affirme que l'Union attend que la sécurité des citoyens du Myanmar comme de ses États membres soit assurée à tout moment et qu'elle envisagera toutes les options à sa disposition pour s'assurer que la démocratie prévaudra;
11. salue le peuple birman, qui a vécu pendant des décennies sous le joug de l'armée et qui, malgré son accès limité aux libertés démocratiques, poursuit son combat pour un Myanmar démocratique, et le félicite pour son taux de participation impressionnant (70 % environ) aux élections de 2020, qui indique clairement la volonté des citoyens de participer au gouvernement démocratique de leur pays;
12. renouvelle son soutien résolu aux défenseurs de la société civile et de la démocratie au Myanmar et invite l'Union et ses institutions à poursuivre leurs efforts en faveur de la société civile, malgré les restrictions imposées par le gouvernement militaire actuel;
13. réaffirme sa conviction que la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont fondamentaux pour parvenir à une croissance économique et à une prospérité durables et réellement partagées;
14. rappelle que, bien qu'elle n'ait pas suffisamment condamné les violations des droits de l'homme perpétrées contre les minorités au Myanmar, Aung San Suu Kyi reste le symbole des aspirations démocratiques et des ambitions du peuple birman dans sa vision d'un avenir porteur de justice et de démocratie;
15. s'inquiète du volume croissant d'informations falsifiées et manipulées que diffuse l'armée au Myanmar et constate avec préoccupation que les infox sont de plus en plus courantes dans le pays;

Jeudi, 11 février 2021

16. rappelle que le Myanmar est tenu de respecter ses obligations et engagements relatifs aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, qui forment une composante essentielle du régime TSA; demande instamment à la Commission de lancer une enquête en vertu de l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement SPG afin de suspendre les préférences commerciales dont le Myanmar, et notamment les entreprises possédées par des membres de l'armée, bénéficie dans des secteurs spécifiques, ainsi que d'informer comme il se doit le Parlement des mesures à prendre; exhorte l'Union et ses États membres à accroître la pression sur l'armée birmane et à prendre toute mesure nécessaire pour assurer le retour au pouvoir des autorités élues; invite la Commission, sans écarter la possibilité d'adopter certaines mesures, par exemple la préparation de sanctions à l'encontre des responsables du coup d'État, à envisager d'élaborer des mesures punitives progressives afin d'apporter une réponse adéquate aux violations perpétrées ou qui pourraient l'être, tout en gardant à l'esprit les effets positifs que les préférences commerciales précédemment accordées ont eu pour la société civile et l'économie du pays;

17. invite instamment la Commission à avertir d'urgence les entreprises établies dans l'Union des risques pour les droits de l'homme, des risques pour leur réputation et des risques juridiques qu'elles encourent en entretenant des relations commerciales avec l'armée du Myanmar; presse vivement les entreprises établies dans l'Union d'assurer leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme ainsi que de veiller à ne pas entretenir de relations avec les forces de sécurité du Myanmar, avec les membres de celles-ci ou avec les entités que celles-ci détiennent ou contrôlent et à ne pas contribuer, directement ou indirectement, à la répression de la démocratie et des droits de l'homme par l'armée; invite les entreprises établies dans l'Union, y compris les sociétés mères et les filiales, à réévaluer d'urgence leurs relations commerciales avec le Myanmar et à suspendre toutes leurs relations avec les entreprises liées à l'armée; attire l'attention sur la législation en préparation sur le devoir de diligence des entreprises qui imposerait des obligations de vigilance en matière de droits de l'homme aux entreprises de l'Union européenne et aux entreprises actives sur le marché unique, de manière que les entreprises qui contribuent ou sont liées à des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire au Myanmar devront rendre des comptes en vertu du droit national;

18. presse les institutions européennes et les organismes financiers internationaux de suivre avec attention les activités financières de l'armée birmane et de ses membres et de proposer des mesures adaptées qui pourraient être prises si la situation au Myanmar devait se prolonger ou se détériorer;

19. invite l'Union européenne et ses États membres à encourager la coordination internationale afin d'empêcher l'exportation illégale de tout bien non autorisé depuis le Myanmar, notamment si elle bénéficie financièrement à l'armée, ainsi qu'à cesser la production de biens illicites, en particulier par l'exploitation de ressources naturelles telles que le bois récolté illégalement;

20. invite le Conseil à examiner et éventuellement à modifier l'embargo sur les armes imposé par l'Union au Myanmar pour s'assurer qu'il couvre les équipements de surveillance et les biens à double usage susceptibles d'être utilisés par l'armée pour réprimer les droits et la contestation;

21. invite l'Union à poursuivre les programmes qui aident les citoyens du pays et à intensifier le soutien lorsque cela est nécessaire, compte tenu de la crise actuelle, notamment les initiatives d'aide humanitaire et de soutien à la démocratie; salue la décision prise le 1^{er} juillet 2020 par l'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Pologne de suspendre le remboursement de sa dette par le Myanmar (98 millions de dollars) pour aider le pays à gérer les graves conséquences de la pandémie de COVID-19; prie instamment les États membres de veiller à ce que l'aide au développement ne passe pas par les canaux du gouvernement birman, qui sont actuellement entre les mains de la Tatmadaw;

22. estime qu'au besoin, l'ASEAN pourrait acheminer l'aide de la communauté internationale au Myanmar, comme elle l'a fait après le passage du cyclone Nargis, qui avait ravagé le pays en 2008; encourage également l'ASEAN à jouer un rôle actif de médiateur dans la crise actuelle au Myanmar; estime que les missions d'observation électorale peuvent être un bon outil permettant à l'ASEAN de soutenir la consolidation de la démocratie dans ses États membres dans la mesure où elles augmentent la légitimité du processus électoral;

23. invite le HR/VP à coopérer étroitement avec des partenaires partageant le même point de vue, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Inde, l'Australie, le Canada et, en particulier, les membres de l'ASEAN, de sorte à définir des positions et initiatives harmonisées en vue du rétablissement le plus rapide possible d'un gouvernement civil au Myanmar;

24. demande que les observateurs humanitaires internationaux, notamment le représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, se voient accorder un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble du territoire du Myanmar; salue la coopération étroite établie entre l'Union et les Nations unies ainsi que d'autres organisations internationales au Myanmar;

Jeudi, 11 février 2021

25. se félicite de la déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies appelant à la libération immédiate de toutes les personnes détenues; invite le Conseil de sécurité des Nations unies à adopter, dès que possible, une résolution dénonçant le coup d'État perpétré par la Tatmadaw et imposant des conséquences claires, contraignantes et exécutoires si la Tatmadaw continue de violer les processus démocratiques;
26. invite l'Union européenne et ses États membres à soutenir l'adoption d'une résolution sur le Myanmar lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies;
27. invite en outre la Chine et la Russie à s'engager activement dans la diplomatie internationale et à assumer leur responsabilité en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, et attend d'elles qu'elles jouent un rôle constructif dans l'examen de la situation au Myanmar;
28. félicite le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, pour ses propos fermes sur les actions de l'armée du Myanmar et salue la déclaration du président de l'ASEAN relative aux événements au Myanmar, qui souligne l'importance de l'adhésion aux principes de démocratie, d'état de droit et de bonne gouvernance ainsi que du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
29. rappelle que le Myanmar est un pays multiethnique et enjoint à l'armée birmane de respecter pleinement les droits inaliénables de chaque groupe ethnique; insiste sur le fait que l'Union continuera de suivre attentivement les actes du gouvernement militaire à l'égard des minorités, en particulier des Rohingyas, qui ont déjà beaucoup souffert; exprime, à cet égard, sa gratitude et son respect au gouvernement et à la population du Bangladesh, qui ont accueilli et continuent d'héberger environ un million de réfugiés rohingya ayant fui le Myanmar; affirme avec fermeté que le Myanmar est au final responsable de la situation de ces réfugiés et doit garantir leur retour et leur réintégration selon des modalités sûres, humaines et ordonnées; appelle de ses vœux un accès humanitaire total et sans entrave au pays;
30. réaffirme sa condamnation ferme de toutes les violations des droits de l'homme passées et en cours ainsi que des attaques systématiques et généralisées, notamment les meurtres, le harcèlement, le viol et la destruction de biens qui, d'après les informations de la mission d'établissement des faits des Nations unies sur le Myanmar et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, constituent un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés par les forces armées à l'encontre de la population rohingya; souligne que la Tatmadaw a constamment enfreint le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
31. se réjouit de la réintroduction et de l'extension des sanctions imposées en 2018 par le Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne à l'encontre de militaires et de représentants de la Tatmadaw, de gardes-frontières et de fonctionnaires de police responsables de violations graves des droits fondamentaux de la population rohingya et attend que ces individus fassent l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du régime de sanctions;
32. réaffirme son soutien à la décision de la procureure générale de la CPI d'ouvrir une enquête préliminaire sur les crimes commis contre la population rohingya et à toute initiative appropriée contribuant à amener les responsables des atrocités, notamment le général Min Aung Hlaing et le général Soe Wen, à répondre de leurs actes;
33. demande instamment au Conseil de modifier le mandat du régime actuel de mesures restrictives afin d'y inclure les violations de la démocratie ainsi que d'étendre les sanctions ciblées à la totalité des dirigeants de l'armée du Myanmar, notamment à l'ensemble des personnes qui ont participé au coup d'État et aux entités juridiques dont ces personnes sont les propriétaires directs;
34. se félicite vivement du rôle moteur joué par l'Union dans l'institution du Mécanisme indépendant d'enquête des Nations unies pour le Myanmar (IIMM), chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de la perpétration de crimes internationaux parmi les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011; invite instamment le Myanmar à s'associer aux efforts internationaux visant à garantir l'obligation de répondre de ses actes, notamment en permettant enfin le plein accès au pays de l'IIMM; invite l'Union, ses États membres et la communauté internationale à veiller à ce que l'IIMM reçoive le soutien nécessaire, notamment financier, pour remplir sa mission;
35. invite le HR/VP et les États membres à suivre de près la situation au Myanmar et demande au HR/VP de faire rapport régulièrement à la commission des affaires étrangères du Parlement européen afin de veiller à entretenir un dialogue parlementaire adéquat sur cette situation aussi importante que préoccupante;
36. charge son Président de transmettre la présente résolution au président et au gouvernement légitimes du Myanmar, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme et aux gouvernements et parlements des États membres de l'Union, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États-Unis, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Inde, de l'Australie, du Canada et des États membres de l'ASEAN, au secrétaire général de l'ASEAN, à la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme, au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, au Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à l'Assemblée de l'Union du Myanmar (Pyidaungsu Hluttaw), au président, à la conseillère d'État et à l'armée du Myanmar.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0055

Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina**Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur le Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina (2021/2543(RSP))**

(2021/C 465/14)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur le Rwanda,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
 - vu les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,
 - vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Rwanda en 1975,
 - vu l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus («règles Nelson Mandela»), modifié en 2015,
 - vu la déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique,
 - vu les lettres adressées le 30 septembre 2020 par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme aux gouvernements du Rwanda et des Émirats arabes unis sur les mandats du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du groupe de travail sur la détention arbitraire, du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,
 - vu l'accord de Cotonou,
 - vu les conclusions de l'examen périodique universel du Rwanda adoptées le 25 janvier 2021 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève,
 - vu le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024,
 - vu la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires,
 - vu la déclaration de Human Rights Watch du 10 septembre 2020 intitulée «Rwanda: Paul Rusesabagina a été victime d'une disparition forcée»,
 - vu la déclaration de Human Rights Watch du 1^{er} février 2021 intitulée «ONU: Le Rwanda pointé du doigt pour son bilan en matière de droits humains»,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les lois strictes du Rwanda sur les médias, imposées à la suite du génocide de 1994, continuent d'avoir des effets négatifs sur la liberté d'expression sous la présidence de Paul Kagame; que le gouvernement a arrêté, incarcéré et poursuivi des détracteurs et des opposants du gouvernement dans le cadre de procédures menées pour des motifs politiques au Rwanda, et qu'il a menacé à maintes reprises d'autres personnes en dehors du pays, dont certaines ont été physiquement agressées, voire tuées;

Jeudi, 11 février 2021

- B. considérant que le Rwanda a une note de 22 sur 100 ⁽¹⁾ en ce qui concerne la liberté à l'échelle mondiale et est classé comme «non libre»; que la répression transnationale rwandaise est exceptionnellement large sur le plan des tactiques, des objectifs et de la portée géographique et englobe les menaces numériques, les attaques au moyen d'espionnages, l'intimidation et le harcèlement des membres de la famille, le contrôle de la mobilité, les transferts illégaux et les assassinats; que le gouvernement cible physiquement les Rwandais dans au moins sept pays depuis 2014;
- C. considérant que le génocide des Tutsis au Rwanda, qui a fait entre 800 000 et 1 million de victimes, massacrées dans des conditions atroces uniquement pour des raisons ethniques, et qui s'est accompagné du massacre de Hutus opposés à cette extermination, continue de peser durablement sur le pays et sur toute la région;
- D. considérant que le génocide rwandais et la guerre civile de 1994 continuent d'avoir un impact négatif sur la stabilité de la région;
- E. considérant que Paul Rusesabagina, défenseur des droits de l'homme, citoyen belge et résident américain, ferme détracteur du président Paul Kagame et du parti au pouvoir, le Front patriotique rwandais, a été arrêté à Kigali le 31 août 2020 et inculpé de 13 chefs d'accusation comprenant financement du terrorisme, vol à main armée, enlèvement, incendie volontaire, tentative de meurtre, voies de fait et agression; que quatre de ces chefs d'accusation ont été abandonnés et que les autres concernent des événements qui se sont produits dans le district de Nyaruguru en juin 2018 et dans le district de Nyamagabe en décembre 2018;
- F. considérant que M. Rusesabagina était le directeur de l'Hôtel des Mille Collines à Kigali pendant le génocide de 1994, où il a offert un abri et une protection à 1 268 Tutsis et Hutus modérés qui fuyaient les massacres; que M. Rusesabagina est un défenseur des droits de l'homme internationalement reconnu, dont l'histoire a été racontée dans le film *Hôtel Rwanda*; que la médaille présidentielle de la liberté lui a été décernée en 2005 pour ces actions louables;
- G. considérant que M. Rusesabagina a créé en 2006 le parti politique PDR-Ihumure et préside actuellement le Mouvement rwandais pour le changement démocratique, une coalition qui comprend le PDR-Ihumure; que le Front de libération nationale, la branche armée du PDR-Ihumure, a revendiqué une série d'attaques armées en 2018;
- H. considérant que le 27 août 2020, M. Rusesabagina a été transféré de force de Dubaï à Kigali dans des circonstances incertaines et n'est réapparu que le 31 août 2020 au siège du Bureau d'enquêtes rwandais; que le tribunal rwandais a indiqué que M. Rusesabagina avait été arrêté à l'aéroport international de Kigali, contredisant des informations antérieures de la police selon lesquelles il avait été arrêté grâce à la «coopération internationale»; que les autorités des Émirats arabes unis nient toute participation à son transfert et à son arrestation qui a suivi; que la détention et le transfert légal d'un suspect d'un pays vers un autre en vue de poursuites pénales devraient être menés au moyen d'une procédure d'extradition supervisée par un tribunal indépendant;
- I. considérant que M. Rusesabagina s'est vu refuser l'accès à un conseil juridique de son choix; que les avocats internationaux qu'il a retenus pour sa défense n'ont toujours pas obtenu les autorisations nécessaires pour le représenter;
- J. considérant que l'acte d'accusation de M. Rusesabagina, le dossier de l'affaire et les autres documents nécessaires à la préparation de sa défense ont été confisqués le 23 décembre 2020 par le directeur de la prison de Mageragere; que le directeur de la prison a été arrêté le 8 février 2021; que le procès de M. Rusesabagina et de 19 autres personnes accusées de liens avec des organisations terroristes a été reporté au 17 février 2021; que la raison officielle avancée pour ce report est l'incapacité du gouvernement rwandais à rencontrer son conseil juridique en raison des restrictions liées à la COVID-19;
- K. considérant que la famille de M. Rusesabagina est extrêmement préoccupée par son état de santé, étant donné qu'il a eu un cancer et qu'il souffre d'un trouble cardiovasculaire pour lequel des médicaments lui ont été prescrits; que les médicaments envoyés par sa famille par le biais d'une valise diplomatique de l'ambassade de Belgique au Rwanda n'auraient jamais été administrés à M. Rusesabagina; qu'il reçoit des médicaments prescrits par un médecin rwandais sans connaître leur composition;

⁽¹⁾ Selon le rapport de Freedom House intitulé «Freedom in the World 2020» (La liberté dans le monde en 2020).

Jeudi, 11 février 2021

1. condamne la disparition forcée, le transfert illégal et la détention au secret de Paul Rusesabagina;
2. souligne que la disparition forcée de M. Rusesabagina, du 27 au 31 août 2020, viole les obligations incombant au Rwanda en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 6 et 9), de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 2 et 16) et de la déclaration universelle des droits de l'homme (article 9);
3. rappelle que l'extradition d'un suspect vers un autre pays ne devrait avoir lieu que dans le cadre d'une procédure d'extradition supervisée de façon indépendante de sorte à garantir la légalité de la demande d'extradition et à s'assurer que les droits du suspect à un procès équitable sont pleinement garantis dans le pays requérant;
4. dénonce les restrictions imposées par les autorités rwandaises aux libertés et droits fondamentaux et leur recours arbitraire à la détention provisoire pour réprimer la dissidence, sans offrir à M. Rusesabagina les garanties minimales d'un procès équitable ou lui permettre d'entretenir des contacts réguliers avec sa famille;
5. demande aux autorités rwandaises de fournir un rapport complet et étayé de la manière dont M. Rusesabagina a été appréhendé et transféré à Kigali; appelle de ses vœux une enquête internationale, indépendante, transparente et crédible sur le transfert et l'arrestation de M. Rusesabagina;
6. est profondément préoccupé par les violations des droits de M. Rusesabagina; prie instamment les autorités rwandaises d'autoriser M. Rusesabagina à être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial appliquant les normes internationales en matière de droits de l'homme; rappelle au gouvernement rwandais qu'il est tenu de garantir les droits fondamentaux, y compris l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, ainsi que le prévoit la charte africaine et d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, y compris l'accord de Cotonou, et notamment ses articles 8 et 96; demande au système judiciaire rwandais de garantir un appel rapide et équitable à M. Rusesabagina, dans le respect des normes fixées par le droit rwandais et le droit international;
7. demande que M. Rusesabagina se voie accorder des consultations confidentielles avec le conseil juridique de son choix, ainsi que des contacts réguliers et sûrs avec sa famille; rappelle aux autorités rwandaises que M. Rusesabagina a le droit d'accéder à l'intégralité de son acte d'accusation, de son dossier et des autres documents afin de contester la légalité de son arrestation; rappelle le principe juridique de la présomption d'innocence
8. se déclare vivement préoccupé par l'état de santé de M. Rusesabagina, en particulier étant donné que l'exposition à la COVID-19 pourrait mettre sa vie en danger; demande au gouvernement rwandais de garantir, en toutes circonstances, l'intégrité physique et le bien-être psychologique de M. Rusesabagina et de lui permettre de prendre ses médicaments habituels; demande au gouvernement rwandais d'autoriser son suivi médical par un médecin en Belgique, comme l'a demandé la ministre belge des affaires étrangères le 4 février 2021; demande au gouvernement rwandais de veiller également à ce que tous les prisonniers bénéficient de soins de santé appropriés;
9. condamne les procès répondant à des motivations politiques, la poursuite d'opposants politiques et l'issue décidée à l'avance des procès; invite instamment les autorités rwandaises à veiller à la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en particulier à l'indépendance de la justice; demande au Rwanda d'ouvrir sa sphère politique et d'améliorer son bilan en matière de droits de l'homme; attend du Rwanda qu'il mette en œuvre les recommandations formulées à son égard dans l'examen périodique universel le concernant effectué par le Conseil des droits de l'homme, à Genève le 25 janvier 2021;
10. demande au gouvernement rwandais de respecter et de soutenir pleinement le droit de manifester ainsi que les libertés d'expression et de réunion, et de ne pas chercher à restreindre ces droits;
11. demande au gouvernement rwandais de ratifier la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions et le statut de Rome afin de devenir membre de la Cour pénale internationale; invite instamment le Rwanda à autoriser le sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à reprendre ses visites; invite instamment les autorités rwandaises à réexaminer d'urgence la déclaration du Rwanda acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des affaires soumises directement par les particuliers et les ONG, en vue de la rétablir;
12. demande à l'Union européenne de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que la légalité de l'arrestation et du procès de M. Rusesabagina fasse l'objet d'une enquête et à ce que ses droits en tant que citoyen de l'Union soient respectés à toutes les étapes de ce processus; invite la délégation de l'Union européenne au Rwanda, ainsi que les représentations diplomatiques des États membres, en particulier l'ambassade de Belgique au Rwanda, à suivre le procès de M. Rusesabagina, à lui rendre visite en prison et à soulever son cas lors de leurs échanges avec les autorités rwandaises;

Jeudi, 11 février 2021

13. invite le Service européen pour l'action extérieure, la Commission et le représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme à renforcer le dialogue sur les droits de l'homme avec le Rwanda aux plus hauts niveaux afin que le pays respecte ses engagements bilatéraux et internationaux; souligne que, dans le contexte des travaux internationaux en faveur du développement au Rwanda, il convient d'accorder une priorité bien plus importante aux droits de l'homme, à l'état de droit ainsi qu'à une gouvernance transparente et réactive;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux États membres de l'Union, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, au Secrétaire général des Nations unies, aux institutions de l'Union africaine, à la Communauté de l'Afrique de l'Est, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, au Parlement panafricain, aux défenseurs de Paul Rusesabagina, ainsi qu'au président et au parlement du Rwanda.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0056

Situation des droits de l'homme au Kazakhstan**Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation des droits de l'homme au Kazakhstan (2021/2544(RSP))**

(2021/C 465/15)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur la situation des droits de l'homme au Kazakhstan ⁽¹⁾ et ses résolutions antérieures sur le Kazakhstan, y compris celles du 18 avril 2013 ⁽²⁾, du 15 mars 2012 ⁽³⁾ et du 17 septembre 2009 ⁽⁴⁾,
 - vu l'accord de partenariat et de coopération renforcé (APCR) passé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015 et qui est entré pleinement en vigueur le 1^{er} mars 2020 à la suite de sa ratification par tous les États membres;
 - vu les conclusions du Conseil du 17 juin 2019 sur la nouvelle stratégie de l'UE pour l'Asie centrale,
 - vu le rapport par pays concernant le Kazakhstan dans le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2019,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention des Nations unies contre la torture,
 - vu la 17^e réunion du conseil de coopération UE-Kazakhstan du 20 janvier 2020, la 12^e réunion du dialogue UE-Kazakhstan sur les droits de l'homme des 26 et 27 novembre 2020 et la 18^e réunion de la commission de coopération UE-Kazakhstan du 25 septembre 2020,
 - vu l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies relatif au Kazakhstan du 12 mars 2020,
 - vu le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - vu les déclarations du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 1^{er} février 2021 sur la pression croissante subie par les organisations de défense des droits de l'homme au Kazakhstan, du 11 janvier 2021 sur les élections législatives au Kazakhstan et du 7 janvier 2021 sur les démarches entreprises pour abolir la peine de mort,
 - vu la déclaration de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au sujet de ses constatations et conclusions préliminaires en ce qui concerne les élections au Kazakhstan du 10 janvier 2021,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'une dégradation inquiétante de la situation générale en matière de droits de l'homme et une répression croissante des organisations de la société civile ont été observées ces dernières semaines, des restrictions sévères du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ayant été imposées; que la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme actives au Kazakhstan subissent une pression et une pénalisation croissantes de la part des autorités du pays, qui entravent les efforts de réforme et limitent le travail essentiel de la société civile;
- B. considérant que le 21 décembre 2015, l'Union européenne et le Kazakhstan ont signé un accord de partenariat et de coopération renforcé destiné à fournir un large cadre à un dialogue politique renforcé et à une coopération plus étroite dans les domaines de la justice, des affaires intérieures et bien d'autres encore; que cet accord met particulièrement

⁽¹⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 83.

⁽²⁾ JO C 45 du 5.2.2016, p. 85.

⁽³⁾ JO C 251 E du 31.8.2013, p. 93.

⁽⁴⁾ JO C 224 E du 19.8.2010, p. 30.

Jeudi, 11 février 2021

l'accent sur la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, le développement durable et la coopération avec la société civile; que l'APCR est entré pleinement en vigueur le 1^{er} mars 2020 à la suite de sa ratification par tous les États membres;

- C. considérant que la nouvelle stratégie de l'Union pour l'Asie centrale accorde une grande importance à la coopération entre l'Union et l'Asie centrale en matière de protection et de promotion de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'association et d'expression, ainsi qu'à la mise en place d'un environnement propice au travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme; que l'Union apporte une aide substantielle au Kazakhstan pour lutter contre la COVID-19, notamment, très récemment, par sa contribution financière à un envoi de plus de 8 tonnes de matériel médical à ce pays par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 29 janvier 2021;
- D. considérant que les élections législatives kazakhstanaïses du 10 janvier 2021 ont été décrites par le SEAE comme une occasion manquée de démontrer la mise en œuvre efficace des réformes politiques et les progrès du processus de modernisation depuis les dernières élections, tandis que les recommandations de longue date du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE concernant plusieurs points restent lettre morte, notamment celles liées aux libertés fondamentales, à l'impartialité des instances électorales, à l'éligibilité et au droit de vote, à l'inscription sur les listes électorales, aux médias et à la publication des résultats des élections; que, d'après les conclusions préliminaires du BIDDH de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le cadre juridique du Kazakhstan n'est pas encore favorable à la tenue d'élections conformes aux normes internationales;
- E. considérant que des lacunes systémiques en matière de respect de la liberté d'association, de réunion et d'expression continuent de restreindre le paysage politique et que l'absence de réelle concurrence politique et de véritables groupes politiques d'opposition (aucun nouveau parti n'a été créé depuis 2013) prive les électeurs de tout choix; que des élections démocratiques constituent un tremplin pour les réformes politiques et la pierre angulaire d'une société libre et ouverte;
- F. considérant que deux mouvements d'opposition, le Koshe Partiyasy et le Democratic Choice of Kazakhstan, ont été interdits moyennant des décisions de justice secrètes les qualifiant d'organisations «extrémistes», sans possibilité de recours; que 17 dirigeants du Koshe Partiyasy ont été emprisonnés dans des centres de détention préventive en vertu des articles 405 et 182 du code pénal kazakhstanaïse et risquent de longues peines de prison; que des détenus arrêtés pour avoir soutenu le Democratic Choice of Kazakhstan purgent aujourd'hui encore leur peine de prison; que 26 prisonniers politiques, dont Almat Zhumagulov, Aset Abishev, Kenzhebek Abishev, Askhat Zheksebeyev, Kairat Klyshev, Yerbol Yeskhozin, Abai Begimbetov, Asel Onlabekkyzy, Yerkin Sabanshiyev, Zhanat Zhamaliyev, Diana Baimagambetova, Noyan Rakhimzhanov et Askar Kayyrbek ont été poursuivis en justice pour des motifs politiques en lien avec le soutien qu'ils ont apporté à ces mouvements;
- G. considérant que le parti d'opposition non enregistré Democratic Party n'a pas été autorisé à participer à ces élections, les autorités l'ayant empêché de tenir son congrès fondateur à Almaty le 22 février 2020; qu'il est impossible à tout parti de s'enregistrer officiellement en l'absence d'un tel congrès; que les membres du Democratic Party ont subi des pressions de la part des autorités et que certains d'entre eux ont été arrêtés pour des infractions administratives présumées, tandis que d'autres ont été empêchés de rendre au congrès;
- H. considérant que pendant la campagne électorale et le jour des élections, les autorités kazakhstanaïses ont tenté de resserrer leur censure en ligne en interrompant de manière répétée l'accès à l'internet et en contraignant les citoyens à installer un «certificat national de sécurité» permettant l'interception du trafic de données chiffrées; que le contrôle de l'État sur l'internet s'accroît sans cesse, notamment par des tentatives de restriction du flux d'informations par la censure et le contrôle de l'internet ainsi que par des interruptions de l'accès à l'internet, et par les demandes persistantes des autorités visant à ce que les citoyens installent un «certificat national de sécurité» permettant l'interception du trafic en ligne des utilisateurs de l'internet;
- I. considérant que pendant la campagne électorale, des arrestations en masse ont eu lieu; que le jour des élections, les autorités ont détenu illégalement au moins 350 manifestants pacifiques dans dix différentes villes; que les autorités kazakhstanaïses empêchent régulièrement la tenue de manifestations pacifiques critiques à l'égard des politiques du gouvernement; que la loi relative au droit de réunion pacifique et les modifications des lois relatives aux partis politiques et aux élections adoptées en mai 2020 ne respectent pas les droits fondamentaux des citoyens du Kazakhstan;

Jeudi, 11 février 2021

- J. considérant que la mission d'observation électorale limitée (MOEL) du BIDDH a rapporté que le travail des observateurs indépendants avait été entravé et alourdi par les autorités, alors que les observateurs pro-gouvernementaux avaient été autorisés à suivre le processus électoral; que des ONG de défense des droits de l'homme ont constaté qu'un nombre considérable d'observateurs indépendants des élections législatives du 10 janvier 2021 ont fait l'objet d'intimidations et écopé de détentions administratives et d'amendes;
- K. considérant que le paysage médiatique du Kazakhstan est dominé par des médias appartenant à l'État ou subventionnés par celui-ci; qu'entre janvier et juillet 2020, sept journalistes ont été attaqués physiquement et que 21 journalistes, blogueurs et militants ont été arrêtés, dont sept en cours de reportage; qu'en 2020, les autorités ont engagé plus de 38 procédures pénales contre des journalistes pour de prétendues infractions telles que la diffusion de fausses informations et l'incitation au crime; que les principaux journaux nationaux d'opposition ont tous été interdits en 2016 et que les journalistes indépendants continuent d'être confrontés au harcèlement; que les autorités ont engagé des procédures pénales contre le rédacteur en chef du journal indépendant *Uralskaya Nedelya*, Lukpan Akhmedyarov, pour avoir rapporté les faits de corruption de l'élite locale, et ont, à de nombreuses reprises, attaqué physiquement et placé en détention Saniya Toiken, journaliste pour le service kazakhstanais de RFE/RL, pour ses reportages sur les rassemblements pacifiques et les élections législatives de 2021;
- L. considérant qu'entre février et novembre 2020, cinq militants de l'opposition ont été tués ou sont décédés dans des circonstances troubles après avoir subi des persécutions politiques permanentes pour leurs activités d'opposition, à savoir Dulat Agadil, blogueur et victime de tortures, Zhanbolat Agadil, son fils de 17 ans, qui était un témoin clé de l'arrestation arbitraire de son père, Amanbike Khairolla, Serik Orazov et Garifulla Embergenov; que les autorités n'ont pas mené d'enquête détaillée et indépendante sur les causes de leur décès; qu'il est de la plus haute importance de traduire en justice les personnes responsables d'avoir ordonné et exécuté ces crimes et de s'assurer qu'ils s'abstiennent de persécuter les militants issus de la société civile et les membres des familles qui cherchent à connaître la vérité sur le sort des victimes; que les autorités kazakhstanaïses ont pris des mesures répressives contre au moins 200 militants qui ont participé à la cérémonie en hommage à Dulat Agadil ou ont organisé des activités de collecte de fonds pour sa famille et celles d'autres prisonniers politiques; que 57 d'entre eux ont été accusés d'extrémisme, dont Dametkan Aspandiyarova, mère de trois enfants, qui est actuellement assignée à résidence et risque jusqu'à 12 ans de prison pour extrémisme car elle a organisé une activité de collecte de fonds en soutien à la famille de Dulat Agadil;
- M. considérant que le recours à la torture et les mauvais traitements sont courants dans les prisons kazakhstanaïses et qu'au moins 200 cas de torture sont signalés chaque année par la Coalition contre la torture; que les auteurs de ces abus restent impunis tandis que la défenseure des droits de l'homme Elena Semenova a été poursuivie en justice par des colonies pénitentiaires pour avoir révélé sur les réseaux sociaux qu'il était fait recours à la torture dans le système pénitentiaire kazakhstanais;
- N. considérant que, malgré les appels de la rapporteure spéciale des Nations unies⁽⁹⁾, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, les autorités kazakhstanaïses utilisent abusivement des lois vagues et trop larges sur l'extrémisme pour persécuter l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme; que grâce à ces lois, depuis le 22 octobre 2020, soit le jour où les autorités ont annoncé la date des élections, le nombre de poursuites pénales engagées à des fins politiques a doublé et s'élève désormais à 99, suite à des accusations spécifiques d'extrémisme; que, parmi les personnes visées, 69 risquent une arrestation imminente, comme la militante Gulzipa Dzhauberova, et que 11 militants ont été assignés à résidence sur la base d'accusations d'extrémisme forgées de toutes pièces;
- O. considérant que plusieurs ONG indépendantes de défense des droits de l'homme, y compris ECHO, Erkindik Kanaty, le Bureau international pour les droits de l'homme et l'état de droit au Kazakhstan et International Legal Initiative, se sont récemment vu infliger de lourdes amendes et ont reçu l'ordre de suspendre leurs travaux jusqu'à trois mois à partir du 25 janvier 2020, pour des raisons juridiques douteuses; qu'en représailles aux activités de surveillance qu'ils réalisent, les autorités harcèlent les défenseurs des droits de l'homme, et notamment Sholpan Dzhanzakova, Anna Shukeyeva, Raigul Sadyrbayeva, Aizhan Izmakova, Daniyar Khassenov, Altynai Tuksikova, Dana Zhanay, Nazym Serikpekova, Alma Nurusheva, Abaibek Sultanov, Zukhra Nariman, Ulbolsyn Turdiyeva, Aliya Zhakupova, Roza Musayeva et Barlyk Mendygazyev, voire engagent des poursuites pénales à leur encontre; qu'entre octobre et novembre 2020, au moins 15 organisations ont été informées qu'elles avaient enfreint l'article 460-1 du code des infractions administratives pour avoir supposément omis de déclarer correctement aux autorités des fonds qu'elles ont reçus de l'étranger;

⁽⁹⁾ La rapporteure spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Jeudi, 11 février 2021

- P. considérant qu'en 2020, 112 personnes, trois organisations caritatives et une entreprise commerciale ont été condamnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction;
- Q. considérant qu'au Kazakhstan, la corruption est généralisée au sein de l'élite dirigeante, comme le démontre le fait que le pays se situe à la 94^e place de l'indice de perception de la corruption pour 2020 de Transparency International, et que cette corruption constitue une entrave aux droits de l'homme, à la justice sociale et au développement socio-économique;
- R. considérant qu'en pleine pandémie de COVID-19, le gouvernement a utilisé les restrictions liées à la pandémie comme prétexte pour intensifier la répression politique de la société civile, des militants pour les droits de l'homme, des voix de l'opposition et des travailleurs du secteur médical qui ont dénoncé l'incapacité du gouvernement à contenir la pandémie;
- S. considérant que, le 21 janvier 2021, après avoir fui la Chine de peur d'être internés dans des camps de concentration, deux Kazakhs de souche, Murager Alimuly et Kaisha Akankyzy, ont été battus et poignardés par des assaillants inconnus, et qu'il convient donc d'accorder une attention suffisante aux tensions ethniques persistantes dans les régions méridionales du Kazakhstan; que les violences ethniques se poursuivent au Kazakhstan, notamment dans le sud du pays où, en février 2020, des heurts entre Kazakhs et Dounganes ethniques avaient fait 11 morts et des dizaines de blessés, contraignant plus de 23 000 personnes, en majorité dounganes, à quitter leur foyer;
- T. considérant que les autorités kazakhes ont détourné les mécanismes de coopération judiciaire internationale, dont le système de notices rouges d'Interpol et les demandes d'entraide judiciaire, pour poursuivre l'avocate et militante des droits de l'homme Bota Jardemalie, réfugiée politique en Belgique, et saisir ses documents; que le 29 septembre 2020, la Cour nationale française du droit d'asile a accordé l'asile politique à Mukhtar Ablyazov, fondateur du Choix démocratique du Kazakhstan, condamné par contumace à la détention à perpétuité par un tribunal kazakh en violation du droit de la défense, en soulignant la nature politique et systémique de l'appareil répressif kazakh et son abus dans les procédures civiles et pénales;
- U. considérant que les autorités kazakhes continuent de s'en prendre aux syndicats indépendants et aux syndicalistes; qu'en 2020, la loi sur les syndicats a été modifiée pour en retirer l'affiliation syndicale et les critères d'enregistrement en deux étapes; que malgré cette modification, l'administration de la ville de Shymkent a abandonné ses poursuites contre le syndicat Industrial Trade Union of Fuel and Energy Workers (ITUFEW) en raison de demandes non fondées ou de dispositions ayant disparu ou ne s'appliquant pas à l'ITUFEW;
- V. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes reste problématique au Kazakhstan; que selon les ONG, la violence à l'égard des femmes est sous-déclarée et le taux de poursuites dans les affaires qui s'y rapportent et dans les affaires de harcèlement sexuel est faible; que, d'après les Nations unies, la COVID-19 représente un nouvel obstacle à l'égalité d'accès des filles à l'information et à l'éducation; que les victimes ne bénéficient pas d'une protection suffisante et que la police judiciaire, les officiers de police et les prestataires de services ne sont pas formés pour détecter ou prévenir la violence à l'égard des femmes ou pour y réagir;
- W. considérant que les personnes LGBTI au Kazakhstan se heurtent toujours à des difficultés juridiques et à la discrimination; qu'en juin 2020, le parlement kazakh a adopté des amendements discriminatoires au nouveau code de la santé qui réglementent certains aspects des soins de santé pour les personnes transgenre; que la procédure permettant de modifier l'identité de genre d'une personne au Kazakhstan reste intrusive et humiliante;
1. invite instamment le gouvernement kazakh à agir conformément à ses obligations internationales et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrites aux articles 1^{er}, 4, 5 et 235 de l'accord de partenariat et de coopération renforcé; invite les autorités du Kazakhstan à se conformer aux normes internationales en respectant le cadre légal pour la tenue des élections et à donner suite aux recommandations de la mission d'observation électorale limitée du BIDDH, notamment celles qui portent sur les libertés fondamentales garanties par la constitution, la participation de la société civile, le pluralisme politique, l'impartialité de l'administration électorale, le droit de vote et d'éligibilité, l'enregistrement des électeurs, les médias et la publication des résultats des élections;
 2. invite le gouvernement du Kazakhstan à abandonner les poursuites pour des motifs politiques et à mettre fin à toutes les formes de détention arbitraire, de représailles et de harcèlement à l'encontre des militants des droits de l'homme, des organisations religieuses, des organisations de la société civile, des syndicats, des journalistes et des mouvements d'opposition politique ainsi qu'à permettre à la population d'exprimer librement ses opinions politiques, religieuses ou autres; invite le gouvernement à modifier la nouvelle loi sur la réunion pacifique afin que cette liberté soit garantie;

Jeudi, 11 février 2021

3. exhorte le gouvernement du Kazakhstan à libérer immédiatement et à réhabiliter totalement l'ensemble des prisonniers politiques, notamment Almat Zhumagulov, Aron Atabek, Nurgul Kaluova, Saltanat Kusmankyzy, Daryn Khasenov, Ulasbek Akhmetov, Kenzhebek Abishev, Yerzhan Yelshibayev, Aset Abishev, Igor Chuprina, Ruslan Ginatullin, Askhat Zheksebayev, Kairat Klyshev, Yerbol Yeskhozin, Abai Begimbetov, Asel Onlabekkyzy, Yerkin Sabanshiyev, Zhanat Zhamaliyev, Diana Baimagambetova, Noyan Rakhimzhanov et Askar Kayyrbek, ainsi qu'à lever immédiatement les mesures de détention préventive et d'assignation à résidence et les restrictions de liberté imposées à la société civile et aux militants de l'opposition, aux utilisateurs des médias sociaux et aux manifestants pacifiques; invite le gouvernement du Kazakhstan à réexaminer les cas d'Iskander Yerimbetov, de Maks Bokayev et de Mukhtar Dzhakishev, anciens prisonniers politiques et victimes de torture, ainsi qu'à les indemniser, conformément aux recommandations du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire et du Comité des droits de l'homme des Nations unies;
4. salue les mesures prises par le gouvernement kazakh pour clore les poursuites engagées pour des motifs politiques à l'encontre de Daniyar Khasenov et de Abaibek Sultanov, militants des droits de l'homme, mais se dit préoccupé par une nouvelle affaire pénale pour «extrémisme» montée de toutes pièces à l'encontre de ce dernier; invite le gouvernement du Kazakhstan à abandonner les poursuites engagées pour des motifs politiques à l'encontre du philanthrope Barlyk Mendygazyev et à mettre fin aux poursuites politiques à l'encontre des membres de sa famille et de ses anciens associés;
5. condamne le détournement de la législation contre l'extrémisme pour s'attaquer aux sympathisants des mouvements d'opposition pacifique que sont le Choix démocratique du Kazakhstan et le parti Koshe et prie instamment les autorités d'autoriser le pluralisme politique et la concurrence; exhorte le gouvernement du Kazakhstan à mettre en œuvre les recommandations du Parlement européen, du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ainsi que de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui condamnent l'application arbitraire des lois contre l'extrémisme;
6. invite le Kazakhstan à mettre en place des réformes pour poursuivre la modernisation, la démocratisation et la stabilité du pays, à intensifier son action de réforme du système politique kazakh pour y développer le parlementarisme et le pluripartisme ainsi qu'à élargir la participation des citoyens; prend acte de l'instauration d'un conseil suprême pour les réformes ainsi que de l'annonce, par les autorités kazakhes, d'une nouvelle étape dans les réformes, notamment en ce qui concerne les autorités répressives, le système judiciaire et la priorité donnée aux droits de l'homme; souligne qu'il importe de poursuivre ce processus, notamment en modifiant la loi électorale et en mettant intégralement en œuvre les recommandations du BIDDH de l'OSCE;
7. invite les autorités kazakhes à cesser d'invoquer le code pénal contre les activistes, les blogueurs, les journalistes et les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression;
8. salue les décisions des autorités kazakhes qui annulent les amendes et qui autorisent les ONG à continuer leurs activités, comme elles l'ont annoncé le 3 février 2021; demande que l'interdiction faite à Max Bokayev de mener ses activités militantes pendant une durée de trois ans soit levée et qu'il soit autorisé à poursuivre son action essentielle; invite les autorités du Kazakhstan à cesser de détourner les mécanismes d'information financière pour faire pression sur les groupes de défense des droits de l'homme, à abandonner les poursuites sans fondement pour infraction administrative à l'encontre des groupes ciblés pour avoir signalé des violations, à harmoniser la législation et les pratiques de signalement de revenus étrangers sur les normes internationales, notamment en abrogeant les articles 460-1 et 460-2 du code des infractions administratives et, au contraire, à protéger la société civile et à en faciliter l'action capitale;
9. se dit à nouveau fermement convaincu que la persécution des ONG indépendantes au moyen d'inspections fiscales injustifiées et le harcèlement des mouvements de défense des droits de l'homme et de leurs militants, tels que Bostandyq Kz, Femina Virtute, Veritas, 405 et Elimay, ainsi que des activistes de la société civile par des mesures de détention administrative, des amendes et des poursuites pénales font non seulement obstacle aux actions de réforme déjà entreprises par les autorités, mais nuisent également à la réputation internationale du Kazakhstan;
10. déplore la situation inquiétante de la liberté des médias dans le pays et invite le gouvernement du Kazakhstan à mettre en place les conditions permettant aux journalistes indépendants de travailler en toute liberté et en toute sécurité;
11. exhorte le gouvernement du Kazakhstan à autoriser les syndicats indépendants à s'enregistrer et à fonctionner conformément aux normes internationales du travail ratifiées par le Kazakhstan, sans ingérence ou harcèlement de quelque nature que ce soit; déplore vivement la suspension des activités de l'Industrial Trade Union of Fuel and Energy Workers

Jeudi, 11 février 2021

(ITUFEW) pour une période de six mois prononcée le 5 février 2021 par le tribunal économique interdistrict spécialisé de Shymkent au motif que le syndicat aurait omis de s'enregistrer conformément à la loi sur les syndicats; encourage le gouvernement du Kazakhstan à appliquer sur le fond la loi sur les syndicats modifiée en mai 2020;

12. prend acte avec préoccupation de la nouvelle loi sur les associations caritatives, qui impose des mesures réglementaires supplémentaires aux organisations de la société civile et se trouve en contradiction directe avec la logique et les pratiques exemplaires de l'action caritative, mais aussi de l'initiative récente visant à instituer une Association des organismes donateurs sous l'égide du gouvernement, laquelle risque d'être détournée pour contrôler les organismes donateurs, ce qui limiterait encore plus leur indépendance et leur autonomie d'action;

13. relève que, depuis qu'il a ratifié en 2008 le protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Kazakhstan a considérablement amélioré sa législation en matière de poursuites des trafiquants d'êtres humains et de protection des victimes de la traite; affirme, cependant, que le Kazakhstan devra encore relever un certain nombre de défis s'il souhaite éliminer la traite des personnes, aussi bien dans le soutien apporté aux victimes que dans les poursuites menées contre les exploités;

14. invite les autorités à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment en garantissant l'efficacité et l'accessibilité des canaux de signalement et l'application de mesures de protection qui tiennent compte des besoins des victimes et de la confidentialité; demande instamment qu'il soit mis fin à l'impunité et que des mesures soient prises pour que les auteurs de ces actes fassent l'objet de sanctions pénales appropriées, y compris en cas de violence domestique; demande instamment aux autorités kazakhes de faire de la violence domestique un délit à part entière et de veiller à ce que les auteurs de telles violences soient punis; invite les autorités kazakhes à considérer les foyers et les services destinés aux victimes de violence domestique comme des «services essentiels» et à faciliter l'accès à ces foyers et services à toutes les femmes et à toutes les filles, y compris pendant la crise du coronavirus; exhorte le Kazakhstan à signer et à ratifier la convention d'Istanbul;

15. insiste pour que les droits de la communauté LGBTI soient pleinement respectés; invite le gouvernement kazakh à garantir le respect du principe de non-discrimination à l'encontre de la communauté LGBTI, notamment en interdisant par la loi la discrimination sur la base de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle; demande une formation adéquate de la police judiciaire et des officiers de police ainsi que des prestataires de services afin que les personnes LGBTI bénéficient de mesures appropriées de prise en charge et de protection;

16. prie instamment le gouvernement kazakh d'assurer la sécurité des Kazakhs ethniques et d'autres groupes minoritaires ayant fui les camps de concentration chinois, notamment en accordant le statut de réfugié permanent à Murager Alimuly et à Kaisha Akankyzy, ainsi qu'à accorder une attention suffisante aux tensions ethniques persistantes dans ses régions méridionales;

17. conseille aux autorités kazakhes de ne pas recourir abusivement aux mécanismes de coopération judiciaire tels que le système de notices rouges d'Interpol ou les demandes d'entraide judiciaire pour poursuivre des opposants au régime à l'étranger et avoir accès à des informations confidentielles;

18. salue l'abolition, par le Kazakhstan, de la peine de mort pour tous les crimes par la ratification, le 2 janvier 2021, du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont il est ainsi devenu le 88^e État partie; invite instamment le gouvernement du Kazakhstan à tenir ses engagements de tolérance zéro envers la torture et à faire en sorte que toute allégation de torture fasse l'objet d'une instruction complète et que son auteur soit traduit en justice;

19. prie instamment le gouvernement du Kazakhstan d'éradiquer la torture et les mauvais traitements des prisons et de respecter les droits des prisonniers et de garantir des conditions de vie, d'hygiène et de sécurité dignes pour faire face aux menaces que pose la COVID-19;

20. invite le Kazakhstan à mettre en place des mesures adéquates de protection des données à caractère personnel et à renforcer la législation sur la protection des données ainsi qu'à limiter le recours aux technologies de surveillance numérique intrusive et à mettre en place un cadre réglementaire qui interdit expressément la surveillance numérique arbitraire et illégale, notamment la reconnaissance faciale, dans le respect des droits de l'homme;

21. invite l'Union européenne et ses États membres, notamment lors de sommets, d'autres rencontres de haut niveau, dans les enceintes internationales et par l'intermédiaire de représentations locales, à soutenir vigoureusement la société civile, à adopter des mesures supplémentaires pour venir en aide à la société civile kazakhe par l'intermédiaire de la Commission, notamment en élargissant les mécanismes de subventions financières aux organisations de la société civile qui promeuvent les droits de l'homme, les valeurs démocratiques, l'état de droit et les libertés fondamentales au Kazakhstan, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à renforcer les contacts interpersonnels avec les citoyens kazakhs; souligne que l'aide financière fournie au Kazakhstan doit servir à soutenir la société civile et les victimes de persécutions politiques et non à soutenir le régime autoritaire;

Jeudi, 11 février 2021

22. encourage la délégation de l'Union européenne au Kazakhstan à approfondir ses relations avec des membres locaux de la société civile par l'organisation de rencontres régulières et par l'évocation de leurs recommandations lors des réunions officielles avec des fonctionnaires des autorités kazakhes;
23. invite instamment la délégation de l'Union européenne au Kazakhstan à surveiller les violations des droits de l'homme qui y sont actuellement perpétrées et à prendre publiquement position sur ces violations, à venir en aide aux victimes de persécutions politiques et aux activistes emprisonnés en assistant aux procès des détracteurs des autorités et des défenseurs des droits de l'homme et en demandant des droits de visite en prison, ainsi qu'à réagir rapidement et résolument à toute action allant à l'encontre des principes de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme;
24. rappelle le régime mondial de sanctions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, récemment approuvé, qui permet à l'Union de cibler les auteurs de graves violations des droits de l'homme dans le monde, lequel, dans le cas du Kazakhstan, permettrait de viser des particuliers, des entités et des organismes au titre de leur implication ou de leur complicité dans des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme; invite le vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) ainsi que les États membres à envisager d'imposer des sanctions ciblées aux personnes responsables de violations des droits de l'homme;
25. demande que les droits de l'homme soient la priorité de l'Union dans ses relations avec l'Asie centrale; souligne que les relations politiques et économiques plus étroites avec l'Union européenne envisagées par l'accord de partenariat et de coopération renforcé doivent reposer sur des valeurs communes et répondre à un engagement actif et concret du Kazakhstan en matière de réformes démocratiques, découlant de ses obligations et engagements internationaux;
26. invite la Commission et le VP/HR à procéder à un examen complet de l'accord de partenariat et de coopération renforcé à la lumière des récents développements et des résultats de l'examen de la politique commerciale;
27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement du Kazakhstan.
-

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0057

Situation politique en Ouganda

Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation politique en Ouganda (2021/2545(RSP))

(2021/C 465/16)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur l'Ouganda,
- vu la déclaration prononcée le 20 janvier 2021 par le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) au nom de l'Union européenne sur les élections en Ouganda,
- vu la déclaration du VP/HR du 12 janvier 2021 sur les prochaines élections générales en Ouganda,
- vu les observations de l'ambassadeur de l'Union, Attilio Pacifici, du 12 janvier 2021 sur le gel des comptes bancaires d'ONG,
- vu la déclaration locale commune des délégations de l'Union européenne en Ouganda et des missions diplomatiques en Ouganda de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède du 26 novembre 2020 sur les récentes violences liées aux élections en Ouganda,
- vu les notes d'information à la presse sur l'Ouganda du porte-parole du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 8 janvier 2021,
- vu la déclaration d'experts des Nations unies sur les droits de l'homme du 29 décembre 2020 intitulée «Uganda: UN experts gravely concerned by election clampdown» (Ouganda: Experts des Nations unies gravement préoccupés par la répression électorale),
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dont l'Ouganda est signataire,
- vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, que l'Ouganda a ratifié le 21 juin 1995,
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981,
- vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007,
- vu la convention des Nations unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu la constitution de la République d'Ouganda de 1995, modifiée en 2005,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'accord de Cotonou) du 23 juin 2000 ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4 sur la non-discrimination,
- vu la stratégie commune UE-Afrique,
- vu le rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union européenne en Ouganda du 18 février 2016,
- vu la déclaration locale commune du Groupe des partenaires pour la démocratie et la gouvernance (PDG) du 23 décembre 2020 sur l'arrestation de militants des droits de l'homme en Ouganda,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Jeudi, 11 février 2021

- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies et les objectifs de développement durable qu'il contient,
 - vu le programme indicatif national pour l'Ouganda au titre du 11^e Fonds européen de développement,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 14 janvier 2021, les électeurs ougandais se sont rendus aux urnes pour élire un président et des députés, dans un contexte de très importants signalements d'irrégularités, et que le 16 janvier 2021, la commission électorale a déclaré vainqueur avec 59 % des voix — pour un sixième mandat — le président Yoweri Museveni, en exercice depuis 35 ans, contre la principale figure de l'opposition, Robert Kyagulanyi Ssentamu, également connu sous le nom de Bobi Wine, qui a reçu 35 % des voix; que les résultats de l'élection étaient difficiles à vérifier, car la commission électorale n'a pas suivi le processus de pointage prescrit;
- B. considérant que la période précédant l'élection présidentielle de 2020 en Ouganda a été entachée de violences, les candidats de l'opposition, les organisations de la société civile (OSC), les défenseurs des droits de l'homme, les spécialistes en matière électorale et les journalistes ayant été confrontés à une oppression systématique et à des intimidations lors de l'exercice de leurs droits légitimes; que le recours excessif à la force par les services répressifs et de sécurité a gravement entaché ce processus électoral;
- C. considérant qu'à partir de l'automne 2020, les autorités ont intensifié la répression de l'opposition politique en amont des élections, les services de sécurité ayant arrêté les principaux candidats de l'opposition, Bobi Wine, Patrick Oboi Amuriat et le lieutenant général Henry Tumukunde, perturbant leurs rassemblements et limitant la couverture médiatique concernant les élections;
- D. considérant que Patrick Oboi Amuriat, candidat à la présidence du parti d'opposition Forum pour le changement démocratique, a été arrêté à de nombreuses reprises avant les élections, que la foule lors de l'un de ses rassemblements de campagne a été dispersée au gaz lacrymogène le 9 novembre 2020 et que son convoi a été visé par des tirs de la police le 6 janvier 2021;
- E. considérant que la militarisation croissante de la campagne électorale est devenue particulièrement manifeste les 18 et 19 novembre 2020, lorsque des forces de sécurité ont sévi à l'encontre de manifestants qui exigeaient la libération du candidat présidentiel Bobi Wine, alors détenu, ce qui a conduit à la mort d'au moins 54 manifestants dans au moins sept districts à travers le pays, à l'arrestation de centaines d'autres et à la disparition d'autres encore;
- F. considérant qu'après les élections, le candidat de l'opposition Bobi Wine a été de facto assigné à résidence, les forces de sécurité ayant encerclé sa résidence pendant 11 jours;
- G. considérant que le 1^{er} février 2021, Bobi Wine a déposé un recours auprès de la Cour suprême de l'Ouganda afin de contester les résultats des élections, alléguant une fraude généralisée, y compris l'implication de l'armée, qui aurait bourré les urnes, voté à la place d'électeurs et dissuadé les électeurs d'entrer dans les bureaux de vote; que les quatre dernières élections du président Museveni ont été contestées auprès de la Cour suprême;
- H. considérant que, le 7 janvier 2021, Bobi Wine a présenté un recours auprès de la Cour pénale internationale (CPI) accusant le président Museveni et neuf autres hauts responsables de multiples violations des droits de l'homme;
- I. considérant que les missions internationales d'observations et d'experts en matière électorale ont été en grande partie absentes des bureaux de vote, car les autorités ougandaises n'ont pas accrédité les missions, et que les autorités n'ont également pas mis en œuvre les recommandations des missions précédentes; que l'Union avait proposé d'envoyer une petite équipe d'observateurs électoraux, mais que cette proposition a été rejetée; que les États-Unis ont annulé leur mission d'observation des élections législatives ougandaise, car la plupart de leurs demandes d'accréditation ont été rejetées; que le rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union européenne de 2016 formulait quelque 30 recommandations et soulignait notamment la nécessité d'un organe électoral plus indépendant et de l'élimination du recours excessif à la force par les services de sécurité, mais qu'aucune des recommandations n'a été appliquée par les autorités ougandaises;
- J. considérant que le gouvernement a restreint l'accès à l'internet avant les élections et a commencé à mettre en place une taxe sur les médias sociaux pour les utilisateurs achetant des données mobiles, et que des informations ont fait état d'un blocage de l'accès aux plateformes de médias sociaux et de messageries en ligne avant les élections; que l'accès à certains sites de médias sociaux reste limité;

Jeudi, 11 février 2021

- K. considérant que la pandémie de COVID-19 a également servi de prétexte à la répression et à des restrictions disproportionnées aux rassemblements et activités de l'opposition; que l'Ouganda a fait état d'environ 40 000 cas de COVID-19; que le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les mesures liées à la COVID-19 étaient utilisées pour restreindre les libertés politiques et la participation politique lors du processus électoral; que le 26 décembre 2020, l'Ouganda a suspendu les campagnes dans les zones où l'opposition jouissait d'une popularité particulière, notamment Mbarara, Kabarole, Luwero, Kasese, Masaka, Wakiso, Jinja, Kalungu, Kazo, la ville de Kampala et Totoro, invoquant les précautions liées à la COVID-19;
- L. considérant qu'à plusieurs occasions, les mesures restrictives liées à la COVID-19 ont ciblé des groupes spécifiques, ce qui a donné lieu à des violences excessives et à des arrestations arbitraires, sans accès à un avocat, comme l'illustre la descente de police du 29 mars 2020 à la Children of the Sun Foundation, un foyer pour les jeunes sans-abri qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres;
- M. considérant qu'en novembre 2020, le bureau national des ONG (organisations non gouvernementales) a arbitrairement mis fin aux activités de National Election Watch Uganda, une OSC menée par des citoyens, formée récemment pour observer les élections; que l'autorité du renseignement financier ougandaise a gelé les comptes de plusieurs OSC, parmi lesquelles l'Uganda National NGO Forum et l'Uganda Women's Network (UWONET), en raison d'accusations non confirmées de financement du terrorisme;
- N. considérant qu'au cours des dernières années, les autorités ougandaises ont de plus ciblé les OSC, en particulier celles actives dans les domaines des droits de l'homme et des élections; que le 23 décembre 2020, Nicholas Opiyo, un avocat des droits de l'homme de premier plan et boursier Sakharov, a été arrêté avec trois autres avocats — Herbert Dakasi, Anthony Odur, et Esomu Obure — et Hamid Tenywa, membre du parti Plateforme de l'unité nationale (NUP), pour des accusations de blanchiment d'argent et de violation des garanties constitutionnelles de l'Ouganda; que Nicholas Opiyo a été libéré sous caution le 30 décembre 2020, mais attend toujours un procès; qu'il dément vigoureusement les accusations et affirme que les fonds ont été utilisés légalement pour soutenir le travail de Chapter Four Uganda dans le domaine des droits de l'homme;
- O. que des centaines de partisans du NUP ont été enlevés par des agents de sécurité lors de la campagne, et qu'un nombre incertain d'entre eux est toujours détenu de force ou disparu;
- P. considérant que le 2 janvier 2020, dans une lettre adressée au ministère des Finances, le président Museveni a ordonné la suspension de la facilité pour la gouvernance démocratique (Democratic governance facility); que celle-ci finance la majorité des ONG en Ouganda et est soutenue par de nombreux États membres, parmi lesquels l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède; qu'elle a pour finalités le renforcement de la démocratisation, la protection des droits de l'homme, l'amélioration de l'accès à la justice et l'amélioration de la reddition de comptes; que la mise en œuvre de programmes importants financés par l'Union est sérieusement entravée;
- Q. qu'en décembre 2020, le réseau des droits de l'homme pour les journalistes — Ouganda faisait état de plus de 100 cas de violations des droits de l'homme à l'encontre de journalistes, notamment des violences policières, qui ont principalement eu lieu lorsqu'ils couvraient les campagnes de candidats politiques; que la police a déclaré le 30 décembre 2020 que seuls les «journalistes certifiés» seraient autorisés à couvrir le vote; qu'à la fin novembre 2020, les autorités ont expulsé trois journalistes canadiens; que l'Ouganda se place désormais au 125^e rang sur 180 dans l'indice annuel 2020 de la liberté de la presse de Reporters sans frontières;
- R. considérant que le 12 décembre 2020, le gouvernement a gelé les avoirs de quatre ONG actives dans des campagnes électorales qui encourageaient la participation des femmes et des jeunes, à savoir UWONET, le National NGO Forum, le Women International Peace Centre et l'Alliance of Finance Election Monitoring, pour des accusations de financement du terrorisme;
- S. considérant que le 11 janvier 2021, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a condamné ce qu'il décrivait comme «la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ouganda» et signalé de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et de participation, ainsi que des privations arbitraires de vie, des arrestations et détentions arbitraires et de la torture;

Jeudi, 11 février 2021

- T. considérant qu'une rhétorique de plus en plus antioccidentale s'est manifestée lors de la campagne électorale et dans les déclarations du président Museveni;
- U. considérant que l'Ouganda compte l'une des populations les plus jeunes et en croissance la plus rapide au monde, dont une grande partie a exercé son droit de vote de manière pacifique; qu'un million de jeunes électeurs admissibles n'ont pas été inscrits par la commission électorale nationale ougandaise, qui a affirmé manquer de ressources matérielles à cette fin;
- V. considérant que, par l'intermédiaire du 11e Fonds européen de développement, l'Union fournit 578 millions d'euros à l'Ouganda, notamment pour soutenir la promotion de la bonne gouvernance, améliorer les infrastructures, assurer la sécurité alimentaire et soutenir l'agriculture; que l'Ouganda reçoit également 112,2 millions d'euros du fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique;
- W. considérant que la coopération en matière de sécurité et de développement entre l'Ouganda et l'Union européenne, les États-Unis et d'autres pays est menée dans le cadre de la mission de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie (AMISOM);
- X. considérant que l'indice de développement humain des Nations unies classe l'Ouganda à la 159e place sur 189 et que, selon Transparency International, l'Ouganda se classe 137e sur 180 pays dans l'indice de perception de la corruption;
- Y. considérant que l'Ouganda possède l'une des lois les plus sévères au monde contre l'homosexualité et que la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBTQ+ persistent;
- Z. considérant que l'ancien chef de milice et enfant soldat Dominic Ongwen, originaire d'Ouganda, a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par la CPI dans un arrêt clé du 4 février 2021, le condamnant pour 61 chefs d'accusation d'homicide, de viol, d'esclavage sexuel, d'enlèvement et de torture, des faits commis alors qu'il était commandant de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), un mouvement religieux violent qui a mené une campagne de violence sanglante en Ouganda et dans les pays voisins depuis le milieu des années 1980 jusqu'il y a quelques années;
1. déplore que le processus électoral n'ait pas été démocratique et transparent; condamne le recours excessif à la force par la police et les forces armées lors de l'élection présidentielle et leur ingérence croissante dans le processus politique; regrette qu'il ait été interdit aux observateurs électoraux indépendants, locaux et internationaux, de superviser les élections, ce qui empêche leur évaluation au regard des normes internationalement reconnues; souligne l'importance fondamentale d'élections libres et régulières, qui sont une condition préalable au développement durable et à long terme; dans cet esprit, félicite le peuple ougandais, en particulier les jeunes, pour le courage et l'enthousiasme qu'ils ont manifesté en faveur de la démocratie au cours de cette campagne électorale;
 2. condamne les violences contre les dirigeants de l'opposition politique en Ouganda, leur harcèlement continu et leur répression systématique, ainsi que la répression de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias, ainsi que la perturbation des plateformes de médias sociaux et les coupures d'accès à l'internet;
 3. demande dès lors au gouvernement de mettre un terme au recours persistant à la force meurtrière et excessive par les forces de sécurité, ainsi qu'aux arrestations et détentions arbitraires et aux attaques contre des personnalités politiques et des partisans de l'opposition, des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes;
 4. demande au gouvernement ougandais de garantir la justice pour toutes les victimes et de veiller à ce que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, en menant des enquêtes impartiales, approfondies et indépendantes sur les fusillades et les violences perpétrées par les forces de sécurité, et demande également au pouvoir judiciaire ougandais d'appliquer de manière objective et indépendante le cadre législatif existant et de prendre pleinement acte des faits et des éléments de preuve disponibles; invite les autorités ougandaises à lancer immédiatement une enquête indépendante sur les événements tragiques des 18 et 19 novembre 2020, au cours desquels au moins 54 personnes ont été tuées sans raison par la police à la suite de l'arrestation de Bobi Wine, et où des centaines d'autres ont été blessées, ce que le président Museveni lui-même a reconnu, et à demander des comptes aux responsables;
 5. souligne que les recours et les contestations contre les résultats des élections sont une caractéristique fondamentale d'un processus électoral crédible; espère que toutes les contestations et les plaintes relatives aux élections seront traitées de manière indépendante et transparente en utilisant les voies de recours constitutionnelles et juridiques disponibles;
 6. invite le gouvernement à libérer immédiatement et sans condition ou à lever toutes les accusations contre toutes les personnes arrêtées et détenues uniquement pour avoir participé à des rassemblements politiques pacifiques ou pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association, notamment Nicholas Opiyo, boursier Sakharov 2016 du

Jeudi, 11 février 2021

Parlement européen; rappelle au gouvernement ougandais de respecter la liberté d'expression et le droit de se réunir pacifiquement et en toute sécurité, y compris la libre circulation de tous les acteurs politiques et de leurs partisans, et dénonce la répression en cours à l'encontre de la société civile; demande au gouvernement de veiller à ce que les droits de M. Opiyo à une procédure régulière et à un procès équitable soient respectés selon les normes les plus élevées;

7. rappelle aux autorités ougandaises leur obligation de garantir, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux — y compris les droits civils et politiques des citoyens du pays —, une représentation équitable indépendamment de l'origine ethnique, la liberté d'expression et la liberté de réunion, et d'affirmer le rôle crucial joué par l'opposition politique, les acteurs de la société civile, les journalistes et les médias dans le pays; invite les États membres à lever toute restriction à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association;

8. rappelle au gouvernement ougandais l'importance de la liberté d'expression et le rôle des médias libres et pluralistes dans une société démocratique; constate avec inquiétude que les journalistes qui ont couvert les élections ont régulièrement fait l'objet d'intimidations et de violences; attend des autorités ougandaises qu'elles créent un environnement permettant aux journalistes d'accomplir leur travail sans entrave;

9. invite les autorités ougandaises à garantir un accès sûr et sans restriction à l'internet pour tous, y compris aux médias sociaux et aux plateformes de messagerie en ligne, car l'absence de cet accès constitue un obstacle sérieux à la liberté d'information, y compris la liberté des médias;

10. prie instamment les autorités ougandaises de mettre fin à la suspension arbitraire des activités de la société civile, ainsi qu'aux arrestations de militants de la société civile et au gel de leurs avoirs financiers; condamne, à cet égard, avec la plus grande fermeté les tentatives visant à limiter le financement de la société civile, notamment l'ordonnance du président Museveni suspendant le DGF, un fonds commun de plusieurs millions d'euros coordonné par l'UE et les partenaires nationaux du développement pour soutenir les groupes œuvrant à la promotion des droits de l'homme, à l'approfondissement de la démocratie et à l'amélioration de la responsabilité en Ouganda;

11. attend du gouvernement ougandais qu'il renonce immédiatement à utiliser la pandémie de COVID-19 comme prétexte servant à introduire des lois et des politiques qui violent le droit international et à démanteler les garanties en matière de droits de l'homme, y compris en restreignant indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, dont les principales cibles sont les personnes LGBTQ+; prie instamment les autorités ougandaises de respecter les droits et la dignité de la population du pays et de limiter strictement l'exercice du pouvoir d'urgence à la protection de la santé publique;

12. critique vivement les lois sévères de l'Ouganda contre l'homosexualité et demande leur révision urgente, ainsi qu'une stratégie de lutte contre la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBTQ+;

13. insiste pour que la délégation de l'Union européenne en Ouganda continue de suivre de près la situation des personnes LGBTQ+ et de soutenir activement les OSC, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes LGBTQ+ sur le terrain;

14. insiste sur l'engagement et la volonté de l'Union de nouer le dialogue avec les autorités ougandaises et de contribuer aux réformes démocratiques et de gouvernance indispensables; souligne toutefois que le succès de cette coopération dépend en grande partie de la volonté de la partie ougandaise de mettre effectivement en œuvre ces réformes; rappelle, à cet égard, que le recours systématique à la répression et à la violence par l'État pourrait avoir une incidence fondamentale sur les relations futures de l'Union avec l'Ouganda; invite l'Union à tirer parti du poids politique que lui confèrent les programmes d'aide au développement, notamment les programmes d'appui budgétaire, afin d'améliorer la défense et la promotion des droits de l'homme en Ouganda;

15. insiste pour que l'Union européenne et les autres acteurs internationaux maintiennent et renforcent leur approche intégrée et coordonnée à l'égard de l'Ouganda, qui comprend la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi que le renforcement du système judiciaire et de l'état de droit, et invite instamment l'Union et ses États membres à faire part de ces préoccupations par la voie publique et diplomatique; réaffirme que les sanctions à l'encontre des personnes et des organisations responsables de violations des droits de l'homme en Ouganda doivent être adoptées au niveau de l'Union dans le cadre du nouveau mécanisme de l'Union permettant de sanctionner les violations des droits de l'homme, qualifié de «loi Magnitski de l'UE»;

Jeudi, 11 février 2021

16. recommande de renforcer le contrôle de la gestion et de la transparence budgétaires de l'Ouganda; demande instamment à la Commission et au Service pour l'action extérieure de continuer à procéder à des examens systématiques des programmes d'aide budgétaire de l'UE lorsqu'il existe un risque de détournement de fonds par les autorités ougandaises à des fins susceptibles de favoriser les violations des droits de l'homme et de cibler les militants;
 17. se félicite du verdict rendu dans le procès contre l'ancien commandant de la LRA Dominic Ongwen, qui a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par la CPI, et considère qu'il s'agit d'une étape importante vers la justice et l'obligation de rendre des comptes pour les atrocités commises par la LRA;
 18. demeure préoccupé par la situation générale en matière de sécurité dans la région et souligne, à cet égard, l'importance du travail accompli par l'AMISOM; souligne que ses objectifs à long terme ne seront atteints que si tous les acteurs concernés donnent l'exemple en matière de respect de l'état de droit, des droits fondamentaux et des principes démocratiques;
 19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, au président de la République d'Ouganda, au président du parlement ougandais et à l'Union africaine ainsi qu'à ses institutions.
-

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0058

25 ans après la déclaration et le programme d'action de Beijing: les défis en perspective pour les droits des femmes

Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur les enjeux à venir pour les droits des femmes en Europe, plus de 25 ans après la déclaration et le programme d'action de Beijing (2021/2509(RSP))

(2021/C 465/17)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration et le programme d'action de Beijing du 15 septembre 1995 ainsi que les résultats de ses conférences de révision,
- vu les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 2, 3, 9 et 15,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies, le principe de «ne laisser personne de côté», et en particulier son objectif n° 1 qui vise à mettre fin à la pauvreté, son objectif n° 3 qui vise à garantir que les gens puissent vivre en bonne santé, son objectif n° 5 qui vise l'égalité entre les sexes et l'amélioration des conditions de vie des femmes, son objectif n° 8 qui vise à parvenir à une croissance économique durable et son objectif n° 13, qui vise à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014,
- vu la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de rémunération de 1951, la convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement de 2019 et la convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2013,
- vu la note intitulée «Examen des progrès accomplis dans la région: synthèse régionale» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies du 20 août 2019,
- vu le rapport de l'agence ONU Femmes intitulé «Égalité des sexes: le point sur les droits des femmes 25 ans après Beijing», publié le 5 mars 2020,
- vu le rapport du Secrétaire général des Nations unies à la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, intitulé «Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale», du 13 décembre 2019;
- vu le rapport du Secrétaire général des Nations unies à la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme sur la «Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles», du 21 décembre 2020,
- vu la note d'orientation du Secrétaire général des Nations unies intitulé «The Impact of COVID-19 on Women» (L'impact de la COVID-19 sur les femmes), publiée le 9 avril 2020,
- vu le rapport d'ONU Femmes intitulé «From Insights to Action: Gender Equality in the wake of COVID-19» (Des idées aux actes: l'égalité des genres à la suite de la COVID-19), publié le 2 septembre 2020,

Jeudi, 11 février 2021

- vu le rapport de l'EIGE intitulé «Beijing + 25: the fifth review of the implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States» (Pékin + 25: le cinquième bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin dans les États membres de l'UE), publié le 5 mars 2020,
- vu l'étude de l'EPRS intitulée «Le programme d'action de Pékin: bilan 25 ans après et priorités futures» (Service de recherche du Parlement européen, Parlement européen, 2020),
- vu le rapport du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) intitulé «Impact of the COVID-19 Pandemic on Family Planning and Ending Gender-based Violence, Female Genital Mutilation and Child Marriage» (Impact de la pandémie de COVID-19 sur la planification familiale et la lutte pour mettre un terme à la violence à caractère sexiste, les mutilations génitales et le mariage d'enfants), publié le 27 avril 2020,
- vu la déclaration du FNUAP intitulée «Violence, mariage d'enfants, mutilations génitales et grossesses non désirées: des millions de cas supplémentaires estimés dus à la pandémie de COVID-19», publiée le 28 avril 2020,
- vu les conclusions du Conseil des 9 et 10 décembre 2019 intitulées «Égalité entre les hommes et les femmes dans les économies de l'UE: la voie à suivre»,
- vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 sur le plan d'action de l'Union pour l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III),
- vu sa résolution du 13 février 2020 sur les priorités de l'Union européenne pour la 64^e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ⁽²⁾ et la stratégie de la Commission européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la perspective de genre pendant la crise de la COVID-19 et la période de l'après-crise ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur l'interdiction de fait du droit à l'avortement en Pologne ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 30 janvier 2020 sur l'écart de salaire entre hommes et femmes ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l'égalité des genres dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur la nécessité d'une formation du Conseil sur l'égalité des genres ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 13 février 2019 sur le recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes dans l'Union ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 13 mars 2012 sur la participation des femmes à la prise de décision politique — qualité et égalité ⁽⁹⁾,
- vu le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027 et la priorité transversale qu'il accorde à l'intégration des questions d'égalité des genres;
- vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0039.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0025.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0024.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0336.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0025.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0286.

⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0379.

⁽⁸⁾ JO C 449 du 23.12.2020, p. 102.

⁽⁹⁾ JO C 251 E du 31.8.2013, p. 11.

Jeudi, 11 février 2021

- A. considérant que, lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995, 189 gouvernements du monde entier, dont les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne elle-même, se sont engagés à œuvrer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles;
- B. considérant que la déclaration et le programme d'action de Beijing adoptés lors de la conférence constituent le programme mondial le plus complet pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et font en quelque sorte office de «déclaration des droits» internationale des femmes, étant donné qu'ils définissent les droits des femmes comme étant des droits humains tout en exposant une vision de l'égalité des droits, des libertés et des chances pour toutes les femmes dans le monde et que, comme l'a rappelé le programme de développement durable à l'horizon 2030, ils fixent des objectifs et prévoient des mesures concrètes pour toute une série de questions touchant les femmes et les filles.
- C. considérant que des progrès ont été accomplis pour les femmes et les filles, en particulier en Europe, depuis l'adoption du programme d'action de Beijing en 1995, mais que, dans l'ensemble, cette évolution a été trop lente et que les avancées obtenues de haute lutte risquent d'être réduites à néant;
- D. considérant qu'en raison de la pandémie de COVID-19, le Forum Génération Égalité a été reporté au premier semestre 2021;
- E. considérant que 25 ans se sont écoulés depuis la conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) qui s'est tenue au Caire, et lors de laquelle le programme d'action de la CIPD a été adopté par 179 gouvernements, ce qui représentait un engagement mondial en faveur de la santé génésique et sexuelle et des droits connexes conformément au programme d'action de Beijing;
- F. considérant qu'il y a un peu plus de 40 ans que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur et que, bien qu'elle ait été ratifiée par tous les États membres de l'Union, les progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes demeurent lents, comme l'a souligné l'EIGE;
- G. considérant que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), l'instrument le plus complet de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Europe, a été ouverte à la signature il y a 10 ans, mais qu'elle n'a pas encore été ratifiée par tous les États membres et que l'Union européenne n'y a pas encore adhéré;
- H. considérant que l'année 2021 a marqué le 10^e anniversaire de la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe;
- I. considérant que, si l'on entend promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, il est nécessaire de démanteler les structures et les stéréotypes préjudiciables qui perpétuent les inégalités; que faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes non seulement profite à l'ensemble de la société, mais constitue également un objectif en soi;
- J. considérant que les inégalités entre les hommes et les femmes couvrent tous les aspects du marché du travail, y compris les écarts en matière d'emploi, de rémunération, de retraite et de soins, le manque d'accès aux services sociaux et à la protection sociale, la précarité croissante des emplois et les risques de pauvreté plus élevés pour les femmes;
- K. considérant que la crise financière et ses conséquences se sont avérées néfastes pour les femmes, les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes dans le passé, et que ces séquelles perdurent dans le temps; considérant que les mesures économiques prises après la crise de la COVID-19 doivent tenir compte de la dimension de genre et de l'égalité sociale;
- L. considérant que la crise de la COVID-19 et ses conséquences présentent clairement des aspects sexospécifiques, étant donné qu'elles touchent différemment les femmes et les hommes et qu'elles ont exacerbé les inégalités existantes; considérant que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la crise, tandis que la réponse à la crise de la COVID-19 a dans une large mesure ignoré les questions d'égalité entre hommes et femmes; que ces répercussions vont d'une augmentation inquiétante de la violence sexiste et du harcèlement, des tâches de soins et des responsabilités domestiques exercées gratuitement et de la répartition inéquitable de ces tâches, à des répercussions économiques et professionnelles massives pour les femmes, en particulier les travailleuses de la santé et les aidantes, en passant par un accès restreint à la santé et aux droits sexuels et génésiques;
- M. considérant que les secteurs et professions féminisés (par exemple, les soins de santé, les services d'urgence, l'action sociale, l'éducation, le commerce de détail, le personnel de caisse, le personnel d'entretien, etc.), de même que l'économie informelle, ont été particulièrement touchés par la pandémie; considérant que les femmes travaillant dans le secteur des soins de santé sont potentiellement plus exposées au risque d'infection que les hommes étant donné qu'elles représentent 76 % des professionnels de la santé dans l'Union ⁽¹⁰⁾;

⁽¹⁰⁾ EIGE, Base de données statistiques sur le genre, <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/frontline-workers>

Jeudi, 11 février 2021

- N. considérant que les femmes ne sont pas aussi associées que les hommes à la prise de décision en raison du plafond de verre existant; considérant que, dans la majorité des États membres de l'Union, un partage égal du pouvoir entre les hommes et les femmes n'a pas encore été atteint au sein des gouvernements, des parlements, de l'administration publique, des groupes de travail COVID-19 et des conseils d'administration des entreprises;
- O. considérant que les femmes sont confrontées à des inégalités et à des discriminations transversales, notamment liées à leur race, leur origine ethnique ou sociale, leur orientation sexuelle, leur identité et leur expression de genre, leur religion ou leurs convictions, leur statut de résidence et leur handicap, et que les efforts doivent porter sur toutes les formes de discrimination afin de parvenir à l'égalité des genres pour toutes les femmes; considérant qu'il convient de renforcer l'approche intersectionnelle des politiques de l'Union afin de tenir compte des dimensions institutionnelles, structurelles et historiques de la discrimination; que l'application d'une analyse intersectionnelle nous permet non seulement de comprendre les obstacles structurels, mais également de fournir des preuves pour créer des points de référence et ouvrir la voie à des politiques stratégiques et efficaces contre la discrimination systémique, l'exclusion et les inégalités sociales;
- P. considérant que les femmes sont plus susceptibles d'être confrontées au chômage et d'avoir un statut d'emploi précaire (par exemple dans le cadre de leurs contrats de travail), ce qui donne lieu à une insécurité professionnelle; que les travailleurs du secteur des soins à la personne, principalement des femmes (76 %) ⁽¹¹⁾, ont tendance à avoir des rémunérations faibles et des conditions de travail précaires; considérant que les femmes constituent la majorité des utilisateurs et des prestataires de services sociaux, de sorte que si la fourniture de ces services est insuffisante, elles ne peuvent pas participer pleinement au marché du travail et, par conséquent, elles ne sont pas prise en compte dans la planification, la budgétisation et la fourniture de services sociaux;
- Q. considérant que l'écart de rémunération entre hommes et femmes reste égal à 14 % en Europe ⁽¹²⁾ et à 20 % dans le monde ⁽¹³⁾, et que l'écart de pension entre hommes et femmes atteint 40 % dans certains États membres de l'Union; que l'écart de rémunération entre hommes et femmes entraîne un écart de pension qui augmente lui-même le risque de pauvreté et d'exclusion, en particulier chez les femmes âgées et les femmes célibataires; que tant les disparités salariales que la précarité ont une incidence directe sur les retraites futures;
- R. considérant que la répartition inégale du travail de soins non rémunéré et du travail domestique limite fortement la participation des femmes à l'économie; que le travail de soins non rémunéré des femmes a été essentiel au fonctionnement de la société pendant la crise de la COVID-19, mais que les responsabilités familiales contraignent 7,7 millions de femmes en Europe à quitter le marché du travail, contre 450 000 hommes ⁽¹⁴⁾; que les caractéristiques de l'emploi des femmes découlant du travail de soins non rémunéré (c'est-à-dire le travail à temps partiel) constituent un facteur qui contribue largement à l'écart de rémunération entre hommes et femmes; que davantage de femmes que d'hommes assument des responsabilités en matière de soins informels de longue durée au moins plusieurs jours par semaine ou quotidiennement et que, globalement, les femmes représentent 62 % des personnes dispensant des soins informels de longue durée dans l'Union ⁽¹⁵⁾;
- S. considérant qu'à l'échelle mondiale, 35 % des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles infligées par un partenaire intime ou des violences sexuelles infligées par une personne autre que celui-ci; qu'une augmentation spectaculaire de la violence entre partenaires intimes s'est produite pendant la pandémie de COVID-19, un phénomène que les Nations unies appellent «pandémie de l'ombre», une hausse de 60 % des appels d'urgence lancés par des femmes victimes de violence par leur partenaire intime ayant été constatée dans les États membres de la région européenne de l'OMS ⁽¹⁶⁾;

⁽¹¹⁾ EIGE, Travailleurs de première ligne <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/frontline-workers>

⁽¹²⁾ EIGE, Révision de la mise en œuvre du programme de Beijing, http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=sdg_05_20&lang=fr

⁽¹³⁾ Comprendre les écarts de salaire entre hommes et femmes https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_dialogue/—act_emp/documents/publication/wcms_735949.pdf

⁽¹⁴⁾ Étude de l'EIGE intitulée «Gender inequalities in care and consequences for the labour market» (Inégalités entre les hommes et les femmes en matière de soins et conséquences pour le marché du travail)

⁽¹⁵⁾ EIGE, Indice d'égalité de genre 2019 <https://eige.europa.eu/publications/gender-equality-index-2019-report/informal-care-older-people-people-disabilities-and-long-term-care-services>

⁽¹⁶⁾ British Medical Journal, «Covid-19: EU states report 60 % rise in emergency calls about domestic violence» (Covid-19: les États membres de l'Union ont enregistré une hausse de 60 % des appels aux services d'urgence à propos de violences conjugales, 11 mai 2020, consultable à l'adresse suivante: <https://www.bmj.com/content/369/bmj.m1872>. Rapport du Secrétaire général des Nations unies de juillet 2020 intitulé «Intensification of efforts to eliminate all forms of violence against women and girls» (Intensification des efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles): <https://undocs.org/fr/A/75/274>

Jeudi, 11 février 2021

- T. considérant que les femmes sont plus vulnérables face aux conséquences du changement climatique⁽¹⁷⁾; que, si les femmes ont davantage tendance que les hommes à adopter un comportement reflétant leurs préoccupations pour le climat, les femmes restent sous-représentées aux postes de décision en matière de gestion de la crise climatique et ne représentent, à l'échelle mondiale, que 32 % de la main-d'œuvre dans le secteur des énergies renouvelables⁽¹⁸⁾;
- U. considérant qu'un écart entre hommes et femmes existe dans tous les domaines de la technologie numérique, en particulier dans les technologies innovantes, telles que l'intelligence artificielle et la cybersécurité; que les stéréotypes de genre, le découragement culturel et le manque de prise de conscience et de mise en avant des modèles féminins entravent les possibilités dont peuvent jouir les filles et les femmes dans leurs études et leurs carrières liés aux STIM;
- V. considérant qu'il existe un phénomène de recul manifeste dans certains États membres et que l'égalité entre les hommes et les femmes risque d'être encore davantage reléguée au second plan dans les priorités des États membres;
1. regrette que, lors de la réunion de haut niveau sur le thème «Accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles», qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2020 en marge de l'Assemblée générale des Nations unies pour commémorer le 25^e anniversaire de la convention de Beijing, les dirigeantes et dirigeants de 100 pays aient reconnu que les progrès réalisés en matière de droits des femmes se situent bien en-deça de ce à quoi ils se sont engagés lors de la convention de Beijing en 1995;
 2. souligne que le rapport d'ONU Femmes intitulé «Égalité des sexes: le point sur les droits des femmes 25 ans après Beijing»⁽¹⁹⁾ constate que les progrès en matière d'égalité entre hommes sont en perte de vitesse et que les avancées durement obtenues sont en train de s'inverser;
 3. constate avec inquiétude que, d'après le cinquième examen du programme d'action de Beijing publié par l'EIGE en 2020, aucun État membre de l'Union n'a atteint les objectifs fixés par la convention de Beijing en 1995; regrette que, d'après l'indice d'égalité de genre de l'Union européenne pour 2020, les progrès dans la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes soient au point mort et que, bien que les efforts visant à améliorer l'égalité des genres aient produit certains résultats, tous les domaines couverts par le programme d'action demeurent marqués, au sein de l'Union, par des inégalités persistantes et des écarts entre les hommes et femmes;
 4. souligne que les conséquences sociales et économiques de la COVID-19 touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, aggravant les inégalités préexistantes entre les hommes et les femmes et menaçant de réduire à néant les progrès accomplis jusqu'à présent; souligne, à cet égard, que, selon les estimations d'ONU Femmes⁽²⁰⁾, la pandémie plongera 47 millions de femmes et de filles supplémentaires sous le seuil de pauvreté, ce qui porte le total à 435 millions, alors qu'elle a entraîné une montée en flèche de la violence sexiste et que les femmes perdent leur emploi et leurs moyens de subsistance plus rapidement que les hommes, étant donné qu'elles sont davantage employées dans des secteurs économiques durement touchés;
 5. reconnaît que davantage de femmes sont élues et nommées à des postes de décision, mais regrette que les progrès à cet égard soient lents et que la parité n'ait été atteinte que dans quelques États membres de l'Union;
 6. rappelle sa position du 17 décembre 2020, et appelle le Conseil à créer une formation spécifique du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes et un groupe de travail formel afin de prendre des mesures communes et concrètes pour relever les défis dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de veiller à ce que les questions d'égalité entre les femmes et les hommes soient débattues au plus haut niveau politique;

⁽¹⁷⁾ EIGE, Area K — Women and the environment: climate change is gendered (Domaine K — Les femmes et l'environnement: le changement climatique n'est pas neutre du point de vue du genre, 5 mars 2020, consultable à l'adresse suivante: <https://eige.europa.eu/publications/beijing-25-policy-brief-area-k-women-and-environment>

⁽¹⁸⁾ Note d'information de l'EPRS, «Beijing Platform for Action, 25 year review and future priorities» (Programme d'action de Beijing, le point après 25 ans et priorités pour l'avenir), 27 février 2020, consultable à l'adresse suivante: [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI\(2020\)646194](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI(2020)646194)

⁽¹⁹⁾ Rapport d'ONU Femmes intitulé «Égalité des sexes: le point sur les droits des femmes 25 ans après Beijing» <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/03/womens-rights-in-review>

⁽²⁰⁾ Rapport d'ONU Femmes intitulé «Gender equality in the wake of COVID-19» (Des idées aux actes: l'égalité des genres à la suite de la COVID-19) <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/09/gender-equality-in-the-wake-of-covid-19>

Jeudi, 11 février 2021

7. regrette que les questions d'égalité entre les hommes et les femmes ne soient pas systématiquement prises en compte dans tous les domaines d'action de l'Union et les programmes qu'elle finance; se félicite que l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes constitue une priorité transversale du cadre financier pluriannuel 2021-2027; invite la Commission à veiller à une prise en compte systématique des questions d'égalité entre les hommes et les femmes en tant que stratégie transformatrice clé pour soutenir la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à prendre en compte ces questions lors de l'établissement des budgets, des pratiques et des feuilles de route, en concertation avec les experts en matière d'intégration des questions d'égalité dans l'établissement du budget, afin de veiller à ce que les femmes et les hommes bénéficient équitablement des dépenses publiques à tous les niveaux et que le point de vue des femmes soit pris en compte dans tous les domaines, des fonds spécifiques devant être prévus pour lutter contre les facteurs d'inégalité tels que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans la dotation du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» qui est consacré à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

8. invite la Commission et les États membres à élaborer et à mettre en œuvre un ensemble d'actions et des plans concrets, assortis d'un financement approprié, reposant sur les douze domaines de préoccupation définis par le programme d'action de Beijing, en particulier les femmes et la pauvreté, les femmes et l'économie, les femmes au pouvoir et dans la prise de décisions, la violence envers les femmes, les femmes et l'environnement, ainsi que les femmes et la santé, afin de faire progresser les droits des femmes et le programme en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la perspective du prochain Forum Génération Égalité;

9. déplore que les tendances au retour en arrière s'exprimant dans certains pays par la remise en question de la convention d'Istanbul, le recul de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation des femmes et les enjeux liés à l'autonomie physique et au contrôle de la fertilité se soient exacerbés ces dernières années; condamne fermement l'adoption par le Tribunal constitutionnel polonais d'une décision mettant en œuvre une interdiction de facto de l'avortement et le recul qui en a résulté pour la santé et droits en matière de sexualité et de procréation des femmes en Pologne, ainsi que les restrictions excessives injustifiées à l'accès à l'avortement;

10. rappelle que les droits des femmes sont des droits humains et qu'ils constituent une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits humains universels, comme indiqué lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes;

11. prie instamment la Commission et les États membres de surveiller et d'améliorer la collecte de données comparables concernant l'âge, l'origine raciale et ethnique, ventilées par sexe, afin d'en améliorer l'analyse quantitative, ainsi que de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de l'Union qui permettraient de mieux intégrer une perspective intersectionnelle sexospécifique; insiste sur l'importance de l'EIGE en tant que fournisseur de données fiables et adéquates, ventilées par sexe, sur lesquelles s'appuieraient l'analyse législative et la prise de décision, et souligne qu'il importe de garantir et de revoir à la hausse le financement et les capacités de l'EIGE; demande de surcroît instamment à l'EIGE et à toutes les autres institutions et agences de l'Union concernées d'élaborer et d'incorporer de nouveaux indicateurs, tels que la pauvreté au travail, la pauvreté en temps ou la valeur du travail de soins;

12. rappelle que l'Union européenne compte 46 millions de femmes et de filles handicapées et que la moitié de toutes les femmes handicapées en âge de travailler sont économiquement inactives; insiste sur les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les femmes handicapées et rappelle que le taux de privation matérielle des femmes handicapées est très élevé dans tous les États membres; insiste par conséquent une fois encore sur la nécessité d'intégrer davantage une perspective sexospécifique dans la future stratégie en faveur des personnes handicapées de 2021;

13. demande au Conseil et demande instamment aux États membres d'approuver et de mettre en œuvre la directive anti-discrimination et de garantir que les formes multiples et intersectionnelles de discrimination soient éradiquées dans tous les États membres de l'Union;

Les femmes et la pauvreté

14. souligne que le fait d'être une femme plutôt qu'un homme demeure un facteur important dans les modèles de pauvreté dans l'Union et que, même si les taux d'exclusion et les écarts de pauvreté entre les femmes et les hommes varient considérablement d'un pays à l'autre, 23,3 % des femmes, contre 21,6 % des hommes, sont exposées au risque de pauvreté⁽²¹⁾; souligne que ce risque augmente considérablement avec l'âge, et entretient des liens avec la composition du ménage, la race ou l'origine ethnique, le handicap et le statut professionnel; souligne que les écarts de rémunération, de pension et de soins entre les femmes et les hommes sont des facteurs importants de la féminisation de la pauvreté;

15. engage la Commission et les États membres à remédier à la féminisation de la pauvreté sous toutes ses formes, y compris la pauvreté des personnes âgées, notamment en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes en matière de disponibilité de droits à pension adéquats et d'accès à ces droits, afin d'éliminer l'écart de niveau de pension entre

⁽²¹⁾ En 2014, plus de 122 millions de personnes dans l'Union vivaient dans des ménages considérés comme pauvres, à savoir exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROE). De ces 122 millions de personnes, 53 % sont des femmes et 47 %, des hommes. Rapport de l'EIGE intitulé «Poverty, gender and intersecting inequalities in the EU», 2016 <https://eige.europa.eu/publications/poverty-gender-and-intersecting-inequalities-in-the-eu>

Jeudi, 11 février 2021

hommes et femmes, et en améliorant les conditions de travail dans les secteurs et professions féminisés; insiste sur l'importance d'attaquer à la sous-évaluation sociétale, économique et culturelle des emplois occupés essentiellement par des femmes, sur la nécessité de lutter contre ces stéréotypes et sur la surreprésentation des femmes dans les formes de travail atypiques;

16. souligne que, tout en remédiant aux inégalités en matière de retraites et de préserver et d'augmenter les retraites en général, il est impératif que les systèmes de sécurité sociale continuent d'exister dans la sphère publique, en intégrant les principes de solidarité et de redistribution, et que des efforts considérables soient déployés pour lutter contre le travail précaire et non réglementé;

17. invite la Commission à présenter une stratégie de lutte contre la pauvreté pour lutter contre la féminisation de la pauvreté, en accordant une attention particulière aux ménages monoparentaux dirigés par des femmes; invite également les États membres à mettre en œuvre des mesures sociales spécifiques de lutte contre le risque d'exclusion sociale et de pauvreté en ce qui concerne l'accès à l'énergie, aux transports et à des logements abordables;

18. invite instamment les États membres à prendre des mesures spécifiques pour lutter contre le risque de pauvreté chez les personnes âgées et invite instamment la Commission à inclure la dimension hommes-femmes de la pauvreté dans ses cadres de croissance économique et de politique sociale; se félicite des indicateurs ventilés par sexe dans le mécanisme de suivi de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux; insiste sur la nécessité d'intégrer la perspective sexospécifique en adoptant une approche intersectionnelle conforme aux principes 2 et 3 du socle et appelle à une meilleure coordination entre le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen; invite la Commission à élaborer un indice d'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégrer dans le Semestre européen afin de contrôler les incidences des politiques macroéconomiques ainsi que des transitions vertes et numériques sur l'égalité entre les femmes et les hommes;

19. invite instamment la Commission et les États membres à placer les femmes au cœur de la reprise pandémique afin de lutter contre l'érosion des progrès accomplis dans la réduction des écarts de pauvreté entre les hommes et les femmes dus à la crise de la COVID-19;

Les femmes et l'environnement

20. se félicite de la reconnaissance de la dimension hommes-femmes du changement climatique tant dans le Plan d'action sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement III que dans la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes (pour la période 2020-2025); souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle à la gestion de la crise climatique;

21. souligne que les femmes sont de puissantes actrices du changement; invite l'Union et les États membres à remédier à l'inégalité entre les sexes dans les postes décisionnels liés à l'action pour le climat à tous les niveaux de la société;

22. invite la Commission et les États membres à élaborer et à promouvoir des objectifs, cibles et indicateurs tenant compte des questions d'égalité des sexes, ainsi qu'à recueillir des données ventilées par sexe lors de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques, programmes et projets en matière de changement climatique, et à mettre en place, dans les institutions gouvernementales, des points de contact sur l'égalité entre les hommes et les femmes et le changement climatique;

Les femmes et l'économie, les femmes au pouvoir et dans la prise de décisions

23. insiste sur l'importance de la pleine intégration des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la société et de l'économie et dans la promotion active d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la prise de décision; invite, à cet égard, la Commission à débloquer la directive relative à la présence des femmes dans les conseils d'administration au sein du Conseil européen;

24. demande à l'Union d'élaborer des objectifs, des plans d'action, des calendriers et des mesures spéciales temporaires pour atteindre la parité des sexes et progresser vers une représentation équilibrée à tous les postes exécutifs, législatifs et administratifs;

25. souligne que la pleine inclusion des femmes sur le marché du travail et la promotion de l'entrepreneuriat féminin sont des facteurs essentiels pour parvenir à une croissance économique inclusive à long terme, dans la lutte contre les inégalités et la promotion de l'indépendance économique des femmes;

26. demande à l'Union de redoubler d'efforts afin de combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et de faire appliquer le principe de l'égalité salariale en adoptant une législation visant à accroître la transparence des rémunérations, y compris des mesures obligatoires pour toutes les entreprises; déplore que la proposition de la Commission relative à des mesures contraignantes de transparence des rémunérations n'ait pas encore été présentée comme prévu;

Jeudi, 11 février 2021

27. se félicite de l'engagement pris par la Commission de surveiller la transposition de la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans les législations nationales d'ici à 2022 et de veiller à sa mise en œuvre intégrale par les États membres, en consultation avec les organisations de défense des droits de la femme et les organisations de la société civile; invite également les États membres à aller au-delà des normes minimales énoncées dans la directive; prend acte de l'extension des dispositions parentales aux soins de longue durée pour les membres de la famille handicapés et les personnes âgées comme étant un bon point de départ, et demande à la Commission d'envisager de l'étendre davantage encore afin d'éviter la perte de main-d'œuvre, en particulier féminine;

28. souligne que les changements des conditions de travail, comme le télétravail, peuvent avoir une incidence sur la capacité à se déconnecter et accroître la charge de travail, les femmes étant beaucoup plus touchées que les hommes en raison de leur rôle prédominant ou traditionnel e responsables du foyer et de la famille;

29. invite la Commission à présenter une proposition qui adopterait une approche globale et tout au long de la vie des soins, tenant compte des besoins tant des aidants que des personnes qui reçoivent des soins, et établissant des normes minimales et des lignes directrices en matière de qualité des soins tout au long de la vie, y compris pour les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins à long terme;

30. invite la Commission à examiner la participation des femmes au marché du travail et à veiller à ce que les femmes participent de manière significative aux principaux organes décisionnels et à la conception de plans de reprise et de relance économique tenant compte des questions d'égalité des sexes dans le cadre du CFP et du plan de relance pour l'Europe Next Generation EU; constate, au vu de l'augmentation du taux de chômage des femmes, que la crise de la COVID-19 touche particulièrement les femmes sur les marchés du travail; invite, à cet égard, la Commission à prendre des mesures spécifiques pour combler l'écart d'emploi des femmes au moyen d'une répartition ciblée au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, et dans le cadre de laquelle les États membres de l'Union présentent des mesures concrètes de lutte contre le chômage des femmes, la pauvreté des femmes et l'augmentation des cas de violence à l'égard des femmes, tant d'obstacles empêchant la pleine participation des femmes à tous les domaines de la vie, y compris l'emploi;

31. insiste sur la nécessité de garantir les droits des travailleuses domestiques à des conditions de travail décentes et à une protection sociale égale, en assurant la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

32. constate avec inquiétude que les femmes ne représentent que 18 %⁽²²⁾ des 8 millions de spécialistes des TIC dans l'Union, et qu'elles risquent d'être davantage exclues de la stratégie numérique pour l'Europe de l'Union; invite instamment la Commission à renforcer les politiques favorisant une plus grande participation des femmes aux carrières et aux études dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et insiste sur la nécessité pour les femmes de s'intégrer et d'être représentées dans les domaines économiques émergents qui sont importants pour le développement durable, y compris les secteurs des TIC, du numérique et de l'intelligence artificielle;

33. invite les institutions européennes à instaurer des mesures contraignantes telles que des quotas pour garantir la parité des sexes dans les organes élus, et invite les États membres à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des parlements européen et nationaux; demande également la mise en place de stratégies visant à garantir une représentation significative des femmes issues de milieux divers dans les fonctions décisionnelles au sein des institutions européennes;

La violence envers les femmes: éradication de la violence à caractère sexiste

34. se félicite de l'engagement pris par la Commission, dans le cadre de la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes, de lutter contre la violence à caractère sexiste, et demande une fois encore de conclure la ratification par l'Union de la Convention d'Istanbul en veillant à une large adhésion, et de plaider en faveur de sa ratification et de sa mise en œuvre par tous les États membres; invite les États membres à tenir compte des recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à améliorer la législation afin de l'aligner davantage sur les dispositions de la Convention d'Istanbul afin d'en garantir une mise en œuvre et une application correctes;

35. se félicite de l'initiative visant à étendre les domaines de la criminalité aux formes spécifiques de violence à caractère sexiste, conformément à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, et invite la Commission à présenter ensuite une proposition de directive européenne globale, centrée sur les victimes, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à caractère sexiste; rappelle que ces nouvelles mesures législatives devraient en tout état être complémentaires à la ratification de la convention d'Istanbul;

36. demande à l'Union de s'attaquer d'urgence à l'augmentation de la violence à caractère sexiste pendant la pandémie de COVID-19; invite, à cet égard, la Commission à élaborer un protocole de l'Union européenne sur la violence à caractère sexiste en temps de crise et à prévoir les services de protection des victimes, tels que les lignes d'assistance téléphonique, les

⁽²²⁾ Tableau de bord 2020 de la Commission sur les femmes dans le numérique (Women in Digital — WID).

Jeudi, 11 février 2021

hébergements sûrs et les services de santé, en tant que «services essentiels» dans les États membres, afin de prévenir la violence à caractère sexiste et de soutenir les victimes de violences domestiques lors de crises telles que celles de la pandémie de COVID-19; relève avec inquiétude l'absence de données disponibles sur la violence à l'égard des femmes, alors qu'elle pourrait donner un aperçu de l'augmentation des cas de violences au cours de la pandémie de COVID-19;

37. insiste sur le rôle de l'éducation et demande de lutter contre les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme ouvrant la voie à la violence à caractère sexiste; demande à l'Union de veiller à ce que toutes les institutions publiques de l'Union aient mis en place et respectent des codes de conduite qui fixent une tolérance zéro à l'égard de la violence, de la discrimination et des abus, ainsi que des mécanismes internes de signalement et de traitement des plaintes;

38. insiste sur la nécessité de recueillir et de tenir des données ventilées par sexe et par âge sur toutes les formes de violence à caractère sexiste dans l'ensemble des États membres; se félicite de l'annonce, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une nouvelle enquête à l'échelle de l'Union sur la prévalence et la dynamique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

39. invite les États membres et la Commission à adopter des mesures spécifiques pour éradiquer la cyberviolence, y compris le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement et les discours de haine misogynes, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, et à s'attaquer spécifiquement à l'augmentation de ces formes de violence à caractère sexiste pendant la pandémie de COVID-19; invite la Commission à présenter une réglementation en la matière ainsi que toute autre action envisageable pour éradiquer les discours de haine et le harcèlement en ligne;

40. invite les États membres à ratifier et à mettre en œuvre sans délai la convention n° 190 de l'OIT récemment adoptée, concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail;

41. invite les États membres à mettre en œuvre efficacement la directive 2011/36/UE⁽²³⁾ concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et à adopter des mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et l'inégalité entre les sexes et les femmes en tant que causes profondes de la traite des êtres humains; invite la Commission à réviser, à l'issue d'une analyse d'impact exhaustive, ladite directive afin d'améliorer les mesures de prévention et de poursuite de toutes les formes de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, principal motif de traite des êtres humains, qui touche 92 % des femmes et des filles victimes de la traite en Europe; invite en outre la Commission à modifier la directive pour faire en sorte que les États membres criminalisent explicitement le recours en connaissance de cause à tous les services offerts par les victimes de la traite des êtres humains;

Les femmes et la santé

42. rappelle que l'accès universel aux soins de santé est un droit humain qui ne peut être garanti que par un système universel et accessible à tous, indépendamment du contexte social et économique; demande à l'Union et à ses États membres de garantir la fourniture adéquate de soins de santé et l'égalité d'accès aux soins;

43. invite instamment les États membres à investir dans des systèmes de santé publique solides et résilients, et à veiller à ce que le personnel des services de santé, dont la majorité sont des femmes et occupent des fonctions moins bien rémunérées, soit indemnisé de manière équitable et dispose de conditions de travail décentes;

44. demande que la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation soient universellement respectés et que l'accès y soit garanti, comme convenu dans le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le programme d'action de Beijing;

45. souligne que l'accès à la planification familiale, aux services de santé maternelle et à des services d'avortement sûrs et légaux constitue un élément important qui peut garantir les droits de la femme et sauver la vie de femmes;

46. invite les États membres à offrir aux jeunes une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle complète ainsi qu'un accès aux soins de santé sexuelle et génésique, y compris la contraception, la planification familiale et l'avortement sûr et légal;

47. note qu'il importe de mieux prendre en compte la perspective sexospécifique lors de l'établissement des diagnostics médicaux et de la planification des traitements afin de garantir un traitement de qualité adéquat pour tous; souligne que les maladies et affections sous-jacentes des femmes restent sous-diagnostiquées, sous-traitées et sous-étudiées;

⁽²³⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Jeudi, 11 février 2021

Vers le Forum Génération Égalité

48. invite instamment la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD), en particulier les ODD 3 et 5, pour faire en sorte qu'aucune femme ou fille ne soit victime de discrimination, de violence ou d'exclusion et l'accès à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et à l'emploi leur soit garanti;

49. réaffirme l'importance de l'engagement de l'Union en faveur du programme d'action de Beijing et des conférences d'examen, et invite la Commission et les États membres à respecter leurs engagements généraux en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'émancipation des femmes;

50. se félicite de la participation et de la codirection des États membres et de la Commission dans les coalitions d'action;

51. insiste sur l'importance de parvenir à un résultat ambitieux lors du futur Forum Génération Égalité, notamment par l'adoption, par la Commission et les États membres, d'un ensemble d'engagements et d'actions ambitieux et tournés vers l'avenir, assortis d'un financement spécifique, également dans le cadre des coalitions d'action;

52. invite l'ensemble des États membres et la Commission à achever les rapports nationaux et le suivi annuels dans le cadre du rapport d'avancement de la coalition d'action;

53. prie instamment l'Union de veiller à ce que le Parlement et sa commission des droits de la femme et de l'égalité des genres participent pleinement au processus décisionnel concernant la position de l'Union au sein du Forum Génération Égalité;

o

o o

54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements nationaux des États membres.

Mardi, 9 février 2021

II

(Communications)

DÉCLARATIONS COMMUNES

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2021)0030

Demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro

Décision du Parlement européen du 9 février 2021 sur la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro (2019/2150(IMM))

(2021/C 465/18)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro transmise par le Tribunal Judicial da Comarca da Guarda, Juízo Local Criminal da Guarda — Juiz 2 (tribunal du district de Guarda, tribunal pénal local de Guarda, 2^e chambre), datée du 17 octobre 2019 et communiquée en séance plénière le 13 novembre 2019,
 - ayant entendu Álvaro Amaro, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n^o 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 157, paragraphes 2 et 3, de la Constitution de la République portugaise et l'article 11 de la loi 7/93 du 1^{er} mars 1993 régissant le statut des députés à l'Assemblée de la République portugaise,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0009/2021),
- A. considérant que le juge du fond du Tribunal Judicial da Comarca da Guarda a présenté une demande de levée de l'immunité parlementaire d'Álvaro Amaro en rapport avec une accusation relative à un délit de prévarication, prévu et puni par l'article 11 de la loi n^o 34/87 du 16 juillet 1987, tel que modifié par la loi n^o 41/2010 du 3 septembre 2010 (en concours idéal avec un délit de prise d'intérêt, prévu et puni par l'article 23, paragraphe 1, et un délit de détournement de fonds, prévu et puni par l'article 20, paragraphe 1, du même acte législatif), et en concours réel d'un délit de fraude dans l'obtention d'un subside ou d'une subvention, prévu et puni par l'article 36, paragraphe 1, points a) et c), l'article 36, paragraphe 2, l'article 36, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 36, paragraphe 8, point b), du décret-loi n^o 28/84 du 20 janvier 1984;

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C- 200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

Mardi, 9 février 2021

- B. considérant qu'Álvaro Amaro a exercé les fonctions de maire de Guarda à partir de 2013, poste auquel il a été réélu en 2017 pour l'occuper jusqu'au 11 avril 2019; que, dans l'exercice de ces fonctions, il était responsable de la direction politique et de la gestion administrative de la municipalité de Guarda; que l'objet de l'enquête est le traitement de faveur, à travers une procédure de passation de marché, que la commune de Guarda aurait accordé à une coopérative et troupe de théâtre au début de l'année 2014 dans l'organisation annuelle des festivités du carnaval de cette année;
- C. considérant qu'Álvaro Amaro a été élu au Parlement européen en mai 2019;
- D. considérant que le délit présumé ne concerne pas des opinions ou des votes émis par Álvaro Amaro dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- E. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;
- F. considérant qu'il appartient au Parlement seul de décider de lever ou non l'immunité dans un cas donné; que le Parlement peut raisonnablement tenir compte de la position du député pour prendre la décision de lever ou non son immunité⁽²⁾; qu'au cours de son audition, Álvaro Amaro a indiqué qu'il était favorable à la levée de son immunité parlementaire;
- G. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;
- H. considérant que les délits dont Álvaro Amaro est accusé se sont déroulés avant son élection au Parlement européen;
- I. considérant qu'en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen;
- J. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»⁽³⁾;
1. décide de lever l'immunité d'Álvaro Amaro;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités portugaises et à Álvaro Amaro.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440, point 28.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

Mardi, 9 février 2021

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2021)0031

Nomination du vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne

Décision du Parlement européen du 9 février 2021 sur la proposition de la Banque centrale européenne concernant la nomination du vice-président de son conseil de surveillance (N9-0080/2020 — C9-0425/2020 — 2020/0910(NLE))

(Approbation)

(2021/C 465/19)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2020 concernant la nomination du vice-président de son conseil de surveillance (C9-0425/2020),
 - vu l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE ⁽³⁾,
 - vu sa décision du 24 novembre 2020 sur la recommandation du Conseil concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 131 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0007/2021),
- A. considérant que l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que la Banque centrale européenne (BCE) soumet au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination du vice-président de son conseil de surveillance;
- B. considérant que le vice-président du conseil de surveillance est choisi parmi les membres du directoire de la BCE;
- C. considérant que l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que les nominations au conseil de surveillance prévues par ce règlement respectent le principe d'égalité entre hommes et femmes et tiennent compte de l'expérience et des qualifications;

⁽¹⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

⁽²⁾ JO L 320 du 30.11.2013, p. 1.

⁽³⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0311.

Mardi, 9 février 2021

- D. considérant que, le 10 décembre 2020 ⁽⁵⁾, le Conseil européen a nommé Frank Elderson membre du directoire de la BCE pour un mandat de huit ans à compter du 15 décembre 2020, conformément à l'article 283, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- E. considérant que, par lettre du 18 décembre 2020, la BCE a soumis au Parlement une proposition de nomination de Frank Elderson au poste de vice-président du conseil de surveillance de la BCE pour un mandat de cinq ans;
- F. considérant que la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement a ensuite évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil;
- G. considérant que la commission a procédé, le 25 janvier 2021, à une audition du candidat proposé, au cours de laquelle celui-ci a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions des membres de la commission;
- H. considérant que tous les organes et institutions de l'Union et des États membres devraient mettre en œuvre des mesures concrètes afin de garantir l'équilibre hommes-femmes;
- I. considérant que le directoire de la BCE se compose actuellement de quatre hommes et de deux femmes, l'une d'entre elles étant la présidente;
1. approuve la nomination de Frank Elderson en tant que vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux gouvernements des États membres.
-

⁽⁵⁾ JO L 420 du 14.12.2020, p. 22.

Mardi, 9 février 2021

P9_TA(2021)0032

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 9 février 2021 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification) (COM(2020)0048 — C9-0017/2020 — 2020/0029(COD))

(Procédure législative ordinaire — codification)

(2021/C 465/20)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0048),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0017/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 juin 2020 ⁽¹⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽²⁾,
 - vu les articles 109 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0010/2021),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0029

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 9 février 2021 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2021/555.)

⁽¹⁾ JO C 311 du 18.9.2020, p. 52.

⁽²⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Mardi, 9 février 2021

P9_TA(2021)0034

Non objection à un acte délégué: soutien de l'Union au développement rural durant l'année 2021**Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 19 janvier 2021 modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les montants du soutien de l'Union au développement rural durant l'année 2021 (C(2021)00188 — 2021/2517(DEA))**

(2021/C 465/21)

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2021)00188),
 - vu la lettre de la Commission du 22 janvier 2021, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 2 février 2021,
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 58, paragraphe 7, et son article 83, paragraphe 5,
 - vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de décision de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui expirait le 9 février 2021,
- A. considérant que le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (ci-après le «règlement de transition»), qui modifie le règlement (UE) n° 1305/2013 en y incluant des enveloppes nationales pour les années 2021 et 2022, n'est entré en vigueur que le 29 décembre 2020;
- B. considérant que les enveloppes prévues doivent être ajustées une fois que les États membres ont informé la Commission du montant de la réduction des paiements supérieurs à 150 000 EUR et de la manière dont ils appliquent la flexibilité entre piliers;
- C. considérant que, les années précédentes, ces informations ont été communiquées en août et que la Commission a adopté l'acte délégué modifiant les enveloppes en automne, mais que cela n'a pas été possible en 2020 en raison de l'adoption tardive du règlement de transition;
- D. considérant que, pour que les États membres et la Commission puissent commencer la mise en œuvre des programmes de développement rural pour 2021, il est de la plus haute importance que le règlement délégué entre en vigueur dès que possible;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Mardi, 9 février 2021

P9_TA(2021)0035

Non objection à un acte délégué: soutien au secteur des fruits et légumes et au secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 27 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/884 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19, et modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1149 (C(2021)00371 — 2021/2530(DEA))

(2021/C 465/22)

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2021)00371),
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 2 février 2021,
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 62, paragraphe 1, son article 64, paragraphe 6, et son article 115, paragraphe 5,
 - vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 53, points b) et h), et son article 227, paragraphe 5,
 - vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de décision de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu qu'aucune opposition n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement, qui expirait le 9 février 2021,
- A. considérant que, compte tenu des perturbations exceptionnellement graves du marché et de l'accumulation de circonstances difficiles auxquelles le secteur vitivinicole est confronté, qui trouvent leur origine dans l'imposition par les États-Unis de droits de douane sur les importations de vins de l'Union en octobre 2019 et qui se poursuivent maintenant avec les conséquences des mesures restrictives en vigueur en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, tous les États membres et les agriculteurs de tous les États membres doivent faire face à des difficultés exceptionnelles en ce qui concerne la planification, la mise en œuvre et l'exécution des opérations relevant des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole prévus aux articles 39 à 54 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- B. considérant que, compte tenu du caractère inédit de ces circonstances combinées, la Commission a adopté, le 4 mai 2020, des dispositions au titre du règlement délégué (UE) 2020/884 de la Commission ⁽³⁾ accordant une certaine souplesse et autorisant des dérogations aux règlements délégués applicables au secteur vitivinicole;
- C. considérant qu'en dépit de l'utilité de ces mesures, le secteur vitivinicole n'est pas parvenu à retrouver l'équilibre entre l'offre et la demande, et qu'en raison de la pandémie actuelle de COVID-19, il est peu probable qu'il le retrouve à court ou moyen terme;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/884 de la Commission du 4 mai 2020 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 205 du 29.6.2020, p. 1).

Mardi, 9 février 2021

- D. considérant qu'étant donné que la pandémie de COVID-19 devrait se poursuivre pendant une grande partie de l'exercice 2021, la Commission a proposé de prolonger l'application des mesures prévues par le règlement délégué (UE) 2020/884 pour la durée de l'exercice 2021;
- E. considérant que l'application rapide de la poursuite de ces mesures de flexibilité et de ces dérogations est une condition indispensable de leur efficacité et de leur efficacité quant à la résolution des difficultés liées à l'exécution des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole, à la prévention des pertes économiques futures ainsi qu'au rétablissement de la situation du marché et à la lutte contre les perturbations qui entravent le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur vitivinicole;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.
-

Mardi, 9 février 2021

P9_TA(2021)0036

Non objection à un acte délégué: modification des normes techniques en ce qui concerne le moment d'entrée en application de certaines procédures de gestion des risques aux fins de l'échange de garanties

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant les normes techniques prévues par le règlement délégué (UE) 2016/2251 en ce qui concerne le moment d'entrée en application de certaines procédures de gestion des risques aux fins de l'échange de garanties (C(2020)9147 — 2020/2942(DEA))

(2021/C 465/23)

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2020)9147),
 - vu la lettre de la Commission du 21 décembre 2020, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
 - vu la lettre de la commission des affaires économiques et monétaires au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 26 janvier 2021,
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾ (EMIR), et notamment son article 11, paragraphe 15,
 - vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de décision de la commission des affaires économiques et monétaires,
 - vu qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui expirait le 9 février 2021,
- A. considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement EMIR a instauré l'obligation de disposer de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée (ci-après les «exigences de marge») sur les contreparties financières engagées dans les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, ainsi que sur les contreparties non financières visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement EMIR; que le règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission ⁽²⁾ définit plus précisément ces procédures et prévoit une date d'application différée des exigences de marge bilatérales pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale conclus entre certaines contreparties, afin de faire en sorte que ces contrats ne soient temporairement pas soumis à cette exigence;
- B. considérant qu'il convient donc que l'application des exigences de marge bilatérales pour les contrats dérivés de gré à gré intragroupe non compensés de manière centrale soit reportée davantage, pour éviter les incidences économiques négatives indésirables qu'aurait l'expiration de cette exemption sur les contreparties établies dans l'Union; que les modifications contenues dans le règlement délégué prévoient un tel allègement crucial pour les contreparties établies dans l'Union; que les modifications du règlement délégué (UE) 2016/2251 sont des ajustements limités du cadre réglementaire existant;

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 340 du 15.12.2016, p. 9).

Mardi, 9 février 2021

- C. considérant que le règlement délégué devrait entrer en vigueur d'urgence afin de garantir la préparation de l'Union et de renforcer les intérêts des contreparties établies dans l'Union, étant donné que le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni depuis l'expiration de la période de transition, le 31 décembre 2020;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.
-

Mardi, 9 février 2021

P9_TA(2021)0037

Non objection à un acte délégué: modification des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant les normes techniques de réglementation définies par les règlements délégués (UE) 2015/2205, (UE) 2016/592 et (UE) 2016/1178 en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats (C(2020)9148 — 2020/2943(DEA))

(2021/C 465/24)

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2020)9148),
 - vu la lettre de la Commission du 21 décembre 2020, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
 - vu la lettre de la commission des affaires économiques et monétaires au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 26 janvier 2021,
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,
 - vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de décision de la commission des affaires économiques et monétaires,
 - vu qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui expirait le 9 février 2021,
- A. considérant que le règlement EMIR prévoit des obligations de compensation; que les règlements délégués (UE) 2015/2205 ⁽²⁾, (UE) 2016/592 ⁽³⁾ et (UE) 2016/1178 ⁽⁴⁾ de la Commission précisent, entre autres, les dates d'entrée en vigueur de l'obligation de compensation pour les contrats relevant des catégories d'instruments dérivés de gré à gré visées aux annexes de ces règlements;
- B. considérant que les modifications contenues dans le règlement délégué prévoient un allègement crucial pour les contreparties établies dans l'Union qui choisissent de procéder à la novation de leur contrats en remplaçant des contreparties établies au Royaume-Uni par des contreparties établies et agréées dans un État membre, en évitant une situation où les nouveaux contrats résultant de ces novations pourraient être soumis à une obligation de compensation ou à des obligations d'échange de garanties qui n'étaient pas applicables au moment de la conclusion des contrats initiaux; que cet objectif est atteint en prolongeant l'exemption actuellement prévue dans les règlements délégués (UE) 2015/2205, (UE) 2016/592 et (UE) 2016/1178 pour une période déterminée de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement délégué; que les modifications apportées aux règlements délégués (UE) 2015/2205, (UE) 2016/592 et (UE) 2016/1178 sont des adaptations limitées du cadre réglementaire existant;

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission du 1^{er} mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (JO L 103 du 19.4.2016, p. 5).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission du 10 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (JO L 195 du 20.7.2016, p. 3).

Mardi, 9 février 2021

- C. considérant que le règlement délégué devrait entrer en vigueur d'urgence afin de garantir la préparation de l'Union et de renforcer les intérêts des contreparties établies dans l'Union, étant donné que le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni depuis l'expiration de la période de transition, le 31 décembre 2020;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi, 10 février 2021

P9_TA(2021)0038

Établissement de la facilité pour la reprise et la résilience *I**

Résolution législative du Parlement européen du 10 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience (COM(2020)0408 — C9-0150/2020 — 2020/0104(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 465/25)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0408),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0150/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 juillet 2020 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 14 octobre 2020 ⁽²⁾,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 22 décembre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 58 du règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission du développement régional,
 - vu la position sous forme d'amendements de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0214/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. approuve la déclaration commune du Parlement européen et de la Commission annexée à la présente résolution;
 4. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 5. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 364 du 28.10.2020, p. 132.

⁽²⁾ JO C 440 du 18.12.2020, p. 160.

Mercredi, 10 février 2021

P9_TC1-COD(2020)0104**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/241.)

Mercredi, 10 février 2021

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'OBLIGATIONS DE DÉCLARATION POUR PERMETTRE L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONTRIBUANT À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX POUR L'INSTRUMENT «NEXT GENERATION EU»

La Commission rappelle l'ambition politique commune du pacte vert pour l'Europe. Dans ce cadre, elle souligne son ambition de lever, parmi les fonds qu'elle empruntera sur les marchés des capitaux pour répondre aux besoins de l'instrument «Next Generation EU», au moins 30 % par l'émission d'obligations contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux.

Les trois institutions conviennent d'étudier sérieusement la possibilité d'introduire des règles établissant des obligations de déclaration pour les États membres, afin de disposer d'informations pour déterminer si les fonds empruntés sur les marchés des capitaux contribuent à des objectifs environnementaux. La Commission s'efforcera de présenter une proposition législative en ce sens au cours du premier trimestre 2021.

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DE LA COMMISSION SUR LA COLLECTE DE DONNÉES POUR DES CONTRÔLES ET DES AUDITS EFFICACES

Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'assurer des contrôles et des audits efficaces si l'on veut éviter le double financement ainsi que prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité pour la reprise et la résilience. Les deux institutions jugent qu'il est essentiel que les États membres collectent et enregistrent les données sur les destinataires et bénéficiaires finaux de financements de l'Union dans un format électronique normalisé et interopérable et qu'ils utilisent l'outil unique d'exploration de données devant être fourni par la Commission.

DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION SUR LA COLLECTE DE DONNÉES POUR DES CONTRÔLES ET DES AUDITS EFFICACES

La Commission européenne rappelle sa déclaration unilatérale à ce sujet au titre du règlement portant dispositions communes, qui s'applique mutatis mutandis à l'article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA MÉTHODE DE SUIVI DE L'ACTION POUR LE CLIMAT

La Commission estime que, dans un souci de cohérence, la méthode prévue à l'annexe VI du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience devrait être intégrée dans le règlement portant dispositions communes.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0046

Marchés d'instruments financiers *I**

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0280 — C9-0210/2020 — 2020/0152(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 465/26)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0280),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0210/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 octobre 2020 ⁽¹⁾,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 décembre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0208/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0152

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2021/0338.)

⁽¹⁾ JO C 10 du 11.1.2021, p. 30.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0047

Prospectus de relance de l'Union et ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0281 — C9-0206/2020 — 2020/0155(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 465/27)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0281),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0206/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 octobre 2020 ⁽¹⁾,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 décembre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0228/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0155

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/337.)

⁽¹⁾ JO C 10 du 11.1.2021, p. 30.

Jeudi, 11 février 2021

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission

La Commission prend note du fait que l'accord politique concernant la proposition de la Commission visant à modifier le règlement Prospectus afin d'introduire un prospectus de relance de l'Union contient une modification de la directive sur la transparence, à savoir un report de l'obligation d'établir des rapports financiers au moyen du format électronique européen unique (FEEU). Ce report ne figurait pas dans la proposition initiale de la Commission. La Commission estime que le report du FEEU n'est pas conforme aux principes de l'amélioration de la réglementation de l'Union et au droit d'initiative de la Commission. Cela ne devrait donc pas constituer un précédent. Comme le report du FEEU ne représente pas une modification de fond de la politique et qu'il répond à la situation difficile à laquelle les entreprises sont confrontées en raison de la pandémie de COVID-19, la Commission ne s'opposera pas à son adoption.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0048

Règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union: allègement temporaire *I**

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0818 — C9-0420/2020 — 2020/0358(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 465/28)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0818),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0420/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 janvier 2021 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 27 janvier 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après,
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0358

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison de la crise de la COVID-19

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/250.)

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0049

Mesures temporaires relatives à la validité de certificats et licences (Omnibus II) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports, pendant les périodes de référence postérieures à celles visées par le règlement (UE) 2020/698 (COM(2021)0025 — C9-0004/2021 — 2021/0012(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 465/29)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0025),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0004/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 janvier 2021 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 3 février 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête sa position en première lecture figurant ci-après,
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0012

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 février 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/267.)

⁽¹⁾ JO C 123 du 9.4.2021, p. 37.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR